
ANNÉE 2016



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

NOVEMBRE

Délibérations

Séance du 7 novembre 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
282	Décision modificative n°3/2016 Budget principal Ville	1
283	Transformation de 2 emplois budgétaires à temps non complet afin de permettre le recrutement de 2 Brigadiers de police à temps complet	9
284	Modification du programme 2016 d'acquisition de véhicules techniques et légers	12
285	Programme pluriannuel 2016-2018 de voirie : réfection des trottoirs et chaussées	16
286	Tarification des espaces publicitaires pour le magazine municipal « Ajaccio en mag' »	20
287	Tarification des espaces publicitaires Natale in Aiacciu 2016	23
288	Demande de financement au titre du PRODEME d'un poste de chargé de mission « maîtrise de l'énergie »	26
289	Demande de financement au titre du PRODEME pour la réalisation d'un Schéma Directeur d'Eclairage Public	29
290	Tarification des diverses installations du port de plaisance Charles-Ornano A compter du 1er janvier 2017	32
291	Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager Lot 4 (Menuiserie extérieure et intérieure – occultation) Lot 6 (Revêtements de sols durs – faïence) Autorisation de signer et exécuter les marchés	35
292	Fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio Lot 1 : Sapins naturels, floqués givrés et pailletés de type Nordmann Autorisation de signer et exécuter le marché	38
293	Fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio Lot 2 : Sapins verts artificiels Autorisation de signer et exécuter le marché	41
294	Fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio Lot 3 : Décorations de Noël Lot 4 : Tapis neige, guirlande glaçon Lot 5 : Sujets de décoration pour mise en scène Autorisation de signer et exécuter les marchés	44
295	Service de transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio Lot n°1 : Transport de personnes dans le cadre des animations culturelles, sociales et sportives. Autorisation de signer et exécuter le marché	48
296	Budget supplémentaire 2016 Port de plaisance Charles-Ornano	51
297	Location de matériels d'aménagement scéniques et structures de sonorisation, d'éclairage, de vidéos et d'audiovisuel et prestations de service afférentes Autorisation de signer et exécuter le marché	54
298	Service de transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio Lot n°2 : Transport intra muros des élèves des écoles maternelles et élémentaires. Autorisation de signer et exécuter le marché	57

N°	OBJET	Page
299	Fourniture, pose, maintenance et entretien de toilettes publiques Lot 1 : Fourniture, pose et maintenance de toilettes publiques automatisées Autorisation de signer et exécuter le marché	60
300	Fourniture et maintenance de matériel informatique pour les services municipaux Autorisation de signer et exécuter le marché	63
301	Autorisation de faire appel à candidature pour la campagne pavillon bleu 2017	66
302	Rapport pour information : Dossier de concertation. Projet de création d'une voie de liaison urbaine entre l'entrée de la Ville d'Ajaccio et le secteur du Stiletto.	69
303	Saisine, par le Conseil Municipal, du Conseil des Sites, dans le cadre de l'élaboration du P.L.U, pour l'ajustement des Espaces Boisés Classés (E.B.C) définis au PLU approuvé le 21 mai 2013	72
304	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la CAPA à la Ville d'Ajaccio pour les travaux d'eau potable et d'assainissement équipements connexes inscrits dans le programme de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines.	76
305	Convention de Co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Ajaccio et les sociétés EDF et ENGIE relative aux travaux de déplacement des réseaux nécessaires à l'aménagement urbain des quartiers des Cannes et Salines.	79
306	Demande d'accès au portail cadastral du Département de la Corse du Sud	83
307	Saisine du Préfet de Corse Préfet du département de la Corse du Sud dans le cadre du transfert d'office dans le domaine public communal de la rue Chanoine François Maestroni sise sur le territoire de la commune d'Ajaccio.	86
308	Avis sur l'aménagement des rd 11b et rd 111b (secteurs Saint Antoine et petit Capo)	93
309	Vente de gré à gré d'une partie de la parcelle cadastrée section CE n°267 située Bois des Anglais.	99
310	Inscription d'un sentier de randonnée au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)	102
311	Convention de partenariat avec l'association « la Maison de l'Europe en Corse »	107
312	L'attribution d'une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale CCAS pour l'année 2016	110
313	Convention entre la Ville d'Ajaccio et la Fondation du Patrimoine pour la mise en place d'une souscription publique à l'occasion de la restauration et de la valorisation de l'église « Saint Roch »	112
314	Programmation 2017 des expositions à l'Espace Diamant	115
315	L'attribution du Prix du mémorial 2016	119
316	Plan de Financement de la médiathèque des Jardins de l'Empereur	121
317	Expositions temporaires hivernales 2016-2017 du Palais Fesch-musée des Beaux-Arts	124
318	Projet de médiation et d'action culturelle spectacle vivant et lecture publique, direction de la culture année 2017	128
319	Programmation cinématographique 2017 à l'Espace Diamant	136
320	Programmation 2017 des conférences à l'Espace Diamant	140
321	Attribution d'une subvention à des associations du secteur nautique	144
322	Dérogation au repos dominical	147
323	Festivités de Noël 2016	149

Décisions Municipales

Novembre 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
144	Portant prise à bail par la Ville de locaux sis au dernier étage du bâtiment Situé n° 4 Boulevard Roi Jérôme, parcelle cadastrée section BX n°179 Appartenant à la compagnie maritime Corsica Linéa	159
145	portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage d'une série documentaire pour la chaîne Voyage dont le premier épisode est consacré à Napoléon.	161
146	Concession n° 2644 au plan : 186.2 Q Concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal Lieu-dit Saint-Antoine	163
147	Concession n° 2636 au plan : 33 Q Concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal Lieu-dit Saint-Antoine	164
148	Portant modification de la décision attributive de concession concession n° 808 au plan G-9 d'une superficie de 6 m ² cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle	165
149	Concession n° 2645 au plan 188.2 R concession d'une durée de 15 ans de terrain dans le cimetière communal Lieu dit Saint Antoine	166
150	Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général Fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio Lot 2 : Sapins verts artificiels	167
151	Portant autorisation d'installation pour le branchement d'un compteur EDF forain pour les besoins du marché de Noël	168
152	Portant règlement d'honoraires à monsieur Christophe PAOLI, Expert Comptable, dans le cadre des expertises comptables de la commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux des exutoires pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines	170
153	Location d'une patinoire et prestations associées dans le cadre des festivités de Noël de la Ville d'Ajaccio Lot 1 : location d'une patinoire de glace (avec montage, mise en fonctionnement et démontage)	172
154	Location d'une patinoire et prestations associées dans le cadre des festivités de Noël de la Ville d'Ajaccio Lot 2 : Réalisation de tickets d'entrée aux animations de Noël (patinoire et Accrobranche)	174
155	Portant règlement d'honoraires à Madame Karine FENOCCHI, expert près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio	176
156	Portant modification de la décision attributive de concession Contrat n°360 au plan P-17 d'une superficie de 20m ² Cimetière communal Nouveau d'une durée perpétuelle	178
157	Concession n°2646 au plan : 186.6 Q Concession n°2647 au plan : 186.7 Q Concessions de terrains d'une superficie totale de 12 m ² d'une durée de 50 ans Dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine	179

Arrêtés Municipaux

NOVEMBRE 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
3280	Modifiant l'arrêté municipal n°16-3207 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio , emplacement des lots allée B et c	181
3281	Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée n°282 section BR, située en bordure de la voie dénommée chemin de Biancarello	183
3282	Portant neutralisation d'une voie de circulation, aménagement cheminement piéton, à compter du 02 novembre 2016 et ce jusqu'à la fin des travaux de la phase 2, rue François Pietri	184
3283	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, URSSAF boulevard abbé Ajaccio cedex 9	185
3284	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, salon de coiffure rue Lorenzo Vero 20000 Ajaccio	187
3285	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, bar le "Grandval" 2 cours Grandval	189
3286	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, 2 urinoirs au rez de chaussée de l'école Sampiero, boulevard Sampiero 20000 Ajaccio	191
3287	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, boutique de vêtements " The Kooples", 21 cours Napoléon 20000 Ajaccio	193
3288	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, cabinet de kinésithérapie, 10 avenue de Paris 20000 Ajaccio	195
3289	Portant création d'emplacement réservé pour la capitainerie du port de plaisance Charles Ornano, parking port de plaisance Charles Ornano	197
3290	Portant route barrée provisoire, stationnement interdit provisoire, à compter du 07 novembre 2016 et ce jusqu'au 22 novembre 2016, de 20h00 à 06h00 inclus, chemin d'Acqualonga	198
3291	Portant interdiction de stationnement temporaire, à compter du 07 novembre 2016 et ce jusqu'au 07 décembre 2016, boulevard Dominique Paoli	199
3292	Portant route barrée provisoire, portant stationnement interdit provisoire, à compter du 07 novembre 2016 et ce jusqu'au 22 novembre 2016 de 20h00 à 06h00 inclus, chemin d'Apietto	200
3293	Attribution de la prime ascenseur, immeuble 11 boulevard Roi Jérôme	201
3294	Portant dérogation temporaire de circulation aux poids lourds, le jeudi 17 novembre 2016, chemin de Toretta	202
3295	Portant circulation interdite de 07h00 à 17h00 du 09 novembre 2016 au 09 décembre 2016 inclus, avenue Nicolas Pietri	203

N°	OBJET	PAGE
3296	Portant stationnement interdit, restriction de circulation, déviation temporaire de circulation piétonne, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, du 14 novembre 2016 jusqu'au 14 février 2017, rue Nicolas Peraldi	204
3297	Portant stationnement interdit, circulation interdite, déviation temporaire et circulation piétonne, du 14 novembre 2016 jusqu'au 31 mars 2017, rue Jean Lluís	206
3298	Portant stationnement interdit, neutralisation d'une voie de circulation, déviation temporaire de circulation piétonne, institution d'un double sens de circulation, à compter du 14 novembre 2016 jusqu'au 31 mars 2017, rue François Pietri	208
3299	Portant rue barrée, déviation temporaire, du 10 novembre 2016 à partir de 20h00 jusqu'au 11 novembre 2016 à 06h00 inclus, rue Paul Colonna d'Istria	210
3300	Ouverture des établissements des gérants de commerce de détail et des directeurs de grandes surfaces, les derniers dimanches de décembre dans le cadre des fêtes de fin d'année, les dimanches 27 novembre, 4, 11, et 18 décembre 2016	212
3301	Ouverture des établissements des gérants de commerce de détail et des directeurs de grandes surfaces, les derniers dimanches de décembre dans le cadre des fêtes de fin d'année, les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017	213
3302	Portant règlement particulier du marché de Noël 2016 de la Ville d'Ajaccio	214
3303	Portant rue barrée temporairement, à compter du 14 novembre 2016 et ce jusqu'au 19 décembre 2016 inclus, cours Jean Nicoli	222
3304	Circulation interrompue temporairement, le samedi 26 novembre 2016 de 15h00 à 17h00 inclus, parade des chars de Noël, avenue Jean Jérôme Levie, rue Cardinal Fesch, avenue Antoine Serafini, avenue du 1er Consul, cours Napoléon	223
3305	Portant stationnement interdit, le samedi 26 novembre 2016, de 08h00 à 18h00 inclus, parking de la gare	224
3306	Portant circulation interdite, portant stationnement interdit provisoire, déviation à compter du 14 novembre 2016 de 20h00 à 06h00 et ce jusqu'à la fin des travaux, avenue Eugène Macchini	225
3307	Portant modification de l'arrêté municipal n°16-3303 en date du 10 novembre 2016, rue barrée, rue Paul Colonna D'Istria, portion au droit de la crèche des haras	227
3308	Portant circulation interdite, stationnement interdit temporaire, procession de l'année jubilaire de la Miséricorde, le dimanche 13 novembre 2016 de 09h00 et ce jusqu'au passage de la procession, rue Forcioli Conti	228
3309	Portant interdiction de stationnement temporaire, restriction de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, du 09 novembre 2016 jusqu'au 22 septembre 2017 inclus, boulevard Nicéphore Stephanopoli de Comène	229
3310	Portant interdiction de stationnement temporaire, restriction de circulation, interdiction de circulation, limite de vitesse dans la zone de travaux à 30km/h, portant suppression de 4 places de stationnement, boulevard Sampiero, boulevard Roi Jérôme, rue François Corbellini, quai de l'herminier, rue Pierre de Coubertin, parking de la gare	230

N°	OBJET	PAGE
3310bis	Ordonnant l'hébergement provisoire et d'urgence dans l'intérêt de la sécurité publique, appartement 1er étage gauche , 1 rue des 3 Marie 20000 Ajaccio	233
3310ter	Portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble, appartement 1er étage gauche, 1 avenue des trois Marie 20000 Ajaccio	235
3311	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le mercredi 23 novembre 2016, micro trottoir, parvis de l'église Saint Roch, le 23 novembre 2016, de 09h00 à 19h00	237
3312	Portant mainlevée partielle de l'arrêté municipal n°2016-1170 portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble sis 4, rue roi de Rome 20000 Ajaccio et cadastré section BY n°183 à Ajaccio	239
3313	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, vente de clémentines parking LEP Finosello, boulevard Louis Campi la rocade Ajaccio, du 12 novembre 2016 au 31 décembre 2016	241
3333	Circulation interrompue temporaire, le dimanche 20 novembre 2016 à partir de 09h00 et ce jusqu'au passage de la fanfare, rue forcioli Conti, bd Danielle Casanova, rue Roi de Rome, avenue E. Macchini, avenue du 1er Consul, rue Bonaparte, avenue Antoine Serafini	243
3334	Portant abrogation de l'arrêté 11-02623 en date du 09 novembre 2011, portant institution d'un stationnement réservé aux 2 roues, parking port de plaisance Charles Ornano	244
3335	Portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement de Mme Foglia Marie-Antoinette au 4ème étage porte de gauche en face de l'escalier, immeuble le Beaulieu bâtiment A, avenue du président Kennedy cadastré section BP n° 325 à Ajaccio 20090	245
3336	Portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement de Madame Galleazzi Antoinette au 3ème étage porte de gauche en face de l'escalier, immeuble le Beaulieu bâtiment A, avenue du président Kennedy cadastré section BP n°325 à Ajaccio 20090	247
3337	Portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement de Monsieur Heintzelmann Ludovic au 4ème étage porte de droite en face de l'escalier, immeuble le Beaulieu bâtiment A, avenue du président Kennedy cadastré section BP n° 325 à Ajaccio	249
3341	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le samedi 26 novembre, place Marc Marcangeli, de 13h00 à 19h00, goûter de Noël	251
3342	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le samedi 19 novembre 2016, place de Gaulle, de 09h00 à 15h00, animation croix rouge	253
3343	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, du 19 novembre au 20 novembre 2016, place Miot, de 07h00 à 08h00, tournoi de pétanque téléthon	255
3344	Portant stationnement interdit temporaire, à compter du 22 novembre 2016, de 07h00 à 17h00 inclus, avenue Jean Jérôme Levie	257
3345	Portant réservation des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales, en vue de toutes les élections qui se dérouleront dans la période comprise entre le 21 novembre 2016 et le 28 février 2017	258

N°	OBJET	PAGE
3346	Portant stationnement interdit, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, à compter du 21 novembre 2016 et ce jusqu'au 05 février 2017, rue Colomba, portion comprise entre le n°02 et le n°04	261
3347	Portant stationnement interdit temporaire, lundi 21 novembre 2016 de 21h00 à 02h00 inclus, le mardi 22 novembre 2016 de 07h00 à 02h00 inclus, le mardi 03 janvier 2017 de 07h00 à 22h00 inclus, le jeudi 05 janvier 2017 de 07h00 à 18h00 inclus, avenue de Paris, cours Grandval	262
3348	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, "l'associu sulidarita", soirée culturelle, natale pa i patrioti au Casone, le 10 décembre 2016	263
3381	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 08 au 12 décembre 2016, "Associu Sulidarita", place d'Austerlitz, du 10 décembre 2016 au 11 décembre 2016 de 09h00 à 17h00, Natale pa i patrioti	265
3382	Portant stationnement interdit temporaire, à compter du 22 novembre 2016, 12h00, et ce jusqu'au 29 novembre 2016, 12h00 inclus, bd Sampiero	267
3398	Portant stationnement interdit temporaire, le jeudi 24 novembre 2016 de 06h00 à 12h00 inclus, le vendredi 25 novembre 2016 de 06h00 à 17h00 inclus, avenue de Paris, Cours Grandval	268
3399	Portant institution d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants auprès de la régie prolongée de recette du guichet unique	269
3400	Portant route barrée pendant les phases d'approvisionnement du chantier, à compter du 21 novembre 2016 et ce jusqu'au 31 octobre 2017, de 08h00 à 11h00 du lundi au vendredi	271
3401	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, SARL le THAI du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	273
3402	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, brasserie I Fratelli du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	275
3403	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, chalet Nutella, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	277
3404	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, u Salitagnu du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	279
3405	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, bar à pâtes, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	281
3406	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, Vanina Atlan, marché de Noël	283
3407	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, la petite focaccia, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	285
3408	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, restaurant Corsicana, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël 2016	287
3409	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, A Casetta du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	289
3410	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, le comptoir du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	291
3411	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, SARL Fattaccio du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	293
3412	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, SARL U SAN PETRU, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	295

N°	OBJET	PAGE
3413	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, SARL Edgar D'Esplot, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	297
3414	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, domaine de Tremica, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	299
3415	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, charcuterie d'Amore, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	301
3416	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, brasserie le Lantivy du 03 décembre au 31 décembre 2016, marché de Noël	303
3417	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, a Pignata, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	305
3418	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, aux bonbons de Solange, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	307
3419	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, le resto du coin, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	309
3420	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, in de Zézé café, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	311
3421	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, Buffet de la gare, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	313
3422	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, la brasserie Impériale, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	315
3423	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, la baraque à frites, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	317
3424	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, Casanova Marie-Rose, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	319
3425	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, Nabonnand Marie-Hélène, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	321
3426	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, D'Amore Eliane, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	323
3427	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, IPANEMEMA FUTE VOLEI, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016	325
3428	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, SARL TELEFE, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	327
3429	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, Griscelli Christophe, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	329
3430	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, DOGS/TOQUE DE CUISINE, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	331
3431	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, association AFA-PERI entreprises, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	333
3432	Portant mise en demeure de remédier aux désordres relevés dans l'appartement occupé par Monsieur Devaux sis rue chamoine Maestroni, parc San Lazaro immeuble le Dauphiné n°28 au 2ème étage	335
3432bis	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, l'Orsi ribelli, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	337
3436	Portant autorisation temporaire de stationnement, à compter du 24 novembre 2016 et ce jusqu'au 22 décembre 2016 inclus, rue sergent Casalonga	339

N°	OBJET	PAGE
3437	Portant institution d'un stationnement réservé aux 2 roues parking de l'Amirauté	340
3438	Portant stationnement interdit temporaire, circulation interdite temporaire, à compter du 28 novembre 2016, et ce jusqu'au 09 décembre 2016, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 inclus, rue de la Porta	341
3439	Portant règlementation de l'occupation commerciale du domaine public sur le port Charles Ornano	342
3440	Portant restriction de circulation, limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30km/h, à compter du 16 novembre 2016 et jusqu'au 10 janvier 2017 au plus tard, rue François Pietri, avenue Maréchal Juin	344
3441	Portant restriction de circulation, limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30km/h, à compter du 11 novembre 2016 et jusqu'au 15 janvier 2017 au plus tard, rue François Pietri, rue des Archives	346
3442	Portant interdiction de fonctionnement, portant rue barrée et déviation temporaire de circulation, déviation de la circulation piétonne, à compter du 14 novembre 2016 et jusqu'au 15 décembre 2016 au plus tard, boulevard Sebastianu Costa	348
3443	Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée section CD, située en bordure de la voie dénommée rue Capitaine Paul Bosc	350
3444	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017, place Miot, le karting, SARL AM attractions modernes	351
3445	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017, place Miot, jeux d'anneaux, il Signor di Anelli	353
3446	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017, place Miot, le Mandy's	355
3447	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017, place Miot, jeux d'adresse (tir)	357
3448	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017, place Miot, mini scooter	359
3449	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017, place Miot, moto couads attraction	361
3450	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017, place Miot, pêche aux canards	363
3451	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 03 au 24 décembre 2016, place de Gaulle, cuisson et vente de châtaignes grillées durant le marché de Noël 2016	365
3452	Portant autorisation d'ouverture de débit de boissons, du 03 décembre 2016 au 31 décembre 2016, marché de Noël	367
3458	Arrêté d'interruption de travaux, SCI Costa di Baglioni	369
3460	Portant stationnement interdit temporaire, le lundi 28 novembre 2016 de 21h00 à 00h00 inclus, rue Forcioli Conti	370
3461	Portant stationnement interdit temporaire, à compter du 28 novembre 2016 et ce jusqu'au 02 décembre 2016, de 07h00 à 17h00 inclus, ainsi que du 05 décembre 2016 et ce jusqu'au 09 décembre 2016, de 07h00 à 17h00 inclus, cours Grandval, cours Général Leclerc	371

N°	OBJET	PAGE
3462	Portant restriction de circulation, limitation de vitesse à 30 km/h, déviation piétonne, portant interdiction de stationnement au droit de la zone chantier, portant restriction temporaire de places de stationnement, à compter du 25 novembre 2016 et ce jusqu'au 25 mars 2017 au plus tard, boulevard Albert 1er, chemin de Cacalovo, parking Trottet, parking de la poste	372
3463	Portant interdiction de stationnement temporaire, portant limitation, de vitesse à 30km/h, à compter du 28 novembre 2016 et ce jusqu'au 28 decembre 2016 inclus, cours Napoléon	374
3464	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, emplacement des lots allées D, lot n°08, 09, 10, 11, fruits, légumes, confitures, miel	376
3465	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, emplacement des lots allée B, lots n°29, 30, 31, 32, 33, 34	378
3466	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, emplacement des lots allées C, lot n°15	380
3467	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, emplacement des lots allées C, lots n°30, 31, 32, 33, 34, 35	382
3468	Portant interruption temporaire de circulation dans la cadre du marathon de la Marie Do, le dimanche 27 novembre 2016 de 09h30 à 12h00 inclus, la Parata, route des Sanguinaires, ru Stephanopoli de Comène, boulevard Albert 1er, boulevard Lantivy, boulevard Danielle Casanova, quai Napoléon, quai l'Herminier, boulevard Sampiero, boulevard Charles Bonaparte, avenue Noël Franchini, rond point du Codis, route du Stiletto, le Palatinu	384
3469	Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée n°509 section CK, située en bordure de la voie dénommée, chemin de Cacalovo	385
3470	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 23 janvier au 08 février 2017, place Miot, du 02 fevrier 2017 au 05 février 2017, salon de l'habillement	386
3471	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activé commerciale, souvenir , artisanat, tee shirts, 14 rue Fesch 20000 Ajaccio, 15 portants	388
3472	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire su le marché central d'Ajaccio, emplacement lots allée D, lots n°12, 13, 14, charcuterie, boucherie, fromages Corses	390
3473	portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, pizza aux 4 coins, rue Martin borgomano 20090 Ajaccio, restauration de type rapide, pizzas, du 1er juin au 31 aout et du 1er septembre au 31 mai	392
3474	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité vente au déballage, association Rotary, 1 cours Napoléon Ajaccio, le 03 décembre 2016, vente de clémentines	394

N°	OBJET	PAGE
3474bis	Portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble, appartement 1er étage gauche, 1 avenue des trois Marie 20000 Ajaccio	396
3474ter	Ordonnant l'hébergement provisoire et d'urgence dans l'intérêt de la sécurité publique	398
3477	Portant refus d'autorisation de déplacement d'un débit de tabac dans les locaux situés : Les jardins de Bodiccione AJACCIO	400
3478	Portant circulation interdite, portant stationnement interdit, le dimanche 04 décembre 2016 de 08h00 à 12h00 inclus, stationnement interdit rue forcioli Conti devant le parvis de la cathédrale, circulation interdite rue focioli conti devant le parvis de la cathédrale et rue Saint Charles sur sa totalité	401
3479	Circulation interrompue temporairement, le samedi 03 décembre 2016, de 18h00 à 19h30 inclus, promenade sur roues non motorisées, au départ de la place Foch, quai Napoléon, boulevard Danielle Casanova, avenue Eugène Macchini, cours Napoléon, rue des 3 Marie, rue du Cardinal Fesch	402
3480	Portant restriction de circulation avec alternat, limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du 05 décembre 2016 et ce jusqu'au 05 février 2017 inclus, route sans nom allant de l'ancienne route de Sartène au dépôt pétrolier du Vazzino	403
3481	Portant création d'une régie de recettes temporaire pour la patinoire et l'accrobranche du marché de Noël	404
3482	Portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires après de la régie de recettes temporaire pour la patinoire et l'accrobranche du marché de Noël	406
3483	Circulation interrompue temporairement, le samedi 03 décembre 2016, de 18h00 à la fin de la manifestation, promenade sur roues non autorisées, au départ de la place Foch, rue du Cardinal Fesch jusqu'à la rue des 3 Maries, rue des trois Marie, cours Napoléon, avenue Eugène Macchini, bd Lantivy, bd Danielle Casanova, quai Napoléon	408
3484	Portant interdiction de stationnement temporaire, à compter du 13 décembre 2016, 08h00 et ce jusqu'au 21 décembre 2016, 18h00 inclus, parking de Mezzavia	410
3485	Portant interdiction de stationnement temporaire, Porsche club, le dimanche 11 décembre 2016, de 09h00 à 12h00 inclus, parking de la place Miot	411
3486	Portant stationnement interdit temporaire, à compter du 12 décembre 2016, et ce jusqu'au 16 décembre 2016 inclus, rue Jean Bessière	412
3487	Circulation interrompue temporairement, le samedi 17 décembre, de 17h00 à la fin de la manifestation, Mezzavia in festa, promenade sur roue non motorisées au départ du parking de Mezzavia, giratoire RT 22, giratoire RD81, arrivée parking municipal de Mezzavia	413
3490	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017, place Miot, magic circus	415
3491	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017, place Miot, magic circus	417
3492	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de fruits de mer sur le domaine public, port Charles Ornano Ajaccio, vente de fruits de mer à l'occasion des fêtes de fin d'année	419
3493	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, quai des torpilleurs l' Amirauté Ajaccio, vente de clémentines	421

N°	OBJET	PAGE
3494	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de sapins sur le domaine public, devant son établissement, 21, 23, 33 cours Napoléon 20000 Ajaccio	423
3495	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, allée B, lots n°10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17	425



Séance du 7 novembre 2016

Délibérations Municipales



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHİ, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/282

Décision modificative n°3/2016
Budget principal Ville

M. le maire expose à l'assemblée :

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de Décision Modificative n° 3 du budget principal de la Ville pour l'année 2016.

Cette décision modificative a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, mais aussi des nouveaux engagements de l'équipe majoritaire. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres, ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Elle vise à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières connues à ce jour et aux besoins effectifs des services.

Ce projet de décision modificative n° 3 se décompose comme suit :

- En recettes et en dépenses de fonctionnement	1 317 000.00 €
- En recettes et en dépenses d'investissement	- 1 236 000.00 €
Total décision modificative n°3	81 000.00 €

I - En section fonctionnement les inscriptions concernent :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
	Intitulés	Montants		Intitulés	Montants
Chap.011	Charges à Caractère général	1 369 000.00	Chap. 70	Produits des services	178 200.00
Chap.012	Charges de personnel	1 350 000.00	Chap. 73	Impôts et taxes	- 33 352.00
Chap.014	Atténuations des produits	0.00	Chap. 74	Dotations et subventions	734 027.00
Chap. 65	Autres charges de gestion courante	200 000.00	Chap. 75	Autres produits de gestion	70 000.00
Chap. 66	Charges financières	0.00	Chap. 76	Produits financiers	354 125.00
Chap. 67	Charges exceptionnelles	84 000.00	Chap. 77	Produits exceptionnels	3 000.00
Chap. 68	Dotations aux provisions	- 100 000.00	Chap.013	Atténuations des charges	11 000.00
Total Dépenses réelles		2 903 000.00	Total Recettes réelles		1 317 000.00
Chap. 042	Opérations d'ordre entre sections	- 1 586 000.00	Chap. 79	Transferts de charges	0.00
Total Dépenses		1 317 000.00	Total Recettes		1 317 000.00

Les principales modifications apportées en dépenses de fonctionnement découlent de :

- l'ajustement des dépenses et des recettes en fonction de la réalité de l'exécution budgétaire et des données révélées en cours d'exercice.
- l'introduction d'opérations nouvelles suivant l'opportunité et/ou la nécessité en fonction des ressources disponibles (recettes nouvelles ou réajustées, désaffectation de dépenses).
- la prise en compte de recettes inconnues lors du vote du budget primitif.

1 - Les dépenses réelles de fonctionnement

La section enregistre l'inscription de dépenses supplémentaires ou de réductions de crédits qui se répartissent sur les principaux chapitres de la section. Les principales modifications apportées sont les suivantes :

a) Les charges à caractères général chapitre 011 enregistrent une hausse de 1 369 000 €.

Les principaux crédits se répartissent de la manière suivante :

- ✓ L'animation culturelle les bibliothèques, le musée Fesch, le patrimoine à hauteur de 430 000 €.
- ✓ Des dépenses supplémentaires prises en charge par la commune au titre du CUCS pour 146 000 €.
- ✓ Des compléments de dépenses pour la direction de la jeunesse et de la vie dans les quartiers à hauteur de 69 000 €.

Ces nouvelles inscriptions budgétaires ont été possibles grâce à l'obtention de subventions.

Au moment du vote du budget primitif 2016 n'étaient inscrites que les subventions et participations dites « certaines » ; C'est-à-dire celles dont le principe est notifié soit par un arrêté d'attribution, soit une convention signée. Celles non actées au moment de ce vote font donc l'objet d'inscriptions nouvelles au sein de cette décision modificative.

- ✓ Le fonctionnement de la police municipale pour 30 000 €.
- ✓ La formation et les diverses missions des agents communaux à hauteur de 40 000 €.
- ✓ Un réajustement de 173 000 € pour des compléments de dépenses liées à la direction du patrimoine viaire (voirie, propreté urbaine, espaces verts et environnement).
- ✓ Des enveloppes complémentaires de crédits à hauteur de 376 400 € sont attribuées à l'ensemble des services pour des charges non connues lors de l'élaboration du budget primitif et de charges non répétitives ou exceptionnelles généralement inscrites lors de l'élaboration d'une décision modificative.

- ✓ Une inscription complémentaire est prévue pour la consommation d'eau et d'assainissement pour 104 600 €.

Il s'agit d'erreur de facturation de la part de notre prestataire. Nous retrouvons les avoirs en recette de fonctionnement pour le même montant au chapitre 70.

b) Les charges de personnel chapitre 012 enregistrent une hausse de 1 350 000 € soit + 2.2 % par rapport aux inscriptions budgétaires du BP 2016 et 4.4 % par rapport au CA 2015.

↳ Mesures exogènes subies pour 295 000 €, soit 21.85 % de l'augmentation :

- ✓ L'application du décret de 2015 relatif à la revalorisation des astreintes (délibération du 01 aout 2016 n° 2016-19) nécessitant 39 000 € de crédits supplémentaires.
- ✓ Des majorations de retard de 26 000 € sur des contrôles URSSAF portant sur les exercices budgétaires de 2006 à 2013.
- ✓ L'augmentation du point d'indice au 1^{er} Juillet 2016, 125 000€.
- ✓ Le reclassement des catégories A et B suite à la réforme PPCR génère un surcout de 30 000 €.
- ✓ La régularisation de NBI entre 2015 et 2016 génère un surcout de 25 000 €.
- ✓ L'augmentation du taux de cotisation du versement de transport doit être également prise en compte pour une augmentation de 50 000 €.

↳ Mesures sociales décidées pour 390 000 €, soit 28,88 % de l'augmentation :

- ✓ Les reports d'activités pour des agents devant initialement partir à la retraite en 2016 pour un montant de 105 000 €.
- ✓ Rattrapage sur la revalorisation de régimes indemnitaires (attributions de RI à l'ensemble des agents qui n'en n'avaient pas, mise à niveau lors de projet de service tel que celui de la propreté urbaine, mise a niveau des directeurs et directeurs adjoints) pour un montant de 285 000 €.

↳ Mesures d'amélioration et de maintien du Service Public :

- ✓ Le projet de service de la propreté urbaine impliquant le travail d'un dimanche sur deux pour l'ensemble des agents génère un surcout de 160 000 €.
- ✓ De nouveaux recrutements :
 - Propreté urbaine (montée en charge du projet de service)
 - Ecoles et Petite enfance (encadrement réglementaire avec contractuels et vacataires)
 - Police (montée en charge pour les brigades vertes)
 L'ensemble de ces recrutements génèrent un surcout de 380 000 €. Pour information plus complète, les seuls recrutements temporaires dans les écoles et la petite enfance à hauteur de 345 000 € sont dus au maintien du taux d'encadrement réglementaire.
- ✓ Le développement des animations – marché de Noël, carnaval - génère un surcout de 125 000 €.

c) Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) sont en progression de 200 000 €.

- ✓ Un complément de 3 000 € est nécessaire concernant la formation et les diverses missions des élus.
- ✓ Des inscriptions complémentaires sont prévues pour les contributions aux partenaires publics concernant plus particulièrement le domaine social et l'aide aux plus défavorisés notamment l'aide au CCAS pour 90 000 €.
- ✓ Cette décision modificative abonde également de 97 000 € les crédits concernant les subventions de fonctionnement aux personnes de droits privés, au tissu associatif culturel local et aux associations dites « sociales ».
- ✓ Un réajustement de 9 950 € est nécessaire concernant la participation de la Ville au titre du fonctionnement de l'Ecole nationale de musique.

d) Les autres dépenses de fonctionnement (chapitre 67) comptabilisent de nouvelles inscriptions complémentaires pour 84 000 €.

✓ Ainsi 62 300 € sont inscrits à la demande de Monsieur le trésorier principal afin de procéder aux annulations de titres de recette émis sur les exercices antérieurs et 21 700 € au titre de charges exceptionnelles sur des opérations de gestion.

Ces augmentations de crédits sont compensées au sein de la section de fonctionnement par la réduction de certaines prévisions du Budget Primitif 2016.

Ces réductions concernent :

✓ La dotation aux provisions pour risques sur charges financières pour 100 000 €. (Chapitre 68).

✓ Le virement vers la section d'investissement pour 1 586 000 €. (Dépense d'ordre non budgétaire).

2- Les recettes réelles de fonctionnement

Les principales modifications apportées concernent l'actualisation des recettes sur les postes des contributions directes, les dotations provenant de l'Etat et les corrections des prévisions votées au budget primitif.

a) Les produits des services chapitre 70 enregistrent une revalorisation de 178 200 €.

✓ Comme indiqué au sein du chapitre 011 ce chapitre enregistre principalement les avoirs comptabilisés auprès de la société Kyrnolia pour 104 600 €.

✓ Un complément de refacturations du personnel à la régie des parkings pris en charge à partir de mi-mars pour 50 000 €.

✓ Diverses redevances culturelles pour 23 600 €.

b) Les impôts et taxes chapitre 73 enregistrent une légère baisse de - 33 352 €.

✓ Cette diminution est liée principalement à l'abaissement de 309 022 € de l'attribution de compensation émanant de la Communauté d'agglomération suite aux transferts de charges du dispositif pour l'insertion et l'emploi (cf. délibération 2016-249)

✓ Une autre baisse constatée concerne la notification finale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales (FPIC) de très peu inférieure à la prévision budgétaire à hauteur de 2 177 €.

✓ Ces deux baisses sont compensées en partie par une inscription complémentaire de 276 790 € au titre des contributions directes de taxes foncières et de taxe d'habitation selon l'état 1259 provenant de services fiscaux.

c) Les dotations et participations chapitre 74 affichent une progression de 734 027 €.

Les principales modifications apportées au sein du chapitre sont les suivantes :

✓ Au titre des dotations de l'Etat :

Dotations de l'Etat	Notifications 2014	Notifications 2015	Notifications 2016	Inscriptions DM n°3
Dotation Forfaitaire	13 664 544	11 894 517	10 253 715	- 103 285
Dotation Solidarité Urbaine	1 216 580	1 216 580	1 216 580	0
Dot. Nat. de Péréquation	1 435 113	1 470 326	1 686 436	+ 216 436
Total DGF	16 316 237	14 581 423	13 156 731	
Evolution en €	- 349 512	- 1 734 814	- 1 424 692	

✓ Au titre des compensations fiscales :

Compensations fiscales	Notifiées 2014	Notifiées 2015	Notifiées 2016	Inscriptions DM n°3
Compensation dotation spécifique sur TP	297 712	196 690	166 808	+ 9 458
Compensation de la taxe d'habitation	2 074 971	2 265 022	1 963 872	- 36 128
Compensation de la taxe foncière	146 599	113 931	115 781	+ 24 641
Total des Compensations Fiscales	2 519 282	2 575 643	2 246 461	
Evolution en €	- 86 470	+ 56 361	- 329 182	

Les autres recettes du chapitre concernent :

- ✓ 265 000 € au titre des aides de l'Etat pour les contrats d'avenir et les emplois aidés.
- ✓ 460 428 € concernent les subventions et participations obtenues auprès de la CTC au titre des animations culturelles, du fonctionnement musée Fesch et des bibliothèques municipales.
- ✓ 243 842 € provenant de différents partenaires Etat Capa et Caf et notifiés après le vote du budget (Cucs, activités des maisons de quartiers, diverses actions sociales....).

Pour compléter ce chapitre l'inscription budgétaire concernant l'aide exceptionnelle provenant du conseil départemental destinée à alléger les charges financières de la commune est revue à la baisse. En effet 346 227 € sont ré-imputés dans les différents budgets concernés (Budget annexe du Stationnement et régie des parkings).

d) Les autres produits de gestion courante chapitre 75 sont abondés de 70 000 €.

Les principales prévisions complémentaires de ce chapitre concernent :

- ✓ 40 000 € au titre du remboursement de la première échéance par le Palatinu de la dotation initiale. (cf. délibération 2016-102).
- ✓ 30 000 € au titre de la redevance versée par le Casino; il est à noter que cette somme est affectée aux dépenses liées aux animations culturelles de la Ville.

e) Les produits financiers chapitre 76 enregistre une progression de 354 125 €.

- ✓ Le service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque nous a notifié le 03 Novembre dernier sa décision d'attribution d'aide pour le remboursement anticipé des contrats indexés sur l'EUR/CHF. Selon l'échéancier de versement de l'aide annexé à la convention signée avec l'Etat les deux premiers versements devraient intervenir avant la fin de l'année 2016.

f) Les atténuations des charges chapitre 013 en hausse de 11 000 €.

- ✓ Recouvre pour l'essentiel des remboursements de frais de personnel et de maladie du personnel communal.

II - En section investissement les inscriptions concernent :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 16	Capital des emprunts	0.00	Chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00
Chap. 20	Immobilisations incorporelles	0.00	Chap. 13	Subventions reçues	0.00
Chap. 204	Subventions d'équipement	0.00	Chap.16	Dettes et emprunts	0.00
Chap. 21	Immobilisations corporelles	0.00	Chap.27	Immobilisations financières	0.00
Chap. 23	Immobilisations en cours	- 1 236 000.00	Chap. 024	Produit des cessions	350 000.00
Total Dépenses réelles		- 1 236 000.00	Total Recettes réelles		350 000.00
Chap. 48	Charges financières à répartir	0.00	Chap. 042	Opérations d'ordre entre sections	- 1 586 000.00
Total Dépenses		- 1 236 000.00	Total Recettes		-1 236 000.00

La section enregistre des réajustements de crédits qui se répartissent sur les principaux chapitres de la section. Les principales modifications apportées sont les suivantes :

✓ Le virement provenant de la section de fonctionnement est réduit de 1 586 000 €. (Recette d'ordre non budgétaire).

✓ En contrepartie il est proposé de différer des crédits prévus au sein du chapitre 23 de dépenses d'équipements compte tenu de l'état d'avancement et des ajustements des programmes mais également en fonction des attributions des marchés liés à ces dépenses.

Pour compléter la section d'investissement une inscription budgétaire en matière de cessions immobilières abonde le chapitre 024 à hauteur de 350 000 €. Cette inscription concerne la cession de la poste de Mezzavia. Cette vente sera bien effective avant la fin de l'année 2016.

Tels sont les principaux éléments de la décision modificative n° 3 de 2016 du budget principal de la Ville d'Ajaccio que je vous demande de bien vouloir approuver.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver les éléments de la décision modificative n° 3 de 2016 du budget principal de la Ville d'Ajaccio.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

APPROUVE

Par 38 voix pour

4 contre (MM. Luciani, Ciabrini, Bastelica, Leonetti)

les éléments de la décision modificative n° 3 de 2016 du budget principal de la Ville d'Ajaccio, tels qu'exposés ci-dessus.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en mairie.

Fait et délibéré à Ajaccio, les jour, mois et an que dessus
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_282-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016
Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/283

Transformation de 2 emplois budgétaires à temps non complet afin de permettre le recrutement de 2 Brigadiers de police à temps complet

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Afin de permettre le recrutement de 2 Brigadiers de Police, il est nécessaire de procéder à la modification des emplois suivants :

CATEGORIE C : 2 postes

Transformation de	en
2 postes d'adjoint d'animation 2 ^{ème} Classe à 80%	2 postes de brigadier à 100%

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier 2 emplois budgétaires à temps non complet afin de permettre le recrutement de 2 Brigadiers de Police à temps complet ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'AUTORISER Monsieur le maire à modifier le tableau des emplois budgétaires comme suit:

CATEGORIE C : 2 postes

Transformation de	en
2 postes d'adjoint d'animation 2 ^{ème} Classe à 80%	2 postes de brigadier à 100%

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, Adjoint Délégué,
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de transformer 2 emplois budgétaires à temps non complet en 2 emplois à temps complet afin de permettre le recrutement de 2 Brigadiers de Police ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser la transformation et la création d'emplois budgétaires ;

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

M. le Maire à transformer 2 emplois budgétaires à temps non complet en 2 emplois à temps complet afin de permettre le recrutement de 2 Brigadiers de Police selon le détail suivant :

CATEGORIE C : 2 postes

Transformation de	en
2 postes d'adjoint d'animation 2 ^{ème} Classe à 80%	2 postes de brigadier à 100%

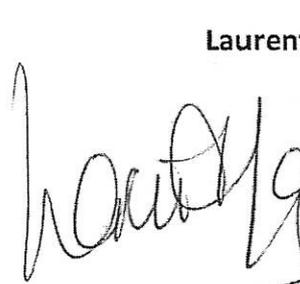
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016-283-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoint au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHİ, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/284

Modification du programme 2016 d'acquisition de véhicules techniques et légers

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a adopté un programme annuel d'investissement concernant l'achat de véhicules pour l'année 2016, délibération n°2016/103. Le programme initial avait été évalué à **507 626 Euros HT**. Cependant, au vu de la réorganisation de certains services de la Ville, des besoins complémentaires ont été recensés, pour un montant de 67 728 euros et ce, afin de répondre à l'organisation de plusieurs manifestations, parmi lesquelles notamment les prochaines échéances électorales. Aussi, le coût du programme d'acquisition est revu et actualisé aujourd'hui à **575 354 euros HT**.

<u>Nature</u>	<u>Quantité</u>	<u>Montant</u>	
		<u>Unitaire € H.T.</u>	<u>Global € H.T.</u>
Balayeuses et porte outils multifonction toutes options	2	76 558.00	153 116.00
Aspirateur de feuilles grandes capacité	1	5 074.48	5 074.48
Aspirateur électrique de Déchets urbains et Indus.	4	13 336.60	53 346.42
Camion double cabine	1	36 335.48	36 335.48
Véhicule Electrique	1	14 237.83	14 237.83
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (CZ029XT)	1	11 750.00	11 750.00
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (DA786FW)	1	11 250.00	11 250.00
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (CZ171XT)	1	11 750.00	11 750.00
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (CZ802XS)	1	11 416.67	11 416.67
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (CZ114XT)	1	11 750.00	11 750.00
Citroën C4 Picasso E HDI 115 exclusive 5 portes (CZ417SR)	1	14 916.67	14 916.67
Désherbeuse mécanique	1	4 400.00	4 400.00
Broyeur professionnel	1	20 558.00	20 558.00
Tondeuse auto portée	1	4 221.00	4 221.00
Tracteur pour épareuse	1	70 895.00	70 895.00
Camion Nacelle	1	40 000.00	40 000.00
Véhicule Police municipale	1	15 651.26	15 651.26
Motos Police Municipale	2	8 478.66	16 957.32
Sous total			507 626.12
Véhicule Berlingo VU taille M	1	10 770.65	10 770.65
Fourgon master Grand confort	1	16 109.95	16 109.95
Fourgon Master Châssis simple cabine	1	40 847.70	40 847.70
		TOTAL	575 354.43

Il est proposé au conseil municipal pour le financement de ce programme, de solliciter des subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse et auprès du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

Le plan de financement s'établirait ainsi qu'il suit :

Montant de l'opération	575 354 € HT
Participation CTC (40 % du montant HT)	230 142 € HT
Participation CD 2A (35 % du montant HT)	201 374 € HT
Part communale (25 % du montant HT)	143 838 € HT

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2016, chapitre 21 article 2182 fonction 020.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver le programme actualisé d'achat de véhicules 2016;
- D'adopter le plan de financement réajusté de l'opération ;
- D'autoriser, Monsieur le Député-maire, à solliciter les subventions auprès des différents partenaires ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oui l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération n° 2016/103 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le programme 2016 actualisé d'achat de véhicules pour un montant de **575 354 euros HT**

ADOpte

Le plan de financement :

Montant de l'opération	575 354 euros HT
Participation CTC (40 % du montant HT)	230 142 € HT
Participation CD 2A (35 % du montant HT)	201 374 € HT
Part communale (25 % du montant HT)	143 838 € HT

AUTORISE Monsieur le maire

A solliciter les subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse et du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

DIT

Que les crédits nécessaires à la réalisation de ce programme sont inscrits au Budget Primitif 2016, chapitre 21 article 2182 fonction 020.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_284-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/285

Programme pluriannuel 2016-2018 de voirie : réfection des trottoirs et chaussées

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a élaboré un programme pluriannuel de voirie pour les années 2016-2018 concernant les travaux de proximité à réaliser sur les trottoirs et les chaussées. Ces travaux ont été définis par rapport à un diagnostic de terrain mais également en analysant les doléances récurrentes enregistrées auprès du service de la Ville, Allo Mairie. Ces travaux ont pour objectifs de sécuriser la circulation piétonne et automobile, d'améliorer le cadre de vie et la propreté de la Ville et de mettre en place des circulations adaptées aux personnes à mobilité réduite.

		2016
Rue Gabriel PERI	Trottoirs droits	50 000,00
	Trottoirs gauches	90 909,00
Rue du 1 ^{er} bataillon de choc	Trottoir et Mur	45 455,00
	Chaussée	75 000,00
Rue Del PELLEGRINO	Trottoir	90 909,00
Bd Albert 1 ^{er} et Chemin de CACALOVO	Trottoir	27 273,00
	Chaussée	36 364,00
Cours Napoléon – devant église Ste Lucie	Trottoir et éclairage	34 545,00
Rue comte marbeuf	Trottoir	40 909,00
Avenue Eugène MACCHINI	Trottoir	227 272,00
	Chaussée	227 272,00
Avenue Kennedy	Trottoir gauche en montant après Bd D.Paoli	50 893,00
	Chaussée	102 727,00
Rue St Charles	Trottoir	30 588,00
Parvis de l'entrée de la Mairie	Parvis Trottoir	15 404,00
Résidence des îles devant école	Réaménagement Trottoir	10 470,00
Chemins Acqualonga, Miniconi, Appietto	Création de ralentisseurs	30 000,00
	Chaussée	30 000,00
Entrée du domaine des MILELLI	Réfection de chaussée	18 182,00
Parking communal en face de l'immeuble AUSTERLITZ – jardins de l'Empereur	Réfection Parking en Terre	20 909,00
Rue de l'Archipel	Création de ralentisseurs	27 273,00
	Chaussée	27 273,00
		1 252 354,00

		2017
Rue POMPEANI	Trottoirs	72 727,00
	Chaussée	81 820,00
Bd Danielle CASANOVA	Trottoirs	136 365,00
	Chaussée	227 275,00
Rue Chanoine MAESTRONI	Trottoirs	136 365,00
	Chaussée	209 090,00
	Réseau pluvial	90 910,00
Rue de CASTIGLIONE	Chaussée	163 637,00
Rue Del PELLEGRINO	Trottoirs	90 909,00
	Chaussée	181 820,00
Bd D. PAOLI	Chaussée	304 545,00
Rue des Tamaris	Chaussée	48 182,00
	Trottoirs	68 182,00

Chemin d'Acqualonga	Trottoirs	45 455,00
	Gros travaux : Murs ...	45 455,00
	Chaussée	90 909,00
BD Pascal ROSSINI	Chaussée	240 910,00
		2 234 556,00

2018

Rue de l'Archipel	Trottoirs	54 545,00
	Chaussée	90 909,00
Chemin des calanques	Chaussée	27 272,00
	Réseau Pluvial	90 909,00
Rue Colomba	Trottoirs	136 364,00
Rue de IENA	Trottoirs	200 000,00
Rue des charrons	Chaussée	40 910,00
Rue du Docteur Versini	Chaussée	40 910,00
Rue de l'Assomption	Chaussée	40 910,00
Avenue MONCEY	Trottoirs	309 090,00
	Chaussée	250 000,00
Rue Touranjon	Chaussée	109 100,00
Chemin de la fontaine du SALARIO	Chaussée	90 910,00
		1 481 829,00

Il est proposé au conseil municipal pour le financement de ce programme, de solliciter des subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse et auprès du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

Le plan de financement s'établirait ainsi qu'il suit :

Montant de l'opération **4 968 739 euros HT**

Participation CTC (40 % du montant HT)	1 987 496 € HT
Participation CD 2A (35 % du montant HT)	1 739 059 € HT
Part communale (25 % du montant HT)	1 242 185 € HT

	2016		2017		2018	
	1 252 354,00		2 234 556,00		1 481 829,00	
CTC	500 942	40%	893 822	40%	592 732	40%
CD2A	438 324	35%	782 095	35%	518 640	35%
Ville D Ajaccio	313 089	25%	558 639	25%	370 457	25%

Considérant que les crédits du programme 2016 sont inscrits au Budget 2016, chapitre 23 article 2315 fonction 822.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver le programme pluriannuel de voirie 2016-2018 ;
- D'adopter le plan de financement de l'opération ;
- D'autoriser, Monsieur le Député-maire, à solliciter les subventions auprès des différents partenaires ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le programme pluriannuel 2016-2018 de voirie pour un montant de **4 968 739 euros HT**

ADOPTE

Le plan de financement :

Montant de l'opération **4 968 739 euros HT**
Participation CTC (40 % du montant HT) 1 987 496 € HT
Participation CD 2A (35 % du montant HT) 1 739 059 € HT
Part communale (25 % du montant HT) 1 242 185 € HT

	2016		2017		2018	
	1 252 354,00		2 234 556,00		1 481 829,00	
CTC	500 942	40%	893 822	40%	592 732	40%
CD2A	438 324	35%	782 095	35%	518 640	35%
Ville d'Ajaccio	313 089	25%	558 639	25%	370 457	25%

AUTORISE M. le maire

A solliciter les subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse et du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

DIT

Que les crédits nécessaires à la réalisation du programme 2016 sont inscrits au Budget 2016 chapitre 23 article 2315 fonction 822.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_285-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016
Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjointes au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/286

Tarification des espaces publicitaires pour le magazine municipal
« Ajaccio en mag' »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio met en œuvre un magazine municipal dont le premier numéro est paru en juillet 2016. Cet outil, imprimé à 30 000 exemplaires, est diffusé aux habitants de la commune, ainsi que dans les commerces et les lieux publics ; il relate la vie de la cité, ses projets importants, la vie associative et commerciale, les informations culturelles....

L'enquête TMO-Région / Cap'Com (mai 2011) démontre que 'près de 40% des communes de plus de 5000 habitants ont ouvert leur journal municipal à la publicité locale. Pour ces communes les recettes publicitaires couvrent en moyenne 40% du coût de fabrication de leur journal. Pour information le coût de l'édition Ajaccio en mag été 2016 a été pratiquement entièrement supporté par les recettes publicitaires.

Le montant des encarts publicitaires a été établi en fonction de la distribution : 30 000 exemplaires toutes boîtes aux lettres et lieux publics.

Données techniques du magazine :

Format : 225x310mm.

Nombre de page : 32 pages augmentées à 36 pour l'agenda d'été.

Tirage : 30 000 ex.

Papier responsable, façon papier journal légèrement plus épais.

Rédaction : interne

PAO : interne

Distribution : Toutes boîtes aux lettres, libre en points de distribution sur présentoirs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, Exercice 2016, chapitre 70, autres produit, art 7082.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser la commercialisation du support communal Ajaccio en mag et d'approuver les tarifs ci-après dont la commune percevra les recettes soit par encaissement direct, soit par conventions partenariales :

4 ^{ème} de couverture :	3000.00 €
2 ^{ème} et 3 ^{ème} de couverture :	2000.00 €
Page intérieur :	1500.00 €
Demi-page :	800.00 €
¼ page :	500.00 €

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

la commercialisation du support communal Ajaccio en mag et approuve les tarifs ci-après dont la commune percevra les recettes soit par encaissement direct, soit par conventions partenariales :

4 ^{ème} de couverture :	3000.00 €
2 ^{ème} et 3 ^{ème} de couverture :	2000.00 €
Page intérieure :	1500.00 €
Demi-page :	800.00 €
¼ page :	500.00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, Exercice 2016, chapitre 70, autres produit, art 7082.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_286-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoint au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/287

Tarification des espaces publicitaires Natale in Ajaccio 2016

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio met en œuvre un programme d'événements sur la fin d'année « Natale in Aicciu » nécessitant un plan de communication composé d'un programme papier reprenant l'ensemble des actions de la ville sur la période, d'affichettes, d'affiches abribus... Le magazine de la ville Ajaccio en Mag de décembre relatera également l'agenda. Comme chaque année afin de rationaliser les coûts de production des espaces publicitaires sont mis à la disposition de d'annonceurs sur ces supports ainsi que sur les zones d'animations : patinoire et espaces enfants.

Les tarifs des espaces publicitaires ont été déterminé en fourchette basse selon la diffusion des supports, leur distribution, l'impact visuel des zones couvertes.

Pour mémoire

Ajaccio en mag édité à 30000 exemplaires et diffusé en boitage sur le grand Ajaccio

Programme Natale in Aiacciu édité à 10000 exemplaires et diffusé auprès des scolaires dans les lieux publics et réseaux partenaires

Patinoire et espace enfants : 3 semaines de présence permanente.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser la commercialisation des espaces publicitaires du programme événementiel Natale In Aiacciu et d'approuver les tarifs ci-après dont la commune percevra les recettes soit par encaissement direct, soit par conventions partenariales

- Panneau patinoire : Place de Gaulle L200cm x H100 cm	800 €
- Panneau place Miot : espace natale zitellini L200cm x H100 cm	500 €
- PACK DUO VISIBILITE SUR SITES	1200 €
1 Panneau patinoire : Place de Gaulle 1 Panneau place Miot : espace natale zitellini L200cm x H100 cm	
- PACK VIP	3000 €
1 Panneau patinoire : Place de Gaulle 1 Panneau place Miot : espace Natale Zitellini L400cm x H100 cm 1 Pleine page intérieure quadri dans le programme Natale in Aiacciu 10 000 ex	
- PACK PARTENAIRE OFFICIEL	5000 €
1 Panneau patinoire Place de Gaulle 1 Panneau Espace natale Zitellini place Miot L400cm x H100 cm 4 ^{ème} de couverture du programme papier Natale in Aiacciu 10000 ex ½ page intérieure du magazine Ajaccio en mag de décembre 2016.	

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville chapitre 77, produit exceptionnel, art 7713.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

la commercialisation des espaces publicitaires du programme événementiel Natale In Aiacciu et d'approuver les tarifs ci-après dont la commune percevra les recettes soit par encaissement direct, soit par conventions partenariales selon les tarifs suivants

- Panneau patinoire : Place de Gaulle L200cm x H100 cm	800 €
- Panneau place Miot : espace natale zitellini L200cm x H100 cm	500 €
PACK DUO VISIBILITE SUR SITES	1200 €

1 Panneau patinoire : Place de Gaulle

1 Panneau place Miot : espace natale zitellini

L200cm x H100 cm

PACK VIP

3000 €

1 Panneau patinoire : Place de Gaulle

1 Panneau place Miot : espace Natale Zitellini

L400cm x H100 cm

1 Pleine page intérieure quadri dans le programme Natale in Aiacciu

10 000 ex

PACK PARTENAIRE OFFICIEL

5000 €

1 Panneau patinoire Place de Gaulle

1 Panneau Espace natale Zitellini place Miot

L400cm x H100 cm

4^{ème} de couverture du programme papier Natale in Aiacciu

10000 ex

½ page intérieure du magazine Ajaccio en mag de décembre 2016

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville chapitre 77, produit exceptionnel, art 7713.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_287-DE

LE DEPUTE-MAIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/288

Demande de financement au titre du PRODEME d'un poste de chargé de mission « maîtrise de l'énergie »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La ville d'Ajaccio a inscrit comme priorité la maîtrise de l'énergie à la fois dans un souci de préservation de l'environnement mais aussi de réduction des consommations et des charges de fonctionnement.

Elle doit définir des stratégies en matière de maîtrise de l'énergie tant sur les bâtiments que sur l'éclairage public qui sont les postes de consommation les plus importants.

Pour suivre l'élaboration de ces schémas stratégiques ainsi que la mise en œuvre des plans d'actions et des projets, la ville souhaite faire appel aux compétences d'un thermicien – énergéticien sur une période de 3 ans. Ce chargé de mission travaillera à la fois avec la DGST sur les projets liés aux bâtiments et avec la DGA Proximité et services à la Population pour l'éclairage public.

Ce poste de chargé de mission peut être financé par l'ADEME au titre du PRODEME sur trois ans de la manière suivante :

- une prime de départ de 15 000 € pour les frais d'équipement et d'installation
- une prise en charge du salaire à hauteur de 24 000 € / an / ETP
- une prise en charge de la communication à hauteur de 20 000 € maximum / an sur présentation de justificatifs.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la demande de financement d'un poste de chargé de mission maîtrise de l'énergie pour une période de 3 ans

D'autoriser le Député – Maire à déposer un dossier de demande de financement et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale des collectivités ;

Vu la loi 2004 -809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n°08.3.15 du 17 avril 2008 entrée en vigueur le 21 mai 2008, modifiée par les délibérations suivantes : n°09.2.7 du 11 février 2009, n°09.3.10 du 29 avril 2009, n°09.4.22 du 01 juillet 2009 et n°09 .6.18 du 02 décembre 2009 relatives aux règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

la demande de financement d'un poste de chargé de mission maîtrise de l'énergie pour une période de 3 ans.

AUTORISE Monsieur le maire

à déposer le dossier de demande de financement d'un poste de chargé de mission « maîtrise de l'énergie » sur 3 ans au titre du PRODEME et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

 Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_288-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjointes au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/289

Demande de financement au titre du PRODEME pour la réalisation d'un Schéma Directeur d'Eclairage Public

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La ville d'Ajaccio a réalisé un diagnostic complet de son parc d'éclairage public en 2003 et mené une réflexion sur l'opportunité d'un partenariat public privé en 2011.

L'équipe municipale souhaite actualiser le diagnostic qui date de plus de 10 ans et élaborer le plan d'actions pour la rénovation de son parc d'éclairage public.

Les enjeux sont majeurs :

- réaliser des économies d'énergie conséquentes en utilisant de nouvelles technologies
- mettre en sécurité l'ensemble du parc
- limiter les interventions de maintenance et donc les coûts de fonctionnement
- améliorer l'offre en éclairage dans certains quartiers
- clarifier la situation de l'éclairage des copropriétés privées

La ville compte 250 coffrets et 7000 points lumineux qui étaient diagnostiqués moyens à vétuste pour les 2/3. Peu d'investissements ont été réalisés depuis 2003.

Compte tenu du niveau d'investissements à réaliser (autour de 20 M€), la ville propose d'élaborer un Schéma Directeur d'Eclairage Public qui permettra de disposer d'un diagnostic actualisé et d'un plan d'actions sur les 10 ans à venir avec l'identification des priorités année par année et des différents scénarios de portage des opérations (100 % ville, Partenariat Public Privé 100 %, solution mixte...).

Pour la réalisation de ce schéma directeur, la ville souhaite mobiliser un financement du PRODEME correspondant à 70% de subvention avec un plafonnement à 50 000 €. L'estimation prévisionnelle de ce schéma directeur est entre 50 000 et 70 000 € HT en fonction de l'état d'avancement de l'actualisation du diagnostic réalisé actuellement en interne.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la demande de financement du Schéma Directeur d'Eclairage Public au titre du PRODEME.

D'autoriser Monsieur le Député-maire à déposer un dossier de demande de financement et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale des collectivités ;

Vu la loi 2004 -809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n°08.3.15 du 17 avril 2008 entrée en vigueur le 21 mai 2008, modifiée par les délibérations suivantes : n°09.2.7 du 11 février 2009, n°09.3.10 du 29 avril 2009, n°09.4.22 du 01 juillet 2009 et n°09 .6.18 du 02 décembre 2009 relatives aux règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

la demande de financement du Schéma Directeur d'Eclairage Public au titre du PRODEME

AUTORISE Monsieur le maire

A déposer le dossier de demande de financement pour l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Eclairage Public au titre du PRODEME et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_289-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016
Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/290

Tarifcation des diverses installations du port de plaisance Charles-Ornano
A compter du 1^{er} janvier 2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la révision annuelle des tarifs du port de plaisance, la revalorisation des tarifications suivantes est proposée à compter du 01 janvier 2017 (cf. document joint) :

- contrats annuels	* de 4 à 7.99m	3 %
	* de 8 à 11.99 m	4 %
	* à partir de 12 m	5 %
- hivernages		idem contrats annuels
- manutention/stat. zone sous-concédée		2 %
- manutention zone publique		2 %
- passages		2 %

La tarification pour les services divers reste inchangée ; les tarifs du stationnement payant sur la concession portuaire (cf. tarifs Ville) figurent dans cette rubrique.

En ce qui concerne les locaux, les tarifs sont indexés en fonction des indices INSEE suivants : ILC (indice des loyers commerciaux) et ILAT (indice des loyers des activités tertiaires).

La majoration de 40 % instituée sur les contrats annuels et d'hivernage pour les anneaux à caractère d'habitation est maintenue et appliquée depuis le 1^{er} janvier 2016.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'adopter les tarifs tels que précisés dans le document en annexe,
- De dire que les dits tarifs entreront en application à compter du 1er janvier 2017,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette application.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Mme Marie-Ange BIANCAMARIA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du port en date du 29 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

ADOPTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Les tarifs des diverses installations du port de plaisance Charles-Ornano, tels que précisés dans le document en annexe.

PRECISE

Que les dits tarifs entreront en application à compter du 1er janvier 2017.

AUTORISE

Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à cette application.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_290-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016
Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoint au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/291

Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager

Lot 4 (Menuiserie extérieure et intérieure – occultation)

Lot 6 (Revêtements de sols durs – faïence)

Autorisation de signer et exécuter les marchés

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet le marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager - lot 4 (Menuiserie extérieure et intérieure – occultation) - lot 6 (Revêtements de sols durs – faïence) lot 8 (Serrurerie maille métal Corten) -lot 9 (Toile tendue) - lot 11 (Elévateurs –Ascenseurs).

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-I.1^o et 67 à 68 du Décret n^o2016-360 du 25 mars 2016.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville; le 01 juillet 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 12 septembre 2016 à 11h00.

La durée des marchés est de 20 mois.

Chaque candidat devait faire une proposition pour les prestations supplémentaires ou alternatives suivantes :

Lot n^o 04 menuiseries extérieure et intérieure - occultation : mise en place de stores intégrés à lame perforées dans les cloisons et portes vitrées.

Lot n^o 06 revêtements sols durs - faïence : CARRELAGE INGELIF et anti dérapant pour préau. Fourniture et pose d'un revêtement de sol en BASALTE

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères d'analyse des offres étaient les suivants :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique	60%
la qualité et la pertinence de la méthodologie d'exécution proposée	15%
la qualité des moyens humains et matériels dédiés au chantier	12%
la qualité du planning de chantier	9%
la qualité des fournitures (fiches techniques)	9%
les procédés proposés pour l'élimination ou le recyclage des déchets pendant le chantier	9%
les principales mesures prévues pour assurer la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail sur le chantier	6%
Critère : Prix des prestations	40%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 18 octobre 2016 a décidé d'attribuer les marchés de travaux relatifs à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager - lot 4 (Menuiserie extérieure et intérieure – occultation) - lot 6 (Revêtements de sols durs – faïence) aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter les marchés de travaux relatifs à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager - lot 4 (Menuiserie extérieure et intérieure – occultation) - lot 6 (Revêtements de sols durs – faïence) avec les entreprises suivantes :

- **Lot 4** (Menuiserie extérieure et intérieure – occultation) : **Les Nouveaux Menuisiers** pour un montant de 386 282,64 € HT (offre de base + prestation supplémentaire)

- Lot 6 (Revêtements de sols durs – faïence) : E.G.E.P.P pour un montant de 237 698.67 € HT (offre de base + prestation supplémentaire)

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 18 octobre 2016 est chargée d'attribuer les marchés aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le maire à signer et exécuter les marchés de travaux relatifs à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager - lot 4 (Menuiserie extérieure et intérieure – occultation) - lot 6 (Revêtements de sols durs – faïence) avec les entreprises suivantes :

- Lot 4 (Menuiserie extérieure et intérieure – occultation) : Les Nouveaux Menuisiers pour un montant de 386 282,64 € HT (offre de base + prestation supplémentaire)
- Lot 6 (Revêtements de sols durs – faïence) : E.G.E.P.P pour un montant de 237 698.67 € HT (offre de base + prestation supplémentaire)

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_291-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHİ, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/292

Fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio
Lot 1 : Sapins naturels, floqués givrés et pailletés de type Nordmann
Autorisation de signer et exécuter le marché

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet la fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio.

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-1.1^o et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum et un opérateur économique (articles 78 et suivants du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres).

Les prestations sont réparties en 5 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Sapins naturels, floqués givrés et pailletés de type Nordmann
2	Sapins verts artificiels
3	Décorations de Noël
4	Tapis neige, guirlande glaçon
5	Sujets de décoration pour mise en scène

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 22 juillet 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 06 septembre 2016 à 11h00.

Pour chaque lot, la durée du marché est de 1 an reconductible 3 fois.

Le délai d'exécution est à proposer par le candidat et ne devra pas excéder 30 jours.

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants

Pour le lot n°1 - Sapins naturels, floqués givrés et pailletés de type Nordmann:

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard de la qualité :	60%
Des produits proposés sur la base des fiches techniques détaillant la composition des sapins et leur aspect	30%
Des moyens techniques et humains dédiés aux opérations de transport et de déchargement des sapins	20%
Du mode de culture des sapins	10%
Critère : Prix des fournitures	30%
Critère : Délais de livraison sans dépasser le délai maximum de 30 jours	10%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 20 septembre 2016 a décidé de déclarer le lot infructueux et de relancer la procédure selon les dispositions des articles 71 et suivants du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Les lettres de consultation ont été envoyées aux deux candidats en date du 23 septembre 2016. La date limite de remise des offres étaient fixées au 10 octobre 2016.

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 18 octobre 2016 a décidé d'attribuer le marché de fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio Lot 1 (Sapins naturels, floqués givrés et pailletés de type Nordmann) à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter le marché de fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio Lot 1 (Sapins naturels, floqués givrés et pailletés de type Nordmann) avec l'entreprise suivante :

Lot 1 : Sapins naturels, floqués givrés et pailletés de type Nordmann
SARL ORNASCA FIORI pour un montant minimum de 12 000,00€ HT et un montant maximum de 48 000,00€HT par an.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;
Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 18 octobre 2016, est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le maire à signer et exécuter le marché de fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio Lot 1 (Sapins naturels, floqués givrés et pailletés de type Nordmann) avec l'entreprise suivante :

Lot 1 : Sapins naturels, floqués givrés et pailletés de type Nordmann
SARL ORNASCA FIORI pour un montant minimum de 12 000,00€ HT et un montant maximum de 48 000,00€HT par an.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_292-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016
Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



4 0



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoint au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/293

Fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d' Ajaccio
Lot 2 : Sapins verts artificiels
Autorisation de signer et exécuter le marché

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet la fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio.

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-1.1^o et 67 à 68 du Décret n^o2016-360 du 25 mars 2016.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum et un opérateur économique (articles 78 et suivants du Décret n^o2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres).

Les prestations sont réparties en 5 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Sapins naturels, floqués givrés et pailletés de type Nordmann
2	Sapins verts artificiels
3	Décorations de Noël
4	Tapis neige, guirlande glaçon
5	Sujets de décoration pour mise en scène

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 22 juillet 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 06 septembre 2016 à 11h00.

Pour chaque lot, la durée du marché est de 1 an reconductible 3 fois.

Le délai d'exécution est à proposer par le candidat et ne devra pas excéder 30 jours.

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants

. Pour le lot n^o2 - Sapins verts artificiels :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Valeur technique appréciée au regard de la qualité des produits proposés sur la base des fiches techniques détaillant la composition des sapins et leur aspect	60%
2-Prix des fournitures	30%
3-Délais de livraison sans dépasser le délai maximum de 30 jours	10%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 18 octobre 2016 a décidé d'attribuer le marché de fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio Lot 2 (Sapins verts artificiels) à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter le marché de fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio Lot 2 (Sapins verts artificiels) avec l'entreprise suivante :

Lot 2 : Sapins verts artificiels

ROBIN Pépinières EARL pour un montant minimum de 500,00€ HT et un montant maximum de 10 000,00€HT par an.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 18 octobre 2016, est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le maire à signer et exécuter le marché de fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio Lot 2 (Sapins verts artificiels) avec l'entreprise suivante :

Lot 2 : Sapins verts artificiels

ROBIN Pépinières EARL pour un montant minimum de 500,00€ HT et un montant maximum de 10 000,00€HT par an.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_293-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016
Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 3 sur 3





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/294

Fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d' Ajaccio

Lot 3 : Décorations de Noël

Lot 4 : Tapis neige, guirlande glaçon

Lot 5 : Sujets de décoration pour mise en scène

Autorisation de signer et exécuter les marchés

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet la fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio.

La procédure choisie est celle d'une procédure négociée soumise aux dispositions de l'article 30.1.2 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 suite à appel d'offres infructueux pour absence d'offre.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum et un opérateur économique (articles 78 et suivants du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres).

Les prestations sont réparties en 3 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
3	Décorations de Noël
4	Tapis neige, guirlande glaçon
5	Sujets de décoration pour mise en scène

Un courrier de consultation a été envoyé au candidat Modern Décor en date du 23 septembre 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 13 octobre 2016 à 11h00.

Pour chaque lot, la durée du marché est de 1 an reconductible 3 fois.

Le délai d'exécution est à proposer par le candidat et ne devra pas excéder 30 jours.

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants.

. Pour le lot n°3 - Décorations de Noël :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Valeur technique appréciée au regard de la qualité des produits proposés sur la base de fiches techniques détaillant leur aspect, leur résistance aux intempéries et leur système d'accroche	60%
2-Prix des fournitures	30%
3-Délais de livraison sans dépasser le délai maximum de 30 jours	10%

. Pour le lot n°4 - Tapis neige, guirlande glaçon :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Valeur technique appréciée au regard de la qualité des produits proposés sur la base de fiches techniques détaillant leur aspect, leur résistance aux intempéries et leur système d'accroche	60%
2-Prix des fournitures	30%
3-Délais de livraison sans dépasser le délai maximum de 30 jours	10%

. Pour le lot n°5 - Sujets de décoration pour mise en scène :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Valeur technique appréciée au regard de la qualité des produits proposés sur la base de fiches techniques détaillant leur aspect, leur résistance aux intempéries et leur système d'accroche	60%
2-Prix des fournitures	30%
3-Délais de livraison sans dépasser le délai maximum de 30 jours	10%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 18 octobre 2016 a décidé d'attribuer les marchés de fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio Lot 3 (Décorations de Noël), lot 4 (Tapis neige, guirlande glaçon) et lot 5 (Sujets de décoration pour mise en scène) à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter les marchés de fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio Lot 3 (Décorations de Noël), lot 4 (Tapis neige, guirlande glaçon) et lot 5 (Sujets de décoration pour mise en scène) avec l'entreprise suivante :

- **Lot 3 : Décorations de Noël**
Modern Décor pour un montant minimum de 5000,00€ HT et un montant maximum de 30 000,00€HT par an.

- **Lot 4 : Tapis neige, guirlande glaçon**
Modern Décor pour un montant minimum de 500,00€ HT et un montant maximum de 3 000,00€HT par an

- **Lot 5 : Sujets de décoration pour mise en scène**
Modern Décor pour un montant minimum de 5000,00€ HT et un montant maximum de 30 000,00€HT par an

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 18 octobre 2016, est chargée d'attribuer les marchés à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le maire à signer et exécuter les marchés de fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio Lot 3 (Décorations de Noël), lot 4 (Tapis neige, guirlande glaçon) et lot 5 (Sujets de décoration pour mise en scène) avec l'entreprise suivante :

- **Lot 3** : Décorations de Noël
Modern Décor pour un montant minimum de 5000,00€ HT et un montant maximum de 30 000,00€HT par an.
- **Lot 4** : Tapis neige, guirlande glaçon
Modern Décor pour un montant minimum de 500,00€ HT et un montant maximum de 3 000,00€HT par an
- **Lot 5** : Sujets de décoration pour mise en scène
Modern Décor pour un montant minimum de 5000,00€ HT et un montant maximum de 30 000,00€HT par an

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_294-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016
Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 4 sur 4





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoint au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/295

Service de transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio
Lot n°1 : Transport de personnes dans le cadre des animations culturelles, sociales et sportives.
Autorisation de signer et exécuter le marché

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet le transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio.

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-1.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Cette consultation est passée en application de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et un opérateur économique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville, le 27 juillet 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 08 septembre 2016 à 11h00.

La durée du marché est d'un an reconductible trois fois.

Les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Transport de personnes dans le cadre des animations culturelles, sociales et sportives
2	Transport intra muros des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Ajaccio

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères d'analyse des offres étaient les suivants :

Pour le lot n°1 - Transport de personnes dans le cadre des animations culturelles, sociales et sportives :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard de la qualité :	55%
des moyens humains dédiés	25%
des moyens matériels dédiés	30%
Critère : Prix	40%
Critère : Performances en matière de protection de l'environnement	5%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 18 octobre 2016 a décidé d'attribuer le marché de transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio: Lot n°1 : Transport de personnes dans le cadre des animations culturelles, sociales et sportives à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio: Lot n°1 : Transport de personnes dans le cadre des animations culturelles, sociales et sportives avec l'entreprise suivante :

AUTOCARS CORSE MEDITERRANEE pour :

Un montant minimum annuel de 15 000€ HT et sans montant maximum.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 18 octobre 2016 est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio:
Lot n°1 : Transport de personnes dans le cadre des animations culturelles, sociales et sportives avec l'entreprise suivante :

AUTOCARS CORSE MEDITERRANEE pour :

Un montant minimum annuel de 15 000€ HT et sans montant maximum.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_295-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016
Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 3 sur 3





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/296

Budget supplémentaire 2016
Port de plaisance Charles-Ornano

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le projet de budget supplémentaire de l'exercice 2016 de la régie avec autonomie financière du port de plaisance Charles-Ornano.

Ce budget, conformément aux inscriptions comptables, est en premier lieu un budget qui assure la liaison avec le compte administratif 2015. Il intègre les résultats de l'année antérieure (cf. délibération 2016/146 en date du 30 mai 2016).

Ce projet de budget supplémentaire se décompose comme suit :

En recettes et en dépenses de fonctionnement	448 769.41 €
En recettes et en dépenses d'investissement	861 680.54 €
Total du budget supplémentaire 2016	1 310 449.95 €

A - En section de fonctionnement les principales inscriptions concernent :

En dépenses

↳ Chapitre 011	charges à caractère général	118 500.00 €
↳ Chapitre 012	charges de personnel	15 000.00 €
↳ Chapitre 65	charges de gestion courante	6 300.00 €
↳ Chapitre 68	provisions risques et charges (dont 262 066.41 € de provisions liées aux rectifications des services fiscaux concernant l'impôt sur les sociétés)	322 066.41 €

En recettes

↳ Chapitre 79	reprise de provisions pour risques et charges	2 000.00 €
↳ Chapitre 002	résultat de fonctionnement reporté du CA 2015	446 769.41 €

B - En section d'investissement les inscriptions nouvelles concernent :

En dépenses

↳ Art 2153	matériel et outillage technique	4 000.00 €
↳ Art 2313	travaux aménagement et construction	157 680.54 €
↳ Art 2315	travaux installations techniques	700 000.00 €

En recettes

Le financement de la section est assuré par le résultat d'investissement reporté du CA 2015 pour 874 777.54 €.

Tels sont les principaux éléments composant le budget supplémentaire 2016 de la régie avec autonomie financière du port de plaisance que je vous demande de bien vouloir approuver.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le budget supplémentaire 2016 de la régie avec autonomie financière du port de plaisance Charles-Ornano tel que précisé dans le document ci-annexé.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Madame Marie-Ange BIANCAMARIA, adjointe déléguée.

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le budget primitif 2016 de la régie à autonomie financière du port Charles-Ornano ;
Vu la décision modificative 2016 n°1/2016 du 1^{er} août 2016 de la régie à autonomie financière du port Charles-Ornano ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

ADOPTE

Par 38 voix pour

4 abstentions (MM. Luciani, Ciabrini, Bastelica, Leonetti)

Le budget supplémentaire 2016 de la régie avec autonomie financière du port de plaisance Charles-Ornano tel que précisé dans le document ci-annexé.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_296-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016
Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/297

Location de matériels d'aménagement scéniques et structures de sonorisation, d'éclairage, de vidéos et d'audiovisuel et prestations de service afférentes

Autorisation de signer et exécuter le marché

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet la location de matériels d'aménagement scéniques et structures de sonorisation, d'éclairage, de vidéos et d'audiovisuel et prestations de service afférentes.

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux des articles 25-I.1^o et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et sans maximum et un opérateur économique (articles 78 et suivants du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres).

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 20 juillet 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 06 septembre 2016 à 11h00.

La durée du marché est de 1 an reconductible 3 fois.

Le délai d'exécution est à proposer par le candidat et ne devra pas excéder 10 jours.

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard de :	60%
La qualité du matériel (fiches techniques principales et catalogue)	40%
La qualité des moyens humains dédiés (nombre et qualifications)	20%
Critère : Prix des prestations	30%
Critère : Délai de livraison (sans toutefois excéder 10 jours calendaires)	10%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 18 octobre 2016 a décidé d'attribuer le marché de location de matériels d'aménagement scéniques et structures de sonorisation, d'éclairage, de vidéos et d'audiovisuel et prestations de service afférentes à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de location de matériels d'aménagement scéniques et structures de sonorisation, d'éclairage, de vidéos et d'audiovisuel et prestations de service afférentes à l'entreprise suivante :

- ATACC International pour un montant minimum de 20 000,00€ HT par an.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;
Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 18 octobre 2016, est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de location de matériels d'aménagement scéniques et structures de sonorisation, d'éclairage, de vidéos et d'audiovisuel et prestations de service afférentes à l'entreprise suivante :

- ATACC International pour un montant minimum de 20 000,00€ HT par an.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_297-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/298

Service de transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio
Lot n°2 : Transport intra muros des élèves des écoles maternelles et élémentaires.
Autorisation de signer et exécuter le marché

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet le transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio. La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-1.1^o et 67 à 68 du Décret n^o2016-360 du 25 mars 2016.

Cette consultation est passée en application de l'article 78 du Décret n^o2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et un opérateur économique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 27 juillet 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 08 septembre 2016 à 11h00.

La durée du marché est d'un an reconductible trois fois.

Les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Transport de personnes dans le cadre des animations culturelles, sociales et sportives
2	Transport intra muros des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Ajaccio

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères d'analyse des offres étaient les suivants :

Pour le lot n^o2 Transport intra muros des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Ajaccio :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard de la qualité :	50%
des moyens humains dédiés	20%
des moyens matériels dédiés	30%
Critère : Prix des prestations	45%
Critère : Performances en matière de protection de l'environnement	5%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 03 novembre 2016 a décidé d'attribuer le marché de transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio Lot n^o2 : Transport intra muros des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Ajaccio à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

d'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter le marché de transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio Lot n^o2 : Transport intra muros des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Ajaccio avec l'entreprise suivante :

AUTOCARS CORSE MEDITERRANEE pour un montant minimum annuel de 50 000 € HT et sans montant maximum.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;
Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 03 novembre 2016 est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio Lot n°2 : Transport intra muros des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Ajaccio avec l'entreprise suivante :

AUTOCARS CORSE MEDITERRANEE pour un montant minimum annuel de 50 000 € HT et sans montant maximum.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/299

Fourniture, pose, maintenance et entretien de toilettes publiques
Lot 1 : Fourniture, pose et maintenance de toilettes publiques automatisées
Autorisation de signer et exécuter le marché

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet la fourniture, pose, maintenance et entretien de toilettes publiques automatisées.

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux des articles 25-I.1^o et 67 à 68 du Décret n^o2016-360 du 25 mars 2016.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et sans maximum et un opérateur économique (articles 78 et suivants du Décret n^o2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres).

Les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-dessous :

Lot	Désignation
1	Fourniture, pose et maintenance de toilettes publiques automatisées
2	Prestations d'entretien et nettoyage de toilettes publiques automatisées

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 29 juillet 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 13 septembre 2016 à 11h00.

Pour chaque lot, la durée du marché est de 4 ans.

Le délai d'exécution est à proposer par le candidat et ne devra pas excéder 60 jours.

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants

. Pour le lot n^o1 - Fourniture, pose et maintenance de toilettes publiques automatisées :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère : Valeur technique appréciée au regard :	50%
- des qualités fonctionnelles des fournitures	25%
- des moyens techniques et humains dédiés	10%
- de la nature et étendue de la garantie proposée	15%
Critère : Prix des prestations	40%
Critère : Délai de livraison sans excéder 60 jours	10%

. Pour le lot n^o2 - Prestations d'entretien et nettoyage de toilettes publiques automatisées :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère : Valeur technique appréciée au regard :	40%
- de la qualité des moyens humains dédiés	15%
- de la qualité des produits proposés	15%
- de la méthode d'organisation et de gestion du personnel dédié	10%
Critère : Prix des prestations	40%
Critère : Le délai d'intervention pour les visites d'entretien supplémentaire uniquement (ligne 1.02 du BPU) sans dépasser le délai maximum de 12 heures	20%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 03 novembre 2016 a décidé d'attribuer le marché de fourniture, pose, maintenance et entretien de toilettes publiques Lot 1 (Fourniture, pose et maintenance de toilettes publiques automatisées) à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter le marché de fourniture, pose, maintenance et entretien de toilettes publiques Lot 1 (Fourniture, pose et maintenance de toilettes publiques automatisées) à l'entreprise suivante :

Lot 1 : Fourniture, pose et maintenance de toilettes publiques automatisées
MPS Toilettes Automatiques SAS pour un montant minimum de 45 000€HT / pas de montant maximum

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;
Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 03 novembre 2016, est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le maire à signer et exécuter le marché de fourniture, pose, maintenance et entretien de toilettes publiques Lot 1 (Fourniture, pose et maintenance de toilettes publiques automatisées) à l'entreprise suivante :

Lot 1 : Fourniture, pose et maintenance de toilettes publiques automatisées
MPS Toilettes Automatiques SAS pour un montant minimum de 45 000€HT / pas de montant maximum

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_299-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016
Publication : 14/11/2016

Pour l'autorité Compétente"
par délégation



6 2



Laurent MARCANGELI

Page 5 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/300

Fourniture et maintenance de matériel informatique pour les services municipaux
Autorisation de signer et exécuter le marché

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet la fourniture et la maintenance de matériel informatique pour les services municipaux. La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-I.1^o et 67 à 68 du Décret n^o2016-360 du 25 mars 2016.

Cette consultation est passée en application de l'article 78 du Décret n^o2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum et un opérateur économique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 08 septembre 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 19 octobre 2016 à 11h00.

La durée du marché est d'un an.

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard :	50%
De la qualité des moyens humains mis en oeuvre pour assurer le suivi et la maintenance du matériel	20%
De la qualité des matériels proposés	30%
Critère : Délai d'exécution :	30%
Délai de livraison (sans excéder 5 jours)	20%
Délai d'intervention (sans excéder 8 heures)	5%
Délai de réparation (sans excéder 3 jours)	5%
Critère : Prix des prestations	20%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 03 novembre 2016 a décidé d'attribuer le marché de fourniture et maintenance de matériel informatique pour les services municipaux à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

d'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de fourniture et maintenance de matériel informatique pour les services municipaux avec l'entreprise suivante :

INFORMATIQUE PROFESSIONNELLE CORSE pour un montant minimum de 100 000 € H.T. et un montant maximum de 280 000 € H.T.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;
Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 03 novembre 2016 est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 7 novembre 2016 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de fourniture et maintenance de matériel informatique pour les services municipaux avec l'entreprise suivante :

INFORMATIQUE PROFESSIONNELLE CORSE pour un montant minimum de 100 000 € H.T. et un montant maximum de 280 000 € H.T.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

 Laurent MARCANGELI


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_300-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016
Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 3 sur 3





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHİ, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/301

Autorisation de faire appel à candidature pour la campagne pavillon bleu 2017.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Pavillon Bleu est un label environnemental et touristique attribué aux communes qui font des efforts en matière de gestion environnementale sur l'ensemble de leur territoire et plus particulièrement au niveau de leurs plages.

C'est un label à forte connotation touristique, symbole d'une qualité environnementale.

Créé par l'Office Français de la Fondation pour l'Education à l'Environnement en Europe en 1985, le Pavillon Bleu valorise chaque année les communes qui proposent un environnement de qualité et qui travaille quotidiennement à la protection environnementale.

Aujourd'hui présent dans 49 pays sur tous les continents, le Pavillon Bleu est devenu une référence dans les domaines du tourisme, de l'environnement et du développement durable. Garant d'une bonne qualité environnementale, le Pavillon Bleu hissé sur une commune, véhicule une image positive dynamique auprès des résidents comme des visiteurs. En ce sens, il favorise aussi une prise de conscience générale envers un comportement plus respectueux de la nature et de ses richesses.

498 sites français ont été labellisés en 2016. En tant que touriste, se rendre sur une plage Pavillon Bleu, c'est choisir un site disposant d'un certain nombre d'équipements permettant de minimiser les impacts de la fréquentation touristique.

Pour obtenir le label, les collectivités doivent répondre à un certain nombre de critères en matière d'environnement général et d'aménagement, d'éducation à l'environnement, de gestion et qualité de l'eau, et de gestion des déchets...

Dans le cadre de sa politique environnementale, la Ville d'Ajaccio répond à l'ensemble des critères de sélection et peut, pour l'année 2017, envisager de déposer un premier dossier de candidature.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis favorable à l'appel à candidature pour la campagne Pavillon bleu 2017.

D'autoriser le dépôt de candidature « pavillon bleu » à l'Office Français de la Fondation pour l'Education à l'Environnement en Europe.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son président,

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 03 novembre 2016 ;

Considérant l'intérêt général, environnemental que revêt ce projet ;

EMET

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Un avis favorable à l'appel à candidature pour la campagne « Pavillon bleu » 2017 et au dépôt du dossier de candidature.

AUTORISE

Monsieur le Maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation du projet et à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_301-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoint au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/302

Rapport pour information :
Dossier de concertation.
Projet de création d'une voie de liaison urbaine
entre l'entrée de la Ville d' Ajaccio et le secteur du Stiletto.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le dossier de concertation concerne le projet de création d'une voie de liaison urbaine entre l'entrée de ville d'Ajaccio et le secteur du STILETTO.

Le STILETTO constitue un secteur en pleine structuration voué à se positionner comme nouvelle centralité urbaine. En effet, la zone polarise des fonctions urbaines diversifiées avec le développement d'équipements publics majeurs pour le territoire (halle des sports, collège, hôpital régional), habitat, commerces, services, une densité urbaine exponentielle, une desserte par les transports en commun.

Sa situation stratégique en interface avec les quartiers de PIETRALBA, MEZZAVIA et de la Confina I et II et ses connexions avec des axes viaires majeures supportant une part importante des flux du territoire (RT 22, ex RN 194 notamment) en font une zone préférentielle d'extension urbaine.

Afin de mieux desservir ce secteur, la ville d'Ajaccio cherche à créer une nouvelle voie de liaison accessible notamment depuis la RT 21, aménagée comme un boulevard urbain de liaison inter-quartiers. En effet, la voie nouvelle STILETTO-Entrée de ville, relie entre elles des zones urbanisées, déjà situées dans le périmètre de l'agglomération d'Ajaccio.

La ville d'Ajaccio a donc décidé en 2016 de confier de nouvelles études permettant de concevoir un projet répondant aux objectifs recherchés à un groupement pluridisciplinaire :

- INTERVIA études, mandataire, en charge des études techniques et du pilotage des études ;
- MEDIATERRE Conseil, en charge des études environnementales et des dossiers réglementaires ;
- TRAFALGARE, en charge des études trafic ;
- BIOTOPE, en charge des études écologiques ;
- Agence De Mari Paysagiste DPLG, en charge des études paysagères ;
- CIA, en charge des études acoustiques et des études sur la qualité de l'air ;
- EURYECE, en charge des études foncières ;
- PIXXIM, en charge de la maquette 3D.

Le périmètre d'étude dans lequel a été recherchée la nouvelle liaison est délimité par les axes suivants :

- • la RT 22 à l'ouest ;
- • la RT21 au sud ;
- • la RT 20 à l'est ;
- • les quartiers du STILETTO, de MEZZAVIA la Confina au nord.

Le dossier d'études préliminaires ayant été réalisé de manière exhaustive, l'étude de tracés a permis de définir 3 fuseaux préférentiels pour la réalisation de cette nouvelle voie. La présentation et l'analyse multicritères de ces variantes est un des thèmes importants de cette concertation.

Contexte de la concertation :

La présente concertation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme. Cette concertation publique relative au choix du parti d'aménagement est menée par la ville d'Ajaccio, maître d'ouvrage de l'opération. La ville souhaite en effet que chacun puisse s'exprimer et donner son point de vue sur ce projet.

Les objectifs de la concertation publique sont :

- D'informer sur le projet de création d'une voie de liaison urbaine entre l'entrée de ville d'Ajaccio et le secteur du STILETTO ;
- De décrire le calendrier et le déroulement de l'opération, afin d'expliquer les différentes étapes nécessaires à la réalisation du projet ;

- De présenter les études menées et les intentions du maître d'ouvrage ;
- De recueillir et de tenir compte dans la suite des études des attentes, des préoccupations et des propositions de tous les acteurs locaux, habitants et usagers.

Le dossier de concertation présentera:

- Les objectifs du projet porté par la ville d'Ajaccio ;
- L'état actuel du territoire (circulation, environnement) et les enjeux associés ;
- Le parti d'aménagement et les différentes variantes étudiées ;
- Les conclusions de l'analyse multicritère ;
- La concertation devra permettre de confirmer le choix du parti d'aménagement pour poursuivre les études techniques et les procédures réglementaires.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De prendre acte du rapport d'information relatif au projet de création d'une voie de liaison urbaine entre l'entrée de ville d'Ajaccio et le secteur du STILETTO.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de M. Jacques Billard, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 03 novembre 2016 ;

PREND ACTE

Du rapport d'information relatif au projet de création d'une voie de liaison urbaine entre l'entrée de ville d'Ajaccio et le secteur du STILETTO.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_302-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoint au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/303

Saisine par le conseil municipal du conseil des sites dans le cadre de l'élaboration du P.L.U pour l'ajustement des espaces boisés classés (E.B.C) définis au PLU, approuvé le 21 mai 2013.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme, « le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1[...] les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune [...] après consultation de la « commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites » (Ord.2004-637 du 1er juillet 2004, art. 28-II, 2°).

Installé le 25 novembre 2002, le Conseil des Sites est essentiellement chargé de la protection des sites, des autorisations de construire dans le périmètre des sites protégés, des propositions de classement (Monuments Historiques, vestiges archéologiques, espaces boisés classés, création d'unités touristiques nouvelles, usines hydrauliques).

L'élaboration du PLU est l'occasion d'effectuer une nécessaire actualisation des boisements significatifs de la commune, notamment dans les espaces remarquables au sens de l'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme.

Pour information, il est précisé qu'un Espace Boisé Classé au PLU est une zone protégée non constructible destinée à préserver ou à créer un espace vert, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain. CE classement s'applique aux bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Il peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Dans les communes dotées d'un PLU (ou d'un POS) approuvé, le déclassement des EBC n'est possible que dans le cadre d'une procédure de révision du plan (identique à la procédure d'élaboration). La mise en œuvre d'une simple procédure de « modification » est insuffisante.

Les effets juridiques d'un classement en EBC sont les suivants :

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. A ce titre, un permis de construire peut être refusé dans un EBC bien que la construction projetée ne requiert aucune coupe d'arbre (CAA Nantes, 28 octobre 1998, n° 96NT02124, Société les Haras du Val de Loire).

- Le défrichement est interdit.
- Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout EBC, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans certains cas :
 - Enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts
 - Bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément à ce régime
 - Forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé
 - Coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, pris après avis du centre régional de la propriété foncière (Circulaire du 2 décembre 1977).

La délivrance de l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres est de la compétence du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il existe un PLU approuvé, du préfet dans les autres cas.

Il ne peut y avoir d'autorisation tacite. Dans le cadre de la révision d'un PLU (ou d'un POS), une application anticipée du nouveau plan est interdite si elle porte atteinte aux EBC figurant dans le plan mis en révision.

Pour sauvegarder tous les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs

environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé en espace boisé par un plan local d'urbanisme (ou un POS) approuvé. Cette possibilité est ouverte sous certaines conditions (article L. 130-2 du code de l'Urbanisme).

Exceptionnellement et dans le même objectif, il peut être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas 1/10^e de la superficie dudit terrain sous réserve que le propriétaire cède gratuitement les 9/10^e restants à la collectivité publique. Certaines conditions particulières doivent néanmoins être réunies et l'autorisation de construire résulte d'un décret.

Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions précitées, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à saisir le conseil des sites aux fins de recueillir son avis sur la délimitation des futurs espaces boisés classés de la commune.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000- 1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;

Vu la loi n° 2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « loi Urbanisme et Habitat » ;

Vu la circulaire n° 77-114 du 1^{er} août 1977 ;

Vu la circulaire n° 93-11 du 28 janvier 1993 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mai 2013 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 130-1 à L. 130-6, L. 142-11, R. 130-1 à R. 130-23 et R. 142-2 à R. 142-3 Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 03 novembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de revoir la délimitation de certains espaces boisés classés ;

**AUTORISE M. le maire
A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

à saisir le conseil des sites aux fins de recueillir son avis sur la délimitation des futurs espaces boisés classés de la commune tel qu'annexé au dossier ci-joint.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_303-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 4 sur 4



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/304

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la CAPA à la Ville d'Ajaccio pour les travaux d'eau potable et d'assainissement équipements connexes inscrits dans le programme de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio va faire procéder à la réalisation de travaux de requalification de voiries et d'aménagements hydrauliques sur le secteur des Cannes et des Salines. Ces travaux s'inscrivent dans le programme de rénovation urbaine bénéficiant des financements ANRU, et des financements PAPI pour les ouvrages hydrauliques.

Ainsi, dans le quartier des Cannes, les secteurs concernés sont :

- Avenue PERALDI,
- Rue PERETTI,
- Place BINDA,
- Rue MORO GIAFFERI.

Ainsi dans le quartier des Salines, les secteurs concernés sont :

- Rue François PIETRI,
- Rues transversales,
- Place des Salines.

Les travaux des Cannes seront réalisés en trois lots de travaux dont le lot 1 qui comprend la déviation des réseaux d'eau potable, d'assainissement et la reprise des émergences. Les travaux des Salines seront réalisés en trois lots de travaux dont le lot 1 qui comprend la déviation des réseaux d'eau potable, d'assainissement et la reprise des émergences.

Les travaux des Salines seront réalisés en trois lots de travaux dont le lot 1 qui comprend la déviation des réseaux d'eau potable, d'assainissement et la reprise des émergences. Les travaux des Salines seront réalisés en trois lots de travaux dont le lot 1 qui comprend la déviation des réseaux d'eau potable, d'assainissement et la reprise des émergences.

La CAPA a souhaité confier à la Ville d'Ajaccio la délégation de sa maîtrise d'ouvrage pour ces travaux qui s'inscrivent pleinement dans le cadre du programme de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines.

L'enveloppe financière des travaux d'eau potable, d'assainissement et d'équipements connexes s'élève à 1 411 540,1 €HT, elle se décompose comme suit :

- Eau potable:
 - Cannes: 168 862,17 €HT
 - Salines: 288 675,43 €HT
- Assainissement:
 - Cannes: 475 095,14 €HT
 - Salines: 478 907,35 €HT

Conformément à la Loi de Finance rectificative de 2012, la CAPA s'acquittera de 10% du montant des travaux subventionnés. Aussi la CAPA participera à hauteur de 10% des travaux de la tranche ferme des travaux ANRU Cannes Salines soit 141 154, 01 euros HT.

En conséquence,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire :

- A signer et exécuter la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la CAPA à la Ville d'Ajaccio pour les travaux d'eau potable et d'assainissement et équipements connexes entrant dans le cadre du programme de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines.
- A signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi n° 85-74 en date du 11 juillet 1985 relative à la Maitrise d'Ouvrage Public ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 03 novembre 2016 ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent pleinement dans le cadre du programme de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le Maire :

- A signer et exécuter la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la CAPA à la Ville d'Ajaccio pour les travaux d'eau potable et d'assainissement et équipements connexes entrant dans le cadre du programme de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines.
- A signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_304-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/305

Convention de Co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Ajaccio et les sociétés EDF et ENGIE relative aux travaux de déplacement des réseaux nécessaires à l'aménagement urbain des quartiers des Cannes et Salines.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville procède à la réalisation d'une opération de renouvellement urbain sur les quartiers dits des Cannes et des Salines à Ajaccio.

La réalisation de l'opération impacte directement des emprises actuellement occupées par des ouvrages de distribution gaz et électricité. Ces emprises sont occupées en vertu de contrats de concession, les concessionnaires sont occupants de droit du domaine public routier, et se doivent le cas échéant de modifier, supprimer ou déplacer le réseau qu'ils exploitent en vue de libérer l'emprise nécessaire au projet.

La prise en charge financière de ces déplacements est supportée par la Ville ou les concessionnaires selon les principes de répartition dégagés par la jurisprudence. Par ailleurs, la perspective de l'opération a permis aux concessionnaires d'envisager l'opportunité de procéder au renouvellement des ouvrages implantés sur le terrain d'assiette de l'opération.

En vue d'optimiser les coûts de ces différents travaux, il apparaît souhaitable d'organiser la coordination des chantiers.

A cet effet, afin de déterminer les modalités d'intégration des travaux envisagés sur les réseaux des concessionnaires, à l'opération ANRU, les sociétés Electricité de France (EDF) et ENGIE, sollicitent la passation d'une convention de Co-maîtrise d'ouvrage avec la Ville fixant les conditions administratives, juridiques techniques et financières des déplacements des ouvrages.

La maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'Opération est assurée par la Ville qui assume à ce titre la charge de la passation des marchés de travaux dans le cadre des procédures définies par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application, incluant les travaux relatifs aux Ouvrages à l'exception des interventions sur réseaux incombant aux Concessionnaires

A cet effet, l'exécution des travaux, la **Ville assume les responsabilités suivantes** :

- Réaliser les études de conception préalables aux travaux de pose des Ouvrages ;
- Planifier, coordonner et suivre les travaux dans leur ensemble compte tenu des contraintes d'exploitation des Concessionnaires, y compris les travaux spécifiquement liés aux exigences en termes de sécurité des personnes et des biens (protection cathodique notamment), en vue de l'optimisation des coûts et notamment ceux correspondant aux réfections ;
- Désigner un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'ensemble du projet conformément aux articles L. 4532-1 et suivants du code du travail ;
- Faire assurer le maintien de l'accès permanent des Concessionnaires à leurs Ouvrages avant, pendant et après les travaux ;
- Réceptionner les travaux liés à l'Opération à l'issue du chantier en prenant en compte les réserves émises par les Concessionnaires sur les Ouvrages les concernant ;
- Faire respecter par le Maître d'œuvre les règles en matière de sécurité notamment des dispositions relatives aux travaux à proximité des ouvrages des Concessionnaires en exploitation ;
- Garantir la remise des Ouvrages aux Concessionnaires (attestation de fin de travaux par tronçon et remise des Ouvrages) et la levée des réserves éventuellement émises par eux.

Par ailleurs, les Concessionnaires sont responsables de la bonne exécution des interventions suivantes :

- Validation des études de conception préalables aux travaux de pose des Ouvrages ;
- Pour les réseaux abandonnés, transmission à la Ville des certificats de mise hors gaz et de mise hors tension des Ouvrages ;
- Contrôle du suivi des travaux concernant les Ouvrages ;
- Participation aux réunions de coordination des différents chantiers de l'Opération ;
- Réalisation des travaux de pose et de dépose des ouvrages provisoires rendus nécessaires pour la continuité de fourniture à leurs clients ;
- Réception des travaux relatifs à leurs Ouvrages ;
- Mise en service des Ouvrages.

De même, la Ville prend à sa charge les coûts correspondant :

- Au génie civil,
- A la pose des Ouvrages et à la fourniture du matériel constitutif du réseau de distribution de gaz.

Tandis que les Concessionnaires font leur affaire :

- De la fourniture des ouvrages électriques,
- De la main d'œuvre liée aux opérations de raccordement et à la supervision,
- Des prestations des entreprises spécialisées dans les interventions sur réseaux liées aux opérations spéciales identifiées en annexe),
- Du matériel spécifique aux opérations de dévoiements.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi n° 85-74 en date du 11 juillet 1985 relative à la Maitrise d'Ouvrage Public ;
Vu le courrier électronique d'EDF ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 03 novembre 2016 ;

Considérant que la requête des sociétés EDF et ENGIE est justifiée par l'opération de renouvellement urbain sur les quartiers des Cannes et des Salines impactant directement des emprises actuellement occupées par des ouvrages de distribution de gaz et électricité ;

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE
Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_305-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016
Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoint au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/306

Demande d'accès au portail cadastral du Département de la Corse du Sud

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre des différentes missions exercées par la ville et plus particulièrement dans le cadre de

La gestion du fichier parcellaire et bâti, la gestion graphique du plan cadastral, l'instruction des autorisations du droit des sols et enfin, l'instruction déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ; il est parait indispensable de visualiser l'ensemble des données cadastrales à l'échelle du territoire de la commune.

En effet, ces données doivent pouvoir être éditées et manipulées par les services municipaux concernés pour disposer d'un outil de gestion cadastrale fiable nécessaire dans le cadre des missions ci-dessus décrites

De plus, cela permettra d'offrir aux administrés des informations de qualité.

Le Conseil Départemental de la Corse du Sud à mis en place un portail cadastral comprenant les matrices cadastrales sur lesquelles figurent les propriétés bâties et non bâties, les propriétaires et le fichier des voies et lieux- dits dénommé fichier FANTOIR ainsi que les plans cadastraux de chaque commune du département.

Toute commune du département qui en fait la demande peut obtenir un droit d'accès et ce, à titre gratuit, afin d'accéder aux informations contenues dans ce portail.

Ainsi est-il proposé d'autoriser Monsieur le Député-maire à saisir M. le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud aux fins de solliciter un accès à titre gratuit au portail cadastral du Département de la Corse du Sud.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter un accès au portail cadastral du Département de la Corse du Sud afin de bénéficier au nom et pour le compte de la ville d'Ajaccio:

- ▶ Des matrices cadastrales à savoir propriétés bâties propriétés non bâties propriétaires et fichier des voies et lieux- dits dénommé fichier FANTOIR ;
- ▶ Des plans Cadastraux

A signer tous les actes et documents liés à cette demande.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 76-17 du 6 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment en son article 15 ;

Vu les décrets de la loi susvisée et notamment les décrets n°78-774 du 17 juillet 1974 modifié par les décrets n°78-223 du 26 décembre 1978, n° 79-121 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu la délibération n° 2012-088 en date du 29 mars 2012 de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dispensant de déclaration les traitements automatisés des données personnelles mis en œuvre aux fins de consultation de données issues de la matrice cadastrale par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public (dispense n°16) ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 03 novembre 2016 ;

AUTORISE MONSIEUR LE DEPUTE MAIRE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

A solliciter un accès au portail cadastral du Département de la Corse du Sud afin de bénéficier au nom et pour le compte de la ville d'Ajaccio :

▶ Des matrices cadastrales à savoir propriétés bâties propriétés non bâties propriétaires et fichier des voies et lieux- dits dénommé fichier FANTOIR ;

▶ Des plans Cadastraux

A signer tous les actes et documents liés à cette demande.

DIT

Que les destinations ou catégories des destinataires de ces informations nominatives seront les suivants : services de l'Etat, services communaux et administrés en faisant la demande conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues par les lois et décrets relatifs au fonctionnement du cadastre et à la communication des informations y figurant ;

DIT

Qu'un droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés s'exercera auprès des services communaux et des services gestionnaires du cadastre.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_306-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoint au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/307

Saisine du Préfet de Corse
Préfet du département de la Corse du Sud
dans le cadre du transfert d'office dans le domaine public communal
de la rue Chanoine François Maestroni sise sur le territoire de la commune d'AJaccio.

RAPPEL DU CONTEXTE

La voie dénommée rue Chanoine François Maestroni par délibération n° 90/111 du conseil municipal en date du 18 juillet 1990, d'une longueur de 260 mètres linéaires est une voie privée ouverte à la circulation publique reliant la rue de la Pietrina à la rue du Comte Bacciochi et appartenant à la copropriété « San Lazaro ».

Afin de transférer la rue Chanoine Maestroni, la Ville a souhaité recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public de l'emprise de cette voie conformément aux dispositions des articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme.

De nombreux véhicules empruntent chaque jour cette voie située dans un secteur à très forte densité urbaine, en zone UC du Plan Local d'Urbanisme.

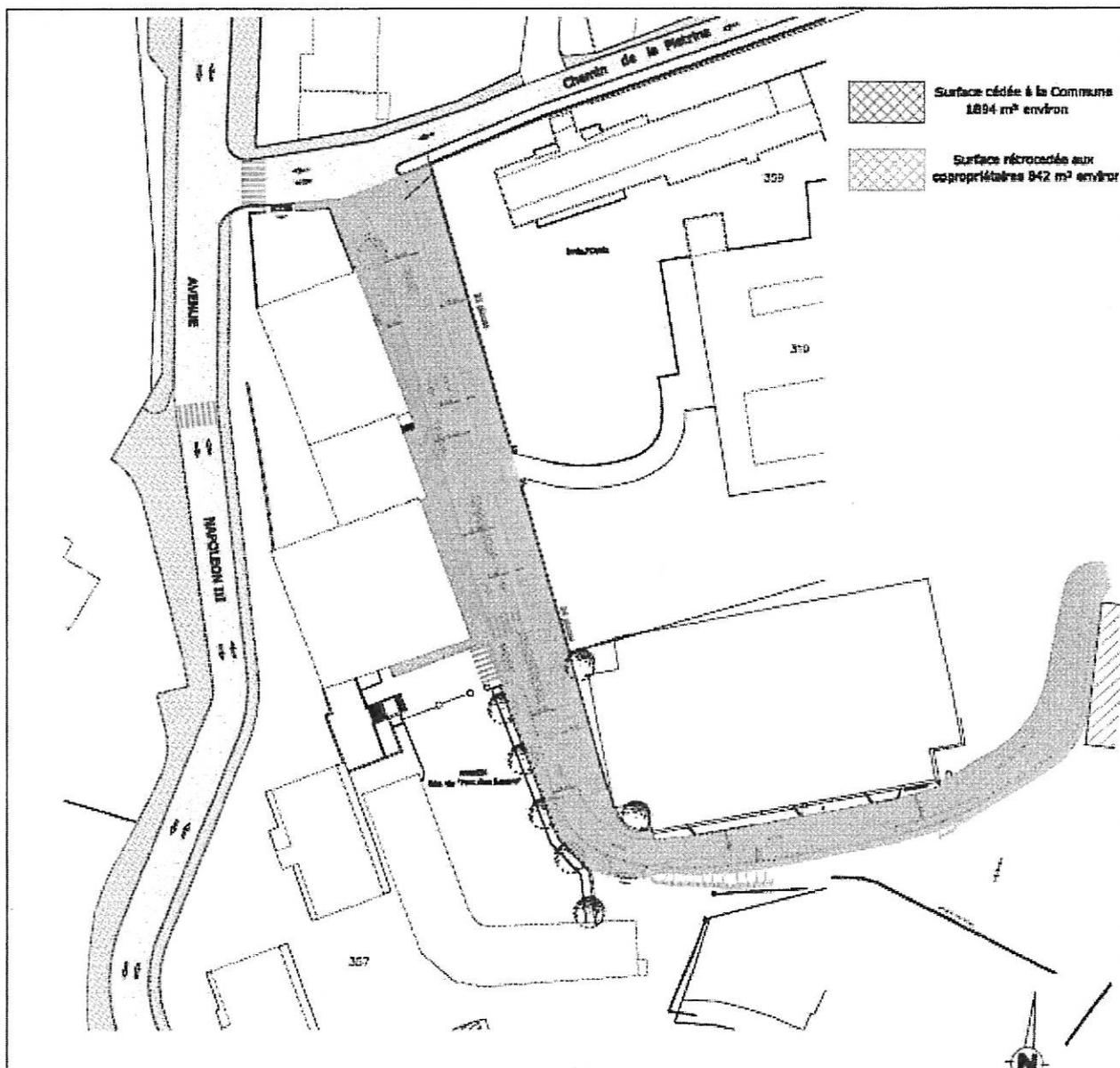
Sa position géographique lui confère un statut de voie de liaison entre l'Avenue Napoléon III et le Cours Napoléon, principale artère de la Ville.

Elle présente un double intérêt : desserte et désenclavement de grands ensembles immobiliers, commerciaux et administratifs des quartiers hauts d'Ajaccio, le centre ville et les hauteurs de la Ville faisant l'objet de la majorité des déplacements.

Conformément au plan ci-dessous, le transfert porte sur une superficie de 1894 m² environ, la Ville rétrocédant aux copropriétaires une superficie de 842 m² environ afin d'y créer un parking privatif.

PROJET D'AMENAGEMENT

Il sera procédé à l'aménagement de la rue Chanoine Maestroni (chaussée et ses dépendances, matérialisation de places de stationnement privatives, confortation de la partie de talus concernée par les éboulements, création d'un double sens de circulation dans la section comprise entre la rue de la Pietrina et le parking de l'immeuble « le Dauphiné »)



Actuellement, la rue Chanoine François Maestroni remplit les deux conditions requises par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme : cette voie est effectivement ouverte à la circulation publique depuis de nombreuses années. Elle est très fréquentée et traverse un nombre important d'habitation dans un secteur de la commune à forte densité de population, et sert de voie de liaison entre l'Avenue NAPOLEON III et le Cours NAPOLEON via la Rue Comte BACCIOCHI.

Rappel de la réglementation de l'urbanisme en matière de transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal

Le transfert d'office de la propriété d'une voie privée vers le domaine public communal est possible dans les conditions prévues par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme : la voie en cause doit être ouverte à la circulation publique et située dans des ensembles d'habitation.

La procédure peut être mise en œuvre par simple délibération de la commune après enquête publique.

Elle ne nécessite pas un recours préalable à la procédure d'expropriation, et ne donne pas lieu à indemnité au profit des anciens propriétaires.

Article L.318-3 :

« La propriété des voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal.

Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financière, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Article R.318-10 :

« L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé.
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie
- Un plan de situation
- Un état parcellaire

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R.318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article. »

Rappel des articles du code de la voirie routière :

Article R.141-4 :

« L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte, et les heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »

Article R.141-5 :

« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. »

Article R.141-7 :

« Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. »

Article R141-9 :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Suite à l'enquête publique, et si aucun propriétaire n'a fait connaître son opposition, le conseil municipal prononcera le transfert d'office qui interviendra sans indemnité et éteindra tous droits réels et existants sur les biens transférés.

En cas d'opposition d'un propriétaire intéressé, cette décision est prise par arrêté préfectoral à la demande de la commune. »

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique, autorisée par l'arrêté municipal n° 2016/171 en date du 28 janvier 2016, s'est déroulée du 14 au 29 mars 2016 inclus dans les locaux de la Direction Générale des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

Les permanences ont été assurées par Madame Jocelyne BUJOLI, commissaire enquêteur :

- le 14 mars de 9h à 12h,
- le 21 mars de 9h à 12h,
- le 29 mars de 9h à 12h.

A dater de la clôture de l'enquête le dossier, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à la Direction de la gestion foncière et des procédures administratives au sein de la DGST, 6 boulevard Lantivy. A la clôture des registres deux observations ont été consignées, émanant de Messieurs Jean SANTONI, syndic de la copropriété du Parc San Lazaro, et Serge BATESTI, propriétaire du jardin d'environ 1425 m² situé en face des garages de la copropriété du Parc San Lazaro.

CONCLUSIONS DE L'ENQUETE

Madame le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** au transfert de la rue Chanoine Maestroni dans le domaine public communal.

Cinq avis défavorables non motivés ont été émis par des copropriétaires : Mesdames Vincentelli Rose Marie, Emmanuelli Marie Thérèse, Emmanuelli Danièle, par l'Agence Immobilière ACI, et par Monsieur Bacci Toussaint. L'article L 318-3 du code de l'urbanisme stipule que « si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, à la demande de la commune »

Au vu de ces différents éléments,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- De demander au Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, étant donné que des propriétaires ont fait connaître leur opposition au projet de classement de la rue chanoine MAESTRONI dans le domaine public communal, conformément à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme de prendre un arrêté portant transfert d'office dans le domaine public communal de la rue chanoine MAESTRONI.
- D'approuver le projet d'aménagement de la rue chanoine MAESTRONI.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son président, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.318-3,

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 03 novembre 2016 ;

Considérant l'importance du projet d'aménagement de la rue Chanoine François Maestroni qui permettra de desservir et désenclaver les hauts quartiers d'Ajaccio, et le centre-ville ;

Considérant que des oppositions se sont fait connaître au transfert d'office dans le domaine public communal de la rue Chanoine François Maestroni ;

DEMANDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Au Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, étant donné que des propriétaires ont fait connaître leur opposition au projet de classement de la rue chanoine MAESTRONI dans le domaine public communal, conformément à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme de prendre un arrêté portant transfert d'office dans le domaine public communal de la rue chanoine MAESTRONI.

APPROUVE

Le projet d'aménagement de la rue Chanoine MAESTRONI.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE
Laurent MARCANGELI




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_307-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 07 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoint au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/308

**Avis sur l'aménagement des rd 11b et rd 111b
(Secteurs Saint Antoine et petit Capo)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 2015-2200 du 20 juillet 2015, la commission permanente du Conseil Départemental de la Corse du Sud :

- Arrêtait le projet d'aménagement de la RD 11b dans la section comprise entre le col de saint Antoine et le carrefour avec la RD 111b (PR 0,000 au PR 3,997) et de la RD 111b dans la section entre le carrefour avec la RD 11b et le carrefour « petit capo di fenò » (PR 1, 825 au PR 3,020) situés sur la commune d'Ajaccio,
- Approuvait la composition du dossier d'enquête publique unique,
- Autorisait le Président à solliciter auprès du Préfet de la Corse du Sud le lancement des procédures d'approbation ou d'autorisation rendues obligatoires à la réalisation de cette opération par les différents codes concernés, ainsi que l'organisation de l'enquête publique unique,
- Autorisait le Président à prendre toutes dispositions utiles et notamment à signer tous les actes nécessaires pour que les procédures d'approbation ou d'autorisation relatives au code de l'environnement aillent jusqu'à leur terme

Par arrêté n° 16-1349 du 8 juillet 2016 en date du 8 juillet 2016 le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud a décidé de l'ouverture d'une enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement :

- Préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP),
- Préalable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Préalable à la délivrance de l'autorisation au titre l'autorisation « loi sur l'eau » en application des dispositions du code de l'environnement

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 12 septembre 2016 au mardi 11 octobre 2016 en mairie d'Ajaccio, dans les locaux de la Direction Générale des Services Techniques, 6 boulevard Lantivy.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Gilles ROPPERS, expert judiciaire a assuré des permanences de réception du public aux jours et heures suivants :

- le 12 septembre 2016, de 09h00 à 12h00
- le 20 septembre 2016, de 14h00 à 17h00
- le 06 octobre 2016, de 09h00 à 12h00
- le 11 octobre 2016, de 14h00 à 17h00

Le registre d'enquête a été clos le 11 octobre 2016 à 17h00 par Monsieur ROPPERS.

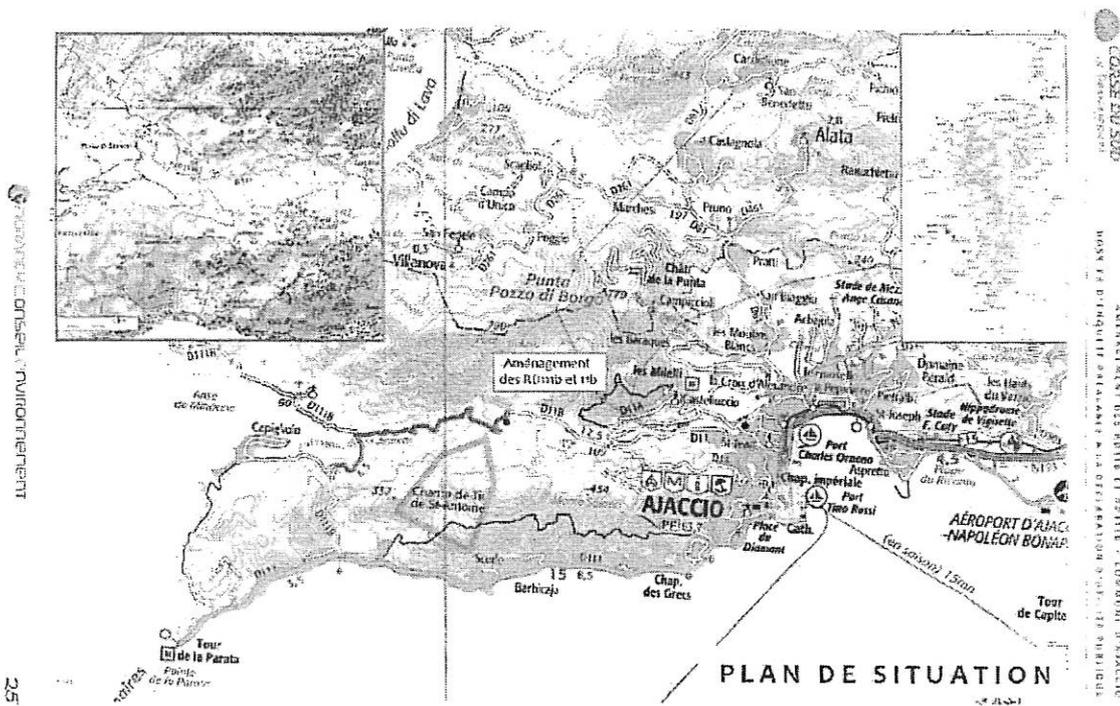
Deux personnes sont venues consulter et ont mentionné sur le registre qu'elles n'avaient pas d'observations à faire.

LE PROJET

Le projet se situe à l'Ouest du centre urbain d'Ajaccio, sur la route de Capo di Fenò, à partir du col de Saint Antoine.

Le projet comprend le réaménagement d'une partie de la RD 11 b depuis le col de Saint Antoine jusqu'au carrefour entre la RD11b et la RD 111 b et d'une section de la RD 111b (section Nord) dite « section de la route du petit capo » depuis ce même carrefour RD 11 b / RD 111 b jusqu'à la route d'accès à la plage de Saint Antoine.

La section concernée par ce projet de réaménagement est présentée sur la carte de localisation ci-après.



La RD 11 b a déjà fait l'objet d'un réaménagement sur la section comprise entre le centre-ville d'Ajaccio et le col de Saint Antoine.

De même, la RD 111 b a également déjà été réaménagée sur sa partie sud (section Sud) comprise entre le carrefour RD 111 b / RD 111 (route des Sanguinaires) et la route d'accès à la plage de Saint Antoine.

L'aménagement des sections des RD 11 b et RD 111 b vient donc en continuité des réaménagements déjà effectués pour achever ce programme de travaux et de mise en sécurité des voies sur un itinéraire de contournement du centre-ville d'Ajaccio pour les usagers souhaitant rejoindre à la fois les plages des Sanguinaires, l'anse de la Minaccia sur la route de Capo di Feno, le grand site de la Parata, et les quartiers résidentiels proches des Sanguinaires.

L'objectif de la rectification du tracé est **de faire de cet axe un itinéraire de délestage du centre ville** d'Ajaccio.

En effet, en particulier durant la période estivale, le trafic routier augmente de 100 % par rapport au reste de l'année, le réseau routier du centre-ville d'Ajaccio est alors emprunté par les usagers en transit souhaitant rejoindre les secteurs situés en bord de mer, à l'Ouest du centre.

En sortie de ville, ces usagers empruntent alors la voie du bord de mer (Route Départementale n° 111), participant ainsi à l'engorgement automobile de la cité.

L'aménagement d'un itinéraire de délestage ou de contournement du centre-ville, avec une signalétique adaptée, permettra notamment d'imposer le passage sur cet axe aux véhicules lourds, et en particulier aux cars de tourisme, ce qui aura pour conséquence de fluidifier le trafic dans le centre-ville.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Les aménagements proposés consistent à rectifier ponctuellement le tracé de RD11 b et RD 111b et élargir de manière significative son emprise.

L'ensemble des accès aux parcelles agricoles, ancienne carrière, et autres activités sera réaménagé sur place.

Au droit des sections réaménagées sur place les ouvrages hydrauliques existants seront conservés, prolongés, et redimensionnés.

Au droit des sections aménagées en voie nouvelle, les écoulements seront rétablis par l'aménagement d'ouvrages hydrauliques aux sections d'écoulement adaptées.

Des glissières de sécurité mixtes bois/métal seront mises en place sur les sections présentant un risque de sortie de route et donc de danger pour les usagers.

Les travaux ont été conçus en supposant que la chaussée existante devra être entièrement démolie au vu de son état structurel extrêmement dégradé.

La circulation sur la RD 11 b sera interrompue pendant les travaux sur cette section.

La circulation sur la RD 11 b sera maintenue avec circulation alternée au droit des travaux sur cette section.

SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME

STRUCTURE FONCIERE

Les terrains d'assiette du projet d'aménagement sont, pour partie, propriété de la ville d'Ajaccio et du Département de la Corse du Sud.

Quelques parcelles appartiennent à un propriétaire privé. Elles devront faire l'objet d'une acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour permettre la réalisation du projet.

Un propriétaire privé est concerné pour une superficie totale de 12 554 m².

PLAN LOCAL D'URBANISME

Le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la commune d'Ajaccio est le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mai 2013.

La zone d'étude est successivement classée en zones :

- A correspondant à une zone faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agronomique des sols. La zone agricole recouvre les espaces à vocation agricole en activité et ceux présentant un potentiel agronomique et/ou une sensibilité paysagère.
- NL recouvrant les parties du territoire communal qui font l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites, de l'environnement et des paysages.

Le projet d'aménagement impacte les espaces Boisés Classés qui jouxtent l'infrastructure routière au droit des virages rectifiés, sur une superficie de 1, 685 hectares, soit une réduction de 0.05 % par rapport à la superficie communale d'EBC (3204 ha).

Une mise en compatibilité du PLU s'avère obligatoire afin d'obtenir les autorisations nécessaires aux travaux.

Considérant que ce projet de réaménagement de voirie présente un caractère d'intérêt général du fait de l'amélioration en termes de circulation automobile qu'il permettrait d'apporter au centre – ville qui souffre d'engorgement, notamment en période estivale.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

d'émettre un avis favorable à l'aménagement des RD 11 b et RD 111 b

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son président,
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ajaccio approuvé le 21 mai 2013 ;

Vu la délibération n° 2015-2200 du 20 juillet 2015 de la commission permanente du conseil Départemental de la Corse du Sud ;

Vu le courrier du Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud en date du 6 novembre 2015 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique pour le projet d'aménagement des RD 11b et 111 b ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1349 du 8 juillet 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu le dossier d'enquête publique unique ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 03 novembre 2016 ;

Considérant l'importance et le caractère d'intérêt général de l'aménagement des RD 11 b et RD 111 b, du point de vue de l'amélioration de la circulation automobile à Ajaccio, et notamment en centre-ville.

DONNE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Un avis favorable à l'aménagement des rd 11b et 111b

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_308-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 07 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/309

Vente de gré à gré d'une partie de la parcelle cadastrée section CE n°267
Située Bois des Anglais.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée section CE n° 267, située Bois des Anglais, d'une superficie totale de 1 320 m², faisant actuellement l'objet d'un bail d'occupation à usage de jardin.

Cette parcelle se trouve en zone UDC du Plan Local d'Urbanisme qui correspond à une zone résidentielle, suffisamment équipée et présentant un intérêt paysager.

Ce terrain, relevant du domaine privé de la Commune compte tenu de ses caractéristiques ainsi que de sa situation géographique, situé entre un espace boisé classé et une zone résidentielle, n'offre pas d'intérêt public et général pour la Ville. De plus, le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables.

En conséquence, dans un objectif de rationalisation du patrimoine communal et en l'absence d'intérêt patrimonial évident, il est envisagé de céder une portion de cette parcelle se trouvant en partie soumise au régime forestier. Afin de maintenir le patrimoine forestier communal, la vente porterait uniquement sur la partie de la parcelle non soumise au régime précité, d'une superficie d'environ 1 165 m². Un géomètre expert de la société AGEX est actuellement mandaté afin de déterminer le périmètre exact correspondant à cette cession.

L'aliénation d'un bien communal pouvant être effectuée de gré à gré, il serait alors envisageable de céder à titre onéreux cette parcelle à l'actuel bénéficiaire du bail portant sur ce terrain qui, par courrier en date du 24 août 2015, en sollicitait par ailleurs l'acquisition.

A ce titre,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

D'émettre un avis favorable à la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle d'environ 1 165 m², cadastrée section CE n° 267, située Bois des Anglais, au profit de Monsieur LECA Christian.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son président, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2211-1 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 03 novembre 2016 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section CE n°267, située Bois des Anglais, ne présente aucun intérêt patrimonial pour la Ville d'Ajaccio.

EMET

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Un avis favorable à la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle d'environ 1 165 m², cadastrée section CE n° 267, située Bois des Anglais, au profit de Monsieur LECA Christian.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_309-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2016

Publication : 23/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 07 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/310

Inscription d'un sentier de randonnée au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à la réunion de concertation intervenue courant 2010 entre la commune et le Département, M. le maire informe le conseil municipal que le Département de la Corse du Sud a sollicité la commune pour l'inscription d'itinéraires au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Les itinéraires figurant au PDIPR pourront bénéficier notamment des actions d'aménagement, de promotion et de valorisation

M. le maire rappelle :

- qu'au terme de l'article L 361-1 et suivants du code de l'environnement, le Département de la Corse du Sud est compétent pour élaborer le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- que dans ce cadre, les collectivités locales sont amenées à solliciter le Département de la Corse du Sud pour l'inscription au PDIPR des itinéraires traversant leur territoire communal ou intercommunal ;
- que dans le cadre de la loi n°91-2 du 3 janvier 1992, le maire peut décider d'interdire la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et notamment sur les sentiers inscrits au PDIPR ;

Après avoir pris connaissance :

- qu'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée est en cours d'élaboration en Corse du Sud,
- que ce plan comprend des itinéraires pédestres et/ou équestres et éventuellement VTT,
- que ce PDIPR a fait l'objet d'un projet approuvé par l'assemblée Départementale le 20 décembre 2010,
- que ce PDIPR doit faire l'objet d'une approbation définitive par l'assemblée Départementale après avis des communes.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- de donner un avis simple favorable sur l'ensemble du tracé du Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée concernant la commune (PDIPR présenté en annexe 1).
- d'approuver l'inscription des chemins ruraux présentés à l'annexe 2 (en jaune) au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Corse du Sud. Les extraits des cartes (IGN) concernant les itinéraires situés sur la commune sont annexés à la présente délibération.
- d'autoriser le passage des itinéraires de randonnées sur les parcelles communales précisées dans l'annexe 2 (en vert) ;
- d'accepter la mise en place d'équipements de signalétique conformes à la charte validée par l'assemblée départementale ainsi que la promotion de circuits pour les sentiers ruraux et les sentiers traversant des parcelles communales en annexe 2 ;
- d'accepter le balisage des sentiers ruraux et les sentiers traversant des parcelles communales en annexe 2 ;
- de s'engager, en ce qui concerne les chemins ruraux de la commune inscrits au plan :
 - à ne pas aliéner les sentiers inscrits au plan ;

- à leur conserver leur caractère ouvert au public ;
 - à prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière, ces itinéraires de substitution devant préserver un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée et à en informer le Département qui délibèrera ;
 - à maintenir la libre circulation des randonneurs ;
 - à préserver leur accessibilité (pas de clôture ou de barrière)
 - à ne pas goudronner les sentiers inscrits au Plan sans en informer le département ;
 - à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
 - à informer le Département de la Corse du Sud de toute modification envisagée ;
 - à passer une ou plusieurs conventions(s) de passage entre le Département, le propriétaire privé, la commune et éventuellement l'intercommunalité, le cas échéant, en cas de passage inévitable sur une ou plusieurs parcelle(s) privée(s) de section(s) et parcelle(s) ;
- de s'engager à informer le Département de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux ou voies communales concernées par la présente délibération ;
 - d'autoriser Monsieur le maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription et de gestion des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR ;
 - En ce qui concerne la circulation des véhicules motorisés (4/4, quads, motos tout terrain...) autre que ceux utilisés pour les besoins des exploitations forestières ou agricoles, d'interdire leur passage sur l'ensemble des chemins ruraux de la commune inscrits au PDIPR (précisés dans l'annexe 2).

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Guy Castellana, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 03 novembre. 2016 ;

DONNE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

un avis simple favorable sur l'ensemble du tracé du Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée concernant la commune (PDIPR présenté en annexe 1).

APPROUVE

l'inscription des chemins ruraux présentés à l'annexe 2 (en jaune) au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Corse du Sud. Les extraits des cartes (IGN) concernant les itinéraires situés sur la commune sont annexés à la présente délibération.

AUTORISE

le passage des itinéraires de randonnées sur les parcelles communales précisées dans l'annexe 2 (en vert) ;

ACCEPTTE

- la mise en place d'équipements de signalétique conformes à la charte validée par l'assemblée départementale ainsi que la promotion de circuits pour les sentiers ruraux et les sentiers traversant des parcelles communales en annexe 2 ;
- le balisage des sentiers ruraux et les sentiers traversant des parcelles communales en annexe 2 ;

S'ENGAGE

- en ce qui concerne les chemins ruraux de la commune inscrits au plan :
 - à ne pas aliéner les sentiers inscrits au plan ;
 - à leur conserver leur caractère ouvert au public ;
 - à prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière, ces itinéraires de substitution devant préserver un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée et à en informer le Département qui délibèrera ;
 - à maintenir la libre circulation des randonneurs ;
 - à préserver leur accessibilité (pas de clôture ou de barrière)
 - à ne pas goudronner les sentiers inscrits au Plan sans en informer le département ;
 - à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
 - à informer le Département de la Corse du Sud de toute modification envisagée ;
 - à passer une ou plusieurs conventions(s) de passage entre le Département, le propriétaire privé, la commune et éventuellement l'intercommunalité, le cas échéant, en cas de passage inévitable sur une ou plusieurs parcelle(s) privée(s) de section(s) et parcelle(s) ;
- à informer le Département de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux ou voies communales concernées par la présente délibération ;

AUTORISE

Monsieur le maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription et de gestion des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR ;

S'ENGAGE

En ce qui concerne la circulation des véhicules motorisés (4/4, quads, motos tout terrain...) autre que ceux utilisés pour les besoins des exploitations forestières ou agricoles, à interdire leur passage sur l'ensemble des chemins ruraux de la commune inscrits au PDIPR (précisés dans l'annexe 2).

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_310-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 07 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoint au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/311

Convention de partenariat avec l'association «la Maison de l'Europe en Corse»

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'association « la Maison de l'Europe en Corse », Centre d'Information Europe Direct, a pour mission d'informer les institutions, les acteurs socio-économiques, les socioprofessionnels sur les politiques communautaires, les programmes auxquels il est possible de participer, les transferts d'expérience à mener dans le cadre des politiques régionales européennes. Elle assure aussi, à la demande, une veille informative et une aide aux porteurs de projets.

Par ailleurs, ses missions s'étendent à l'information du grand public, aux animations scolaires et à la mise en œuvre de campagnes de communication sur l'Europe.

Depuis 2014, l'association est devenue « Maison de l'Europe », elle est membre d'EUNET, réseau européen des Maisons de l'Europe et agréée parmi les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

Afin de mener à bien ses missions de formation, d'information, d'éducation et d'accompagnement dans l'organisation de journées thématiques à caractère européen sur son territoire, l'association sollicite une subvention de la ville d'Ajaccio.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention à l'association « La Maison de l'Europe en Corse » d'un montant de 10 000 €

D'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville d'Ajaccio et l'association « La Maison de l'Europe en Corse ».

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2231-15 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 4 novembre 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'accorder une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association « la Maison de l'Europe en Corse » pour l'année 2016.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention jointe au présent rapport.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget primitif de l'exercice 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_311-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 07 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/312

L'attribution d'une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale
CCAS pour l'année 2016

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le CCAS contribue à améliorer le quotidien des familles en situation précaire sur le territoire d'Ajaccio. Le CCAS rencontre des difficultés financières du fait de la perte de certaines recettes (concessions cimetières et participation du Casino Municipal) et sollicite de la Ville d'Ajaccio une subvention complémentaire de 90 000 euros pour compenser ces pertes. Cette dotation complémentaire lui permettra de terminer l'année avec un budget en équilibre et de financer des actions supplémentaires sur l'exercice 2016.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention complémentaire de 90 000 euros au CCAS pour l'année 2016

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2015;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 4 novembre 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'attribuer une subvention complémentaire de 90 000 euros au CCAS pour l'année 2016.

Les crédits sont inscrits au compte 65 de l'exercice 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_312-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 2 sur 2



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 07 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/313

Convention entre la ville d'Ajaccio et la Fondation du Patrimoine pour la mise en place
d'une souscription publique à l'occasion de la restauration et de la valorisation de l'église
« Saint Roch »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre du lancement de sa politique de mécénat, le conseil municipal a autorisé la recherche de financements extérieurs, pour restaurer et réhabiliter l'église saint Roch, par délibération N°2016/272 du lundi 26 septembre 2016.

Afin de faciliter notre recherche de financement, l'aide de la Fondation du patrimoine est sollicitée.

La Fondation du Patrimoine est un organisme privé créé par la loi du 2 juillet 1996 et reconnu d'utilité publique, qui peut intervenir en faveur de projets de restauration du patrimoine non protégé au titre des Monuments Historiques.

Pour ce faire, elle organise, en partenariat avec la collectivité maître d'ouvrage, une campagne de mécénat populaire visant à réunir des fonds pour financer un projet de restauration (les dons sont déductibles des impôts pour les donateurs, particuliers et entreprises).

Les aides de la Fondation du Patrimoine se concrétisent par une convention de souscription, signée entre la Fondation et la collectivité qui porte le projet.

La Fondation du Patrimoine peut également soumettre les projets qu'elle soutient à ses entreprises partenaires et leur proposer ainsi de mener une action de mécénat visant à compléter le financement d'un projet de restauration du patrimoine.

Considérant que, dans le cadre de sa mission, La Fondation du Patrimoine peut accorder une participation au financement d'un projet de mise en valeur du patrimoine bâti non protégé par l'État par le biais de souscription publique,

Considérant que la Fondation du Patrimoine propose de lancer une opération de souscription pour la restauration de l'église « Saint Roch » d'Ajaccio,

Considérant que les dons perçus par la Fondation du Patrimoine pouvant être effectués par les particuliers ou entreprises donnent lieu à des déductions fiscales,

Considérant que les fonds recueillis seront reversés à la commune déduction faite de 6% de frais de gestion du montant des dons reçus.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accepter l'organisation par la fondation du patrimoine d'une souscription publique à destination des particuliers et des entreprises, pour le financement du projet de restauration et de valorisation de l'église « Saint Roch » de la ville d'Ajaccio

D'autoriser M. Le maire à signer la convention de souscription correspondante.

De lancer la campagne de mécénat populaire de l'église « Saint Roch » d'Ajaccio

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 143-1 et suivants,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 4 novembre 2016,
Considérant que, dans le cadre de sa mission, La Fondation du Patrimoine peut accorder une participation au financement d'un projet de mise en valeur du patrimoine bâti non protégé par l'État par le biais de souscription publique,
Considérant que la Fondation du Patrimoine propose de lancer une opération de souscription pour la restauration de l'église « Saint Roch » d'Ajaccio,
Considérant que les dons perçus par la Fondation du Patrimoine pouvant être effectués par les particuliers ou entreprises donnent lieu à des déductions fiscales,
Considérant que les fonds recueillis seront reversés à la commune déduction faite de 6% de frais de gestion du montant des dons reçus.

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La convention entre la Fondation du Patrimoine et la ville d'Ajaccio et l'organisation par la Fondation du Patrimoine, d'une souscription publique à destination des particuliers et des entreprises, pour le financement du projet de restauration et de valorisation de l'église «Saint Roch»

AUTORISE M. le Maire

A signer la convention de souscription correspondante et le lancement de la campagne de mécénat populaire de l'église « Saint Roch » d'Ajaccio

DIT

Les sommes recueillies par la Fondation du Patrimoine et reversées à la Ville seront affectées sur une ligne de recette budgétaire spécifique dédiée au projet.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_313-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



1 1 4



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 07 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjointes au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/314

Programmation 2017 des expositions à l'Espace Diamant

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de ses missions de service public, l'Espace Diamant a vocation à favoriser l'accès de tous aux arts plastiques et à en assurer la promotion en favorisant plus particulièrement la création contemporaine.

La salle d'exposition située à l'étage de l'Espace Diamant accueille des manifestations tout au long de l'année, accompagnées d'actions de médiation en particulier en direction des scolaires.

Un comité technique des Arts Plastiques présidé par l'autorité municipale et composé d'élus, de représentants institutionnels et de personnalités qualifiées, propose une sélection opérée parmi les propositions d'artistes émergents transmises à la Direction de la Culture après un appel à candidatures. Ce Comité est garant de la qualité des propositions d'artistes et plus particulièrement des jeunes artistes locaux.

Ces choix proposés sont déterminés selon des critères d'appréciation qui n'excluent aucune démarche et s'appuient sur la qualité et l'originalité des projets de ces jeunes artistes qui pour certains rencontrent pour la première fois le regard du public.

Parallèlement à cette programmation municipale, la Ville d'Ajaccio souhaite ouvrir cet espace aux artistes confirmés et reconnus afin de rendre compte de ce qui fait la dynamique et la diversité des expressions artistiques de l'art contemporain en Corse.

Ainsi elle propose la location de la salle d'exposition sur la base des tarifs établis conformément à la délibération n° 2014/227 du 28 juillet 2014 portant sur les tarifications applicables aux locations de l'Espace Diamant. Cette disposition en direction des artistes de renommée mène à favoriser une plus large participation des artistes.

Depuis l'ouverture de la salle d'exposition de l'espace Diamant, la Ville a souhaité, dans le cadre de sa programmation annuelle, donner une place privilégiée aux deux structures régionales que sont le Fonds Régional d'Art Contemporain de Corse (FRAC Corse) et le Centre Méditerranéen de la Photographie (CMP) qui développent depuis de nombreuses années un travail de qualité soutenu par la CTC. Depuis 2010 pour le FRAC Corse et 2011 pour le CMP des partenariats ont été établis prévoyant l'accueil régulier d'expositions se déroulant sur un mois. Une convention triennale a été signée pour la période 2017-2019 avec le CMP et il convient de renouveler la convention entre le FRAC Corse et la Ville pour la période 2017-2019.

Enfin, dans l'objectif de créer des passerelles entre le musée Fesch - Palais des Beaux Arts et l'Espace Diamant, il est également proposé d'accueillir des expositions originales et temporaires, chaque fois que cela apparaîtra pertinent.

Par ailleurs, il pourrait être proposé de manière plus ponctuelle et en fonction des demandes, après approbation de l'autorité municipale, des expositions de courte durée avec des partenaires tels que la section artistique de Sartène, la section Arts plastiques de l'université de Corse, les classes d'Arts plastiques des lycées ou les structures publiques en charge des publics en difficulté.

Pour la réalisation du programme des expositions sélectionné par le Comité Technique, la Ville prendra en charge le vernissage, le gardiennage, l'affiche, les cartons d'invitation ainsi que le coût des assurances de chaque exposition.

Pour les locations de l'espace, elle mettra à disposition la salle d'une surface de 200 m². La salle sous alarme étant équipée d'une vidéosurveillance en soirée et sous la surveillance d'un agent en journée.

Sous réserve des crédits disponibles, une plaquette de saison 2017-2018 annonçant l'ensemble des propositions sera éditée.

En annexe, le programme des expositions de janvier à mi-septembre 2017.

Le programme établi pour la période de fin septembre à décembre 2017, sera précisé lors de la prochaine sélection du Comité Technique qui se réunira en juin 2017.

Les crédits afférents à cette programmation seront prévus au chapitre 11, fonction 33, du budget de l'exercice 2017.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter La programmation 2017 des expositions à l'Espace Diamant qui prévoit pour la programmation municipale d'exposer des artistes émergents, retenus lors d'une sélection et de poursuivre les partenariats avec le FRAC Corse, le CMP et le musée Fesch et qui, parallèlement, propose la location de la salle d'exposition pour les artistes confirmés et reconnus, sur la base des tarifs établis conformément à la délibération n° 2014/227 du 28 juillet 2014 portant sur les tarifications applicables aux locations de l'Espace Diamant.

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes administratifs et à passer tous les contrats relatifs à cette programmation. Et à solliciter en vue de la réalisation de cette programmation toutes subventions auprès notamment de la Collectivité Territoriale de Corse.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 4 novembre 2016 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation 2017, des expositions devant être présentées à l'Espace Diamant ;

ADOPTE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La programmation 2017 des expositions à l'Espace Diamant qui prévoit pour la programmation municipale d'exposer des artistes émergents, retenus lors d'une sélection et de poursuivre les partenariats avec le FRAC Corse, le CMP et le musée Fesch et qui, parallèlement, propose la location de la salle d'exposition pour les artistes confirmés et reconnus, sur la base des tarifs établis conformément à la délibération n° 2014/227 du 28 juillet 2014 portant sur les tarifications applicables aux locations de l'Espace Diamant.

AUTORISE

Monsieur le Député-maire à engager toutes procédures et à signer tous documents (conventions, engagement de dépenses...) relatifs à cette programmation,
Monsieur le Député-maire à solliciter en vue de la réalisation de cette programmation toutes subventions auprès notamment de la Collectivité Territoriale de Corse,

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette programmation seront inscrits au Budget 2017
Chapitre 11, fonction 33

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_314-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 07 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/315

L'attribution du Prix du mémorial 2016

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La remise officielle du Prix du Mémorial, Grand Prix de la Ville d'Ajaccio a eu lieu le 23 septembre 2016 dans la Cours du palais Fesch, Musée des Beaux-arts.

Il a été attribué à Monsieur Jean Paul KAUFFMANN pour son ouvrage « Outre-terre ».

Le Prix, d'un montant de 3 100 euros est versé au lauréat.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le versement du Prix.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 67 du budget de l'exercice 2016.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Madame GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2231-15 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 4 novembre 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'attribution du Prix du Mémorial 2016 à M. Jean Paul KAUFFMANN

AUTORISE

Le versement du Prix du Mémorial 2016 d'un montant de 3 100 euros à M. Jean Paul KAUFFMANN ;
Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relative à cette aide financière ;

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 67 du budget de l'exercice 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_315-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 07 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/316

Plan de Financement de la médiathèque des Jardins de l'Empereur

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibérations N°2016/176 et 2016/239 des 30 mai et 1^{er} août 2016, le conseil municipal autorisait M. le maire à solliciter la participation financière de la collectivité territoriale de Corse pour la réalisation du projet de médiathèque implanté dans l'immeuble Napoléon du Quartier des Jardins de l'Empereur.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) nous demande de délibérer sur un plan de financement intégrant sa participation financière à ce projet en prenant en compte les taux de participation mentionnés dans le guide des aides « culture ».

Il est précisé que le guide des aides en vigueur ne permet pas à la CTC de participer au financement de l'acquisition du local.

Le plan de financement porte donc exclusivement sur les travaux de réhabilitation et l'équipement de la médiathèque.

Pour permettre la création d'une médiathèque au sein du quartier des Jardins de l'Empereur, les principaux travaux à réaliser et les équipements à acquérir, sont détaillés ci-après :

- Réhabilitation des faux plafonds et travaux de remise en état des peintures du local appartenant à la Ville d'Ajaccio
- Installation d'une climatisation réversible
- Installation de toilettes PMR
- Réhabilitation d'une partie de la coursive avec mise en place de barreaudage
- Réaménagement et réhabilitation d'un garage d'une superficie de 90 m²
- Travaux d'étanchéité
- Achat de mobiliers et postes informatiques

Le coût de ces travaux et acquisitions de biens meubles est chiffré à 463 000€.

Le montant de l'aide sollicitée auprès de la CTC est de 30% du coût éligible de l'opération soit 138 900€.

La DRAC participe au financement de l'opération à hauteur de 50% du coût total, soit 231 500€ si l'on considère la seule assiette éligible au guide des aides « culture » de la CTC et 281 500€ si l'on intègre le coût d'acquisition estimé des locaux (50% de 100 000€).

Les crédits constituant la part de la ville au financement, soit 142 600€ (20% des travaux et de l'équipement : 92 600€ et 50% du coût d'acquisition des locaux : 50 000€) de cette opération sont inscrits au budget 2016 chapitre 23 art 23-13, chapitre 21 article 21-84, chapitre 21 article 21-1.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le plan de financement de la création d'une médiathèque au sein du quartier des Jardins de l'Empereur :

- 138 900 CTC (travaux de réhabilitation et équipement)
- 281 500€ Etat (DRAC, travaux de réhabilitation, équipement et acquisition de locaux)
- 142 600€ Ville

D'autoriser le Député-maire à signer tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Simone Guerrini, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération N°2016/29 du 25 janvier 2016 ;
Vu la délibération N°2016/176 du 30 mai 2016 ;
Vu la délibération N°2016/239 du 1^{er} août 2016 ;
Vu l'estimation des Domaines ;
Vu la notification de la subvention de l'Etat par arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 4 novembre 2016 ;
Considérant l'intérêt patrimonial et les projets détaillés ci-dessus ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le plan de financement de la création d'une médiathèque au sein du quartier des Jardins de l'Empereur pour un montant total estimé de 563 000€ :

- 138 900 CTC (taux de 30% des travaux de réhabilitation et d'équipement)
- 263 500€ Etat (DRAC, taux de 50% travaux de réhabilitation, équipement et acquisition de locaux)
- 142 600€ Ville (taux de 20% des travaux de réhabilitation et d'équipement et de 50% pour l'acquisition des locaux)-

AUTORISE

le Député-maire à signer tous les actes et documents se rapportant à ce dossier

Les crédits constituant la part de la ville au financement de cette opération sont inscrits au budget 2016, chapitre 23 art 23-13, chapitre 21 article 21-84, chapitre 21 article 21-1.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_316-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016
Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 07 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoint au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/317

Expositions temporaires hivernales 2016-2017 du Palais Fesch-musée des Beaux-Arts

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique muséale, le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts propose d'organiser pour la période hivernale, du 17 décembre 2016 au 31 avril 2017, deux expositions temporaires.

Ces expositions, à fort potentiel pédagogique, seront accompagnées par une politique de médiation culturelle à destination du jeune public et des adolescents qui permettra de les sensibiliser à l'art mais aussi à l'histoire. Cette médiation s'appuiera aussi sur des actions en lien avec l'éducation nationale.

« Comme un seul Homme »

Un film de Denis Darzacq écrit avec Fabrice Rozié intitulé *« Comme un seul Homme »*, librement inspiré de lettres de soldats français, anglais et allemands écrites durant la première guerre mondiale.

« Comme un seul homme » donne à entendre un texte écrit à partir de lettres inédites de soldats français, anglais et allemands, dans la bouche de jeunes d'aujourd'hui en visite sur les champs de bataille de la grande guerre. A travers leur manière de le dire, faite d'enthousiasme, d'hésitation, d'indifférence, de soumission à l'exercice ou d'implication profonde, se dessine le portrait d'une génération en écho de celle qui, au même âge, était prise dans la tourmente des combats.

« Napoléon ce héros »

Le monde bouge, le monde change et, en ces temps sombres, le monde cherche des héros. D'ailleurs, le cinéma hollywoodien propose des films de super-héros à tout rompre et le Musée du Louvre honore, dans ses expositions temporaires, Hercule et Dark Vador. La Ville d'Ajaccio et le Palais Fesch souhaitent donc célébrer l'homme qui se rapproche le plus du super-héros : Napoléon Bonaparte.

Figure totémique de la civilisation moderne, Napoléon est l'incarnation de la réussite, de l'ascension de l'homme à un niveau inégalé. Tout est possible et il l'a prouvé ! Parti de rien, il obtiendra tout, y compris l'immortalité ! Le vrai héros, c'est lui et il est né à Ajaccio !

La richesse des collections du Palais Fesch permet de proposer un parcours ludique et inédit mettant en valeur les faits et les personnages marquants de l'épopée napoléonienne et relatifs au mythe du surhomme. L'exposition s'articule autour de six thèmes majeurs : *« La naissance du héros »*, *« Le dieu de la guerre »*, *« La conquête du pouvoir »*, *« Napoléon, sa famille et l'amour »*, *« Napoléon n'est pas invincible »*, *« Napoléon est immortel »*.

De plus, dans le cadre de la future programmation de la saison estivale 2018 qui portera sur l'étude de la peinture vénitienne au XVII^e siècle, il est indispensable de pouvoir initier, dès à présent, les recherches scientifiques indispensables à sa mise en oeuvre, aussi il est présenté l'exposition :

« Rencontres à Venise : Étrangers et Vénitiens dans la peinture du XVII^e siècle »

Commissariat : Linda Borean et Stefania Mason

Palais Fesch-musée des Beaux-Arts, été 2018

En partenariat avec les Gallerie dell'Accademia di Venezia.

Cette nouvelle exposition sur la peinture du XVII^e siècle s'inscrit dans la suite des expositions précédemment organisées au musée d'Ajaccio sur le baroque italien : « *Florence au Grand Siècle, entre peinture et littérature* »(2011) et « *La peinture en Lombardie, la violence des passions et l'idéal de beauté* » (2014).

La collection de peintures italiennes du XVII^e siècle exposée à Ajaccio est l'une des plus importantes de France. L'organisation de ce genre d'exposition permet donc de mettre en valeur ces collections tout en constituant une étape importante dans la recherche en histoire de l'art sur ce siècle.

L'exposition, dont le commissariat est assuré par les deux grandes spécialistes de la peinture vénitienne du Seicento, permettra au public de découvrir une période méconnue, grâce à des œuvres magnifiques, exceptionnellement prêtées par la Surintendance des Beaux-Arts de Venise.

La vitalité et la diversité de l'école de peinture vénitienne du XVII^e siècle, qui bénéficie de l'apport novateur de nombreux artistes étrangers, sera illustrée par des peintures, des dessins mais aussi des sculptures.

L'exposition s'articulera de manière chronologique mais aussi autour de thèmes et de genres qui connurent un succès prépondérant : portraits, autoportraits, allégories des arts, visions célestes, héros de la Bible et de l'histoire antique...en passant par des thèmes macabres qui stimulèrent particulièrement l'imagination des artistes comme des commanditaires.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le budget nécessaire à la programmation expositions temporaires du Palais Fesch tel qu'exposées ci-dessus.

D'autoriser le Maire à signer tous les actes administratifs et à passer tous les contrats relatifs à l'ensemble de cette programmation.

D'autoriser le maire à solliciter des subventions auprès de la collectivité territoriale de Corse.

Les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2016 en dépenses, fonction 322 chapitre 011 article 6233, 6236, et en recettes au chapitre 74 article 74.72.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi d'orientation 92.125 du 6 février 1992 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 4 novembre 2016,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La mise en œuvre des expositions temporaires du Palais Fesch-musée des Beaux-Arts pour l'année 2016 et la préparation de la programmation 2018 par la réalisation des recherches scientifiques indispensables à la mise en œuvre de l'exposition intitulée « *Rencontres à Venise : Étrangers et Vénitiens dans la peinture du XVII^e siècle* ».

Le budget nécessaire à la programmation expositions temporaires du Palais Fesch tel qu'exposées ci-dessus.

AUTORISE M. le maire

A signer tous les actes administratifs et à passer tous les contrats relatifs à l'ensemble de cette programmation.

A solliciter des subventions auprès de la collectivité territoriale de Corse.

Les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2016 en dépenses, fonction 322 chapitre 011 article 6233, 6236, et en recettes au chapitre 74 article 74.72.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_317-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016
Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 4 sur 4





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 07 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHİ, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/318

Projet de médiation et d'action culturelle - spectacle vivant et lecture publique,
Direction de la culture - Année 2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio, met en place un programme d'actions de médiation culturelle riche et pluridisciplinaire, en complément du développement de l'offre culturelle.

Ce programme d'action se définit en fonction des orientations politiques, des attentes du public, des propositions artistiques, et du paysage culturel ajaccien.

Ce programme d'activités de l'année 2017 se décline selon les axes suivants :

1. La médiation Culturelle et l'élargissement des publics :

Le développement des publics est l'un des objectifs majeurs de notre politique culturelle ; il s'agit de permettre la rencontre, la plus large possible, des publics avec les propositions artistiques au travers d'actions ciblées et de dispositifs variés.

L'élargissement des publics s'obtient par le développement d'une information diversifiée capable de contribuer à briser les barrières symboliques auxquelles se confrontent les personnes qui n'osent pas se rendre dans un théâtre. Notre dispositif de médiation doit aller à la rencontre de toutes les catégories de population pour viser un élargissement social, générationnel et territorial de l'accès à la culture. Cet effort est associé à une politique tarifaire attractive.

De façon opérationnelle, il s'agit d'informer la population par des moyens innovants, de créer des espaces de dialogues et de débats, de développer les modalités de rencontres, de fabriquer des passerelles entre artistes et population, de générer de nouveaux partenariats avec des associations, d'autres collectivités, et, ainsi, favoriser les découvertes artistiques et culturelles en aiguisant la curiosité et les désirs de chaque citoyen.

La médiation culturelle permet la transmission de savoirs ainsi que la création d'un lien pérenne entre artistes, collectivités et publics : par l'organisation de rencontres, de répétitions ouvertes au public lors de résidences de création, d'ateliers ou de master class ; il s'agit d'expérimenter de toutes les façons possibles les rapports à l'Art et au processus de création et de se confronter à une démarche unique, vivante et initiatrice de changement personnel et sociétal.

Ce travail de médiation et de réflexion sur les publics se fait en relation avec l'ensemble de la programmation celle-ci étant conçue de façon globale et transversale et incluant toutes les composantes d'une politique culturelle.

Rechercher des nouveaux lieux et proposer des nouvelles formes est un autre axe du projet de Médiation Culturelle ; il consiste à permettre la démultiplication des expériences inédites accessibles à toute la population, en allant à la rencontre des personnes là où elles vivent, en proposant des actions hors les murs, des formes artistiques originales et innovantes, des cycles de lecture....

Egalement appelés « Nouveaux territoires de l'Art » ces nouvelles formes permettent d'aller à la rencontre des personnes âgées dans les maisons de retraite, des tout-petits dans les crèches, des personnes en marge ou encore de proposer des spectacles en appartement, au sein des maisons de quartier, des médiathèques, de comités d'entreprise, d'associations...

2. L'Action Culturelle et les partenariats

En complément du travail de médiation culturelle et d'élargissement des publics, la Ville a également la volonté de développer des projets d'Action Culturelle. Ces projets qui ne sont pas nécessairement en lien avec la programmation du théâtre sont toutefois construits et conçus en relation avec des artistes présents sur le territoire et en prise avec les problématiques et orientations de la ville en matière de culture, mais également de développement social et de territoire.

Chaque projet d'action culturelle est ainsi l'aboutissement d'un diagnostic de territoire élaboré par les services, les artistes et les partenaires, de rencontres, d'échanges et discussions, de désirs de collaborations sur des projets élaborés conjointement.

Chaque action s'appuie sur le renforcement des compagnonnages existants, la découverte de nouveaux talents favorisant l'émergence de jeunes créateurs. En relation avec les acteurs sociaux et culturels d'ici et d'ailleurs, ces différents projets permettent de mettre en place un véritable maillage du territoire, de développer des actions innovantes et de favoriser le développement de l'éducation artistique. Ainsi, un projet culturel global en lien avec les attentes de la population sera élaboré pour la future médiathèque des Jardins de l'Empereur.

Ce projet d'action culturelle vise à rendre active dans toute la ville une dynamique de création, d'inventivité, de réflexion et d'engagement des citoyens dans les pratiques artistiques favorisant le mieux « vivre ensemble » dans le respect et la rencontre féconde des cultures dans leur diversité.

Par ailleurs, différentes actions seront développées en partenariat avec d'autres services de la Ville ou d'autres institutions.

Programme d'activités

1. Le spectacle vivant :

a- Les actions en lien avec la programmation :

Ces actions permettent au public de découvrir, par le biais de nouvelles formes de spectacle vivant (rencontres, débats, répétitions publiques, ateliers), la programmation du théâtre municipal Espace Diamant. Ainsi, la population ajaccienne est sensibilisée à plusieurs disciplines artistiques.

- *Spectacle « Je t'ai rencontré par hasard », répétitions publiques.*
- *Spectacle « Merci madame », atelier écriture, création musicale et chant, par Sabrina Saraïs.*
- *Spectacle « Don Giovanni », en collaboration avec le conservatoire Henri Tomasi, master class musique classique.(en cours d'élaboration)*
- *Spectacle « En attendant Godot », rencontre avec le metteur en scène.*
- *Spectacle « Face à Médée », rencontre avec le metteur en scène.*
- *Spectacle « Ultimus », répétitions publiques et rencontre avec Saveriu Valentini et Marianne Nativi.*
- *Spectacle « Kohlhaas », apéro-rencontre, ateliers, débats, présentation théâtrales en collaboration, par la compagnie Hélios Perdita.*
- *« Plate forme danse », rencontres, ateliers danse contemporaine par la compagnie art'mouv.*

b- La danse :

Depuis de nombreuses années « la Semaine danse et Enfance » sensibilise les enfants à la danse contemporaine à travers des spectacles et ateliers dispensés dans les établissements scolaires de la ville d'Ajaccio.

- *« Semaine danse et enfance » avec la compagnie créacorsica, mise en scène et animation des ateliers par Pat'O Bine, danseuse et chorégraphe, spectacle proposé dernier trimestre 2017.*

c- Arts du cirque :

Les arts de rue sont aujourd'hui à la frontière de la danse, du théâtre, du mime sans pour autant oublier leurs origines circassiennes. Arts riches et transdisciplinaires, ils permettent l'apprentissage artistique de façon ludique. A Ajaccio une association oeuvre dans ce domaine, il s'agit donc de travailler de façon étroite avec elle afin de bénéficier de son savoir-faire et son réseau et ainsi permettre à de nombreux enfants de découvrir ces disciplines.

- *« Ateliers de pratiques circassiennes » avec l'association Ethic'Art.*

d- Les Arts Plastiques :

En parallèle du programme d'expositions autour de la salle de l'Espace Diamant, la Ville souhaite développer les actions autour des arts plastiques. Ces actions encore peu développées doivent permettre de générer un programme d'activités plus élaboré et ceci en relation avec le musée et les autres services de la Ville.

- *« Atelier d'art plastique » avec l'association atelier 2 3/4, animé par l'artiste plasticienne Isabelle Istria.*

e - Le cinéma :

En parallèle du programme cinématographique de l'Espace Diamant, qui propose depuis 2011 une programmation grand public et art et essai. La sensibilisation au pouvoir de l'image, l'éducation artistique et la formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel seront le fil rouge de cet atelier.

- *« Atelier vidéo », avec « Cined Productions » animé par Jean Mathieu Massoni.*

f- Les projets de territoire :

Les projets de territoire doivent permettre de concilier exigence culturelle et désir des habitants en ce qu'ils s'inscrivent au plus près des attentes et aspirations de ceux-ci et des problématiques locales. Pour autant il ne s'agit pas de projets à la carte mais bien réellement de projets issus d'une pensée commune (institutions, artistes, habitants), en recueillant et mettant en valeur la parole, la mémoire collective des habitants, leurs pratiques et leurs aspirations.

De fait, ces projets devront à la fois mobiliser les acteurs de terrain, s'inscrire sur le territoire de façon pertinente et relever d'attentes afin de permettre un développement culturel et social qui soit durable.

Ces projets donneront lieu à des restitutions sous diverses formes artistiques : spectacles, représentations théâtrales, expositions, publications d'ouvrages...

- *« Ateliers d'écriture et de théâtre » avec la compagnie Théâtre du commun.*
- *Opération « Théâtre dans les quartiers » avec la compagnie Le Thé à Trois dans divers quartiers de la ville.*
- *Projet « Quartiers Numériques » avec l'association EMAHO.*
- *Pour mémoire le Projet « Kohlhaas », se déroulera dans les quartiers de la ville (Jardins de l'Empereur, Cannes, Salines) en amont de la représentation à l'Espace Diamant.*

2. La lecture publique :

Ces actions ont deux objectifs : valoriser les fonds anciens et modernes de la bibliothèque et favoriser l'accès de la population à la lecture et au multimédia.

Les actions seront développées au sein des établissements suivants : Bibliothèque Patrimoniale Fesch, Médiathèque Sampiero, Médiathèque des Cannes, Médiathèque St Jean, Bibliothèque annexe de Mezzavia.

a- Ateliers :

De nombreux ateliers de découverte et d'initiation seront organisés dans toutes les structures du réseau de lecture publique ajaccien afin de favoriser l'accès à la lecture :

- Ateliers enluminure,
- Ateliers écriture,
- Ateliers de bande dessinée,
- Ateliers de conte,
- Ateliers d'art créatif et mis en scène autour d'un livre.
- Ateliers d'art plastique
- Ateliers multimédias
- Ateliers lecture découverte des œuvres littéraires

b- Cinéma, audiovisuel et numérique :

La médiathèque saint Jean et la médiathèque des Cannes sont équipées de salles de projection cinéma qui permettent l'accès gratuit à l'art cinématographique ; des activités seront mises en place afin de développer l'accès de la population au cinéma, et l'utilisation des espaces multimédias permettra au public de se former au numérique.

- ateliers découverte du multimédia (Internet, Atelier photo, vidéo, Atelier cinéma),
- ciné club pour adultes,
- Mois du documentaire,
- cinéma pour enfants à partir de 5 ans,
- découverte du fond musical.

c- Spectacles :

Ces actions permettent d'aborder la lecture et l'écriture avec l'accompagnement de compagnies et conteurs corses.

- Contes ou spectacles jeune public,
- 3 Lectures publiques avec la compagnie Hélios Perdita (Bibliothèque Patrimoniale)

d- Manifestations nationales :

Les programmes, élaborés ultérieurement, feront l'objet de délibérations et seront présentés au conseil municipal.

- Printemps des poètes, mars 2017
- Fête de la musique, 21 juin 2017
- Autres manifestations nationales : Journée des droits de la femme, Journées Européenne du Patrimoine, Fête de la Science, Rendez-vous aux jardins, Journées Nationales de l'Archéologie, Les portes du temps.
- manifestation locale : la fête de la langue et de la culture corses.

e- Expositions :

Des expositions qui visent à la valorisation et la découverte de la salle patrimoniale et du fonds ancien, élaborées en concertation avec le service Patrimoine Napoléonien et le Musée Fesch, seront organisées : visites de découverte des collections de la Bibliothèque Fesch, expositions thématiques, année de commémoration, les incunables et manuscrits, la campagne d'Égypte, le fonds napoléonien.

Valorisation et découverte du fonds moderne : expositions mensuelles de la biographie et des œuvres des auteurs présents dans les médiathèques : romans, essais, bandes dessinées.

Les programmes seront élaborés ultérieurement.

f- Cycles de conférences :

Plusieurs conférences ainsi que des rencontres avec des auteurs et des débats pourront être mises en place durant l'année 2017 en partenariat avec le programme de l'espace diamant ; les thématiques abordées seront en relation constante avec la littérature et tout ce qui touche à l'actualité de celle-ci.

g- Résidences d'écrivains ou rencontres et dédicaces d'ouvrages:

Le réseau des bibliothèques et médiathèques de la ville pourrait recevoir durant l'année différents auteurs en résidence d'écriture ; ce projet permettra aux auteurs, par le biais de l'utilisation du fond ancien et actuel, des salles de travail dans les médiathèques, mais également grâce l'appui du personnel, de travailler plus sereinement sur leurs ouvrages.

Par ailleurs, les partenariats avec les librairies de la ville seront amplifiés afin de promouvoir la culture et la langue corses, des présentations de romans ou de poèmes corses seront organisées au sein des médiathèques en présence d'auteurs.

h- Lire et faire Lire :

L'opération « Lire et Faire Lire » sera reconduite durant l'année 2017 sur tout le réseau de lecture publique. Ces rencontres sont organisées en collaboration avec la FALEP et la maison des aînées permettant à travers l'échange, l'accès à la lecture pour des enfants et personnes en difficulté.

i- Bibliothèque « Hors les murs » :

Dans le but d'accroître l'accessibilité à la lecture, le réseau des bibliothèques et médiathèques de la ville étend son champ d'action. La bibliothèque « hors les murs » met à disposition des livres, des bandes dessinées, et divers documents littéraires ; elle met également en place des animations ponctuelles, des ateliers de lecture, d'écriture et d'illustrations.

Les lieux concernés sont :

- La maison de retraite Sainte Cécile,
- La bibliothèque de la maison de repos du Finosello,
- La maison de retraite « l'Olivier Bleu »,
- La maison d'arrêt,
- L'opération « Lire à la plage » : Plage Trottet et Ricanto.

Budget total pour la médiation pour le spectacle vivant : 54 000€. Les crédits afférents seront prévus au Budget 2017 au chapitre 11, fonction 33, article 6232

Budget total pour la médiation pour la lecture publique: 25 000€. Les crédits afférents seront prévus au Budget 2017 au chapitre 11, fonction 321

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le projet de médiation et d'action culturelle spectacle vivant et lecture publique, direction de la culture pour l'année 2017 :

Programme d'activité du spectacle vivant :

Les actions en lien avec la programmation, les ateliers de danse, cirque, art plastique, cinéma, et les projets de territoire.

Programme d'activité de la lecture publique :

Les ateliers, le cinéma, audiovisuel, numérique, les spectacles, les manifestations nationales, les expositions, le cycle de conférence, les résidences d'écrivains, le dispositif « lire et faire lire », la bibliothèque hors les murs.

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes administratifs et à passer tous les contrats relatifs à cette programmation. Et à solliciter en vue de la réalisation de cette programmation toutes subventions auprès notamment de la collectivité territoriale de corse,

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 4 novembre 2016,

Considérant qu'il convient de définir le projet de médiation et d'action culturelle spectacle vivant et lecture publique, direction de la culture pour l'année 2017 :

Programme d'activité du spectacle vivant :

Les actions en lien avec la programmation, les ateliers de danse, cirque, art plastique, cinéma, et les projets de territoire.

Programme d'activité de la lecture publique :

Les ateliers, le cinéma, audiovisuel, numérique, les spectacles, les manifestations nationales, les expositions, le cycle de conférence, les résidences d'écrivains, le dispositif « lire et faire lire », la bibliothèque hors les murs.

ADOPTE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le projet de médiation et d'action culturelle spectacle vivant et lecture publique, direction de la culture pour l'année 2017.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs et à passer tous les contrats relatifs à cette programmation.

Monsieur le Maire à solliciter en vue de la réalisation de cette programmation toutes subventions auprès notamment de la Collectivité Territoriale de Corse.

DIT

Que le budget « médiation spectacle vivant » accordé pour la réalisation de ce programme sera proposé à l'inscription du budget primitif de l'exercice 2017, chapitre 11, fonction 33, article 6232.
Que le budget « médiation lecture publique » accordé pour la réalisation de ce programme sera proposé à l'inscription du budget primitif de l'exercice 2017, chapitre 011, fonction 321.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 07 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/319

Programmation cinématographique 2017 à l'Espace Diamant

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio propose chaque saison une programmation cinématographique régulière privilégiant des films d'auteur et d'art et essai qui se distinguent tous par leur style singulier, novateur et une certaine exigence artistique.

Depuis l'obtention de l'agrément CNC, l'Espace Diamant a en effet pour mission l'éducation cinéophile de tous les publics, par la formation du regard au langage cinématographique.

La fréquentation pour la saison 2015/2016 a été de 5 400 personnes pour 50 films en direction de tous les publics en séances commerciales (avant-premières, films d'auteur, Jeune public...).

Dans le cadre des projections en séances non commerciales, on a enregistré une fréquentation de 719 personnes pour 8 films

En 2017, la programmation cinématographique municipale de l'Espace Diamant proposera :

- **Une programmation hebdomadaire de films de type Art et Essai, ou d'auteur les vendredis et samedis, soit sept séances hebdomadaires.**

Et cela à l'exception des semaines où la salle accueille les associations de cinéma pour la réalisation de leurs festivals ou d'autres manifestations prévues dans la programmation de la saison du théâtre municipal.

Dans le cadre de cette programmation cinématographique régulière, le public ajaccien découvrira des œuvres cinématographiques ayant un caractère de recherche ou de nouveautés présentant d'incontestables qualités classées art et essai ; l'Espace Diamant postulera pour l'obtention du classement cinéma art et essai auprès du CNC.

Un partenariat avec le cinéma Ellipse pourrait être établi pour s'associer à des rétrospectives de films du patrimoine ou pour assurer à la Ville la diffusion de certains films en avant-premières ou en sorties nationales (films projetés à l'Ellipse la semaine précédente).

En nouant ce partenariat, la Ville contribue à une offre cinématographique riche et complémentaire sur l'ensemble de la commune.

- **Des soirées thématiques :**

- **En partenariat avec la Collectivité Territoriale de Corse et notamment avec la Cinémathèque de Corse**, mémoire audiovisuelle de la Corse qui a pour mission de collecter et sauvegarder les témoignages cinématographiques du passé et constituer pour demain une mémoire du présent sous la forme de dépôt légal des œuvres produites en région Corse.

Des séances pourront s'appuyer sur les thématiques « événementielles » pour des projections débats de films en avant première en présence d'invités, « à caractère insulaire » pour la valorisation de la production audiovisuelle et cinématographique corse.

Par ailleurs et hors les murs, la Ville pourrait éventuellement faire appel à la Cinémathèque itinérante pour organiser des projections en plein air, dans différents lieux de la ville et notamment au sein des différents quartiers pour la diffusion d'une sélection d'œuvres représentatives durant les fêtes de fin d'année et ou durant la saison estivale ou à l'occasion d'évènements spécifiques.

- **En partenariat avec France 3 Corse ViaStella**

Pour des séances ponctuelles, de films de fiction ou des documentaires diffusés en avant-première.

-En partenariat avec des producteurs et réalisateurs indépendants

Pour des séances ponctuelles de films courts, longs métrages ou documentaires, réalisés par des auteurs indépendants.

Par ailleurs, les dispositifs d'éducation à l'image, « Ecole et cinéma », « Collège et cinéma » et « Lycée au cinéma » seront maintenus.

Ces opérations organisées dans le cadre d'une convention entre l'Education Nationale /CNC/CTC permettent d'accueillir régulièrement les élèves ainsi que leurs enseignants dans le cadre du temps scolaire.

• **En complément de cette programmation cinématographique municipale,**

L'Espace Diamant accueille des manifestations organisées par des partenaires associatifs : Corsica.doc (documentaires), Latinità (cinéma espagnol), Ciné 2000 (ciné passion et Journée montagne), Kalinka-Machja (cinéma russe) Association des Anciens Combattants de la Résistance (cinéma et Histoire), association Corsica Film Festival (Under my screen), association du cinéma du Maghreb, festival du court métrage avec lors des Nuits Med, Arte Mare...

En mettant l'Espace Diamant à la disposition de ces associations, la Ville leur apporte un soutien qui constitue une subvention en nature, permettant aussi à un public ajaccien toujours très nombreux d'avoir accès à une offre cinématographique diversifiée.

Les crédits seront prévus au budget 2017 Chapitre 11, Fonction 33, Articles 6232 et Article 637

Les recettes afférentes seront inscrites au Budget 2017, Chapitre 70, Fonction 33, Article 7062

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter La programmation cinématographique 2017 de l'espace Diamant comprenant :

-Une programmation municipale hebdomadaire de films de type Art et Essai, ou d'auteur les vendredis et samedis, soit 7 séances hebdomadaires

-Des soirées thématiques :

En partenariat avec la Collectivité Territoriale de Corse et notamment avec la Cinémathèque de Corse.

En partenariat avec France 3 Corse ViaStella pour des avant-premières de films documentaires ou de fiction.

En partenariat avec des producteurs indépendants.

-Les dispositifs d'éducation à l'image, « Ecole et cinéma », « Collège et cinéma » et « Lycée au cinéma ».

-L'accueil des manifestations organisées par des partenaires associatifs, en complément de la programmation cinématographique municipale : Corsica.doc (documentaires), Latinità (cinéma espagnol), Ciné 2000 (ciné passion et Journée montagne), Kalinka-Machja (cinéma russe) Association des Anciens Combattants de la Résistance (cinéma et Histoire), association Corsica Film Festival (Under my screen) et l'association du cinéma du Maghreb et le festival de courts métrages avec les Nuits Med, le festival Arte Mare.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs et à passer tous les contrats relatifs à cette programmation.

Monsieur le Maire à solliciter toutes subventions en vue de la réalisation de cette programmation,

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 4 novembre 2016,
Considérant qu'il convient de définir la programmation cinématographique 2017 de l'Espace
Diamant qui s'articule autour de quatre axes :

- Une programmation municipale hebdomadaire de films de type Art et Essai, ou d'auteur les
vendredis et samedis, soit 7 séances hebdomadaires

- Des soirées thématiques :

En partenariat avec la Collectivité Territoriale de Corse et notamment avec la Cinémathèque de
Corse. En partenariat avec France 3 Corse ViaStella pour des avant-premières de films
documentaires ou de fiction.

- Les dispositifs d'éducation à l'image, « Ecole et cinéma », « Collège et cinéma » et « Lycée
au cinéma ».

- L'accueil des manifestations organisées par des partenaires associatifs, en complément de la
programmation cinématographique municipale : Corsica.doc (documentaires), Latinità (cinéma
espagnol), Ciné 2000 (ciné passion et Journée montagne), Kalinka-Machja (cinéma russe) Association
des Anciens Combattants de la Résistance (cinéma et Histoire), association Corsica Film Festival
(Under my screen), association du cinéma du Maghreb, festival du court métrage avec lors des Nuits
Med, Arte Mare...

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La programmation cinématographique 2017 de l'Espace Diamant.

Autorise

Monsieur le Député-maire à engager toutes procédures et à signer tous documents (Conventions,
engagement de dépenses...) relatifs à cette programmation et à solliciter toutes subventions en vue
de la réalisation de cette programmation.

DIT

Que les crédits nécessaires à la réalisation de cette programmation seront inscrits au Budget 2017,
Fonction 33, Chapitre 11, Articles 6232 et 637,

Que les recettes afférentes seront inscrites au Budget 2017, Chapitre 70, Article 7062.

Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la
commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_319-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 07 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/320

Programmation 2017 des conférences à l'Espace Diamant.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la saison du théâtre municipal, un cycle de conférences qui se dérouleront soit à l'Espace Diamant soit à la bibliothèque patrimoniale sera proposé au public.

Parallèlement, certaines interventions pourraient aussi être réalisées dans les Maisons de quartiers ou les médiathèques de la ville afin de toucher un plus large public.

La programmation municipale s'organise autour de thématiques qui ont été retenues et qui concernent les grands débats qui traversent la société. Des spécialistes (Sociologues, historiens, artistes, philosophes...) seront conviés pour apporter leur éclairage et introduire les débats.

Ces rencontres permettront des discussions ouvertes à toutes les réflexions et contribueront à nous faire mieux comprendre le monde contemporain (économie, sociologie, histoire, culture, art..).

D'autre part, des conférences concernant le patrimoine et plus particulièrement la thématique Napoléonienne seront aussi régulièrement proposées. (Programme en cours d'élaboration avec la mission Napoléonienne).

Par ailleurs, dans le cadre de cette programmation des partenariats sont mis en place :

Avec la Société Corse des Etudes Freudiennes.

Le cycle « Art et psychanalyse » : Considérant que la psychanalyse touche de près tout ce que peut apporter l'art à l'humanité, c'est à travers la rencontre avec une œuvre d'art, qu'un auteur ou un clinicien nous fait part de son analyse et nous permet de comprendre avec une approche différente la création artistique.

Avec les éditeurs corses :

Le cycle « Culture et Patrimoine corses » :

Spécialistes, écrivains, historiens et chercheurs présentent le fruit de leurs réflexions, formalisées dans leurs ouvrages parus ou à paraître (aux éditions Piazzola, Albiana, Colonna Editions ou autres éditeurs corses). Ces rencontres permettent de valoriser et faire connaître toute la production régionale.

Avec l'Université de Corse :

A travers la Chaire Universitaire « L'Esprit Méditerranéen Paul Valéry », ce cycle invite des professeurs de Méditerranée et d'ailleurs, pour animer des conférences au musée, à la bibliothèque ou à l'Espace Diamant selon une thématique spécifique définie par l'université.

Pour 2017 les propositions déjà définies sont:

Avec la Société Corse des Etudes Freudiennes

-Le 27 octobre 2016, « Dans le secret des parfums » par Frédéric Purtschet et Marc-Antoine Corticchiato

-Le 23 janvier 2017, Maud Frizoni autour de la Femme et du sacré

-Le 10 avril 2017, Jean Pierre Vannier sur le thème : Ce « qui reste dans la peinture, les ruines »

-Le 19 mai, Jean Michel Vives qui interviendra sur les Castrats

Avec les Editions Piazzola:

-Le 8 décembre 2016, le premier volume de la collection Pastori di Corsica, de P. J. Luccioni et Philippe Walter, consacré aux rites et croyances.

- Le 16 janvier 2017, « Vico-Sagone. Regards sur une terre et des hommes » écrit sous la direction de Jean-Laurent Arrighi et Francis Beretti
- Le 20 mars, « Matisse » de J. Poncin,

Avec Albiana:

- Dominique Taddei et Evelyne Luciani autour de leur ouvrage « La pensée politique des révolutionnaires corses. Emergence et permanence (1730-1764) »
 - Vaninna Bernard Leoni et Françoise Graziani autour de la « Correspondance pour une société des esprits » (un texte de Paul Valéry).
 - Dominique Taddei à propos de « We Corsicans » ouvrage consacré aux aviateurs américains présents en Corse entre 1943 et 1945.
- Les dates sont à définir en concertations avec les intervenants

Avec Colonna Edition :

- Le 28 novembre 2016 Aristide Nerrière sur le thème de son dernier livre : « L'Homme au gant », un essai sur le tableau du peintre Le Titien
- En février 2017, François Ollandini autour de l'ouvrage « Le tourisme, la culture et la Corse »
- En avril 2017, Michel Vergé Franceschi pour une « Histoire de la Corse » pour les enfants

Les propositions de la Chaire Universitaire :

- Le 18 octobre 2016, projection débat autour de l'œuvre de Jean André Fieschi, « Pasolini, l'enragé »
 - En avril 2017, La cité médiévale et l'architecture de la société (Dominique Iogna Prat, CNRS)
 - En juin 2017, Le chant des peuples (Giovanna Marini, Ecole Populaire de musique du Testaccio, Rome)
 - En Octobre 2017. Géopolitique de la Méditerranée (session spéciale Sihmed) : Lazslo Nagy (Szeged, Hongrie) et Tuomo Melasuo (Tampere, Finlande)
- Programme non exhaustif

Les crédits afférents à cette programmation des conférences à l'Espace Diamant seront proposés au chapitre 11, fonction 33, article 6232 du budget de l'exercice 2017;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter la proposition du cycle de conférences pour 2017,

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes administratifs et à passer tous les contrats relatifs à cette programmation.

D'autoriser Monsieur le maire à solliciter en vue de la réalisation de cette programmation toutes subventions auprès notamment de la collectivité territoriale de corse.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 4 novembre 2016,

Considérant, La proposition de cycles de conférences proposées au public pour 2017 avec des rencontres qui s'organisent selon des thématiques différentes, permettent analyses et discussions ouvertes à toutes les réflexions et contribuent à nous faire mieux comprendre le monde contemporain (économie, sociologie, histoire, culture, art ...).

Les différentes thématiques abordées étant : (thématique Napoléonienne, patrimoniale, historique et sur les grands débats contemporains...)

ADOpte
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La proposition de cycles de conférences proposées au public pour 2017 ci-dessus

Autorise

Monsieur le Député-maire à engager toutes procédures et à signer tous documents (Conventions, engagement de dépenses...) relatifs à cette programmation,

Monsieur le Député-maire à solliciter en vue de la réalisation de cette programmation toutes subventions auprès notamment de la Collectivité Territoriale de Corse,

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette programmation seront inscrits au Budget 2017 Chapitre 11, fonction 33, article 6232,

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE
Laurent MARCANGELI


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_320-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 07 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/321

Attribution d'une subvention à des associations du secteur nautique

- D'attribuer à Voile Innovation Formation une subvention de 3 400 €, étant précisé qu'une aide de 800 € a été attribuée à cette association sur le budget primitif de la Ville (délibération 2016/167 du 30 mai 2016).

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette attribution.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2016 de la régie à autonomie financière du port Charles-Ornano.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_321-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 07 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/322

Dérogation au repos dominical

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Loi 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » a modifié les pouvoirs des Maires en matière de dérogation au repos dominical.

Le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire, après avis du Conseil Municipal, est porté à 12 contre 5 auparavant.

L'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en ce qui nous concerne la CAPA, est requis lorsque le nombre de ces dimanches est supérieur à 5.

La liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Il est proposé d'émettre un avis sur l'ouverture des commerces, petites et grandes surfaces, les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017, à savoir 5 dimanches.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis favorable à ces dérogations.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 4 novembre 2016,

EMET

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

un avis favorable à ces dérogations.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_322-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 07 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/323

Festivités de Noël 2016

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la programmation des festivités de Noël, il est prévu cette année la mise en place de diverses animations sur la thématique de Noël, réparties sur 2 sites : la place du Diamant et la place Miot.

Il est prévu

Place du Diamant

1. **L'installation d'une patinoire de glace temporaire de 500 m²**, dont 100m² dévolus aux enfants (place du Diamant).
2. **L'installation de deux parcours « accrobranche »** : un parcours pour les 2-6 ans et un parcours pour les plus de 6 ans.

Place Miot

3. **L'installation de divers jeux pour enfants**: tir à la carabine, Basket, Machine à peluches, Hopla, Pousse Pousse, Paint ball, Pêche aux canards, Piste de Karting, Piste de Quad ...

La patinoire, les parcours « accrobranche » et les jeux pour enfants ont pour fonction de :

- Proposer une animation durant les fêtes de Noël à tous les habitants d'Ajaccio, de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et des communes du grand Ajaccio,
- Développer et diversifier l'offre d'activités socio-éducatives et de loisirs sportifs
- Dynamiser l'attractivité commerciale du centre ville.

La gestion du fonctionnement de la patinoire et des parcours « accrobranche », sera assurée, comme les années précédentes, par la Direction des Sports de la Ville d'Ajaccio.

Les dates d'ouverture seront :

- du **samedi 3 décembre au samedi 31 décembre 2016.**

Les horaires d'ouverture de la patinoire et des parcours « accrobranche » seront :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et dimanches de 10h à 20h,
- les vendredis et samedis de 10h à 22h
- le samedi 24 décembre de 10h à 18h
- le samedi 31 décembre de 10h à 18h
- fermeture le dimanche 25 décembre.

La maîtrise d'ouvrage est dévolue à la Ville d'Ajaccio qui sera chargée de :

- la location de la patinoire et des parcours « accrobranche »,
- la mise en place sur la place De Gaulle,
- la mise en place des chalets attenants à la patinoire,

- la recherche de partenaires publicitaires et la commercialisation de l'espace sous forme de panneaux publicitaires,
- la mise en place et la gestion d'une régie provisoire de recettes,
- assurer le suivi technique et la maintenance de la patinoire et des parcours « accrobranche » en relation avec les entreprises propriétaires,
- la mise en place d'animations sur et autour de la patinoire,
- élaborer les plannings des personnels affectés au fonctionnement de la patinoire et des parcours « accrobranche ».

Des gratuités seront mises en place : **1000** tickets seront directement remis au Directeur Général des Services de la Ville (chargé de les distribuer aux associations de quartier et aux familles les plus démunies par le biais des services), au COSA et à la CAPA.

Le prix de l'entrée à la patinoire est fixé à **3 Euros**, comprenant l'accès à la patinoire pour une durée de 45 minutes et la mise à disposition de patins pour une personne.

Le prix de l'entrée aux parcours « accrobranche » est fixé à **3 Euros**, comprenant l'accès aux parcours et la mise à disposition d'équipements de sécurité pour une personne.

Des cartes d'abonnement de 6 séances seront mises en place à un tarif de **15 Euros** donnant accès aussi bien à la patinoire qu'aux parcours « accrobranche ».

Une billetterie sera installée sur la place De Gaulle pendant toute la durée de l'opération, gérée par le service municipal des Halles et Marchés.

Une commercialisation des espaces publicitaires sera effectuée, sous forme de panneaux publicitaires sur le site de la place du Diamant et de la place Miot, mais également d'achat d'espaces dans le programme papier « Natale in Aiacciu » (10 000 ex).

Le coût de ces espaces publicitaires est indiqué ci-dessous :

- panneau patinoire (L 200 H 100) : forfait 800 €
- panneau place Miot (L 200 H 100) : forfait 500 €
- pack Natale (panneaux patinoire +place Miot) (L 200 H 100) : forfait 1 200€
- pack VIP annonceur : 1 panneau Patinoire (L 400 H 100) + 1 panneau place Miot (L 400 H 100) + 1 pleine page programme Natale in Aiacciu (15 X21): forfait 3 000 €
- pack VIP annonceur exclusif : 1 panneau Patinoire (L 400 H 100) + 1 panneau place Miot (L 400 H 100) + 4ème de couverture programme Natale in Aiacciu (15X21) + 50 entrées patinoire : forfait 5 000 €

4. Un marché de Noël composé de 55 chalets

Pour sa huitième édition, le marché de Noël se déploiera sur la place du Diamant avec 55 chalets en bois, et, si cela est nécessaire, 4 chalets sur la Place Miot.

Il se déroulera du **3 décembre 2016 au 24 décembre 2016** et sera ouvert les lundis, mardis, mercredis, jeudis et dimanches de 10h à 20h, les vendredis et samedis de 10h à 22h, le samedi 24 et 31 décembre de 10h à 18h et sera fermé le dimanche 25 décembre.

Ce village de Noël constitue une réelle attraction pour les ajacciens et participe à l'animation du

centre ville.

Pour répondre à une demande toujours plus importante, il est prévu d'installer cinquante neuf chalets en bois, répartis sur les deux sites.

La location de ces chalets doit permettre d'équilibrer le budget de cette manifestation.

Il est à noter que la Ville met gracieusement un chalet à la disposition des associations (APF, Téléthon, associations caritatives...).

5. Animations marché de Noël

Thématique de l'édition 2016 des Activités de Noël : « *Noël autour du monde* »

a) Les activités :

La municipalité propose des ateliers créatifs répartis sur 12 jours d'activités : les samedis 3, 10, 17 décembre, les dimanches 4, 11 et 18 décembre et du lundi 19 au samedi 24 décembre de 14h à 17h

Le grand Nord

- Confection d'une suspension en laine
- Fabrication d'un igloo

La Suède

- Fabrication de gnomes en feutrine
- Confection du traditionnel cœur de Noël suédois

L'Amérique du Sud

- Confection de la « fameuse » Pinata de Noël
- Fabrication du traditionnel « Attrape-rêve »

Le Japon

L'association OMI NO Naka propose des ateliers « découverte du Japon » avec fabrication de petites sculptures en origami, fabrication de Kappa, kitsuné et autres koïnobori.... Ces ateliers seront suivis de contes japonais en costume traditionnels.

La Russie

- Confection de la traditionnelle Babouchka
- Lanterne de Saint Petersburg
- Conte : La petite fille de neige – La compagnie de l'Ane vert

Le Canada

- Fabrication du « Renne de Noël »
- Confection de boules de Noël ornées de feuilles d'érables

L'Afrique

En Afrique, la beauté des fleurs compense les beaux mais froids hivers Européen et Américains.

Le Nord de l'Europe

- Allemagne – Fabrication d'une maison de pain d'épice en feutrine
- Islande – Fabrication de bottes de lutin à suspendre
- Conte sur Saint Nicolas - Compagnie Locu Teatrale

La Grèce

- Confection du traditionnel bateau de Noël
- La bougie du bonheur

La Chine

- Lanterne chinoise
- Fabrication du traditionnel gâteau de la chance avec sa petite boîte

Le Vietnam

- Fabrication de décoration de Noël – Papier recyclé

Les USA

- Confection des traditionnelles couronnes de portes
- Fabrication de la Canne de Noël à suspendre

Ces ateliers sont organisés avec le concours du personnel des ALSH.

b) Les Spectacles « jeune public » à l'Espace Diamant :

- «FOCU SPINTU È CATENA GHJILATA » est un conte en langue Corse, Compagnie Teatru Nustrale
- LES TREIZE TROLLS de Paul Grenier

c) Les concerts et spectacles : Conservatoire, Spectacle de danse Gaëlle Solla – studio tendanse, spectacle de danse de l'école Monique Mufraggi école du chant Scola di Cantu, Spectacle musical par Aurélie Berria, Concert de Paul Mancini, Concert de la chorale Coup de cœur, Concert de Christophe Mondoloni, des Contes, défilé de mode de Donia Ferentes, défilé de mode de Sandrine Pasquali, une performance De Guilhen, une Déambulation de cracheurs de feu, Danses portugaises,

d) Les animations : Animation fabrication de broccio, Animation démonstration fabrication de couteaux artisanaux

e) Une parade le dimanche 11 décembre à partir de 16h : « Epopée du père Noël en bulle »

La parade est composée de troupes d'artistes de 20 danseurs, et d'une quinzaine de musiciens qui accompagneront le père Noël dans un défilé féerique de Noël.

6. Animations sportives de Noël

a) Trail Urbain (City Trail Impérial)

Afin de permettre à la population de se réappropriier les rues d'Ajaccio autrement qu'en véhicule motorisé, la Municipalité propose une épreuve de course à pied intra muros. Le parcours permettra au plus grand nombre de participer à cette action visant à la découverte de notre Ville en courant, au développement du lien social et de la convivialité.

Les frais de participation seront de 15€/participant. Les participants pourront s'acquitter de ces frais par un paiement en ligne, site www.krono.corsica

Le départ se fera le dimanche 18 décembre à 20 h 30.

Itinéraire : Place Foch – Bd Roi Jerome - Bd Sampiero- Rond point de la Gare- Rampe Jean Jérôme Levie – Cours Napoléon -Rue Fesch – Av 1er Consul – Bd E.Macchini- rue Forcioli Conti - rue Notre Dame – Rue Roi de Rome - Rue de la Porta – Rue Bonaparte – Rue Pozzo di Borgo- Bd D.Casanova- Citadelle- Bd Lantivy – plage Saint Francois - Bd P.Rossini – Bd Mme Mère – Bd Fred Scaroni – rue Miss Campbell- Cours Général Leclerc – Casone place d'Austerlitz – avenue Nicolas Pietri – Chemin bois des anglais – Rond point Bois des Anglais – Rue Maurice Choury – Rue Dr Paul Pompéani - Rue Rossi - Cours Grandval – avenue de Paris - Rue Maréchal Ornano- Rue Dunant (escaliers) - Av Impératrice Eugénie- Parc Cunéo d'Ornano – escaliers arrivant à la rue Lorenzo Vero – Cours Napoléon descendant- demi tour Piazzetta- Cours Napoléon – Couronne- Avenue du 1er Consul- Avenue Sérafini – Place Foch

b) Promenade nocturne de Noël sur Roues

Dans le cadre de l'ouverture du Marché de Noël la Municipalité a prévu cette année une promenade nocturne sur roues, non motorisée (Vélos, Rollers, skates ...) le 3 décembre 2016

Le départ se fera à 18 h.

Itinéraire : Place Foch – Rue Fesch – cours Napoléon – Marché de Noël Place du De Gaulle
A l'arrivée un pot d'honneur sera offert.

c) Mezzavia in festa

Dans le cadre des Festivités de Noël la Municipalité a prévu pour cette année de réaliser des animations à Mezzavia les 17 et 18 décembre 2016.

Il est prévu l'installation d'un chapiteau de 200 m², sur le nouveau parking de Mezzavia, avec :

- Démonstration de danse, chants, jeux anciens et jeux pour enfants, promenades à poney, ateliers vélo etc...
- Promenade nocturne sur roues non motorisée (vélos, skates, rollers) le 18 décembre dans tout le quartier de Mezzavia. Le départ se fera à 17h.
- Un pot d'honneur sera offert aux participants à l'arrivée.

7. Deux mappings

La Ville d'Ajaccio souhaite proposer du 12 au 23 Décembre deux spectacles « son et lumière » (vidéo mapping).

Ces spectacles auront lieu :

- sur la façade de la Cathédrale d'Ajaccio
- sur une façade du Musée Fesch

Les deux projets artistiques seront sur le thème des Fêtes de fin d'années.

Les spectacles se dérouleront du 12 Décembre au soir au 23 Décembre inclus aux horaires suivants :

- musée Fesch 17h45-18h45-19h45
- Cathédrale 18h15-19h15-20h15

Le spectacle sera projeté trois fois par soir sur chaque édifice.

Les projets artistiques seront **originaux, rythmés, dynamiques et colorés avec une utilisation fine de l'architecture.**

Ils se dérouleront de **manière continue et sans temps mort entre les tableaux.**

Les **effets utilisés seront variés et non répétitifs** d'un tableau à l'autre.

Les deux scénarios s'appuieront sur un **« fil conducteur » facilement compréhensible** et s'adressant tant aux enfants qu'aux adultes.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de proposer des animations durant les fêtes de fin d'année à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser M. le maire à :

- signer les marchés
- signer tous documents et conventions nécessaires avec les partenaires institutionnels et toutes structures concernées, pour la mise en place et le fonctionnement de la patinoire et des parcours « accrobranche »,
- solliciter les participations financières des différentes instances publiques et tous organismes susceptibles d'apporter leur contribution,
- solliciter les partenaires institutionnels et privés pour commercialiser l'espace de la patinoire et de la place Miot sous forme de panneaux publicitaires,
- mettre en place une régie temporaire de recettes pour la patinoire et les parcours « accrobranche »,
- encaisser les produits du sponsoring comme produits exceptionnels au chapitre 77,
- fixer le tarif d'entrée à la patinoire et aux parcours « accrobranche » à la somme de 3 Euros, le tarif des cartes de 6 séances à la somme de 15 euros
- De reverser au Téléthon les sommes correspondantes à la recette du 3 décembre 2016 de la patinoire et des parcours « accrobranche ».
- De reverser pour moitié chacune à Gira'sogni et Inseme les sommes correspondantes à la recette liée aux inscriptions du Trail Urbain organisé le 18 décembre. Seront déduits des recettes à reverser aux deux associations, les frais occasionnés par les diverses dépenses

permettant la mise en place du Trail

- Créer 18 emplois budgétaires (grade éducateur APS, 7ème échelon, IBM 418) destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent durant la période du 1er décembre 2016 au 3 janvier 2017,
- de fixer le prix de la location des chalets pour le marché de Noël à :
 - Chalet : 1 848 €
 - Caution individuelle : 500 €.

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de M. Christophe MONDOLONI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 4 novembre 2016 ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de proposer des animations durant les fêtes de fin d'année à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale ;

AUTORISE M. le maire

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- signer les marchés
- signer tous documents et conventions nécessaires avec les partenaires institutionnels et toutes structures concernées, pour la mise en place et le fonctionnement de la patinoire et des parcours « accrobranche »,
- solliciter les participations financières des différentes instances publiques et tous organismes susceptibles d'apporter leur contribution,
- solliciter les partenaires institutionnels et privés pour commercialiser l'espace de la patinoire et de la place Miot sous forme de panneaux publicitaires,
- mettre en place une régie temporaire de recettes pour la patinoire et les parcours « accrobranche »,
- encaisser les produits du sponsoring comme produits exceptionnels au chapitre 77,
- fixer le tarif d'entrée à la patinoire et aux parcours « accrobranche » à la somme de 3 Euros, le tarif des cartes de 6 séances à la somme de 15 euros
- De reverser au Téléthon les sommes correspondantes à la recette du 3 décembre 2016 de la patinoire et des parcours « accrobranche ».
- De reverser pour moitié chacune à Gira'sogni et Inseme les sommes correspondantes à la recette liée aux inscriptions du Trail Urbain organisé le 18 décembre. Seront déduits des recettes à reverser aux deux associations, les frais occasionnés par les diverses dépenses permettant la mise en place du trail.

- Créer 18 emplois budgétaires (grade éducateur APS, 7^{ème} échelon, IBM 418) destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent durant la période du 1er décembre 2016 au 3 janvier 2017,
- de fixer la location des chalets pour le marché de Noël à :
 - Chalet : 1 848 €
 - Caution individuelle : 500 €.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME


 LE DEPUTE-MAIRE
Laurent Marcangeli
 Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_323-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





NOVEMBRE

Décisions
Municipales



DECISION MUNICIPALE

N° 2016/144

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Portant prise à bail par la Ville de locaux sis au dernier étage du bâtiment
Situé n° 4 Boulevard Roi Jérôme, parcelle cadastrée section BX n°179
Appartenant à la compagnie maritime Corsica Linéa

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

CONSIDERANT les besoins des Services Municipaux en matière de locaux à usage de bureaux administratifs,

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de procéder à la conclusion d'un bail de location au profit de la Ville d'AJACCIO, portant sur des locaux à usage de bureaux d'une superficie de près de 500 m² sis au dernier étage du bâtiment situé n° 4 Boulevard Roi Jérôme, parcelle cadastrée section BX n°179, appartenant à la compagnie maritime Corsica Linéa.

-DECIDE-

ARTICLE 1er :

La conclusion d'un bail de location au profit de la Ville d'AJACCIO, portant sur des locaux à usage de bureaux d'une superficie de près de 500 m² sis au dernier étage du bâtiment situé n° 4 Boulevard Roi Jérôme, parcelle cadastrée section BX n°179, appartenant à la compagnie maritime Corsica Linéa.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses et conditions de la présente mise à disposition sont stipulées dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services de la Ville d'AJACCIO est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 02 NOV. 2016

Le Député Maire

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161102-2016_144-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2016

Publication : 04/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DÉCISION MUNICIPALE

N° 2016/145

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT annule et remplace la Décision n°2016/143 et portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage d'une série documentaire pour la chaîne Voyage dont le premier épisode est consacré à Napoléon.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5^{ème}ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande en date du 17 octobre 2016 de Madame Noémie Beillon, journaliste de la Société de production Adrénaline pour la chaîne Voyage, relative à l'autorisation d'occupation du domaine public à Ajaccio et ses alentours pour effectuer le tournage d'une série documentaire dont le premier épisode est consacré à Napoléon.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a entaché d'irrégularité la rédaction de la Décision Municipale n°2016/143 datée du 27 Octobre 2016.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE -

Article 1 : La présente Décision Municipale n°2016/145 annule et remplace la Décision Municipale n°2016/143 du 27 Octobre 2016.

Article 2 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise la Société de production Adrénaline représentée par Monsieur Charles Bernard, à effectuer le tournage du documentaire retraçant en partie la vie de Napoléon à travers une visite d'Ajaccio et de sa région. Le tournage à Ajaccio aura lieu entre le samedi 5 novembre 2016 et le lundi 7 novembre 2016.

Article 3 : description des lieux – occupation des lieux

la Société de production Adrénaline s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage à savoir : le 6 novembre sur la place d'Austerlitz, tout au long de la journée pour effectuer le tournage de la première reconstitution accompagnée de Monsieur Fogacci ainsi que la journée du 7 novembre où l'équipe de tournage sera accompagnée de Monsieur Pierre-André Nicolaï pour une visite de la ville (passage devant la Cathédrale, la Maison Bonaparte, la place Foch, le Palais Fesch, la plage Saint-François, les remparts de la Citadelle...).

Article 4 : communication

La Société de production Adrenaline s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

La Société de production Adrenaline doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 5 : Assurances :

La Société de production Adrenaline certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La Société de production Adrenaline doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage du documentaire.

Article 6 : Incessibilité des droits

La Société de production Adrenaline ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 8 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

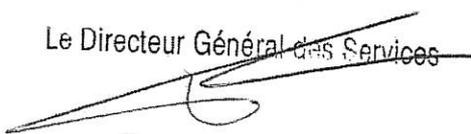
- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Au siège de la Société de production Adrenaline
62 rue de rennes 75002 Paris n° 01 40 48 63 21

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 03 Novembre 2016

 **Le DÉPUTÉ-MAIRE**

LAURENT MARCANGELI


Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

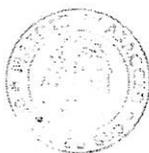
02A-212000046-20161103-2016_145-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2016

Publication : 04/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2016/146

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2644 au plan : 186.2 Q
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit Saint-Antoine

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 04.09.2014, ainsi que les pièces additives, présentées par **Madame MALAPONTI née MISURACA Rosa** demeurant :
Les Côteaux de Mezzavia
Avenue des Eucalyptus
20167 SARROLA-CARCOPINO
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale : de la concessionnaire**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint Antoine**, au nom du demandeur **Madame MALAPONTI née MISURACA Rosa** **Madame MALAPONTI née MISURACA Rosa**, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du **14.11.2016** de **6 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle.**

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 6072 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1228 du 15.10.2016 dont celle de 5739 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 333 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 14 novembre 2016
Ajacciu, u 14 nuvembri di 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161114-2016_146-AU

Accusé certifié exécutoire

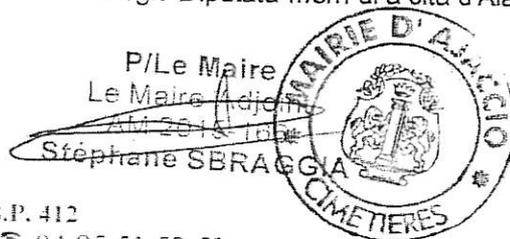
Réception par le préfet : 25/11/2016

Publication : 25/11/2016

Pour l'autorité Compétente"

Hôtel de Ville B.P. 412
par délégation 20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

1 6 3





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità e Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2016/147

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2636 au plan : 33 Q
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit Saint-Antoine

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 31.10.2014, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur SOULLIAERT Christian** demeurant :
Quartier Carosaccia
Croix D'Alexandre
20090 AJACCIO
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **individuelle : du concessionnaire**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint Antoine**, au nom du demandeur **Monsieur SOULLIAERT Christian**, et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée, une concession à compter du **14.11.2016** de **6 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 6072 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1227 du 15.09.2016 dont celle de 5739 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 333 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 14 novembre 2016
Aiacciu, u 14 nuvembru di 2016

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161114-2016_147-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016

Publication : 25/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Hôtel de Ville B.P. 412

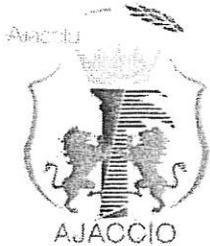
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

1 6 4



P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SBRAGGIA





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità e Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2016/148

Portant modification de la décision attributive de concession
Concession n°808 au plan G-9 d'une superficie de 6 m²
Cimetière communal **Ancien** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 25.02.1925 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **M. ISTRIA Simon, Jean** moyennant la somme de 210 francs intégralement versée le 11.03.1925.

Vu, la demande en date du 02.11.2016 de **Mme HANNESSCHLAGER née ISTRIA Hélène, Marie, Joséphine** petite fille du concessionnaire demandant une copie de l'acte de concession de son défunt grand-père,

Vu, l'impossibilité pour le service des cimetières de retrouver cet acte initial,

Vu, les différents éléments comptables retrouvés dans les archives du cimetière,

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Mme HANNESSCHLAGER née ISTRIA Hélène, Marie, Joséphine** qui demande la régularisation de l'acte de concession au nom de **M. ISTRIA Simon, Jean**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé à **Mme HANNESSCHLAGER née ISTRIA Hélène, Marie, Joséphine** la régularisation de l'acte de concession au nom de **M. ISTRIA Simon, Jean** pour y fonder une sépulture familiale.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise aux dits concessionnaires, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 15 novembre 2016
Aiacciu, u 15 di nuvembri di 2016

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161115-2016_148-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016

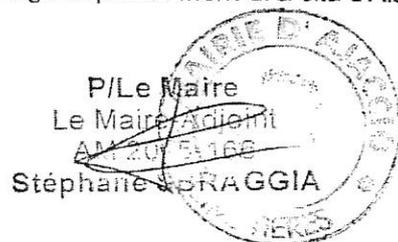
Publication : 25/11/2016

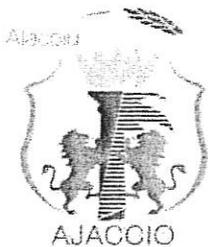
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

1 6 5





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2016/149

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2645** au plan : **188.2 R**
Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 21.09.2015, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur PEREIRA RODRIGUEZ Alexandre et Madame PERALDI Marie-Pierre** demeurant :
6 rue Major Lambruschini
20000 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale : des concessionnaires**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine**, au nom des demandeurs **Monsieur PEREIRA RODRIGUEZ Alexandre et Madame PERALDI Marie-Pierre**, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du **15.11.2016** de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle.**

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 1227 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1220 du 20.06.2016 dont celle de 1160 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 67 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 15 novembre 2016
Aiacciu, u 15 nuvembri di 2016

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Diputatu merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161115-2016_149-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016

Publication : 25/11/2016

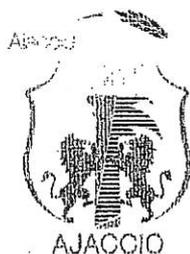
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

1 6 6





Décision N° 2016/150

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet :
Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général**

**Fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio
Lot 2 : Sapins verts artificiels**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
Vu la délibération n° 2015/07 en date du 08 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 22 juillet 2016 relatif au marché de fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio (5 lots),

Considérant qu'une offre a été déposée dans les délais concernant le lot 2 (Sapins verts artificiels),

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 18 octobre 2016, était chargée d'attribuer le lot 2 (Sapins verts artificiels) à l'entreprise qui présentait l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres, soit l'entreprise ROBIN Pépinières EARL pour un montant minimum annuel de 500 € HT et un montant maximum annuel de 10 000 € HT (reconductible 3 fois),

Considérant le retrait de l'offre attributaire par courrier reçu le 10 novembre 2016,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Il est décidé pour des motifs d'intérêt général, de classer sans suite la procédure de marché public relative à la fourniture de sapins et décorations de Noël pour la Ville d'Ajaccio Lot 2 Sapins verts artificiels,

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

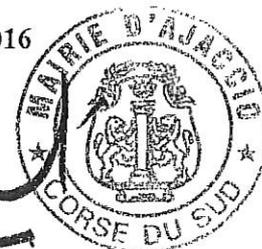


Fait à AJACCIO, le 18/11/2016

Le Maire

Laurent MARCANGELI

167





DÉCISION MUNICIPALE

N° 2016/151

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant autorisation d'installation pour le branchement d'un compteur EDF forain pour les
besoins du marché de Noël

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'attestation de Mme ALVAN Paola, en date du 16 Novembre 2016, propriétaire d'un terrain face au stade « Timizzolu » autorisant M. RITZ à stationner ses véhicules.

VU, le courrier de Mme AITA Alexandra et de M. RITZ Etienne, en date du 21 Novembre 2016 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un compteur EDF « forain » sur le terrain de Mme ALVAN Paola pour les besoins du marché de Noël.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise Mme AITA Alexandra et de M. RITZ Etienne à installer provisoirement pendant le marché de Noël un compteur EDF « forain ». L'autorisation est délivrée pour la période du 21 novembre au 15 janvier 2017.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

Mme AITA Alexandra et de M. RITZ Etienne s'engagent à installer provisoirement le compteur EDF « forain » pour les besoins du marché de Noël uniquement sur le terrain de Mme ALVAN Paola propriétaire d'un terrain face au stade « Timizzolu » 20 000 Ajaccio

Article 3 : communication

Mme AITA Alexandra et de M. RITZ Etienne s'engagent à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont ils bénéficient de la part de la Commune d'Ajaccio.

Mme AITA Alexandra et de M. RITZ Etienne doivent assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : Assurances :

Mme AITA Alexandra et de M. RITZ Etienne certifient qu'ils sont titulaires de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

Article 5 : Incessibilité des droits

Mme AITA Alexandra et de M. RITZ Etienne ne pourront, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Au domicile de Mme AITA Alexandra et de M. RITZ Etienne

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 22 Novembre 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161122-2016_151-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016

Publication : 25/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



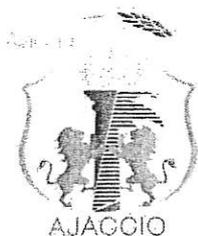
Le DÉPUTÉ-MAIRE

LAURENT MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

169

Pierre-Paul ROSSINI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/152

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à monsieur Christophe PAOLI, Expert Comptable,
dans le cadre des expertises comptables de la commission d'indemnisation amiable des
préjudices économiques liés aux travaux des exutoires pluviaux des quartiers des
Cannes et des Salines.**

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2015/208 du 06 juillet 2015 portant création de la commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux des exutoires pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

VU, le courrier du 2 novembre 2015 portant désignation de Monsieur Christophe PAOLI en qualité d'expert par le conseil de l'ordre des experts comptables de la Région Corse.

VU, le Procès Verbal de la Commission d'indemnisation amiable du 03 Novembre 2016 ;

VU, l'état des frais et honoraires exposé par le Cabinet DSP AUDIT et Expertise en date du 19 Octobre 2016 et arrêté à la somme de 10 050,00 Euros, représentant les expertises des 20 dossiers comptables soumis à l'étude de monsieur Christophe PAOLI.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ledit état des frais et honoraires à monsieur Christophe PAOLI.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **monsieur Christophe PAOLI, Expert Comptable**, y demeurant 8, rue François Pietri – Résidence Impérial, 20 000 AJACCIO la somme de **10 050,00** Euros représentant le règlement de ses frais et honoraires relatifs à **l'établissement des expertises comptables des 20 dossiers des commerçants des quartiers des Cannes et des Salines soumis à l'étude de monsieur Christophe PAOLI.**

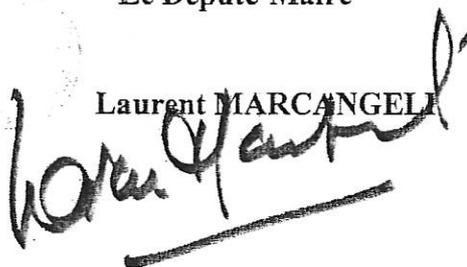
ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget stationnement de la Ville – Fonction 811 – Article 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 23 Novembre 2016

Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161123-2016_152-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016

Publication : 25/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N°2016/153

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Location d'une patinoire et prestations associées dans le cadre des festivités de Noël de la Ville d' Ajaccio

Lot 1 : location d'une patinoire de glace (avec montage, mise en fonctionnement et démontage)

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu les articles 27 et 30-I.2° du Code des marchés publics et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016;
Vu la délibération n°2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi,
Vu l'arrêté 2016/1813 13 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 24 octobre 2016 relatif au marché pour la **Location d'une patinoire et prestations associées dans le cadre des festivités de Noël de la Ville d' Ajaccio,**

Considérant qu'aucune offre n'a été remise dans les délais,

Considérant qu'un courrier de consultation a été envoyé au candidat Synerglaçe en date du 14 novembre 2016 selon les dispositions de l'article 30.I.2° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016;

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, de l'entreprise suivante : **SYNERGLACE**

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché de Location d'une patinoire et prestations associées dans le cadre des festivités de Noël de la Ville d' Ajaccio :

- **Lot 1** : **Location d'une patinoire de glace (avec montage, mise en fonctionnement et démontage)** à l'entreprise Synerglaçe pour un montant de : 54 989,60€ H.T.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans les actes d'engagement

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 23 novembre 2016



Le représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

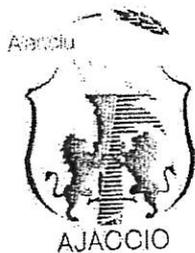
02A-212000046-20161123-2016_153-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016
Publication : 25/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N°2016/154

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Location d'une patinoire et prestations associées dans le cadre des festivités de Noël de la Ville d'Ajaccio

Lot 2 : Réalisation de tickets d'entrée aux animations de Noël (patinoire et Accrobranche)

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu l'article 27 du Code des marchés publics, et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016;

Vu la délibération n°2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi,

Vu l'arrêté 2016/1813 13 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 24 octobre 2016 relatif au marché pour la Location d'une patinoire et prestations associées dans le cadre des festivités de Noël de la Ville d'Ajaccio,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, de l'entreprise suivante : **Imprimerie du Pôle**

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché de Location d'une patinoire et prestations associées dans le cadre des festivités de Noël de la Ville d'Ajaccio :

- **Lot 2** : Réalisation de tickets d'entrée aux animations de Noël (patinoire et Accrobranche) à l'entreprise **Imprimerie du Pôle** pour un montant minimum de 700,00€HT et un montant maximum de 3 000,00€HT

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans les actes d'engagement

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 23 novembre 2016

Le représentant du pouvoir adjudicateur:



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161123-2016_154-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016

Publication : 25/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/155

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Madame Karine FENOCCHI,
expert près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio.**

-
-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 04 novembre 2016 désignant Madame Karine FENOCCHI en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble 2 Avenue Pascal Paoli, 20 000 Ajaccio. et fixant la provision à 1000 € TTC à la charge de la Commune d'Ajaccio.

Considérant que le versement de cette provision est fixé dans le délai de 45 jours à compter de la signification de ladite ordonnance.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite provision à Madame Karine FENOCCHI désignée par ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 04 novembre 2016 administrateur provisoire de l'immeuble 2 Avenue Pascal Paoli, 20 000 Ajaccio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Madame Karine FENOCCHI administrateur provisoire, y demeurant 13 Cours Jean Nicoli, 20 000 AJACCIO, la provision de 1000 Euros TTC représentant ses frais et honoraires de sa mission relative à l'immeuble 2 Avenue Pascal Paoli, 20 000 Ajaccio.

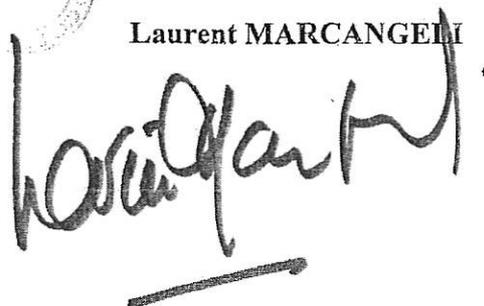
ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 25 Novembre 2016

Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161128-2016_155-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2016

Publication : 28/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2016/156

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°360 au plan **P-17** d'une superficie de **20m²**
Cimetière communal **Nouveau** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 18.06.1972 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 20m² à **Madame YACONI Rosette** moyennant la somme de 4000 francs intégralement versée le 15.05.1972.

Vu, la correspondance de **Madame YACONI Rosette** en date du 31.08.2007 demandant le changement de sa sépulture familiale en sépulture collective,

Vu, la correspondance de **Madame YACONI Rosette** en date du 19.08.2016 souhaitant modifier les ayants-droits de sa sépulture collective,

Vu, la correspondance de **Madame YACONI Rosette** en date du 21.10.2016, annulant sa demande de modification des ayants droits de sa sépulture collective,

Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Madame YACONI Rosette**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la modification de la sépulture collective.

En remplacement de : la concessionnaire ; Mme TRAMONI Christiane née MALVEZZI ainsi que ses enfants Alain et Patricia ; Mme MALVEZZI Patricia, son conjoint, ainsi que ses enfants Charlotte et Raphaël RENAUD ; Mme CAMIGLIERI née MALVEZZI, son époux Claude CAMIGLIERI, ainsi que leurs enfants, LISA et Baptiste ;

Il faut : Ses enfants : Mme MALVEZZI Patricia, Mme MALVEZZI Catherine, Mme TRAMONI Christiane.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161128-2016_156-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2016

Publication : 02/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Ajaccio, le 28 novembre 2016

Aiacciu, u 28 di nuvembri di 2016

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Diputatu-merri di a città d'Ajaccio





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2016/157

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n°2646 au plan : 186.6 Q
Concession n°2647 au plan : 186.7 Q
Concessions de terrains d'une superficie totale de 12 m² d'une durée de 50 ans
Dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 14.10.2016, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur CARLI Jean-Louis et Madame VASSEUR Maud, Isabelle, Sylvie** demeurant :
Résidence a Merendella bat A
20090 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale : des concessionnaires**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine**, au nom des demandeurs **Monsieur CARLI Jean-Louis et Madame VASSEUR Maud, Isabelle, Sylvie**, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, deux concessions à compter du 30.11.2016 d'une superficie totale de **12 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle.**

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 12144 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1231 du 17.11.2016 dont celle de 11478 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 666 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 30 novembre 2016
Aiacciu, u 30 nuvembri di 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161130-2016_157-AU

Accusé certifié exécutoire

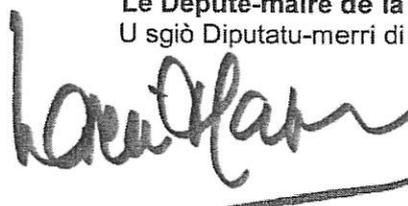
Réception par le préfet : 14/12/2016

Publication : 14/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu




Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53
1 7 9



NOVEMBRE

Arrêtés
Municipaux



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-3280

Modifiant l'arrêté municipal N° 16-3207 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L. 311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 ; L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal N°16-3207 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction intervenue dans l'arrêté municipal n°16-3207.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal N° 16-3207 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur PEPI Sauveur, Commerçant revendeur, domicilié, Lieu dit A Scamata, Plaine de Cuttoli 20167 CUTTOLI CORTICCHIATO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- Linéaire de vente en mètres : 201 x 3L (10 lots)
- Emplacement des lots : Allée B et C
- Lot(s) n° : 13, 14 (allée C)
18, 19, 20, 21 (allée B)
24, 25, 26, 27 (allée C)

Produits autorisés à la vente : fruits, légumes, fruits déshydratés, fruits confits, confitures, biscuiterie, épices, aromates, huiles, vins locaux, autres vins, charcuterie, fromages corses, fromages autres origines, miel, produits labellisés, boissons à emporter

ARTICLE 2:

Le reste de l'arrêté municipal N°16-3207 sans changement.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 5 :

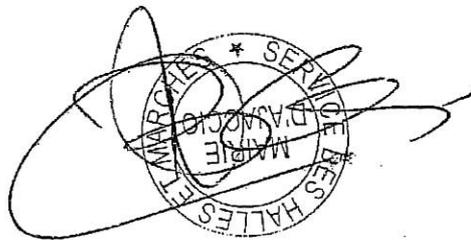
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

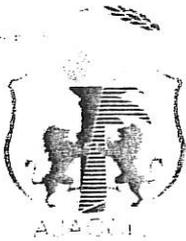
Fait à AJACCIO, le :

02 NOV. 2016
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie



Christian BALZANO





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-03281

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée
N° 282 section BR, située en bordure de la voie dénommée Chemin de BIANCARELLO.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

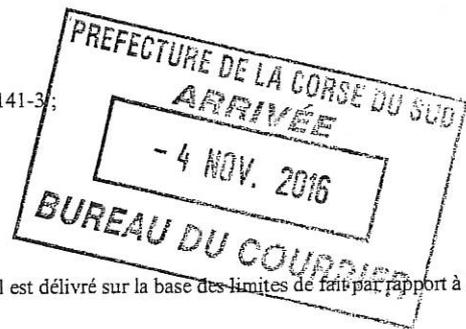
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la demande de la SARL GEOTOPO en date du 07 octobre 2016 ;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique ;



Arrêtons

Article 1 - Alignement : L'alignement de la voie susmentionnée Chemin de BIANCARELLO au droit de la propriété du bénéficiaire (parcelles cadastrées n° 282 section BR) est défini par la ligne (rouge) matérialisant la limite fixée par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté et repérée par les sommets 1,2.

Article 2 - Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6- Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 03 NOV. 2016

Le Député Maire,



Laurent MARCANGELI

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexes : Plan de l'alignement.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3282

**Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant aménagement cheminement piéton,**

A compter du 02 novembre 2016 et ce jusqu'à la fin des travaux de la phase 2

Dans l'artère ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI

Portion comprise entre l'avenue Maréchal Juin et la rue des Archives

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 21 octobre 2016;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation ainsi qu'un aménagement du cheminement piéton ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

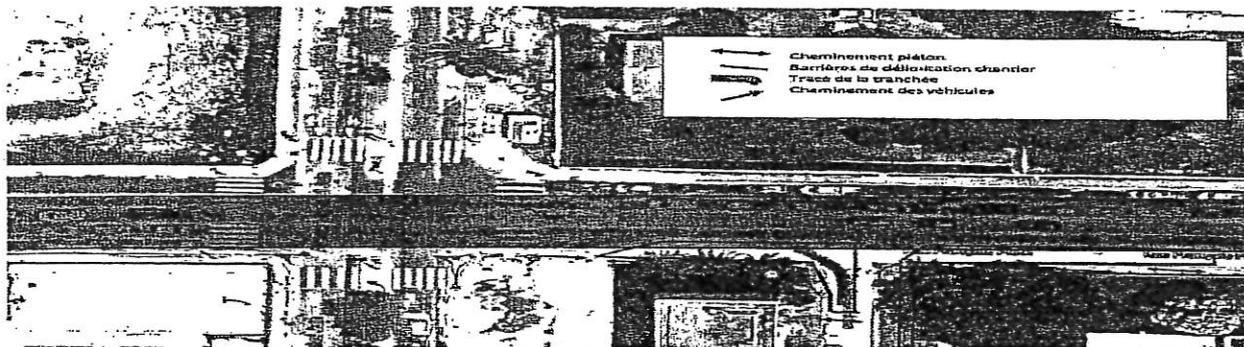
ARTICLE 1 : A compter du 02 novembre 2016 et ce jusqu'à la fin des travaux de la phase 2, la circulation sera régie comme suit dans les artères ci-après :

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

La circulation s'effectuera sur la voie de gauche, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI

Portion comprise entre l'avenue Maréchal Juin et la rue des Archives



ARTICLE 2 : Un aménagement du cheminement piéton sera mis en place par l'entreprise au droit du chantier

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

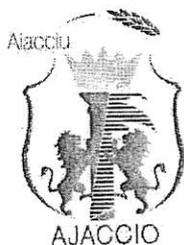
ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 03 Octobre 2016.

03 NOV





Arrêté N° 2016-3283

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0060 reçue le 25/09/2015 signée par M. CELERI François représentant l'URSSAAF demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 03/10/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1892 en date du 06/10/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de l'URSSAAF, Boulevard Abbé Recco, BP 901, 20701 Ajaccio cedex 9, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 03/10/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M.CELERI François représentant l'URSSAAF, Boulevard Abbé Recco, BP 901, 20701 Ajaccio cedex 9 demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 06/11/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016-3284

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0058 reçue le 20/09/2016 signée par Mme GENTILI Karine représentant un salon de coiffure, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 20/09/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 03/10/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1896 en date du 06/10/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1890 en date du 06/10/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un salon de coiffure, 1 rue Lorenzo Vero, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 03/10/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme GENTILI Karine représentant un salon de coiffure, 1 rue Lorenzo Vero, 20 000 Ajaccio demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 06/11/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016- 3285

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0059 reçue le 20/09/2016 signée par Mme FIESCHI Karine représentant un bar « Le Grand Val », demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 20/09/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 03/10/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1897 en date du 06/10/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16- 1891 en date du 06/10/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un bar « Le Grandval », 2 cours GrandVal, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 03/10/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme FIESCHI Sandrine représentant un bar, 2 cours Grand Val, 20 000 Ajaccio demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

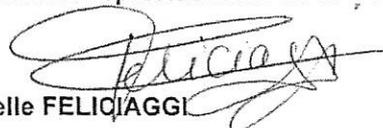
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 06/10/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016-3286

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0061 reçue le 29/09/2016 signée par M. Pierre Paul ROSSINI, représentant la mairie d' Ajaccio, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 29/09/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 03/10/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la création de sanitaire adapté et pose de deux urinoire au rez de chaussée de l'école Sampiero sis boulevard Sampiero, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 03/10/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de la ville d'Ajaccio représentant la mairie d'Ajaccio, 2 place Foch, 20 000 Ajaccio demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 06/11/16

**Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,**

Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016- 3287

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0056 reçue le 22/08/2016 signée par Mme DE PERETTI Michelle, représentant la SARL B0802, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 22/08/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 03/10/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16- 1894 en date du 06/10/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1895 en date du 06/10/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant l'aménagement d'une boutique de vêtements dénommée « The Kooples » dans un local existant sis 21 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 03/10/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme DE PERETTI Michelle représentant la SARL B0202, The Kooples, 39 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 06/10/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016- 3288

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0029 reçue le 10/09/2015 signée par Mme ORTICONI Juliette représentant cabinet de kinésithérapie demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 10/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 03/10/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°16-1898 et n°16- 1899 en date du 06/10/2016, accordant dérogation au titre des articles R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de kinésithérapie, 10 avenue de Paris, 20 000 AJACCIO sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 03/10/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme ORTICONI Juliette représentant un cabinet de kinésithérapie, 5 boulevard Albert 1^{er}, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 06/10/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-3289

Portant création d'emplacement réservé pour la Capitainerie du Port de Plaisance Charles Ornano,

Dans l'artère ci-après :

PARKING PORT DE PLAISANCE CHARLES ORNANO
Côté gauche sens sortant, sur un emplacement

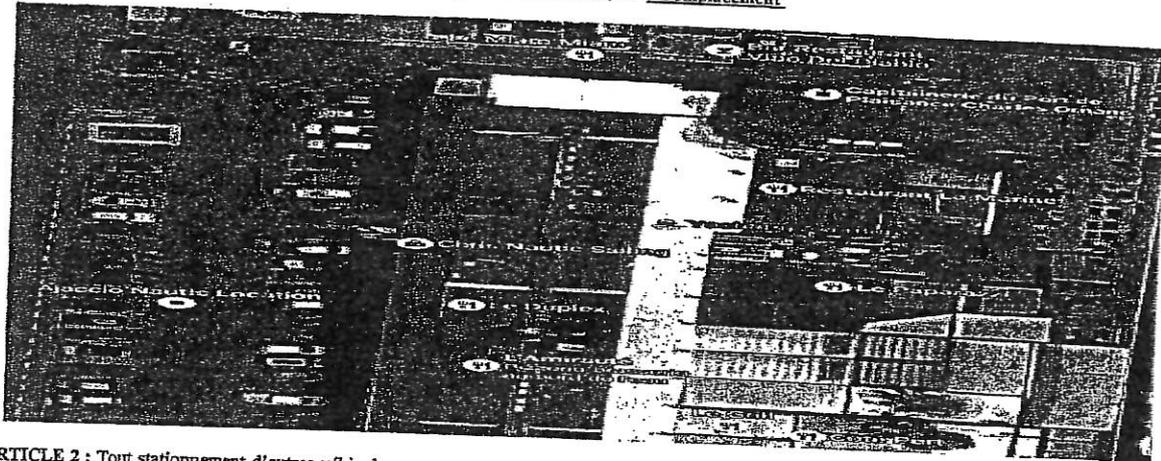
DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE - MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de la Capitainerie du Port Charles Ornano en date du 20 juin 2016, pour la création d'emplacement d'une aire de stationnement réservé à la Capitainerie du port de Plaisance Charles Ornano,
CONSIDERANT que la commodité l'exige, il est nécessaire d'instituer et de réglementer un stationnement autorisé de véhicules dans la dite artère;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : La Capitainerie du Port de Plaisance Charles Ornano est autorisé à stationner :

INSTITUTION EMPLACEMENT RESERVE

PARKING PORT DE PLAISANCE CHARLES ORNANO
Côté gauche sens sortant, sur un emplacement



ARTICLE 2 : Tout stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière Article R-417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la Capitainerie du Port de plaisance Charles Ornano.

Fait à Ajaccio, le 4 Novembre 2016.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-3290

Portant route barrée provisoire,
Portant stationnement interdit provisoire,

A compter du 07 novembre 2016 et ce jusqu'au 22 novembre 2016, de 20h00 à 06h00 inclus.

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'ACQUALONGA
A hauteur des travaux.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vinaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.
NOUS, Laurent MARCANGELI-DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de corsovia en date du 19 octobre 2016 ;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de nuit il convient de réglementer le stationnement ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 07 novembre 2016 et ce jusqu'au 22 novembre 2016, de 20h00 à 06h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'ACQUALONGA
A hauteur des travaux.

RUE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci après :

CHEMIN D'ACQUALONGA
Ponctuellement selon avancement des travaux.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise CORSOVIÀ.

Fait à Ajaccio, le 7 Novembre 2016.



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

Mairie d'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-2016

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 07 novembre 2016, et ce jusqu'au 07 décembre 2016,

Ci-après :

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI

Portion comprise entre le n°25 boulevard Dominique Paoli et le n°10 de l'Avenue du Président Kennedy

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/11

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL ETS DEBENE en date du 20 OCTOBRE 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réfection de trottoir au droit de l'école Saint Jean, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 07 novembre 2016, et ce jusqu'au 07 décembre 2016 inclus, le stationnement sera réglementée comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI

Portion comprise entre le n°25 boulevard Dominique Paoli et le n°10 de l'Avenue du Président Kennedy

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera, la disposition suivante : panneaux B01 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio le 7 Novembre 2016

Four M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-3292

Portant route barrée provisoire,
Portant stationnement interdit provisoire,

A compter du 07 novembre 2016, et ce jusqu'au 22 novembre 2016 de 20h00 à 06h00 inclus.

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'APPIETTO
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de CORSOZIA en date du 19 octobre 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de nuit il convient de réglementer le stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 07 novembre 2016, et ce jusqu'au 22 novembre 2016 de 20h00 à 06h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

CHEMIN D'APPIETTO
Sur sa totalité

RUE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'APPIETTO
Sur sa totalité

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des Festivités de la Ville.

Fait à Ajaccio, le 7 Octobre 2016.



Pour M. le D^eputé Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



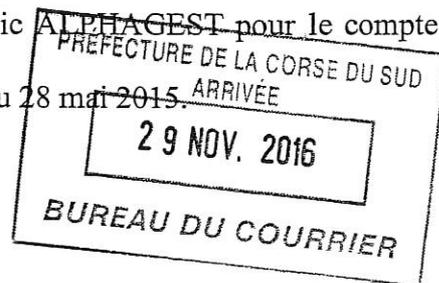
ARRETE n° 2016-3293
Attribution de la prime ascenseur
IMMEUBLE 11 Boulevard Roi Jérôme

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU la délibération n° 2003/216 du 15/12/03 concernant les modalités d'attribution de la prime municipale à l'installation d'un ascenseur,

VU la demande de subvention présentée par le syndic ALPHAGEST pour le compte de la copropriété sise 11 boulevard Roi Jérôme à Ajaccio,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 28 mai 2015.



ARRETE

ARTICLE 1 : Une prime d'un montant de **7 623 € (sept mille six cent vingt trois euros)** est attribuée au titre de l'installation d'un ascenseur au sein de la copropriété sise 11 boulevard Roi Jérôme, telle qu'acceptée par la commission d'aide à la pierre et sera versée sur le compte de ladite copropriété

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits à la Fonction 70 Chapitre 204 – Article 20422 – Enveloppe 7850 de l'exercice 2016 du budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le versement des fonds sera affecté dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et compte susvisé.

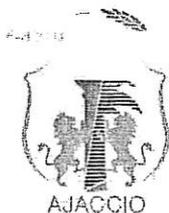
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, au syndic ALPHAGEST, 14 cours Grandval - 20000 AJACCIO, qui sera chargé d'en assurer la diffusion auprès des copropriétaires.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Préfet de Corse du Sud, Monsieur le Directeur des Services Financiers, Monsieur le Receveur Municipal, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 28/11/16

Nicole OTTAVY
Adjointe au Député-Maire, déléguée à l'urbanisme et au logement,
Planification et aménagement urbain





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3294

Portant dérogation temporaire de circulation aux poids lourds,

Le jeudi 17 novembre 2016,
Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE TORETTA

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de Monsieur PASQUIO en date du 12 octobre 2016 ;

VU, l'avis favorable du Directeur Général des Services Techniques de la Ville en date du 07 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre la livraison de M.PASQUIO en gaz, mode de chauffage principal de son habitation ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 17 novembre 2016, un camion de la société TRANSPORT BONA, mandaté par la société SO CO GAZ, 15 tonnes immatriculé 1237 HC 2B, conduit par M. Joseph VINCENZINI, est autorisé à circuler dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE TORETTA

ARTICLE 2 : La circulation ne pourra se faire qu'en présence d'un agent municipal.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise SOCOGAZ, Monsieur PASQUIO.

Fait à Ajaccio, le 17 novembre 2016.

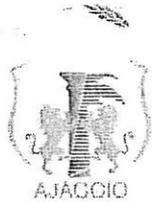


4 Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-3295

Portant circulation interdite de 7h00 à 17h00

Du 9 novembre 2016 au 9 décembre 2016 inclus

Dans l'artère ci-après :

AVENUE NICOLAS PIETRI

Portion comprise entre le Cours Général LECLERC et le boulevard Madame MERE

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE-MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU la demande de la société APEX en date du 3 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation d'une paroi cloutée au niveau de la grotte et afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes pendant certaines phases des travaux, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances ;

-ARRETONS-

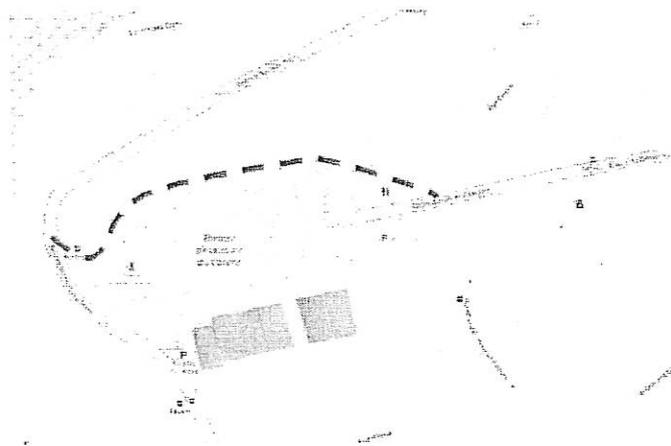
ARTICLE 1 : A compter du 9 novembre 2016 et, ce, jusqu'au 9 décembre 2016 inclus, de 7h00 à 17h00, la restriction suivante s'applique :

CIRCULATION INTERDITE

Une déviation sera mise en place au niveau du boulevard Dominique FABIANI et du boulevard Madame MERE afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser l'artère suivante :

AVENUE NICOLAS PIETRI

Portion comprise entre le Cours Général LECLERC et le boulevard Madame MERE



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise APEX.

Fait à Ajaccio, le 8 Novembre 2016.



Pour Le Député Maire,
Le Ressourceur et Adjoint Délégué,
Jean Philippe ARMAND



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-0 3296

Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation,
Portant déviation temporaire de circulation piétonne,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h

A compter du 14 novembre 2016, et ce jusqu'au 14 février 2017,

Ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI

Portion comprise entre l'intersection Route d'Alata et la rue Achille Peretti.

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/11

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 19 OCTOBRE 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement, ainsi qu'une restriction de circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 14 novembre 2016, et ce jusqu'au 14 février 2017 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE NICOLAS PERALDI

Portion comprise entre l'intersection Route d'Alata et la rue Achille Peretti.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RUE NICOLAS PERALDI

Portion comprise entre l'intersection Route d'Alata et la rue Achille Peretti.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI

Portion comprise entre l'intersection Route d'Alata et la rue Achille Peretti.



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC .

Fait à Ajaccio le 09 Novembre 2016

Pour M. le Maire,





MAIRE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-0

3297

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation piétonne,

A compter du 14 novembre 2016, et ce jusqu'au 31 mars 2017,

Ci-après :

RUE JEAN LLUIS

Portion comprise rue François Pietri et le Cours Prince Impérial

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/11

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 19 OCTOBRE 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement, ainsi qu'une interdiction de circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 14 novembre 2016, et ce jusqu'au 31 mars 2017 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE JEAN LLUIS

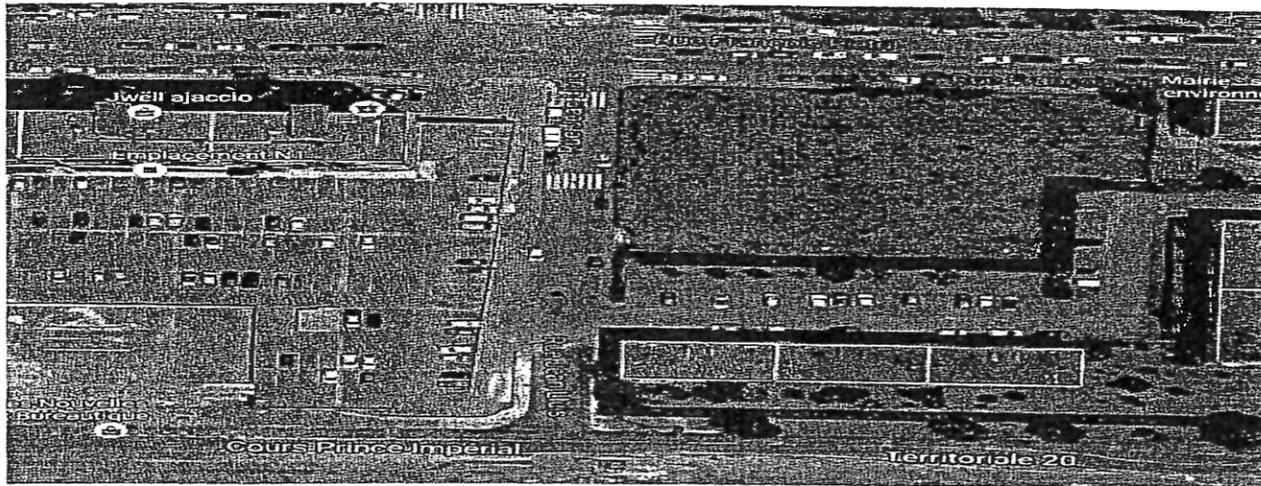
Portion comprise rue François Pietri et le Cours Prince Impérial

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE JEAN LLUIS

Portion comprise rue François Pietri et le Cours Prince Impérial



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

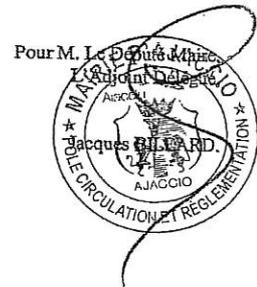
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC .

Fait à Ajaccio le 09 Novembre 2016





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-0

3298

Portant stationnement interdit,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant déviation temporaire de circulation piétonne,
Portant institution d'un double sens de circulation,

A compter du 14 novembre 2016, et ce jusqu'au 31 mars 2017,

Ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI
Portion comprise entre le Chemin de Candia et la rue Paul Giacobbi

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/11

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I— Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 19 OCTOBRE 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement, ainsi qu'une neutralisation de voie;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 14 novembre 2016, et ce jusqu'au 31 mars 2017 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE FRANCOIS PIETRI
Portion comprise entre le Chemin de Candia et la rue Paul Giacobbi

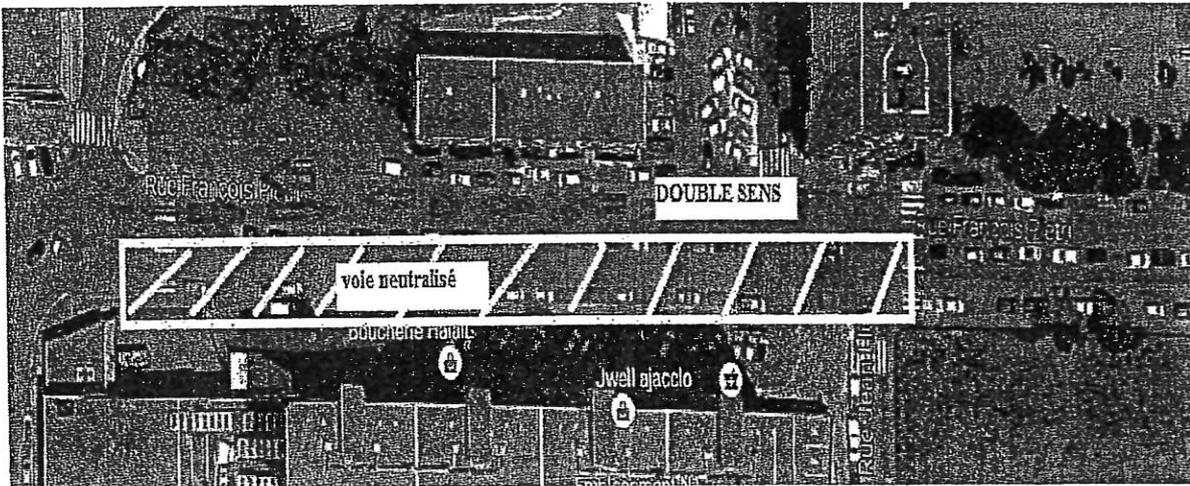
NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI
Portion comprise entre le Chemin de Candia et la rue Paul Giacobbi

INSTITUTION D'UN DOUBLE SENS DE CIRCULATION

RUE FRANCOIS PIETRI
Portion comprise la rue Paul Giacobbi et le Chemin de Candia



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.
 Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
 Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 09 Novembre 2016



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

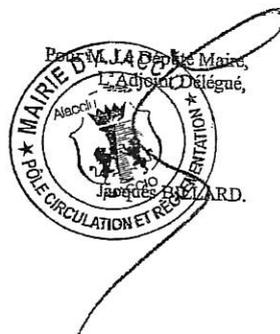
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

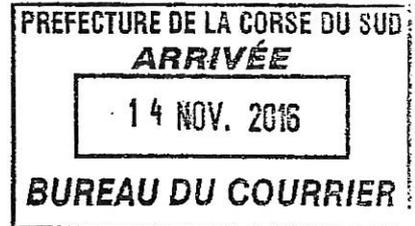
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SARL Kallisté Numérique.

Fait à Ajaccio le ~~OCTOBRE~~ 2016

09/NOV





- ARRETE MUNICIPAL N°16-3300-

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,

- VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU, les articles L. 3132-26 et L.3132-27 du Code du travail ;
VU, la Loi du 10 Août 2009 ;
VU, la Loi 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » ;
VU, les demandes formulées par des gérants de commerces de détails et des directeurs de grandes surfaces situées à AJACCIO sollicitant l'ouverture de leurs établissements, les derniers dimanches 2016, dans le cadre des fêtes de fin d'année ;
VU, la consultation effectuée auprès des organisations d'employeurs en date du 3 Octobre 2016;
VU, la consultation effectuée auprès des organisations des travailleurs en date du 3 Octobre 2016;
VU, la consultation effectuée auprès de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse du Sud en date du 3 Octobre 2016;
VU, la consultation effectuée auprès de Monsieur le Président de la Chambre de Métiers de Corse du Sud en date du 3 Octobre 2016;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1 - Conformément aux dispositions contenues dans les articles L. 3132-26 et L.3132-27 du Code du travail,

- les gérants de Commerces de détails situés sur la Commune d'AJACCIO sont autorisés à garder leurs établissements ouverts **les dimanches 27 Novembre, 4, 11 et 18 Décembre 2016** ;
- les directeurs de grandes surfaces situés sur la Commune d'AJACCIO sont autorisés à garder leurs établissements ouverts **les dimanches 27 Novembre, 4, 11 et 18 Décembre 2016**.

ARTICLE 2 - Les employés désignés pour assurer le service pendant ces journées percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (article L.3132-27 du Code du Travail).

ARTICLE 3 - Le repos compensateur sera accordé par roulement dans une période ne pouvant excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical.

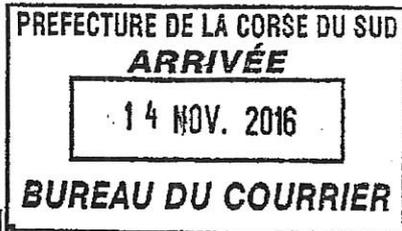
ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO, le 9 Novembre 2016,
Le Député Maire,

DGA Ressources et Moyens
Laurent MARCANGELI.

Jean Philippe ARMAND



- ARRETE MUNICIPAL N°16-3301 -

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU, les articles L. 3132-26 et L.3132-27 du Code du travail ;
VU, la Loi du 10 Août 2009 ;
VU, la Loi 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » ;
VU, les demandes formulées par des gérants de commerces de détails et des directeurs de grandes surfaces situées à AJACCIO sollicitant l'ouverture de leurs établissements, les derniers dimanches 2016, dans le cadre des fêtes de fin d'année ;
VU, la consultation effectuée auprès des organisations d'employeurs en date du 3 Octobre 2016;
VU, la consultation effectuée auprès des organisations des travailleurs en date du 3 Octobre 2016;
VU, la consultation effectuée auprès de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse du Sud en date du 3 Octobre 2016;
VU, la consultation effectuée auprès de Monsieur le Président de la Chambre de Métiers de Corse du Sud en date du 3 Octobre 2016;
VU, l'avis du Conseil Municipal en date du 7 Novembre 2016 ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1 - Conformément aux dispositions contenues dans les articles L. 3132-26 et L.3132-27 du Code du travail,

- les gérants de Commerces de détails situés sur la Commune d'AJACCIO sont autorisés à garder leurs établissements ouverts **les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 Décembre 2017** ;
- les directeurs de grandes surfaces situés sur la Commune d'AJACCIO sont autorisés à garder leurs établissements ouverts **les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 Décembre 2017**.

ARTICLE 2. - Les employés désignés pour assurer le service pendant ces journées percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (article L.3132-27 du Code du Travail).

ARTICLE 3. - Le repos compensateur sera accordé par roulement dans une période ne pouvant excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical.

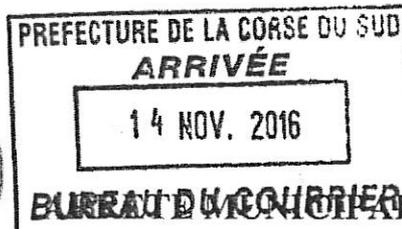
ARTICLE 4. - MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO, le 9 Novembre 2016,
Le Député Maire,

DSA Ressources et Moyens
Laurent MARCANGELI.

Jean Philippe ARMAND



n° 16 - 3302

**Portant règlement particulier
du Marché de Noël 2016 de la Ville d'Ajaccio**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, notamment L.2122-18 et L.2212-1 et suivants, L. 2213-1, L. 2213-6 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L.123-29 et suivants, L 442-8,
Vu le Code pénal, notamment les articles, R.610-5 R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012262-002 du 18 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons ;
Vu l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit.
Vu l'arrêté municipal n°16-1718 en date du 29 juin 2016, portant réglementation générale des halles et marchés de la ville d'Ajaccio, et notamment son chapitre III, article 28 relatif aux foires et manifestations ;

CONSIDERANT, la nécessité pour la ville de réglementer l'organisation et le déroulé de l'édition 2016 du Marché de Noël afin d'assurer le bon fonctionnement de la manifestation en faisant respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public ainsi que la commodité de la circulation;

-ARRETE-
TITRE I^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet.

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'organisation et le déroulé du Marché de Noël 2016 sur le territoire de la Ville d'Ajaccio.

Article 2. Sites accueillant la manifestation et dates de la manifestation

Les sites suivants accueillent les manifestations du Marché de Noël 2016 :

- **PLACE DE GAULLE** : marché de Noël, village des enfants (animations, jeux et spectacles pour enfants) :
 - Date : du samedi 3 décembre au samedi 24 décembre.
- **PLACE MIOT** : animations, jeux pour enfants, chalets récréatifs et commercialisation de produits alimentaires sucrés et/ou salés:
 - Dates : du samedi 3 décembre au samedi 31 décembre (fermé le dimanche 25 décembre) ;

Article 3. Calendrier.

Le Marché de Noël se déroulera selon le planning suivant :

- L'installation des exposants à l'intérieur des chalets et des stands se fera le jeudi 1^{er} et le vendredi 2 décembre, de 8h00 à 20h00, selon un ordre d'installation définie et communiquée par le service des halles et marchés ;
- L'ouverture au public des chalets est fixée le samedi 3 décembre 2016, et prendra fin pour chacun des sites à la date fixée à l'article précédent.
- Le retrait des exposants se fera à compter du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au mercredi 28 décembre pour les chalets installés Place de Gaulle (uniquement de 7h00 à 09h45) et à compter du lundi 2 janvier pour les autres sites, selon un ordre de départ définie et communiquée par le service des halles et marchés.

Article 4. Heures d'ouverture et de fermeture.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées ainsi qu'il suit :

- **PLACE DE GAULLE** : tous les jours de 10h00 à 20h00 ; les vendredis et samedis de 10h00 à 22h00 (sauf samedi 24 de 10h00 à 18h00)
- **PLACE MIOT** :



- Du samedi 3 décembre au vendredi 16 décembre :
 - Samedis et dimanches : 10h00 à 20h00
 - Mercredis : 13h00 à 20h00
 - Autres jours : 15h00 à 20h00.
- Du samedi 17 décembre au samedi 31 décembre (sauf 25 décembre – fermé) :
 - Tous les jours : 10h00 à 20h00

Les exposants ont pour obligation d'occuper leur chalet pendant toute la durée de la manifestation, aux jours et heures fixés. Dans le cas contraire, l'exposant s'expose aux sanctions prévues au présent règlement.

TITRE II : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION.

Article 5. Candidature.

Le Marché de Noël est ouvert aux commerçants sédentaires et non sédentaires, artisans, producteurs, industriels forains pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.

Tout candidat doit pouvoir justifier de son statut de professionnel conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est également ouvert aux associations à but non lucratif, aux établissements publics ou autres structures représentatives d'un secteur d'activité ou d'une zone géographique.

Toute candidature devra faire l'objet d'un dossier qui sera mis en téléchargement sur le site internet de la Ville d'Ajaccio et disponible auprès du Service des Halles et Marchés. Ce dossier devra être retourné par le candidat, dûment rempli et signé, avant la date limite de dépôt qui figure sur celui-ci.

Pour les candidatures individuelles, le dossier doit être accompagné de l'ensemble des pièces suivantes :

- un extrait de Kbis (extrait du Registre du Commerce, ou des Métiers) de moins de 3 mois justifiant de la qualité d'artisan, de commerçant sédentaire ou non sédentaire, pouvant justifier d'une qualité visé au premier paragraphe de l'article 5 ; OU pour les associations, une copie du récépissé de déclaration en préfecture et une copie des statuts de l'association ;
- la copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et incendie couvrant à minima la période du marché de Noël, garantissant les dommages causés aux tiers, ainsi que les produits exposés ;
- une copie de la Carte d'Identité National / Passeport en cours de validité ;

Pour la vente de tous produits alimentaires :

- formulaire hygiène alimentaire pour la vente de produits alimentaires joint avec le dossier de candidature;

Pour la vente de tous produits alimentaires et de boisson à consommer sur place :

- formulaire de demande d'ouverture temporaire de débit de boissons joint avec le dossier de candidature ;
- la licence de vente à emporter ou de la petite licence en fonction des produits proposés ;

Pour les candidatures portées par des structures collectives (association, établissement consulaire,...), ces dernières doivent être en mesure de fournir les documents listés ci-avant pour chacun des exposants individuels participant à la manifestation sous son égide. Elles sont chargées d'assurer, après accord de la Ville, la répartition de leurs ressortissants et de s'assurer de l'occupation pleine et entière du chalet.

Il est à noter que les employés municipaux ne peuvent prétendre à l'octroi d'un emplacement dans le cadre des festivités de Noël.

Article 6. Sélection des candidatures.

La décision d'attribution des chalets/emplacements est de la compétence exclusive du maire.

La ville tient compte, pour effectuer sa sélection de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du marché de Noël :

- a) compte tenu du caractère festif de cette manifestation, la ville sélectionnera et retiendra un maximum de produits liés aux traditions des fêtes de Noël.

Pour conserver l'attractivité du marché de Noël et maintenir son niveau de fréquentation, elle se réserve le droit :

- de privilégier les candidatures liées à l'artisanat, au commerce de produits de l'esprit de Noël
- de privilégier la mise en valeur des savoirs-faires locaux au travers une structure collective ou individuelle ;
- de limiter le nombre d'exposants par spécialité ;
- de renouveler un certain nombre d'exposants chaque année ;
- de sélectionner les produits en fonction de leurs propriétés qualitatives propres aux fêtes de Noël.

b) Plusieurs critères seront pris en compte :

- la nature et la qualité des produits proposés en rapport avec les fêtes de Noël (qualité et originalités des produits, développement durable, esprit de Noël ; etc, ...) ;
- le respect des principes de sécurité, de santé, d'hygiène, notamment rappelés dans le présent règlement,
- tous les autres éléments qualitatifs présents dans le dossier de candidature (projet de décoration, esthétisme, etc,...) ;
- l'expérience ou les références professionnelles établis à l'occasion de manifestations de même nature.

Seuls les dossiers de candidature complets feront l'objet d'un examen. Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés. Les exposants n'étant pas à jour du règlement de leurs différentes redevances dues à la Ville devront se mettre en paiement pour que leur demande puisse être jugée comme recevable. Pour les exposants ayant participé à l'édition 2015, la Ville tient compte également du respect du règlement particulier du marché de Noël lors de la précédente édition.

Article 7. Attribution des emplacements.

L'attribution des emplacements des candidats sélectionnés s'effectue selon les critères tirés à la fois de la recherche d'une parfaite cohérence mais aussi du souci de protection de l'ordre public, de respect de l'hygiène et de la meilleure utilisation possible du domaine public dans le cadre spécifique de la manifestation de Noël.

La Ville détermine l'emplacement de chaque exposant retenu. La participation à des éditions antérieures du marché de Noël ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé. Le plan des emplacements n'est pas communiqué aux exposants. L'exposant devra accepter son emplacement sans pouvoir prétendre à un dédommagement, indemnité, ou annulation.

Le placement individuels des exposants sur leurs stands et dans leurs chalets aux dates prévues à l'article 3 est assuré par le service des halles et marchés et fait l'objet d'un état lieux signé par l'exposant.

Article 8. Spécificité des autorisations d'occupation du domaine public.

Toute candidature retenue fait l'objet d'une autorisation, précaire et révocable, qui prend la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Les autorisations sont personnelles, et ne peuvent être transmises ou cédées de quelque manière que ce soit. Toute forme de sous-location, est strictement interdite. Le stand doit être tenu, soit par le commerçant lui-même, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur.

Article 9. Caractéristiques des équipements mis à disposition des exposants.

La Ville met à la disposition de chaque exposant un chalet en bois, dont les caractéristiques sont spécifiées dans la convention d'occupation du domaine public le liant à la Ville.

Chaque chalet est équipé d'une distribution électrique avec disjoncteur individuel dont la puissance est communiquée par les services municipaux.

Aucun chauffage ne sera fourni par l'organisateur. Si l'exposant souhaite mettre un chauffage personnel dans son chalet, celui-ci devra le faire contrôler lors de l'installation.

TITRE III – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 10. Identité des vendeurs et affichage des prix et nature des produits proposés.

En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un emplacement doit prévoir sur son étalage un écriteau indiquant d'une manière visible ses noms, prénoms et qualités.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés en euros, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

L'exposant n'est autorisé à vendre ou à proposer que les produits qui figurent dans la convention d'occupation du domaine public conclu avec la Ville. La vente de tout autre produit ou service est interdit.

Article 11. Droits de place pour occupation du domaine public.

Chaque exposant doit s'acquitter de droits de place relatifs à son emplacement et aux matériels mis à disposition pour toute la durée de la manifestation.

Le montant des droits de place est spécifié dans la convention d'occupation temporaire du domaine public et sera réglé par chèque libellé à l'ordre du trésor public à une date limite fixée par ladite convention.

Les modalités de détermination du montant des droits de place sont établies annuellement par délibération du Conseil Municipal dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le régime de la redevance applicable aux associations à but non lucratif est fixé par le conseil municipal.

Aucune remise totale ou partielle ne pourra être accordée pour un quelconque motif, et notamment en raison d'un départ anticipé de l'exposant, sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement.

Article 12. Caution.

Il est demandé aux candidats sélectionnés, un chèque de caution dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, afin de prémunir la ville contre la dégradation du matériel (chalets, petits matériels, etc,...) mis à la disposition des permissionnaires.

Le chèque de caution est transmis par l'exposant au retour de la convention d'occupation temporaire du domaine public aux services de la ville.

La caution n'est pas encaissée et est restituée à l'exposant à l'issue de la manifestation au regard de l'état des lieux de sortie effectué avec le service des Halles et Marchés. En cas de dégradation du matériel, ou de départ de l'exposant sans avoir dressé l'état des lieux de sortie, la Ville se réserve le droit de procéder à l'encaissement de la caution en plus des droits de place acquittés par l'exposant.

Article 13. Obligation de transmission des pièces et d'acquittement des droits de place.

Le non-paiement des droits de place, l'absence de chèque de caution, ainsi que la non présentation des documents réclamés, entrainera de fait, le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public et l'exposant se verra interdire l'accès au marché de Noël pour y exercer son activité.

Article 14. Autres obligation des exposants.

Les produits et marchandises présentés par les exposants devront être conformes au descriptif fournis dans le dossier d'inscription. Tout commerçant qui présentera d'autres marchandises que celles pour lesquelles il a été sélectionné, sera après constat, mis en demeure de retirer immédiatement de la vente, les marchandises concernées. En cas de non respect de cette disposition, le contrevenant pourra être exclu du Marché de Noël.

Les produits et marchandises devront être prévus en quantité suffisante pendant toute la durée du Marché de Noël, afin d'éviter toute rupture de stock rendant le stand vacant.

Chaque exposant est chargé de décorer et d'illuminer sous sa responsabilité, l'intérieur de son chalet, selon les critères de qualité esthétique et de sécurité, tout en respectant le thème de Noël.

Article 15. Participation des exposants à l'animation du Marché de Noël.

Afin de professionnaliser l'animation du marché et de mettre en valeur l'ensemble des chalets un jeux concours se déroulera sur la place de Gaulle à destination du public présent sur le marché.

Il est demandé à chaque exposant de fournir un lot qui sera offert aux gagnants ayant participé.

Chaque lot sera annoncé par l'animateur micro qui stipulera la nature du lot offert et le nom de l'exposant ayant fait le don.

La participation à cette animation est obligatoire pour un minima d'un lot sans valeur imposée.

TITRE IV – DISPOSITIONS LIEES A LA SECURITE.

Article 16. Dispositions sécuritaires.

En application des dispositions nationales d'ordre sécuritaires, il est demandé à chacun de veiller à ce qu'aucun objet suspect, ne soit déposé aux abords des chalets, et de n'accepter aucun colis, même pour un instant. En cas de doute, ou de tout événement susceptible de provoquer un trouble à l'ordre public, il devra immédiatement alerter les services de secours au : **Police Nationale : Tél. 17**

Article 17. Mesures générales.

Les commerçants sont tenus de prendre, et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout accident.

L'installation des stands, chalets ou manèges doit être réalisée de manière à éviter, lors d'un mouvement de foule ou pour une cause naturelle (neige, vent, etc...), tout risque d'accident.

Les candélabres de l'éclairage public ne devront pas servir de support aux conduites électriques provisoires destinées à alimenter les stands.

Pour décorer l'intérieur des stands, il conviendra d'utiliser des matériaux non inflammables, conformes aux normes en vigueur.

Les marchandises mises en vente seront disposées uniquement à l'intérieur des chalets afin de ne pas gêner les secours en cas de nécessité.

Les couloirs de sécurité situés entre les stands ne devront pas être encombrés, ni par des engins à hauts risques tels que réchauds à vin chaud ou machines à griller, bonbonnes de gaz, ni par des boîtes de cartons vides ou tout autre encombrant.

Les permissionnaires commerçants vendant des produits chauds à emporter l'intérieur de leur stand devront obligatoirement sécuriser leurs installations par des protections pour éviter tout contact avec le public.

La ville se réserve le droit, après constat par courrier, d'interdire par écrit l'ouverture de toutes les structures qui ne présenteraient pas les garanties suffisantes de sécurité, voire les faire enlever si la demande de mise aux normes n'est pas réalisée.

Les chalets doivent être pourvus d'un extincteur répondant aux normes en vigueur, suffisamment puissant pour assurer un premier secours (6 litres d'eau pulvérisée minimum), et portant mention du contrôle manuel certifié par un organisme agréé.

Tout participant qui ne sera pas en possession d'un tel extincteur, se verra automatiquement retirer son autorisation d'occupation du Domaine Public.

Article 18. Responsabilité des permissionnaires et assurance.

Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur la voie publique, de leur matériel, du personnel à leur service, et de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée. Ils sont aussi responsables en cas d'inobservation des précautions nécessaires, propres à assurer la liberté de la circulation et de la Sécurité-Publique.

Le titulaire de l'emplacement doit être en possession sur site et durant toute la manifestation d'une police d'assurance. Une attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature. L'assurance du permissionnaire a l'obligation de couvrir, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés, ses installations ou ses produits.

Les titulaires d'emplacements sont seuls responsables, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

Article 19. Conditions météorologiques.

En cas de conditions météorologiques défavorables, les permissionnaires sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

Par ailleurs, la ville prendra toutes les dispositions nécessaires pour informer les commerçants et leur permettre de prendre toutes dispositions afin que l'ensemble des stands et chalets soient fermés. Ces mesures doivent faciliter l'évacuation du public des différents sites du Marché de Noël le cas échéant. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 20. Prévention contre le vol.

Il est demandé aux permissionnaires de prévoir des dispositifs de sécurité aux portes et autres ouvertures pour éviter les vols durant les périodes de fermeture du marché telles qu'exposées à l'article 4.

Article 21. Interdiction de fumer.

Pour des raisons de sécurité mais également d'hygiène, il est interdit aux permissionnaires de fumer à l'intérieur des stands, des chalets et sur les manèges.

Article 22. Conditions de vente de boissons.

Conformément aux dispositions de l'article L.3334-2 du code de la santé publique, seule la vente de boisson des groupes 1 et 3 (article L.3321-1 du code de la santé publique) peut être autorisée.

L'exposant qui procède à la vente de boisson doit recevoir l'autorisation du Maire délivré sous la forme d'un arrêté municipal portant autorisation d'ouverture temporaire de débit de boisson.

Les boissons vendues sur le marché de Noël, doivent être uniquement écoulées dans des gobelets en plastique jetables.

Article 23. Autres interdictions.

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit :

- de vendre à la criée ;
- de dépasser les alignements, les marquages des emplacements ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des stands et chalets;
- de vendre des alcools autres que ceux prévus par la loi et le présent règlement ;
- de vendre ou de proposer à la consommation ou à la vente des fruits de mer (oursins, huîtres, etc,...) ;
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes ;
- de vendre ou proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public ;
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées et les passages de sécurité des Marchés de Noël des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical ;
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- d'allumer des feux pour se réchauffer, utiliser des groupes électrogènes ;
- d'installer autour des stands, de réchauds, grills, auvents ou volets trop bas pouvant provoquer des accidents ;
- d'utiliser des stands ouverts ou volants tels que parasols, stands-parasols... ;
- d'installer des tables, chaises, bancs, terrasses, mange-debout, etc, autres que ceux mis à disposition par la Ville ;
- d'installer dans les allées tout élément publicitaire (porte menu, chevalets, ...) ou tout autre matériel susceptible d'encombrer le passage dans les endroits réservés à la circulation des passants ;
- de vendre ou proposer des armes et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public (excepté coutelier) ;
- les pétards, fusées et autres pièces d'artifice ;
- de poser des affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement) ;
- de diffuser de la musique ou toute autre animation amplifiée ou non sans autorisation expresse l'autorité municipale ;

Le maire se réserve le droit d'interdire tout autre vente ou comportement qui ne serait pas compatible avec le maintien de l'ordre et de la salubrité publique.

TITRE V – DISPOSITIONS LIEES A L'HYGIENE ET A LA PROPRETE.

Article 24. Propreté des lieux, gestion et tri des déchets.

Tout exposant est responsable, pendant la durée du Marché de Noël, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat, et de sa production de déchets.

Il est interdit aux exposants d'entreposer sur place les emballages cartons, papiers ou plastiques de toutes sorte qui doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet. L'exposant s'engage à trier les déchets générés par sa présence et son activité sur le site et à utiliser les containers de tri mis à disposition Il s'engage à promouvoir le tri des déchets auprès de ses clients. La Ville et la CAPA procéderont à l'affichage des consignes de tri sur les chalets des exposants offrant des produits à consommer sur place et sur les tables mis à la disposition des consommateurs par la Ville.

Le cas échéant, les exposants sont tenus de mettre à disposition des cendriers afin d'éviter le dépôt des mégots au sol.

A l'intérieur des chalets, les détritrus inhérents à l'activité devront être stockés dans des réceptacles à ordures ménagères équipés d'un couvercle et conforme aux règles sanitaires.

Les utilisateurs d'huiles de friture devront faire la preuve d'une convention d'enlèvement et de traitement des huiles de friture usagées avec un prestataire agréé.

Tout contrevenant pourrait se voir facturer les vrais d'enlèvement, voire de nettoyage, de tout déchet, invendu, et autres encombrants laissés sur le site.

Article 25. Hygiène, qualité et transport des denrées.

Les exposants commercialisant des denrées alimentaires doivent satisfaire aux règles d'hygiène.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi que le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville d'Ajaccio, sont habilités à faire retirer de la vente les produits comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

Le cas échéant, le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, dans les conditions de températures correspondantes, et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

En cas d'anomalies ou de refus d'obtempérer, il pourra être établi un procès verbal à l'encontre du contrevenant.

Article 26. Protection des denrées alimentaires.

Les denrées alimentaires facilement altérables et périssables devront obligatoirement être conservées dans une enceinte réfrigérée, à la température fixée par la réglementation.

Les denrées exposées à l'étalage devront obligatoirement être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes d'au moins 25 cm de hauteur. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté et d'hygiène. Les personnes en charge de manipuler les denrées consommables devront porter des gants spécifiques et ne pas entrer en contact avec la monnaie.

Par ailleurs, il est strictement interdit :

- de positionner sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles ;
- de se servir de papier journal ou tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie ou autre pour l'emballage de denrées alimentaires ;
- à toute personne dont l'état de santé ou l'hygiène vestimentaire ou corporelle présente un risque de contamination ou de danger pour la santé, de manipuler ou vendre des denrées alimentaires ;
- de laisser les clients manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état ;
- de placer des denrées alimentaires non préemballées en dehors de l'étalage protégé.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion du Marché de Noël par les voies de droit adéquates.

Article 27. Lutte contre le bruit.

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°2016-1042 relatif à la lutte contre le bruit, sur le marché de Noël, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels ceux produits notamment par :

- les publicités diffusées par des cris, chants ou par avertissements sonores ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles ;
- la production de musique amplifiée.

La diffusion de toute animation musicale est interdite sans l'accord express de l'autorité municipale.

Article 28. Respect des espaces plantés.

Aucun mobilier, aucun affichage, aucun branchement n'est autorisé sur les arbres ou dans les espaces plantés.

Aucun déversement de toute nature que ce soit ne doit être réalisé dans ces espaces.

TITRE VI - CIRCULATION ET STATIONNEMENT.

Article 29.

Les conditions de circulations et de stationnements nécessaires à la bonne réalisation de la manifestation sont assurées aux moyens d'arrêtés municipaux spécifiques.

TITRE VII – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 30. Responsabilités.

Les exposants sont seuls responsables des accidents, et/ou dommages pouvant résulter des installations et de l'exercice de leurs activités, ainsi que des vols et dégradations qui pourraient être occasionnées à leurs marchandises ou aux matériels qui leur est confié par la ville.

La ville assure le gardiennage du marché de Noël en dehors des heures d'ouvertures telles que spécifiées à l'article 3. Elle décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être subis. La présence des exposants est donc requise au cours des plages d'ouverture du Marché de Noël.

Article 31. Respect de la réglementation en vigueur.

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés sur le Marché de Noël devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 32. Sanctions encourues.

Outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, le permissionnaire coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou n'obéissant pas aux injonctions des agents de police et des agents en charge du contrôle des emplacements, s'expose aux sanctions ci-après :

- la mise en demeure ou l'avertissement ;
- le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- l'expulsion domaniale selon les voies de droit appropriées.

Article 33. Annulation

La Ville d'Ajaccio se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologique ou d'autre cas de force majeure. Un remboursement des droits d'inscription sera alors effectué aux exposants.

Le retard d'ouverture ou de fermeture anticipée inférieurs à trois jours ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un remboursement ou à un dédommagement.

Pour l'exposant, en cas de dédit intervenant au moins 15 jours avant le début de la manifestation (1^{er} jour d'installation), la somme versée au titre de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public versée sera remboursée. En cas de dédit intervenant moins de 15 jours avant cette date, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Article 34. Information spécifique des candidats.

Le présent arrêté est paraphé et signé par tout candidat retenu, et retourné aux services de la ville d'Ajaccio au plus tard en même temps que la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 35. Transmission au Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 36. Recours.

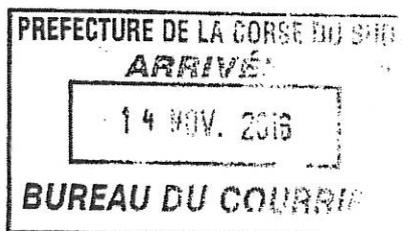
Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de **BASTIA**, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 37. Exécution.

Le Directeur Général des services, le responsable du service de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville d'Ajaccio et affiché en Mairie.

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué au halles et marchés, au
commerce et à l'artisanat,
au domaine public et privé

Christian BALZANO



10 NOV. 2016



Le présent règlement est à dater, parapher et signer par les participants.

Date :

Nom et signature du participant :

Précédés de la mention « lu et approuvé »



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3303

Portant rue barrée temporairement,

A compter du 14 novembre 2016 et ce jusqu'au 19 décembre 2016 inclus

Dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI

A hauteur de la crèche des Harras.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise FIRROLONI en date du 13 octobre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient à l'occasion de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer une rue barrée;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

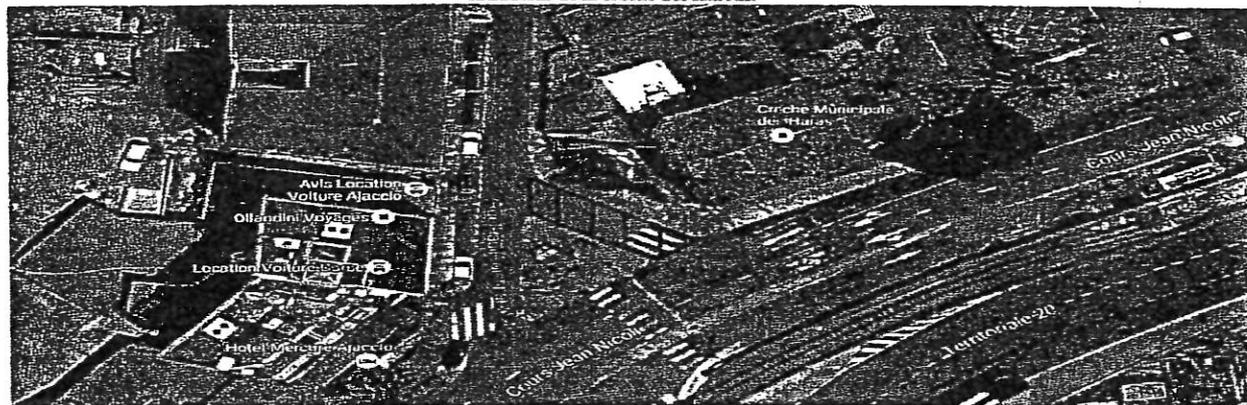
ARTICLE 1 : A compter du 14 novembre 2016 et ce jusqu'au 19 décembre 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RUE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI

A hauteur de la crèche des Harras.



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise Firroloni chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise FIRROLONI

Fait à Ajaccio, le 10 novembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-

3306

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

Le Samedi 26 novembre 2016 de 15h00 à 17h00 inclus,

PARADE DES CHARS DE NOEL

AVENUE JEAN JEROME LEVIE
Au départ de la parade sens montant,
Au retour de la parade, sens descendant,

RUE CARDINAL FESCH
Dans sa totalité

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre la sortie Rue Cardinal Fesch et l'Avenue du 1^{er} Consul

AVENUE DE 1^{ER} CONSUL
Dans sa totalité sens montant,

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la Couronne et la Place Abbafucci
Au départ et retour de la parade sens descendant

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service des Festivités de la Ville en date du 27 octobre 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre de la parade et des animations de Noël, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 26 novembre 2016 de 15h00 à 17h00, la circulation stationnement seront temporairement interrompus le temps du passage des chars de la parade de Noël ;

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

La circulation sera réglementée, le temps du passage des chars comme suit dans les artères ci-après :

AVENUE JEAN JEROME LEVIE
Au départ de la parade sens montant,
Au retour de la parade, sens descendant,

RUE CARDINAL FESCH
Dans sa totalité

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre la sortie Rue Cardinal Fesch et l'Avenue du 1^{er} Consul

AVENUE DE 1^{ER} CONSUL
Dans sa totalité sens montant,

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la Couronne et la Place Abbafucci
Au départ et retour de la parade sens descendant



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL, n° 16-

3305

Portant stationnement interdit,

Le samedi 26 novembre 2016, de 08h00 à 18h00 inclus.

Dans l'artère ci-après :

PARKING DE LA GARE
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vinaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande du service des Festivités de la Ville en date du 26 octobre 2016;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la parade de Noël ;
CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire le stationnement dans le parking de la Gare.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 26 novembre 2016 de 08h00 jusqu' à 18h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

PARKING DE LA GARE
Sur sa totalité

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des Festivités de la Ville.

Fait à Ajaccio, le 10 Novembre 2016.





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3306

Portant circulation interdite,
Portant stationnement interdit provisoire,
Portant déviation,

A compter du 14 novembre 2016 de 20h00 à 06 h00 et ce jusqu'à la fin des travaux.

Dans l'artère ci-après :

AVENUE EUGENE MACHINI
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de corsovia en date du 27 octobre 2016;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de nuit il convient de réglementer le stationnement ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 14 novembre 2016 de 20h00 à 06h00 et ce jusqu'à la fin des travaux inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE EUGENE MACHINI
Sur sa totalité

CIRCULATION INTERDITE

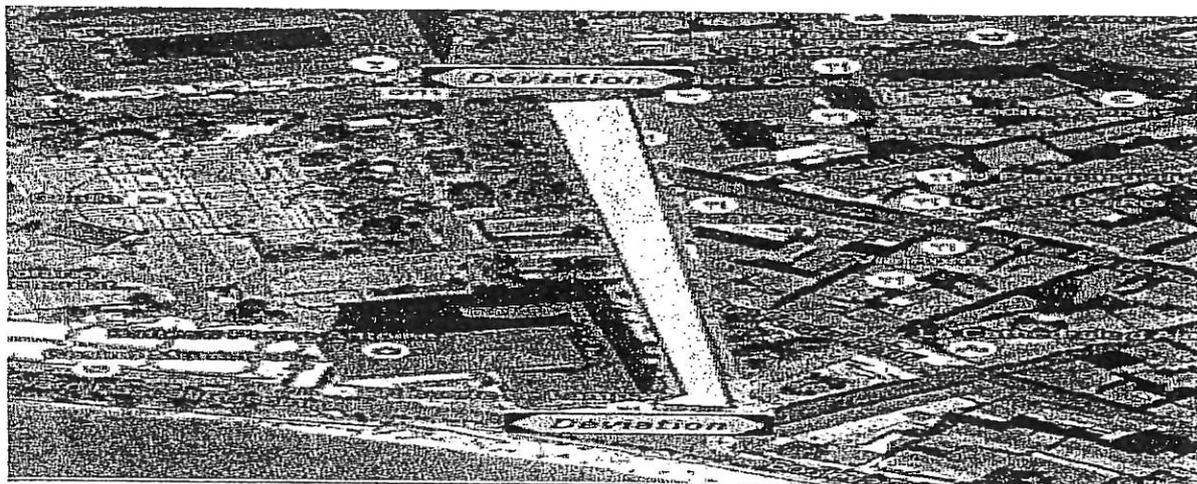
La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci après :

AVENUE EUGENE MACHINI
Sur sa totalité

DEVIATION

Une déviation sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter la dite artère ci-après :

AVENUE EUGENE MACHINI
Sur sa totalité



PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise CORSOVIA.

Fait à Ajaccio, le ~~Quatorze~~ 10 Octobre 2016.

10 wwl





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-

3307

Portant modification de l'arrêté municipal n°16-3303 en date du 10 novembre 2016

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise FIRROLONI en date du 13 octobre 2016;

VU l'arrêté municipal n°16-3303 en date du 10 novembre 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur matérielle,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté n°16-3303 en date du 10 novembre 2016 est modifié comme suit :

RUE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

Portion au droit de la crèche des haras

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise FIRROLONI

Fait à Ajaccio, le 10 novembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
l'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.
DG Ress. et Moyens
Jean Philippe ARMAND
MAIRIE D'AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-

3308

Portant circulation interdite,
Portant stationnement interdit temporaire,

PROCESSION DE L'ANNE JUBILAIRE DE LA MISERICORDE

Le Dimanche 13 novembre 2016 de 09h00 et ce jusqu'au passage de la procession
Dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI

Portion comprise entre le Boulevard Danièle Casanova et l'Avenue Eugene Machini

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande du service de la Cathédrale d'AJACCIO SANTA MARIA ASSUNTA Festivités en date du 06 novembre 2016;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de « L'Année Jubilaire de la Miséricorde »,
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le dimanche 13 novembre 2016, de 09h00 et ce jusqu'au passage de la procession, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE FORCIOLI CONTI
Devant le parvis de la Cathédrale

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI
Portion comprise entre le Boulevard Danièle Casanova et l'Avenue Eugene Machini

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 10 Novembre 2016.

P/163

MAIRIE D'AJACCIO
Le Maire, Laurent MARCANGELI
Le Député Maire, Laurent MARCANGELI
Le 1er Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 2nd Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 3rd Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 4th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 5th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 6th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 7th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 8th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 9th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 10th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 11th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 12th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 13th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 14th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 15th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 16th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 17th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 18th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 19th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 20th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 21th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 22th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 23th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 24th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 25th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 26th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 27th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 28th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 29th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 30th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD
Le 31th Adjoint Délégué, Jacques BILLARD

DGA Ressources Humaines
Circulation et Réglementation

Jean Philippe ARMAND



VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-

3309

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30km/h,

A compter du 09 novembre 2016, et ce jusqu'au 22 septembre 2017 inclus.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD NICEPHORE STEPHANOPOLI DE COMENE
Portion comprise entre le Chemin des Cyprès et l'Avenue des Crêtes

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/MCB/TE/11.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande du Conseil Départemental de la Corse du Sud en date du 04 novembre 2016;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de la Route des Sanguinaires, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 09 novembre 2016, et ce jusqu'au 22 septembre 2017 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après, suivant avancement des travaux, :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD NICEPHORE STEPHANOPOLI DE COMENE
Portion comprise entre le Chemin des Cyprès et l'Avenue des Crêtes

RESTRICTION DE CIRCULATION

BOULEVARD NICEPHORE STEPHANOPOLI DE COMENE
Portion comprise entre le Chemin des Cyprès et l'Avenue des Crêtes

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD NICEPHORE STEPHANOPOLI DE COMENE
Portion comprise entre le Chemin des Cyprès et l'Avenue des Crêtes

Le pétitionnaire et les entreprises dûment mandatées par le Conseil départemental prendront toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au Conseil Départemental de la Corse du Sud, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Fait à Ajaccio, le 09 Novembre 2016.





Mairie d'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3310

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Portant restriction de circulation,
Portant interdiction de circulation,
Limite de vitesse dans la zone de travaux à 30km/h,
Portant suppression de quatre places de stationnement.

A compter du 14 novembre 2016, et ce jusqu'au 17 novembre 2017 inclus.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SAMPIERO

Portion comprise entre le rond-point de la gare et la rue des 3 Marie

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre la rue des 3 Marie et la rue François Corbellini

RUE FRANCOIS CORBELLINI

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise entre la rue François Corbellini et la rue des 3 Marie

RUE PIERRE DE COUBERTIN

Portion comprise entre le Boulevard Sampiero et la rue Louis Frediani

PARKING DE LA GARE

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Conseil Départemental de la Corse du Sud en date du 04 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du Boulevard Sampiero, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 14 novembre 2016 , et ce jusqu'au 17 novembre 2017 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après en fonction de l'avancement des travaux :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD SAMPIERO

Portion comprise entre le rond-point de la gare et la rue des 3 Marie

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre la rue des 3 Marie et la rue François Corbellini

RUE FRANCOIS CORBELLINI

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise entre la rue François Corbellini et la rue des 3 Marie

RUE PIERRE DE COUBERTIN

Portion comprise entre le Boulevard Sampiero et la rue Louis Frediani

CIRCULATION INTERDITE

RUE PIERRE DE COUBERTIN

Portion comprise entre le Boulevard Sampiero et la rue Louis Frediani

RESTRICTION DE CIRCULATION

En fonction des besoins et de l'avancement des travaux, des restrictions de circulations pourront avoir lieu dans les artères ci-après :

BOULEVARD SAMPIERO

Portion comprise entre le rond-point de la gare et la rue des 3 Marie

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre la rue des 3 Marie et la rue François Corbellini

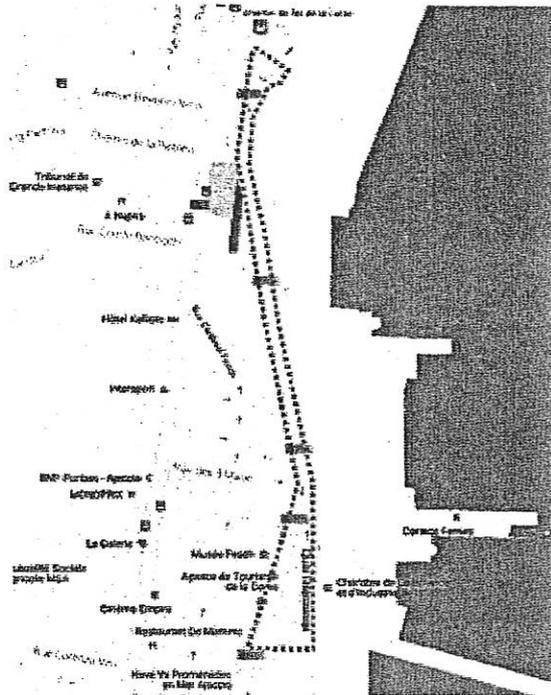
RUE FRANCOIS CORBELLINI

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise entre la rue François Corbellini et la rue des 3 Marie

RUE PIERRE DE COUBERTIN

Portion comprise entre le Boulevard Sampiero et la rue Louis Frediani



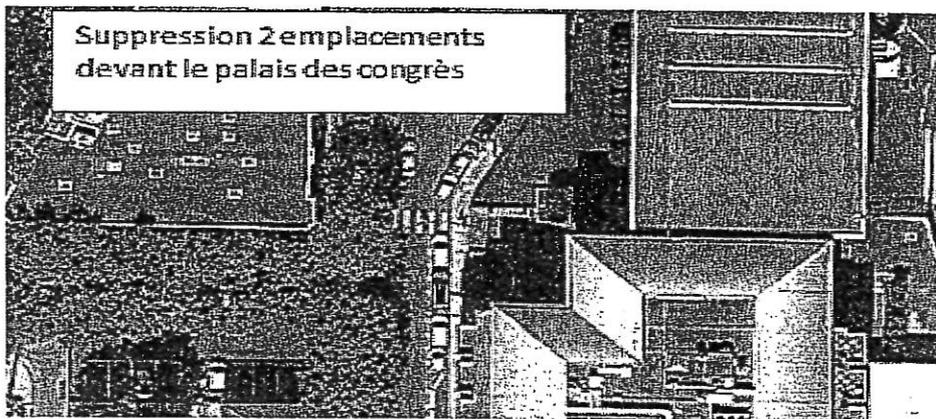
SUPPRESSION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT

PARKING DE LA GARE



STATIONNEMENT INTERDIT SUR DEUX PLACES DE STATIONNEMENT

QUAI L'HERMINIER
A hauteur du Palais des Congrès



Le pétitionnaire et les entreprises dûment mandatées par le Conseil départemental de Corse du Sud prendront toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

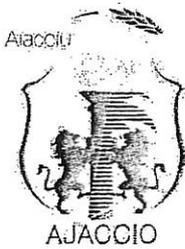
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au Conseil Départemental de la Corse du Sud, Au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Fait à Ajaccio, le 17 Novembre 2016.





PREFECTURE DE LA CORSE DU
ARRIVÉE
16 JAN. 2017
BUREAU DU COURRIER

Arrêté N° 3310 Bis

Ordonnant l'hébergement provisoire et d'urgence
dans l'intérêt de la sécurité publique

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
- Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;
- Vu le rapport de l'ingénieur d'astreinte ;
- Vu le rapport d'intervention des Services de Secours et d'Incendie ;

Considérant que la sécurité des personnes ne peut être assurée dans l'immeuble sinistré sis
appartenant 1^{er} étage gauche 1 Rue des 3 Mars 20000 Ajaccio
à Ajaccio ;

Considérant l'urgence que les personnes ci après désignées n'ont pu prendre des mesures pour se reloger dans l'immédiat ;

Considérant qu'il est obligatoire de procéder à un hébergement d'urgence pour une durée limitée ;

Considérant l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1^{er}

Il est ordonné l'hébergement provisoire dont les noms suivent :

- Mme HIZI Fatha
- M. HIZI BIBEL
- et 3 enfants mineurs

Article 2

L'hébergement se fera à Le daphin
À compter du 28/11/16
Pour une durée de 5
Comprenant la nuitée et le petit déjeuner.

Article 3

Le règlement de cet hébergement sera pris en charge par la Ville sur présentation d'une facture détaillée.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 5

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 6

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.
Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Article 7

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 13/11/2016

Le Maire





Arrêté N° 3310 Ter

Portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble :

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;
Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;

Le rapport d'intervention des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio, en date
27/11/16

Le rapport d'intervention des Services de Secours et d'Incendie, en date

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité des occupants et fait obligation de prononcer l'interdiction d'habitation et de prononcer l'évacuation des personnes,

Considérant l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la fermeture provisoire de : l'appartement 1^{er} étage gauche
au 1^{er} rue des 3 marins 20000 AJACCIO

A compter de : 22h00 le 27/11/16

Article 2

L'accès et l'occupation dudit immeuble sont subordonnés à la réalisation des travaux de mise en conformité et après avis des experts qui seront missionnés.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- Les locataires : M et Mme Hizi Fatha et Babel

- au propriétaire M. Benedetto Jacques (0609102509)
qui n'a pu être joint

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

Article 7

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Article 8

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio le : 13/11/2016
Le Maire

Laurent MARCANGELI

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
16 JAN. 2017
BUREAU DU COURRIER



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16-3311
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le mercredi 23 novembre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Laetitia PIETRI, Directrice de la société Radio RCF Corsica, en date du 06 novembre 2016, afin d'organiser un Micro Trottoir.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Madame Laetitia PIETRI, Directrice de la société Radio RCF Corsica, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Parvis de l'église Saint-Roch

Date de la manifestation : Le 23/11/16

Horaires : 09H00 à 19H00

.....
Objet : Micro Trottoir

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3311

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le mercredi 23 novembre 2016*

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur le parvis. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 14 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

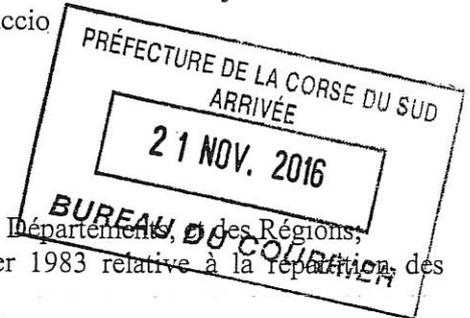
Christian BALZANO





Arrêté N° 2016 – 3312

Portant mainlevée partielle de l'arrêté municipal n° 2016 –1170 portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble sis 4, rue Roi de Rome 20 000 Ajaccio et cadastré section BY n°183 à Ajaccio



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

- Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17 à L.2122-20 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ; notamment les articles 75 à 95 ;
Vu les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjoints et du Conseil Municipal ;
Vu l'arrêté n° 2016-1170 du 09/05/2016, portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble sis 4, rue Roi de Rome 20 000 Ajaccio et cadastré section BY n°183 à Ajaccio ;
Vu l'arrêté n° 2016-1251 du 13/05/2016 portant péril imminent sur la parcelle cadastrée BY n°183 sise 4, rue Roi de Rome 20 000 Ajaccio ;
Vu le rapport d'expertise du 12/05/2016 dressé par M. Henry MARQUIS, expert judiciaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia par ordonnance en date du 11/05/2016 ;
Vu les rapports de Monsieur Georges SALINI, ingénieur béton, en date du 01/07/2016 et du 04/07/2016 ;
Vu les travaux effectués par l'entreprise FIRROLONI dans le cadre des arrêtés 2016 - 1170 et 2016 - 1251 ;
Vu les avis techniques de la SOCOTEC, bureau de contrôle mandaté par Madame ALFONSI, syndic bénévole, datés du 20/07/2016 ;
Vu l'intervention de l'entreprise PB ELEC le 4 août 2016 afin de procéder aux réparations électriques préconisées par la SOCOTEC dans les parties communes de l'immeuble. Vu le constat de la réalisation de des travaux par un agent des Services Techniques ;
Vu la seconde intervention de l'entreprise TSC le jeudi 3 novembre 2016 afin de procéder au renfort du plancher haut de l'appartement de M. RENUCCI Joseph au 3^{ème} étage porte de droite. Les travaux précédents ayant été jugés insuffisants par M. SALINI, ingénieur béton, dans une note en date du 28 septembre 2016 ;
Vu l'avis conforme émis le 3 novembre 2016 par M. SALINI, ingénieur béton, sur les travaux préconisés dans l'appartement de M. RENUCCI par les avis techniques de la SOCOTEC

Considérant que les travaux prescrits dans l'arrêté municipal n° 2016- 1251 ont été réalisés.

Considérant que l'avis technique SOCOTEC du 20/07/2016 sur la solidité du plancher structurel séparatif des 3ème et 4ème étage préconisait un confortement structurel du plancher haut de l'appartement du 3ème étage porte de droite appartenant à M. RENUCCI Joseph ;

Considérant enfin que l'entreprise TSC a procédé au renfort de la structure du plancher haut de l'appartement susvisé et que M. SALINI, ingénieur béton, relève la conformité des travaux.

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la mainlevée partielle de l'arrêté municipal n° 2016- 1170 du 31/03/2016, portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble sis 4, rue Roi de Rome 20 000 Ajaccio et cadastré section BY n°183 à Ajaccio en ce qui concerne l'appartement de M. RENUCCI Joseph au 3^{ème} étage porte de droite.

L'accès à l'appartement ainsi que son occupation sont autorisées à compter du :

Lundi 14 novembre 2016.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- Mme ALFONSI Julie (syndic bénévole), 4 rue du Roi de Rome, 20 000 Ajaccio,
- M RENUCCI Joseph et Mme RENUCCI Marie-Claude, 4 rue du Roi de Rome, 20 000 Ajaccio.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 5

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

Article 6

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Article 7

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 14 novembre 2016

Le Député Maire

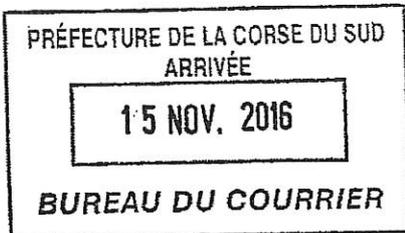
Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



16 • 3313

ARRETE MUNICIPAL N° 15-
***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur MOUNADHEL Nourredine, Ambulant non sédentaire, Auto- Entrepreneur immatriculé « n° 523 776 763 R.C.S » pour la vente de commerçant ambulante, enregistrée le 03/11/2016.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur MOUNADHEL Nourredine, Ambulant non sédentaire ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Parking LEP Finosello boulevard Louis CAMPI la Rocade AJACCIO

Surface maximale autorisés / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) 1

Date(s) : Du 12 /11/2016 au 31/12/2016

Objet : Vente de clémentines

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n°89-989 susvisé :

- Période d'hiver : 09h00 – 18h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

La présente autorisation est octroyée uniquement pour les jours et horaires visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté. Tout modification doit faire l'objet d'une demande écrite 15 jours avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

Article 8 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement d'un montant de 102,20 € (10.20 €/jour x 10 jours) est à acquitter auprès du régisseur des halles et marchés, dès réception du présent arrêté.

Article 9 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 10 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 11.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 12.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 13.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

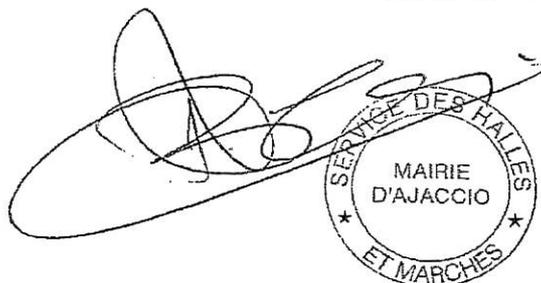
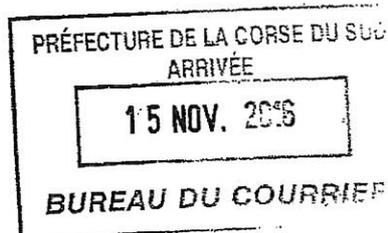
Article 14.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 14 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3333

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT,

Le Dimanche 20 Novembre 2016 à partir de 09h00 et ce jusqu'au passage de la fanfare

Dans les artères ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI
BVD D. CASANOVA
RUE ROI DE ROME
AVENUE E. MACCHINI
AVENUE DU 1^{ER} CONSUL
RUE BONAPARTE
AVENUE ANTOINE SERAFINI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Musique Municipale d'Ajaccio en date du 02 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre de « Tour de ville STE CECILE ».

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le Dimanche 20 Novembre 2016 à partir de 09h00 et ce jusqu'au passage de la fanfare, la circulation sera temporairement interrompue le temps du passage de la fanfare comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

La circulation sera stoppée, le temps du passage de la fanfare :

Départ CATHEDRALE

RUE FORCIOLI CONTI
Sur sa totalité
BVD D. CASANOVA
RUE ROI DE ROME
AVENUE E. MACCHINI
AVENUE DU 1^{ER} CONSUL
RUE BONAPARTE
BVD D. CASANOVA
QUAI NAPOLEON
AVENUE ANTOINE SERAFINI
AVENUE DU 1^{ER} CONSUL
AVENUE E. MACCHINI
RUE FORCIOLI CONTI

Arrivée CATHEDRALE

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

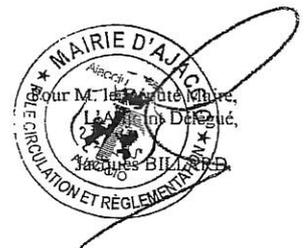
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de la Police Municipale, à la Musique Municipale.

Fait à Ajaccio, le 15 Novembre 2016.





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL, n° 16- 3334

Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal N° 11-02623 en date du 09 novembre 2011

Portant INSTITUTION d'un stationnement réservé aux deux roues,

Dans l'artère ci-après :

PARKING PORT DE PLAISANCE CHARLES ORNANO
Côté droit sens sortant, sur dix emplacements

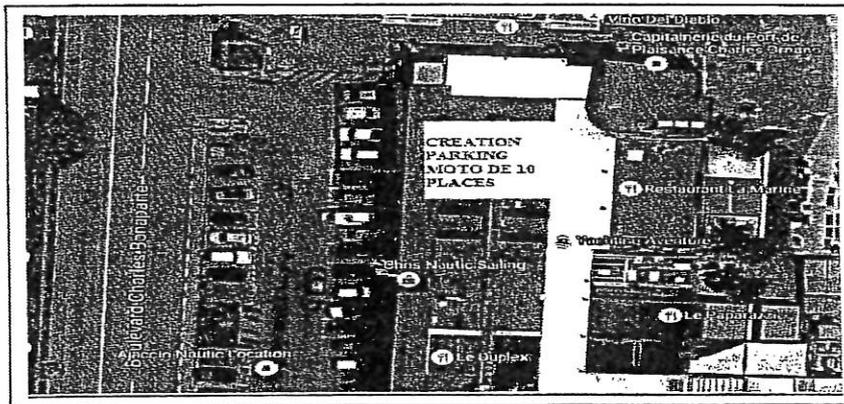
DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de la Capitainerie du Port Charles Ornano en date du 20 juin 2016, pour la création d'emplacement d'une aire de stationnement réservée aux deux roues,
CONSIDERANT qu'il convient d'offrir un stationnement organisé aux 2 roues pour sécuriser les circulations automobiles et piétonnes au sein du parking du Port :

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°11-02623 en date du 09 novembre 2011 est ABROGE.

ARTICLE 2 : Il est institué un stationnement réservé aux deux roues

PARKING PORT DE PLAISANCE CHARLES ORNANO
Côté droit sens sortant, sur dix emplacements



ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins du Pôle voirie et réseaux humides de la Ville d' Ajaccio.

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

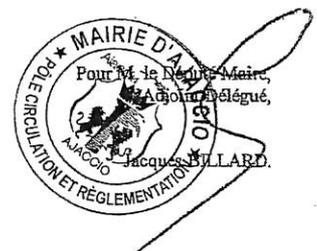
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la Capitainerie du Port de plaisance Charles Ornano.

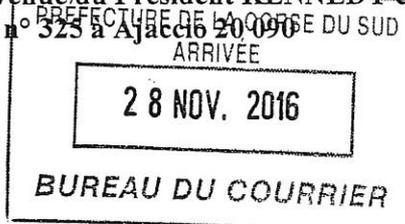
Fait à Ajaccio, le 14 Novembre 2016.





Arrêté N° 2016-3335

Portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement de Mme FOGLIA Marie-Antoinette au 4^{ème} étage porte de gauche en face de l'escalier, immeuble le BEAULIEU Bâtiment A, avenue du Président KENNEDY cadastré section BP



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;
Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;

Vu Le rapport d'intervention des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio, en date du 15 novembre 2016 ;
Vu Le caractère urgent de la situation ;

Considérant que suite à l'incendie qui s'est déclaré dans l'appartement de Mme FOGLIA le dimanche 13 novembre 2016, celui-ci est intégralement détruit. Cette situation induit une obligation de prononcer l'interdiction d'habitation et de l'évacuation des personnes ;

Considérant l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la fermeture provisoire et l'évacuation de l'appartement de Mme FOGLIA Marie-Antoinette sis au 4^{ème} étage porte de gauche en face de l'escalier, immeuble BEAULIEU bâtiment A, Avenue du Président KENNEDY cadastré section BP n°325 à Ajaccio.

A compter de : 16 novembre 2016.

Article 2

L'accès et l'occupation dudit immeuble sont subordonnés à la réalisation des travaux de mise en conformité et après avis des experts qui seront missionnés.
Un accès est permis aux experts susvisés.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- Monsieur FOGLIA Louis, fils de Mme FOGLIA actuellement hospitalisée, Immeuble les FLORALIES A, avenue Napoléon 3, 20 090 Ajaccio,
- Agence ORGANIGRAM en tant que syndic de l'immeuble, 27 Boulevard Fred SCAMARONI, 20 000 Ajaccio.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie d' Ajaccio et sur la façade de l' immeuble.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

Article 7

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d' un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Article 8

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d' Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d' Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 16 novembre 2016

Le Député Maire

Laurent MARGANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-François ROSSIGNOL

Direction de l' Habitat et de l' Urbanisme

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

28 NOV. 2016

BUREAU DU COURRIER

MAIRIE D' AJACCIO

Direction de l' Habitat et de l' Urbanisme

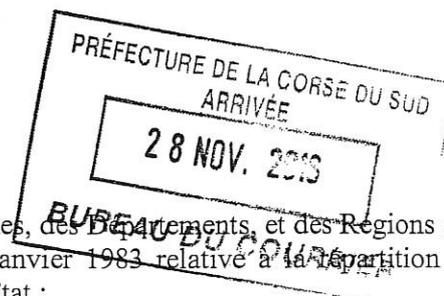
Annexe :

- Rapport des services techniques en date du 15 novembre 2016.



Arrêté N° 2016-3336

Portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement de Mme
GALEAZZI Antoinette au 3^{ème} étage porte de gauche en face de l'escalier,
immeuble le BEAULIEU Bâtiment A, avenue du Président KENNEDY cadastré
section BP n° 325 à Ajaccio 20 090



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des
compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;
Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des
Adjointes ;
- Vu Le rapport d'intervention des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio, en date du 15 novembre 2016 ;
Vu Le caractère urgent de la situation ;

Considérant que suite à l'incendie qui s'est déclaré dans l'appartement de Mme FOGLIA le dimanche 13
novembre 2016, la solidité du plancher structural séparant l'appartement de Mme FOGLIA et celui de Mme
GALEAZZI est sujette à caution et que cette situation induit une obligation de prononcer l'interdiction
d'habitation et l'évacuation des personnes ;

Considérant l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la fermeture provisoire et l'évacuation de l'appartement de Mme GALEAZZI Antoinette sis au
3^{ème} étage porte de gauche en face de l'escalier, immeuble BEAULIEU bâtiment A, Avenue du Président
KENNEDY cadastré section BP n°325 à Ajaccio.

A compter de : 16 novembre 2016.

Article 2

L'accès et l'occupation dudit immeuble sont subordonnés à la réalisation des travaux de mise en conformité et
après avis des experts qui seront missionnés.

Un accès est permis aux experts susvisés.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- Madame GALEAZZI-STEFANI Antoinette (propriétaire), 3 Boulevard du Général
GIRAUD, 20 200 Bastia
- Madame MASSIANI Marie (locataire), Immeuble Beaulieu bâtiment A, Avenue du
Président KENNEDY, 20 090 Ajaccio,

- Agence ORGANIGRAM en tant que syndic de l'immeuble, 27 Boulevard Fred SCAMARONI, 20 000 Ajaccio.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

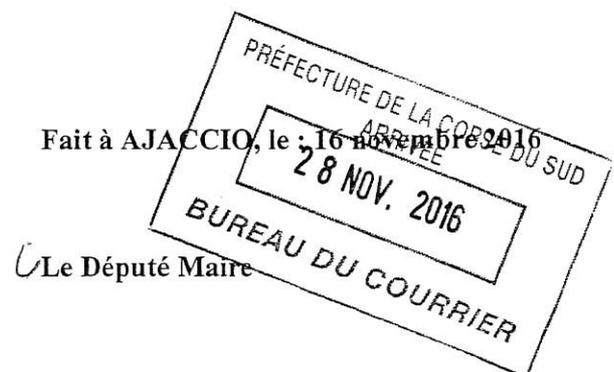
Article 7

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Article 8

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

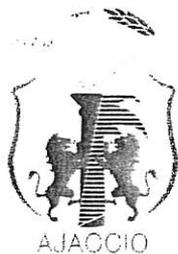


Laurent MARCANGELI



Annexe :

- Rapport des services techniques en date du 15 novembre 2016.



Arrêté N° 2016-3337

Portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement de Monsieur HEINTZELMANN Ludovic au 4^{ème} étage porte de droite en face de l'escalier, immeuble le BEAULIEU Bâtiment A, avenue du Président KENNEDY cadastré section BP n° 325 à Ajaccio 20 090

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;
Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;

Vu Le rapport d'intervention des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio, en date du 15 novembre 2016 ;
Vu Le caractère urgent de la situation ;

Considérant que suite à l'incendie qui s'est déclaré dans l'appartement de Mme FOGLIA le dimanche 13 novembre 2016, l'appartement de M. HEINTZELMANN a été impacté par une entrée importante de fumée et de suie et que cette situation induit une obligation de prononcer l'interdiction provisoire d'habitation l'évacuation des personnes ;

Considérant l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la fermeture provisoire et l'évacuation de l'appartement de M. HEINTZELMANN Ludovic sis au 4^{ème} étage porte de droite en face de l'escalier, immeuble BEAULIEU bâtiment A, Avenue du Président KENNEDY cadastré section BP n°325 à Ajaccio.

A compter de : 16 novembre 2016.

Article 2

L'accès et l'occupation dudit immeuble sont subordonnés à la réalisation des travaux de mise en conformité et après avis des experts qui seront missionnés.

Un accès est permis aux experts susvisés.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- Monsieur HEINTZELMANN Ludovic (propriétaire), TERRA BELLA 1, Porticcio, 20166 Grosseto-Prugna,
- Monsieur JAMES Ronan (locataire), Immeuble Beaulieu bâtiment A, Avenue du Président KENNEDY, 20 090 Ajaccio,

- Agence ORGANIGRAM en tant que syndic de l'immeuble, 27 Boulevard Fred SCAMARONI, 20 000 Ajaccio.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

Article 7

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Article 8

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 16 novembre 2016



Le Député Maire
Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

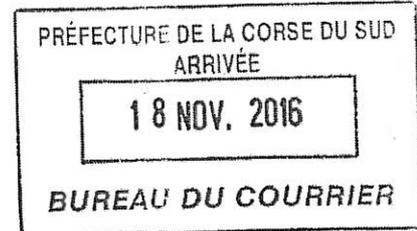


Annexe :

- Rapport des services techniques en date du 15 novembre 2016.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3341
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 26 novembre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Joëlle SCAGLIA, Représentante de la fédération des associations de commerçants, en date du 10 novembre 2016, afin d'organiser un goûter de Noël.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Madame Joëlle SCAGLIA, Représentante de la Fédération des Associations de Commerçants, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Marc MARCANGELI

Date de la manifestation : Le 26/11/16

Horaires : 13H00 à 19H00

.....
Objet : Goûter de Noël

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3341
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 26 novembre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

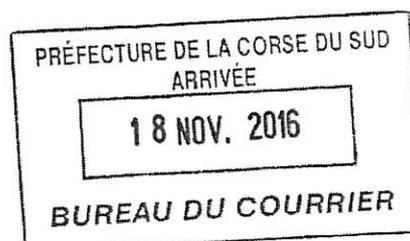
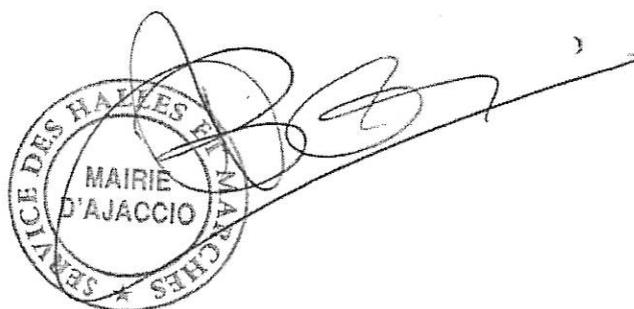
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 17 NOV. 2016

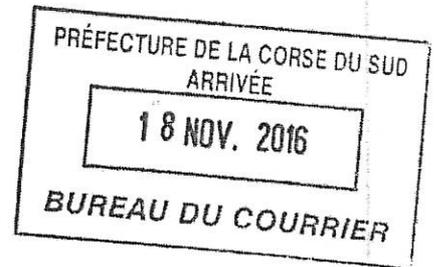
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3342
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 19 novembre 2016

Le Maire de la Ville d' Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Stéphanie DE CICCO, Présidente de la Croix Rouge Française, en date du 15 novembre 2016, afin d'organiser des Animations Croix Rouge.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Madame Stéphanie DE CICCO, Présidente de la Croix Rouge Française, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle

Dates de la manifestation : Le 19/11/16

Horaires : 09H00 à 15H00

.....
Objet : ANIMATIONS CROIX ROUGE

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3342
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 19 novembre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

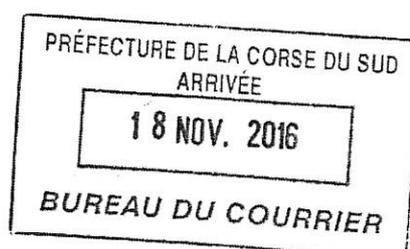
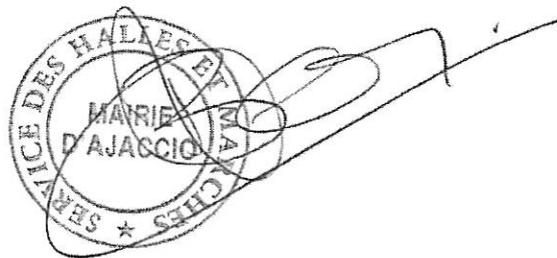
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 17 NOV. 2016

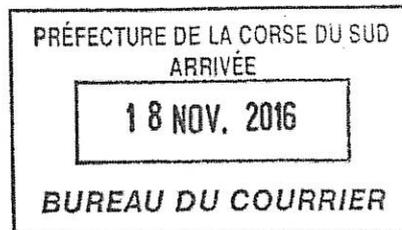
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3343

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 19 au 20 novembre 2016**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoint ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jean-François HUE, Coordinateur de l'Association Téléthon, en date du 15 novembre 2016, afin d'organiser un tournoi de pétanque Téléthon.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-François HUE, Coordinateur de l'Association Téléthon, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot
Date de montage : Le 19/11/16 **Horaires :** 07H00 à 18H00
Dates de la manifestation : Du 19/11/16 au 20/11/16 **Horaires :** 10H00 à 18H00
Date de démontage : Du 20/11/16 **Horaires :** 17H00 à 18H00
.....
Objet : Tournoi de Pétanque Téléthon

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3343
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 19 au 20 novembre 2016

Article 6

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

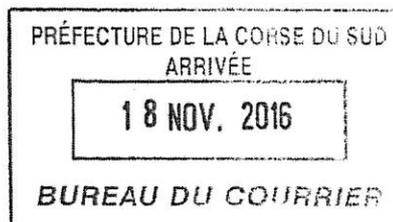
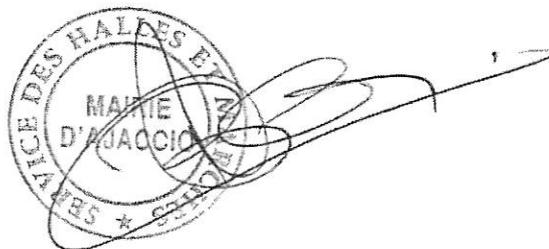
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 17 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





MAIRE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3344

Portant stationnement interdit temporaire,

A compter du 22 novembre 2016, et ce jusqu'au 25 novembre 2016, de 07h00 à 17h00 inclus.

Dans l'artère ci-après :

AVENUE JEAN JEROME LEVIE

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande du service Aménagement et Entretien des Espaces Vert Urbain de la Ville d'Ajaccio en date du 10 novembre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la campagne d'élagage des platanes.
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : compter du 22 novembre 2016, et ce jusqu'au 25 novembre 2016 de 07h00 à 17h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE JEAN JEROME LEVIE
Sur sa totalité

L'entreprise mandatée pour réaliser la campagne d'élagage devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

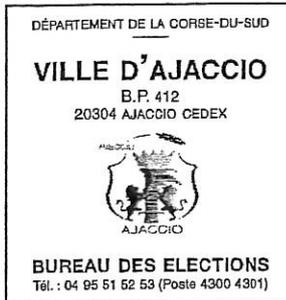
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des Espaces Verts Urbains.

Fait à Ajaccio, le 16 Novembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services
Jacques BILLARD.

Pierre-Paul ROSSINI



ARRETE MUNICIPAL N° 2016-3345

Portant réservation des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales en vue de toutes les élections qui se dérouleront dans la période comprise entre le 21 novembre 2016 et le 28 Février 2017

---0000000---

Nous, Laurent MARCANGELI , député-maire de la ville d'Ajaccio,

VU, l'article L.51 du code électoral spécifiant que « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales » et précisant que « dans chacun de ces emplacements une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats »,

VU, les articles R.26 et suivants dudit code, définissant le nombre, les dimensions ainsi que la couleur des affiches électorales que chaque candidat ou liste de candidats, peut faire apposer sur les emplacements visés par l'article L.51,

VU, l'arrêté en date du 10 août 2015 de monsieur le préfet de région, préfet du département de la Corse du sud, fixant la liste des bureaux et locaux de vote, pour les opérations électorales qui se dérouleront entre le 1^{er} décembre 2015 et le 28 février 2017 ,

VU, l'arrêté en date du 19 octobre 2015 de monsieur le député-maire d'Ajaccio, portant réservation des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales pour les opérations électorales qui se dérouleront entre le 19 octobre 2015 et le 29 Février 2016 ,

Considérant que le chiffre des électeurs inscrits dans la commune d'Ajaccio, tel qu'il a été arrêté par les commissions administratives compétentes, visées à l'article L.17 est de : **34385 au 1^{er} mars 2016.**

Que, par voie de conséquence, conformément aux dispositions contenues dans l'article R.28 du code électoral le nombre maximal des emplacements réservés à l'affichage électoral, en application de l'article L.51, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 est de :

$$10 + \frac{34385}{3000} = 21$$

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la ville d'AJACCIO,

- ARRETONS -

ARTICLE 1. Conformément aux dispositions contenues dans l'article R.28 du code électoral, le nombre d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage électoral, en application de l'article L.51, **en plus de ceux situés à proximité des bureaux de vote, est fixé à vingt et un (21)**.

ARTICLE 2. Ces emplacements visés à l'article 1er se situent ainsi qu'il suit :

EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE

NOMBRE	IMPLANTATION EXACTE
1	<p>EMPLACEMENTS POUR AFFICHAGE ADMINISTRATIF</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la porte de l'Hôtel de Ville
4	<p>EMPLACEMENT PAR CANTON : 1^{ER} CANTON :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidence des Iles, clôture de la mairie annexe - Bd Albert 1^{er}, grille de l'ancienne caserne Grossetti - Grille de l'école Forcioli Conti - Rue Général Fiorella , mur d'enceinte de la préfecture (depuis l'angle avec le cours Napoléon)
4	<p>2^{EME} CANTON :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cours Général Leclerc (le long du mur de l'ancienne « Ecole Normale des Jeunes Filles ») - Mur de soutènement de la gare, Boulevard Sampiero - Avenue de la Grande Armée (le long du mur de clôture du lycée Laetitia) - Sur la clôture du Groupe Scolaire Loretto (côté Rue Colonel d'Ornano)
6	<p>3^{EME} CANTON :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mur de soutènement localisé rue Aspirant Michelin - Montée Saint Jean (côté gauche en montant le long du mur de soutènement de la place située devant l'HLM Bâtiment J) - Bd Charles Bonaparte, contre le grillage de l'aire de carénage du port de plaisance Charles Ornano - Rue Nicolas Peraldi (le long de la clôture du Stade du C.E.S. des Padule) - Cours Jean Nicoli (le long du mur du Château Bacciochi) - Grillage longeant le lycée professionnel Finosello Bd Sebastianu Costa

.../...

EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE

NOMBRE	IMPLANTATION EXACTE
3	4EME CANTON : - Le long du mur du terrain militaire situé sous la chapelle Saint Joseph - Grillage entourant le stade des Salines, avenue Maréchal Juin - Avenue Mont Thabor côté droit (100 mètres après le rond-point)
2	5EME CANTON : - Mezzavia (Mairie annexe) - Clôture du parking desservant le complexe sportif Jean Nicoli (Lieu-dit Vignetta)
41	Emplacements établis à proximité des bureaux de vote
TOTAL 61	

ARTICLE 3. Sur les emplacements définis à l'article précédent, il sera procédé par les services techniques municipaux, à l'apposition des panneaux réglementaires destinés à recevoir les affiches dont il s'agit.

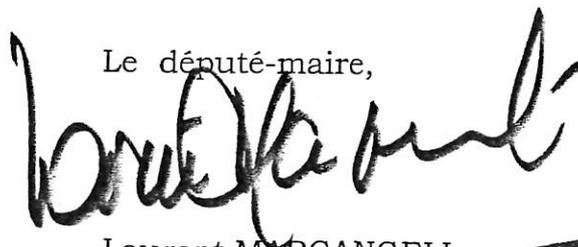
Un numéro d'ordre sur ces panneaux sera attribué à chaque candidat ou liste de candidats, partis ou groupements politiques en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'Etat.

.../...

ARTICLE 4. M.M. le directeur général des services de la mairie d'Ajaccio, le chef du bureau des élections, le commissaire central de police, le brigadier chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 21 novembre 2016

Le député-maire,



Laurent MARCANGELI





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-0 3346

**Portant stationnement interdit,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h**

A compter du 21 novembre 2016, et ce jusqu'au 05 février 2017,

Ci-après :

RUE COLOMBA
Portion comprise entre le n°02 et le n°04

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/11
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la SARL ETS DEBENE en date du 03 novembre 2016 ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de démolition et de terrassement, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 21 novembre 2016, et ce jusqu'au 05 février 2017 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE COLOMBA
Portion comprise entre le n°02 et le n°04

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RUE COLOMBA
Portion comprise entre le n°02 et le n°04

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio le 18 novembre 2016

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-3347

Portant stationnement interdit temporaire,

Lundi 21 novembre 2016 de 21h00 à 02h00 inclus,
Mardi 22 novembre 2016 de 07h00 à 02h00 inclus
Mardi 03 janvier 2017 de 07h00 à 22 h00 inclus
Mercredi 04 janvier 2017 de 07h00 à 22h00 inclus,
Jeudi 05 janvier 2017 de 07h00 à 18h00 inclus,

Dans les artères ci-après :

AVENUE DE PARIS
A hauteur de l'intersection rue Maréchal Ornano, côté droit sens sortant,
Sur 3 emplacements.

COURS GRANDVAL
A hauteur de l'intersection rue Maréchal Ornano, côté droit sens sortant,
Sur 3 emplacements.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service des Festivités de la Ville en date du 18 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement durant le passage du convois pour l'installation des chalets sur la Place de Gaulle, dans le cadre des animations de Noël.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 21 novembre 2016 de 21h00 à 02h00 inclus, le mardi 22 novembre 2016 de 07h00 à 02h00 inclus, le mardi 03 janvier 2017 de 07h00 à 22 h00 inclus, le mercredi 04 janvier 2017 de 07h00 à 22h00 inclus, le jeudi 05 janvier 2017 de 07h00 à 18h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE DE PARIS
A hauteur de l'intersection rue Maréchal Ornano, côté droit sens sortant,
Sur 3 emplacements.

COURS GRANDVAL
A hauteur de l'intersection rue Maréchal Ornano, côté droit sens sortant,
Sur 3 emplacements.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant l'arrivée du convoi. Leur présence est recommandée afin de faciliter la manœuvre du convoi.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6al ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des Festivités de la Ville.

Fait à Ajaccio, le 21 Novembre 2016.

MAIRIE D'AJACCIO
Pour M. le Député Maire,
Ajaccio, le 21 Novembre 2016
Le Directeur Général des Services
Jacques BILLARD.
Pierre-Paul ROSSINI

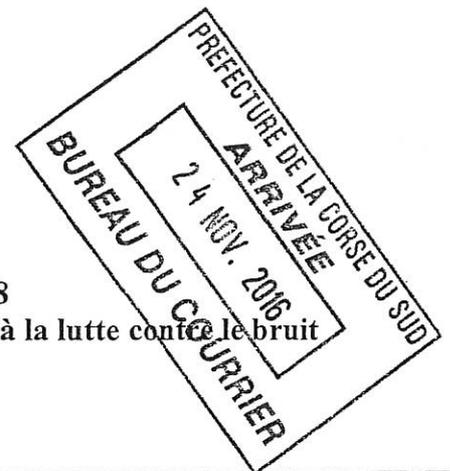


-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 3348

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud



VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU, la demande présentée par **Madame Katty BARTOLI, Vice Présidente de « l'Associu Sulidarita »** en vu d'organiser **une soirée culturelle « Natale pa i Patrioti »,** qui se déroulera le **10 Décembre 2016 au Casone.**
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Madame Katty BARTOLI, Vice Présidente de « l'Associu Sulidarita », est autorisée à organiser une soirée culturelle (**Natale pa i Patrioti au Casone**), qui se déroulera le **10 Décembre 2016.**

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **00h00** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit généré par :

Les orchestres et animations musicales organisées à l'air libre :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

Les animations musicales de type concert organisées sur le site visés à l'article 1^{er} du présent arrêté comme suit :

- En tout endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dB (A);
- Les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, doivent être équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés ;

— Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

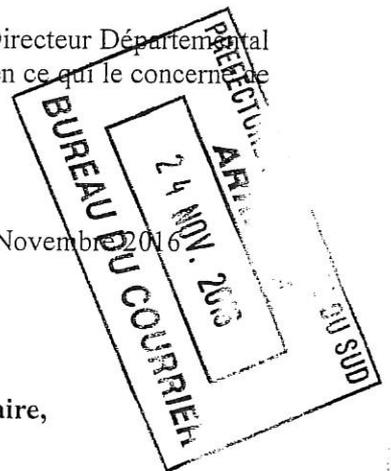
Fait à AJACCIO, le : 21 Novembre 2016

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3381

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 08 au 12 décembre 2016**



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Katy BARTOLI, Vice Présidente de l'Association « Associu Sulidarity », en date du 15 novembre 2016, afin d'organiser « U Natale pa i Patrioti »

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Madame Katy BARTOLI, Vice Présidente de l'Association « Associu Sulidarity », ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Austerlitz

Dates de montage : Du 08/12/16 au 09/12/16 **Horaires :** 09H00 à 18H00

Dates de la manifestation : Du 10/12/16 au 11/12/16 **Horaires :** 09H00 à 17H00

Dates de démontage : Le 12/12/16 **Horaires :** 08H00 à 17H00

.....
Objet : Natale pa i Patrioti

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 338.1
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 08 au 12 décembre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d' Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 22 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3382

Portant stationnement interdit temporaire,

A compter 22 novembre 2016, 12h00, et ce jusqu'au 29 novembre 2016, 12h00 inclus,

Dans les artères ci-après :

BOULEVARD SAMPIERO
Sur 25 mètres devant la Maison du Combattant

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande du service du protocole de la Ville d'Ajaccio en date du 22 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre du montage et démontage d'un chapiteau dans la cour de la Maison du Combattant pour les 100 ans de l'ONAC.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 22 novembre 2016, 12h00, et ce jusqu'au 29 novembre 2016, 12h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD SAMPIERO
Sur 25 mètres devant la Maison du Combattant

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service du protocole de la Ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 22 Novembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Le Directeur Général des Services
Jacques BILLARD.
Pierre-Paul ROSSINI



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3398

Portant stationnement interdit temporaire,
Jeudi 24 novembre 2016 de 06h00 à 12h00 inclus,
Vendredi 25 novembre 2016 de 06h00 à 17h00 inclus,

Dans l'artère ci-après :

AVENUE DE PARIS
A hauteur de l'intersection rue Maréchal Ornano, côté droit sens sortant
Sur 3 emplacements

COURS GRANDVAL
A hauteur de l'intersection rue Maréchal Ornano, côté droit sens sortant
Sur 3 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande du service des Festivités de la Ville d'Ajaccio en date du 21 novembre 2016;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la livraison de la patinoire sur le marché de Noël.
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 24 novembre 2016 de 06h00 à 12h00 inclus, le vendredi 25 novembre 2016 de 06h00 à 17h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE DE PARIS
A hauteur de l'intersection rue Maréchal Ornano, côté droit sens sortant
Sur 3 emplacements

COURS GRANDVAL
A hauteur de l'intersection rue Maréchal Ornano, côté droit sens sortant
Sur 3 emplacements

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Leur présence est recommandée afin de faciliter la manœuvre du convoi.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des Festivités de la Ville.

Fait à Ajaccio, le 24 Novembre 2016.





COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2016 - 3399

**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET
DE MANDATAIRES SUPPLEANTS AUPRES DE LA REGIE PROLONGEE DE RECETTES DU
GUICHET UNIQUE**

LE MAIRE,

Vu l'arrêté municipal n° 2016- 1335 du 23 mai 2016 portant création de la régie prolongée de recettes du Guichet unique ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du ... 14 NOV. 2016

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont abrogés les arrêtés suivants :

- L'arrêté municipal 2004-1510 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant pour le guichet unique ;
- L'arrêté municipal 2005/420 du 23 mars 2005 portant modification de l'arrêté 2004-1510 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes auprès du guichet unique ;
- L'arrêté municipal 2005/1333 du 31 mai 2005 portant modification de l'arrêté n°04/1510 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes auprès du Guichet unique.

ARTICLE 2 : MARTINETTI Anne-Marie est nommée régisseur titulaire de la régie prolongée de recettes du Guichet unique avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou en cas d'empêchement, le régisseur titulaire sera remplacé les mandataires suppléants suivants :

- OLMICCIA Jean,
- POGGI Antoinette.

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement de 6 900 euros.

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 690 euros.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire percevra une nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément au règlement en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne devront pas encaisser des recettes relatives à des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif sous peine d'être institués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales.

ARTICLE 9 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés au minimum une fois par mois, dès que le montant de l'encaisse est atteint et au 31 décembre.

ARTICLE 10 – Le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié aux intéressés.

Fait à Ajaccio en double exemplaire, le 22 NOV. 2016

Pour avis conforme, le 14 NOV. 2016
Le Trésorier du grand ajaccio,

Jacques COTI.

Pour le Maire,
Le Premier adjoint au maire,

Stéphane SBRAGGIA.

Le régisseur titulaire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)
vu pour acceptation

Anne-Marie MARTINETTI.

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)
vu pour acceptation

OLMICCIA Jean.

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

vu pour acceptation

POGGI Antoinette.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n°16- 3400

Portant route barrée pendant les phases d'approvisionnement du chantier

A compter du 21 novembre 2016 et ce jusqu'au 31 octobre 2017
dans la plage horaire 8h00-11h00 du lundi au vendredi

Dans l'artère ci-après :
RUE STEPHANOPOLI

Portion comprise entre le Cours Napoléon et le passage protégé provisoire créé à l'occasion des travaux

DGA Proximité et Services à la Population/Direction de la Proximité/Pôle Circulation et Stationnement/SBDLG/TE/11
NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la Ville d'Ajaccio,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses aux collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967 portant règlement
général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes,

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD,

VU la demande de l'entreprise FIRROLONI en date du 18 octobre 2016,

VU la permission de stationnement délivrée le

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de façade réalisés sur l'immeuble sis 4 cours Napoléon, l'entreprise FIRROLONI a
besoin d'organiser l'approvisionnement de son chantier,

CONSIDERANT que lors des phases de livraison, l'accès à la rue Stephanopoli depuis le Cours Napoléon sera neutralisé pour les
véhicules,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers et la fluidité du trafic l'exigent,

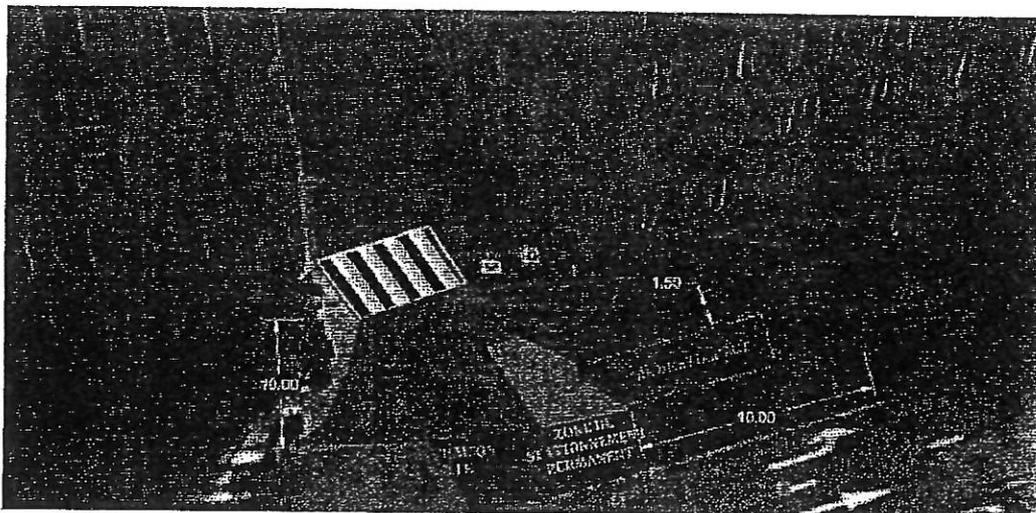
ARRETONS

**ARTICLE 1 : A compter du 21 novembre 2016 et, ce, jusqu'au 31 octobre 2017 inclus, la circulation sera réglementée comme
suit dans l'artère ci-après :**

ROUTE BARRE temporairement pendant les phases d'approvisionnement du chantier
dans la plage horaire 8h00 - 11h00 du lundi au vendredi

RUE STEPHANOPOLI

Portion comprise entre le Cours Napoléon et le passage protégé provisoire créé à l'occasion des travaux



ARTICLE 2 : L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons. La signalétique appropriée sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie)

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

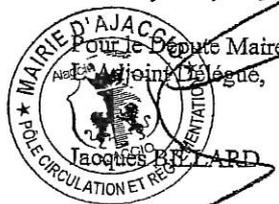
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune

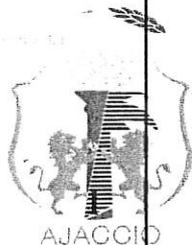
ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, Madame la Directrice Générale Adjointe de la Proximité et des Services à la Population, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Chef de la Police Municipale ainsi qu'à l'entreprise FIRROLONI.

Fait à Ajaccio, le 23/11/2016





ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3404

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : SARL LE THAI

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : SARL LE THAI est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place MIOT du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

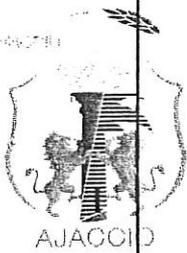
Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire


Le Directeur Général des Services
Pierre-Paul ROSSINI



ANNULÉ
Nouveau n° 3518 -

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3402

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : Brasserie I FRATELLI

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : Brasserie I FRATELLI est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

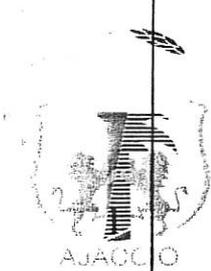
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ANNULÉ
Nouveau N° 3503

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3403

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : CHALET NUTELLA

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : CHALET NUTELLA est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

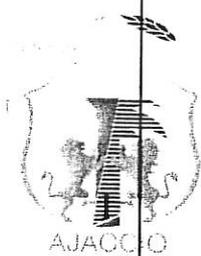
Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Pierre-Paul ROSSINI



A NOUVEAU
NOUVEAU N° 3517-

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3404

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : U SULITAGNU

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : U SULITAGNU est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

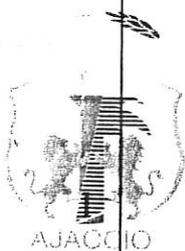
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire

4

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ANNULÉ
Nouveau N° 9516

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3405

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : Châlet BAR A PÂTES
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016
A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : Châlet BAR A PATES est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

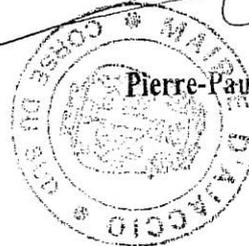
Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

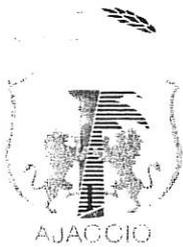
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire

Le Directeur Général



Pierre-Paul ROSSINI



A W W U L É
N O U V E A U N O 3 5 1 5

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3406

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : Vanina ATLAN

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : Vanina ATLAN est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

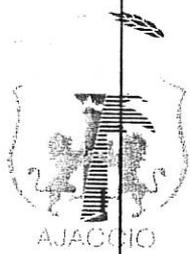
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



~~Le Directeur Général des Services~~


Pierre-Paul ROSSINI



ANNULÉ
Nouveau n° 3518

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3407

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

- Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune*
- Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat*
- Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales*
- Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2*
- Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique*
- Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit*
- Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné*
- Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons*
- Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Considérant la demande formulée par : LA PETITE FOCACCIA
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du
03/12/2016 au 31/12/2016
A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : LA PETITE FOCACCIA est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

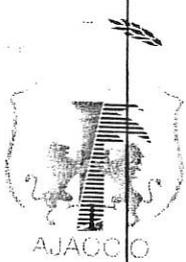
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



*Annulé
Nouveau n° 3537*

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3108

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : Restaurant CORSICANA

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : Restaurant COSICANA est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

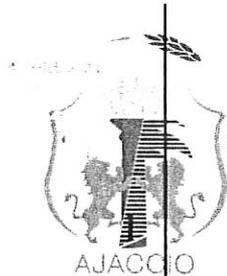
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3109

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : A Casetta (Produits Corses)

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : A Casetta (Produits Corses) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

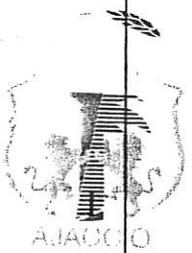
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ANNULÉ
nouveau n° 3512

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3410

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : LE COMPTOIR

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : LE COMPTOIR est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

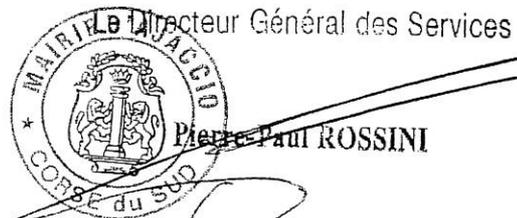
Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

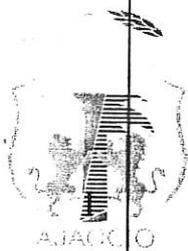
Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire





AJACCIO
Mairie
N° 3511

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3411

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : SARL FATTACCIO

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : SARL FATTACCIO est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

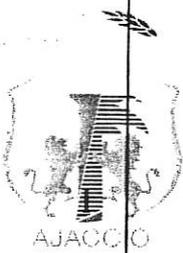
Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Pierre-Paul ROSSINI



*Annexe 1011/001
n° 3527*

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3412

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : SARL U San Petru

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : SARL U San Petru est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

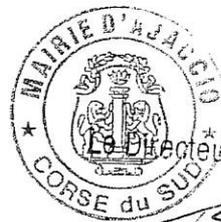
Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

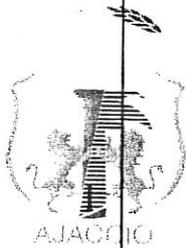
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ARRÊTÉ
Bureau N° 3522

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3413

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : SARL Edgar D'ESPLOTT

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : SARL Edgar D'ESPLOT est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Arrêté
N° 2016/3414

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3414

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :Domaine de TREMICA

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : Domaine de TREMICA est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

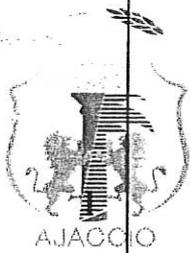
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



*Annulé
Nouveau N° 3524*

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3415

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :Charcuterie d'AMORE

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :du 03/12/2016 au 31//12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : Charcuterie d'AMORE est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

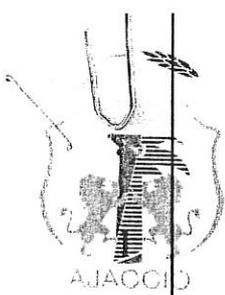
Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services
Pierre-Paul ROSSINI



ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3416

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : Brasserie Le Lantivy

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : Brasserie Le Lantivy est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

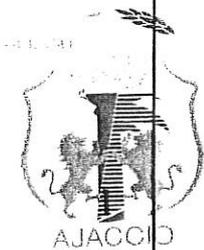
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ANNULÉ
N° 3521

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3417

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : A PIGNATA
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31//12/2016
A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : A PIGNATA est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

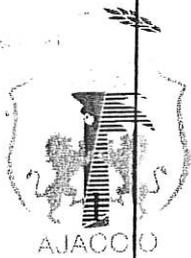
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



*Annulé
Nouvelles N° 3520*

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3418

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par : Aux Bonbons de Solange
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016
A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016*

Article 1 : Aux Bonbons de SOLANGE est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

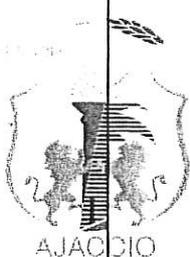
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Annulé
Bureau N° 3519

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3419

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : Le Resto du Coin
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016
A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : Le Resto du Coin est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

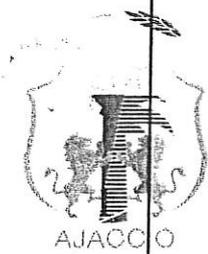
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3420

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : « IN DE ZEZE CAFE »

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016.

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : « IN DE ZEZE CAFE » est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

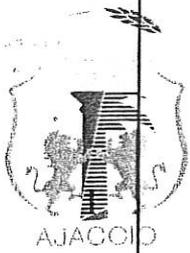
Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Pierre-Paul ROSSINI



ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3421

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : BUFFET DE LA GARE

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : BUFFET DE LA GARE est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

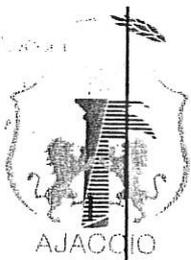
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ANNULÉ
N° 000000 N° 3514

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3422 -
Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des
dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la
répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles
L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la
lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le
Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des
dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la
Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : La BRASSERIE IMPERIALE
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du
03/12/2016 au 31/12/2016
A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : La BRASSERIE IMPERIALE est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

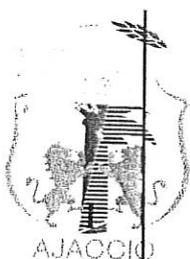
Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Pierre-Paul ROSSINI



*Arrêté
Nbreau n° 3586*

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3423

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par : La Baraque à Frites
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016
A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016*

Article 1 : La Baraques à Frites est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place MIOT du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

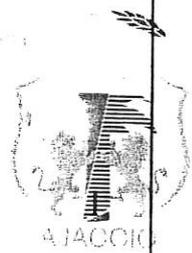
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

| Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

C. Pierre-Paul ROSSINI



*Arrêté
N°2016/3424*

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3424

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : CASANOVA Marie Rose

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : CASANOVA Marie Rose est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place MIOT du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

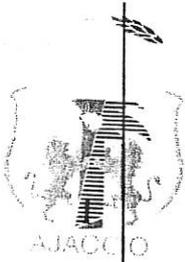
Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

¶ Le Député-maire





Annulé
NABONNAND
12/2016 3528

ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3425

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

- Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune*
- Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat*
- Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales*
- Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2*
- Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique*
- Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit*
- Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné*
- Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons*
- Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par : NABONNAND Marie Hélène
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016
A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016*

Article 1 : NABONNAND Marie Hélène est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place MIOT du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

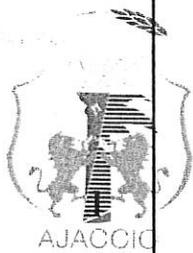
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3426

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : D'AMORE Eliane

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : D'AMORE Eliane est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place MIOT du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

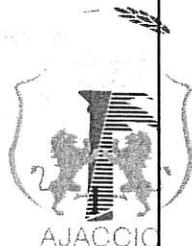
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3427

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : IPANEMEMA FUTE VOLEI

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons

temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : *IPANEMA FUTTE VOLEI est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place MIOT du 03/12/2016 au 31/12/2016*

Article 2 : *Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons*

Article 3 : *Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.*

Article 4 : *Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

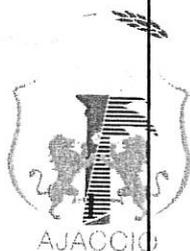
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3428

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par/ SARL TELEFE

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 :SARL TELEFE est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place MIOT du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 :Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

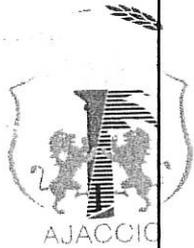
Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

) Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3429

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par/ GRISCELLI Christophe

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 :GRISCELLI Christophe est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place MIOT du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 :Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

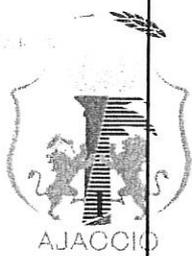
Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3430

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2*

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : DOGS/TOQUE DE CUISINE

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : *DOGS/TOQUE DE CUISINE* est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place MIOT du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

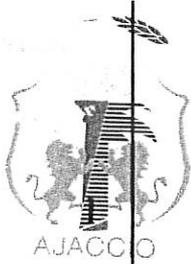
Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

4 Le Député-maire

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3431

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : l'Association AFA-PERI Entreprises

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : l'Association AFA/PERI Entreprises est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place MIOT du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

7 Le Député-maire

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

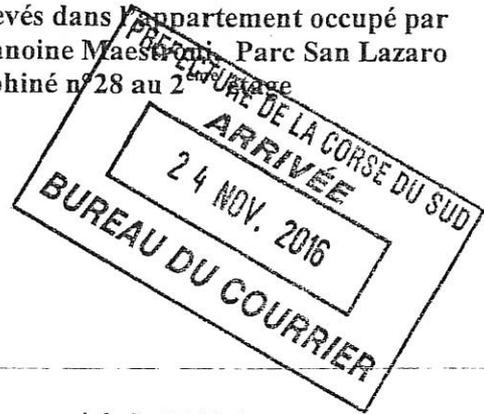




Arrêté municipal N° 2016/ 3432

PORTANT MISE EN DEMEURE

De remédier aux désordres relevés dans l'appartement occupé par
Monsieur DEVAUX sis rue chanoine Maestroni, Parc San Lazaro
Immeuble le Dauphiné n°28 au 2^{ème} étage



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2;
VU l'arrêté préfectoral n°83-396 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-sud ;
VU les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Considérant les désordres mis en évidence dans le logement appartenant à M. Pierre PAOLI et occupé par M. Sébastien DEVAUX à l'adresse indiquée ;

Considérant que l'état de ces locaux compromet la santé et la sécurité de l'occupant, notamment en raison de la présence importante de moisissures et des caractéristiques de l'installation électrique ;

Considérant les courriers de mise en demeure adressés au propriétaire bailleur le 4 février 2016 (réf. SCHS/HAB/25.2016) et le 11 mars 2016 (réf. SCHS/HAB/32.2016) ;

Considérant les réponses reçues à ces courriers, par mail le 17 mars 2016 et par courrier daté du 10 août 2016, accompagnés de devis de travaux ;

Considérant qu'à ce jour, aucune amélioration n'a été portée aux conditions de logement malgré des délais suffisants pour la réalisation de travaux ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : - Monsieur Pierre PAOLI, bailleur du logement en tant que représentant de la SCI PAOLI Investissement, Parc San Lazaro, bâtiment le Corse, avenue Napoléon III à Ajaccio, est mis en demeure de respecter, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions applicables aux locaux d'habitation et assimilés pour l'appartement mis à disposition de M. Sébastien DEVAUX, sis Immeuble Le Dauphiné n° 28 à Ajaccio.

Il devra être remédié aux désordres suivants :

- Réseau électrique vétuste et dangereux (absence de dispositifs adaptés à la surintensité, absence de terre sur plusieurs prises, fils accessibles) ;
- Traces d'infiltration d'eau par le plafond ;
- Moisissures et humidité excessives dans l'ensemble du logement ;
- Ventilation en partie basse inexistante dans les pièces de services (dont l'une est dépourvue d'ouvrant extérieur) ;
- Absence de chauffage adapté ;
- Défaut d'étanchéité à l'eau et à l'air des ouvrants et de la porte d'entrée ;
- Refoulements d'odeurs par l'évier de la cuisine ;
- Problèmes de fonctionnement du ballon d'eau chaude électrique.

ARTICLE 2 : - Monsieur Pierre PAOLI devra rendre compte des mesures exécutées auprès de Monsieur le Maire d'Ajaccio avant l'expiration du délai visé à l'article 1. S'agissant de l'installation électrique, une attestation établie par un bureau de contrôle devra attester de la non dangerosité du réseau.

ARTICLE 3 : - En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès verbal sera dressé et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- Monsieur Pierre PAOLI
- Monsieur Sébastien DEVAUX,

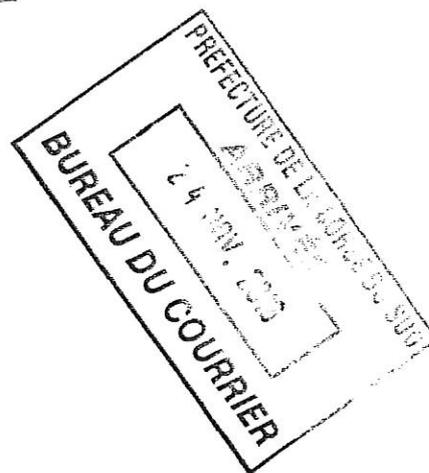
ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Corse et de Corse-du-Sud. M.M. le Maire d'Ajaccio, le Directeur Général de la Sécurité Publique, et le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

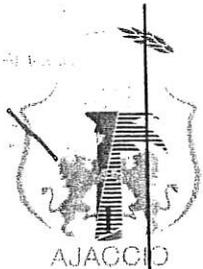
Fait à AJACCIO, le : 23 Novembre 2016

Le Maire,



Laurent MARCANGELI





ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3432

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : l'Association ORSI RIBELLI

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons

temporaire : du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : l'Association l'ORSI RIBELLI est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place MIOT du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 22/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3436

Portant autorisation temporaire de stationnement

A compter du 24 novembre 2016, et ce jusqu'au 22 décembre 2016 inclus,

RUE SERGENT CASALONGA

A hauteur de l'entrée du public de la Préfecture de la Corse du Sud

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL BERNARDINI ET FILS en date du 21 NOVEMBRE 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux pour le compte de la Préfecture de la Corse du Sud, il est nécessaire d'instituer un stationnement temporaire, CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 24 novembre 2016, et ce jusqu'au 22 décembre 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules suivants seront autorisés à stationner sur la chaussée, voie descendante et ce alternativement :

ENTREPRISE BERNARDINI ET FILS	VEHICULES	IMMATRICULATIONS
	IVECO	AS 319 BY
	IVECO	BC 916 MY
	IVECO	6577 GF 2A

RUE SERGENT CASALONGA

A hauteur de l'entrée du public de la Préfecture de la Corse du Sud

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

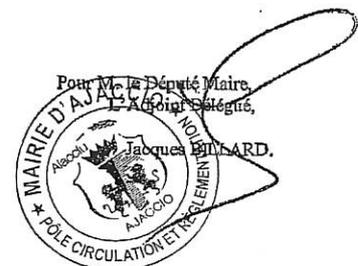
ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

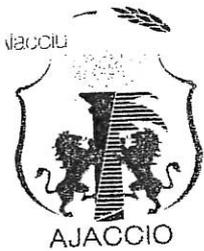
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la SARL BERNARDINI ET FILS.

Fait à Ajaccio, le 23 novembre 2016.





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3437

Portant institution d'un stationnement réservé aux deux roues,

Dans l'artère ci-après :

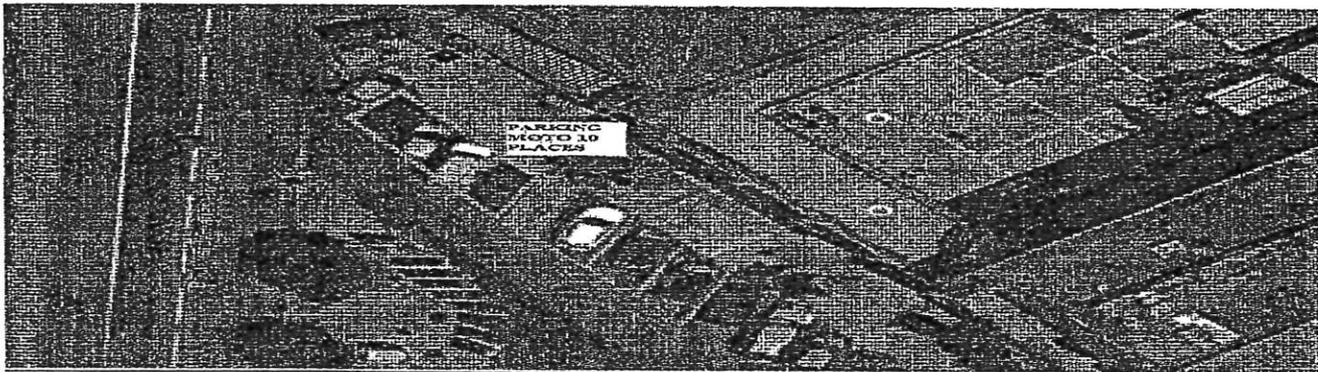
PARKING DE L'AMIRAUTE
Côté droit sens sortant, pour 10 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de la Capitainerie du Port Charles Ornano en date du 20 juin 2016, pour la création d'une aire de stationnement réservé aux deux roues,
CONSIDERANT qu'il convient d'offrir un stationnement organisé au deux roues pour sécuriser les circulations automobiles et piétonnes au sein du parking de l'AMIRAUTE :

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Il est institué un stationnement réservé aux deux roues.;

PARKING DE L'AMIRAUTE
Côté droit sens sortant, pour dix emplacements



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la Capitainerie du Port de plaisance Charles Ornano.

Fait à Ajaccio, le 19 Novembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





3438

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-
Portant stationnement interdit temporaire,
Portant circulation interdite temporaire,

A compter 28 novembre 2016, et ce jusqu'au 09 décembre 2016, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 inclus,

Dans les artères ci-après :

RUE DE LA PORTA
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de CORSICA FER en date du 03 novembre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux sur façade,
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter 28 novembre 2016, et ce jusqu'au 09 décembre 2016, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE DE LA PORTA
Sur sa totalité

CIRCULATION INTERDITE

RUE DE LA PORTA
Sur sa totalité

L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, a CORSICA FER .

Fait à Ajaccio, le 28 Novembre 2016.





ARRETE MUNICIPAL n°16-3439

Portant réglementation de l'occupation commerciale du domaine public sur le port Charles ORNANO

Le Maire de la Ville d' Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivant, L. 2213-1, L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le Code de Commerce, et notamment son article L 442-8,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 et R.644-2

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal n° 03-2303 portant sur la réglementation de l'occupation du domaine public liée à l'installation des terrasses des commerçants ;

Vu les dispositions spécifiques au port ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur port Charles Ornano

- ARRETE -

ARTICLE 1.-

- L'installation des terrasses doit se faire uniquement au droit de la devanture de l'établissement.
- Les porte-menus doivent être positionnés à l'intérieur du périmètre de la terrasse autorisée.



ARTICLE 2.

Un espace de trois mètres à partir du bord de quai doit être laissé libre afin de :

- Laisser le libre accès aux anneaux d'amarrage et aux bornes électriques,
- Laisser un passage pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- Permettre le croisement de fauteuils de handicapés ou de poussettes.

ARTICLE 3.

- Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement intérieur (règlement de police)

ARTICLE 4.

- En cas de non respect de ces dispositions, les services habilités mettront en œuvre toutes les mesures pour libérer l'espace public.

ARTICLE 5.

- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en Mairie et ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 6.

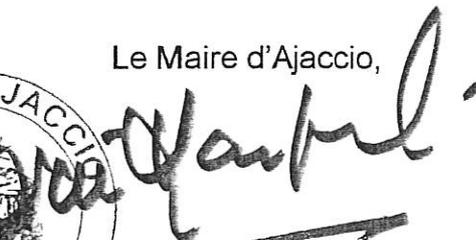
- Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7.

- Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 23 novembre 2016

Le Maire d'Ajaccio,



[Handwritten signature]





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3440

Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30 Km/h

A compter du 16 novembre 2016 et ce jusqu'au 10 janvier 2017 au plus tard

Dans les artères ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI

Portion comprise entre l'Avenue Maréchal Juin et la rue des Archives
Dans les deux sens de circulation

AVENUE MARECHAL JUN

Carrefour Maréchal Juin-François Pietri, au droit de la zone de chantier

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la demande de SAG THEPAULT en date du 10 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 000 volts, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation au droit du chantier;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 11 novembre 2016 et ce jusqu'au 10 janvier 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera restreinte à hauteur de la zone de travaux

RUE FRANCOIS PIETRI

Portion comprise entre l'Avenue Maréchal Juin et la rue des Archives
Dans les deux sens de circulation

AVENUE MARECHAL JUN

Carrefour Maréchal Juin-François Pietri, au droit de la zone de chantier

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

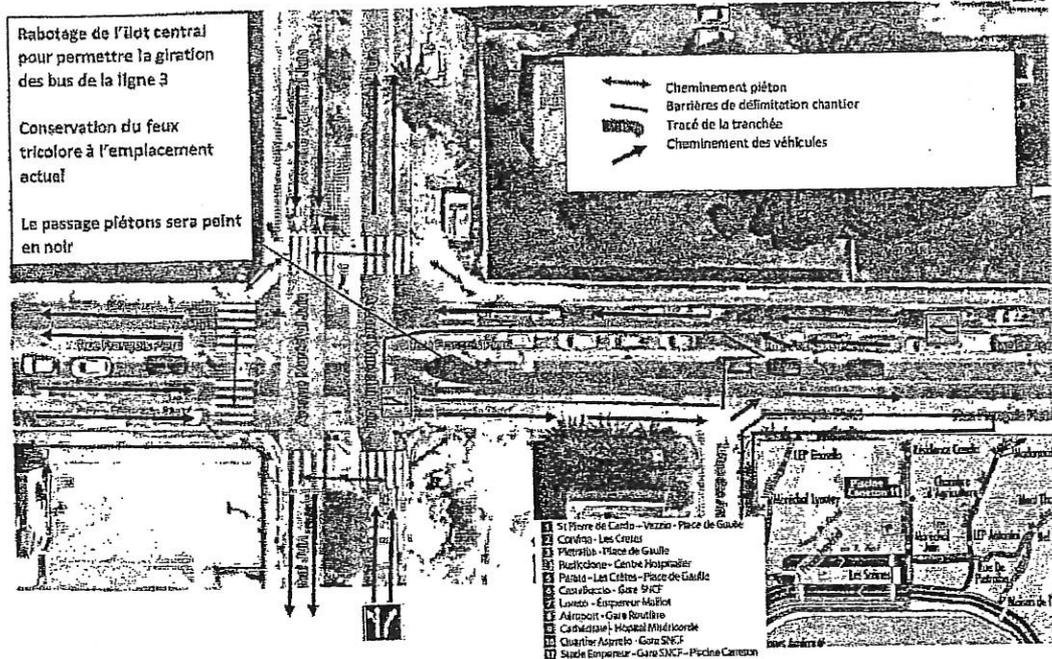
Il sera institué une limitation de vitesse à 30 Km/h

RUE FRANCOIS PIETRI

Portion comprise entre l'Avenue Maréchal Juin et la rue des Archives

AVENUE MARECHAL JUN

Carrefour Maréchal Juin-François Pietri, au droit de la zone de chantier



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 23 novembre 2016.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3441

Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30 Km/h

A compter du 11 novembre 2016 et ce jusqu'au 15 janvier 2017 au plus tard

Dans les artères ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI

Portion comprise la rue des Archives et l'entrée des Archives Départementales

RUE DES ARCHIVES

Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la demande de SAG THEPAULT en date du 10 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 000 volts, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation ainsi que la neutralisation d'une voie de circulation au droit du chantier ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 11 novembre 2016 et ce jusqu'au 15 janvier 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE DES ARCHIVES

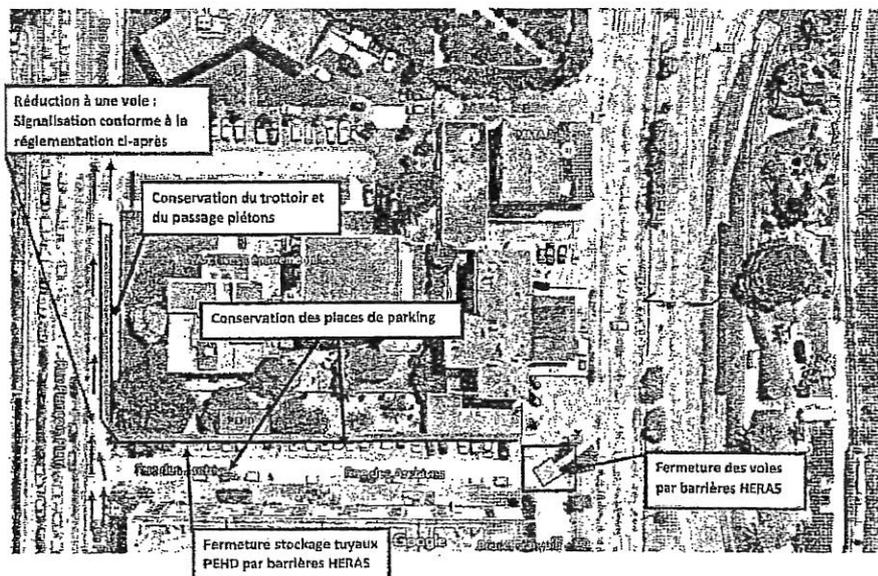
Sur sa totalité

La rue des archives sera accessible depuis la rue François PIETRI. L'accès depuis le Cours Prince Impérial est neutralisé.

RUE FRANCOIS PIETRI

Portion comprise la rue des Archives et l'entrée des Archives Départementales

Au droit du chantier, la circulation se fera sur une seule voie.



INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KMH

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 Km/h

RUE FRANCOIS PIETRI
Au droit du chantier

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 23 novembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yves BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- **3442**

Portant interdiction de stationnement
Portant rue barrée et déviation temporaire de circulation
Portant déviation de la circulation piétonne

A compter du 14 novembre 2016 et jusqu'au 15 décembre 2016 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA

Portion comprise entre la « MATMUT » et le giratoire de l'avenue Maréchal Juin

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la demande de SAG THEPAULT en date du 10 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 000 volts, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation au droit du chantier ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 14 novembre 2016 et jusqu'au 15 décembre 2016 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA

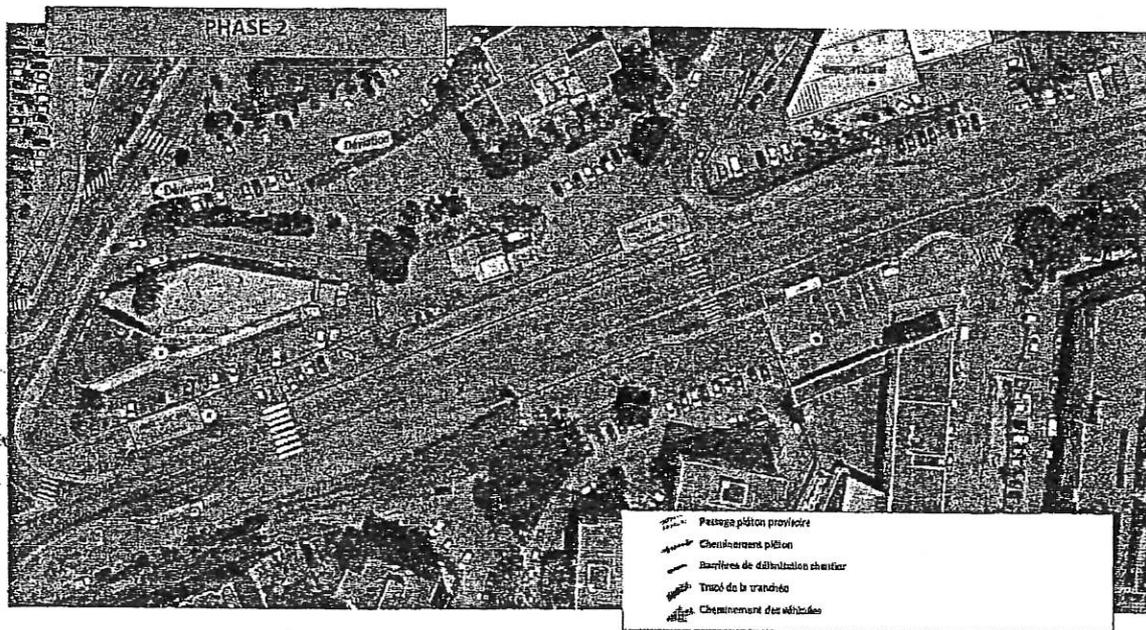
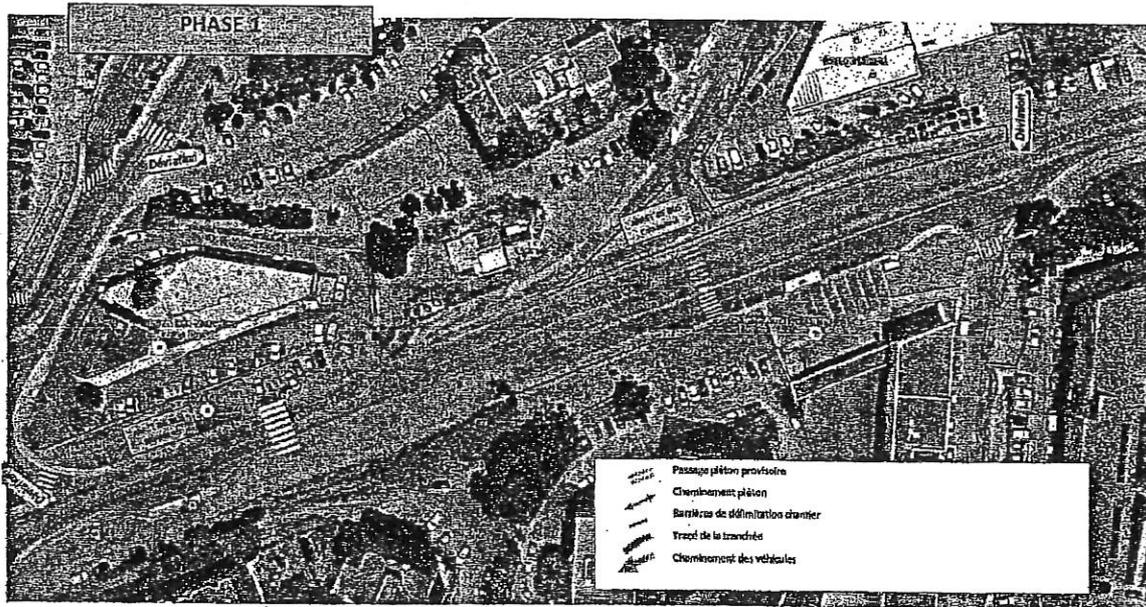
Portion comprise entre la « MATMUT » et le giratoire de l'avenue Maréchal Juin

RUE BARRÉE ET DEVIATION DE CIRCULATION

La voie d'accès à la résidence la Mandarina sera fermée alternativement en entrée et en sortie depuis le boulevard Sebastianu COSTA. Une déviation de la circulation sera mise en place afin d'inviter les résidents à emprunter le chemin du Finosello.

DEVIATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE

Le passage protégé au droit de la zone de chantier sera neutralisé. Un passage protégé provisoire sera mis en place afin de dévier la circulation piétonne.



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et à l'entreprise SAG THEPAULT.

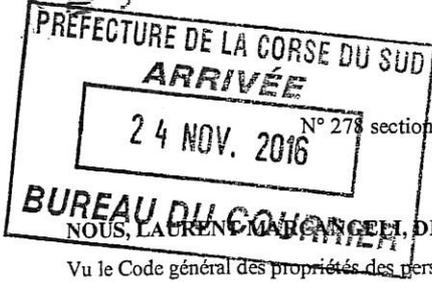
Fait à Ajaccio, le 23 novembre 2016.





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-03443

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée
N° 278 section CD, située en bordure de la voie dénommée Rue Capitaine Paul BOSC.



NOUS, LAUREN MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-5 ;

Vu la demande de AGEX 2a ;

Vu la conformation des lieux ;



Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique ;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de la voie susmentionnée Rue Capitaine Paul BOSC au droit de la propriété du bénéficiaire (parcelle cadastrées n° 278 section CD) est défini par la ligne (verte) matérialisant la limite fixée par le plan dressé le 22 juillet 2016, matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6- Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le

23 NOV. 2016

Le Député Maire,

Lauren MARCANGELI



Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexe : Plan de l'alignement.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 344
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 16-3302 portant règlement particulier du marché de Noël 2016 de Ville d'Ajaccio ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande en date du 17 novembre 2016, afin d'installer un manège dans le cadre du marché de Noël 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Madame Annie DELIAT, N° SIRET 400422580, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 28/11/16 au 02/12/16 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Dates de la manifestation : Du 03/12/16 au 31/12/16

Horaires de la manifestation :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, dimanches de 10h00 à 20h00

Les vendredis et samedis de 10h00 à 22h00

Fermé le dimanche 25 décembre 2016

Dates de démontage : Du 02/01/17 au 04/01/17 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Objet : Le karting

Propriétaire du manège : SARL AM ATTACTIONS MODERNES

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La présente autorisation est délivrée sans réserve de la production par le bénéficiaire exploitant de l'attestation de bon montage de matériel rédigé et signé par ce dernier conformément à la circulaire ministérielle du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement d'un montant de **711.20 €** [(25.40 €/jour/Manège) x 28 jours] est à acquitter auprès du régisseur des halles et marchés, dès réception du présent arrêté.



16 - 3 4 4 4

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il s'engage également à disposer de toutes les autorisations techniques et administratives liées à l'exercice de son activité. Il engage seul sa responsabilité. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement sont régies par les dispositions de l'arrêté municipal N°16-3302 sus-visé.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

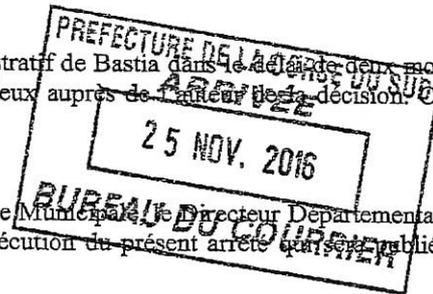
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10.

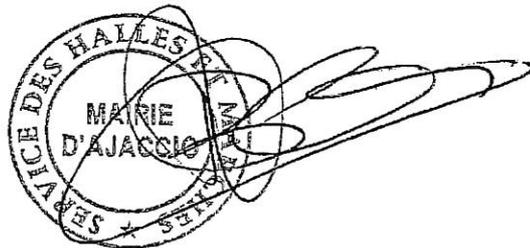
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie



Fait à AJACCIO, le : 24 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 34 4 5
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 16-3302 portant règlement particulier du marché de Noël 2016 de Ville d'Ajaccio ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande en date du 17 novembre 2016, afin d'installer un manège dans le cadre du marché de Noël 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Marvin RITZ, N° SIRET 790283428, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 28/11/16 au 02/12/16 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Dates de la manifestation : Du 03/12/16 au 31/12/16

Horaires de la manifestation :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, dimanches de 10h00 à 20h00

Les vendredis et samedis de 10h00 à 22h00

Fermé le dimanche 25 décembre 2016

Dates de démontage : Du 02/01/17 au 04/01/17 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Objet : Il Signor Di Anelli (jeux d'anneaux)

Propriétaire du manège : Monsieur Marvin RITZ

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La présente autorisation est délivrée sans réserve de la production par le bénéficiaire exploitant de l'attestation de bon montage de matériel rédigé et signé par ce dernier conformément à la circulaire ministérielle du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement d'un montant de **711,20 €** [(25.40 €/jour/Manège) x 28 jours] est à acquitter auprès du gérant des halles et marchés, dès réception du présent arrêté.

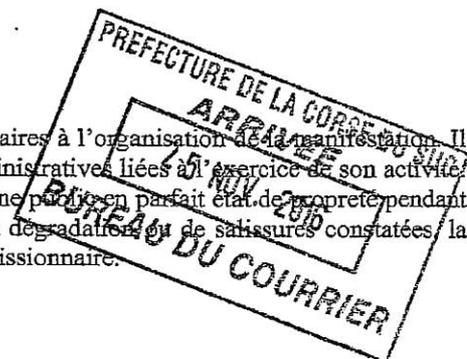


16 - 3 4 4 5

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il s'engage également à disposer de toutes les autorisations techniques et administratives liées à l'exercice de son activité. Il engage seul sa responsabilité. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et de dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Article 6 :

La circulation et le stationnement sont régies par les dispositions de l'arrêté municipal N°16-3302 sus-visé.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

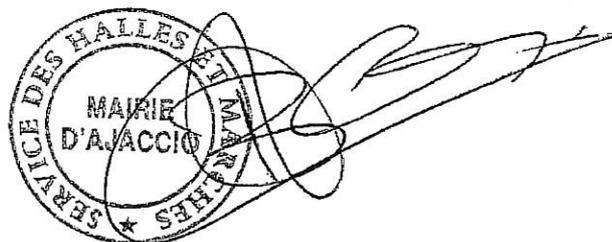
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3446
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 16-3302 portant règlement particulier du marché de Noël 2016 de Ville d'Ajaccio ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande en date du 17 novembre 2016, afin d'installer un manège dans le cadre du marché de Noël 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Alexandra AÏTA, N° SIRET 401927769, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 28/11/16 au 02/12/16 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Dates de la manifestation : Du 03/12/16 au 31/12/16

Horaires de la manifestation :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, dimanches de 10h00 à 20h00

Les vendredis et samedis de 10h00 à 22h00

Fermé le dimanche 25 décembre 2016

Dates de démontage : Du 02/01/17 au 04/01/17 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Objet : Le Mandy's

Propriétaire du manège : Monsieur Etienne RITZ

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La présente autorisation est délivrée sans réserve de la production par le bénéficiaire exploitant de l'attestation de bon montage de matériel rédigé et signé par ce dernier conformément à la circulaire ministérielle du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement d'un montant de **711.20 €** [(25.40 €/jour/Manège) x 28 jours] est à acquitter auprès du régisseur des halles et marchés, dès réception du présent arrêté.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

16 - 3 4 4 6



Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il s'engage également à disposer de toutes les autorisations techniques et administratives liées à l'exercice de son activité. Il engage seul sa responsabilité. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement sont régies par les dispositions de l'arrêté municipal N°16-3302 sus-visé.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

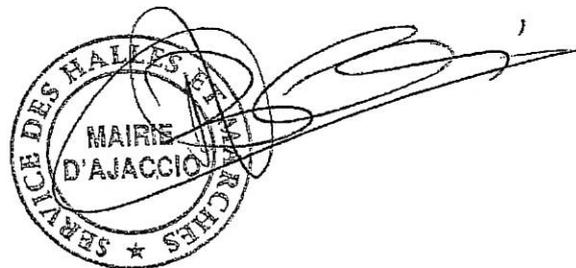
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3447
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 16-3302 portant règlement particulier du marché de Noël 2016 de Ville d'Ajaccio ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande en date du 17 novembre 2016, afin d'installer un manège dans le cadre du marché de Noël 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Mandy RITZ, N° SIRET 517983094, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 28/11/16 au 02/12/16 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Dates de la manifestation : Du 03/12/16 au 31/12/16

Horaires de la manifestation :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, dimanches de 10h00 à 20h00

Les vendredis et samedis de 10h00 à 22h00

Fermé le dimanche 25 décembre 2016

Dates de démontage : Du 02/01/17 au 04/01/17 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Objet : Jeux d'Adresse (tir)

Propriétaire du manège : Monsieur Michel DUMAS

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La présente autorisation est délivrée sans réserve de la production par le bénéficiaire exploitant de l'attestation de bon montage de matériel rédigé et signé par ce dernier conformément à la circulaire ministérielle du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement d'un montant de **711.20 €** [(25.40 €/jour/Manège) x 28 jours] est à acquitter auprès du régisseur des halles et marchés, dès réception du présent arrêté.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

16-3447



Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il s'engage également à disposer de toutes les autorisations techniques et administratives liées à l'exercice de son activité. Il engage seul sa responsabilité. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement sont régies par les dispositions de l'arrêté municipal N°16-3302 sus-visé.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

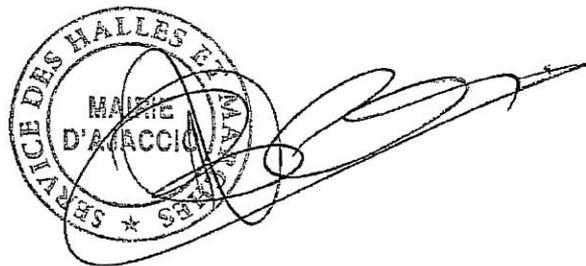
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3448 -
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 16-3302 portant règlement particulier du marché de Noël 2016 de Ville d'Ajaccio ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande en date du 17 novembre 2016, afin d'installer un manège dans le cadre du marché de Noël 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Kevin DUMAS, N° SIRET 793255829, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 28/11/16 au 02/12/16 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Dates de la manifestation : Du 03/12/16 au 31/12/16

Horaires de la manifestation :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, dimanches de 10h00 à 20h00

Les vendredis et samedis de 10h00 à 22h00

Fermé le dimanche 25 décembre 2016

Dates de démontage : Du 02/01/17 au 04/01/17 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Objet : Mini Scooter

Propriétaire du manège : Monsieur Michel DUMAS

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La présente autorisation est délivrée sans réserve de la production par le bénéficiaire exploitant de l'attestation de bon montage de matériel rédigé et signé par ce dernier conformément à la circulaire ministérielle du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement d'un montant de **711.20 €** [(25.40 €/jour/Manège) x 28 jours] est à acquitter auprès du régisseur des halles et marchés, dès réception du présent arrêté.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

16 - 3448 -



Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il s'engage également à disposer de toutes les autorisations techniques et administratives liées à l'exercice de son activité. Il engage seul sa responsabilité. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement sont régies par les dispositions de l'arrêté municipal N°16-3302 sus-visé.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

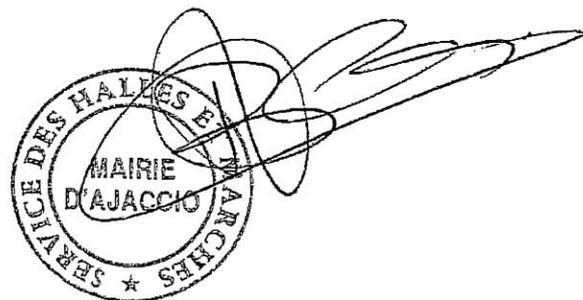
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3449 -
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 16-3302 portant règlement particulier du marché de Noël 2016 de Ville d'Ajaccio ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande en date du 17 novembre 2016, afin d'installer un manège dans le cadre du marché de Noël 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Sophie BREN, n° SIRET 800626012, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 28/11/16 au 02/12/16 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Dates de la manifestation : Du 03/12/16 au 31/12/16

Horaires de la manifestation :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, dimanches de 10h00 à 20h00

Les vendredis et samedis de 10h00 à 22h00

Fermé le dimanche 25 décembre 2016

Dates de démontage : Du 02/01/17 au 04/01/17 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Objet : Motos Couads Attraction

Propriétaire du manège : Madame Sophie BREN

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La présente autorisation est délivrée sans réserve de la production par le bénéficiaire exploitant de l'attestation de bon montage de matériel rédigé et signé par ce dernier conformément à la circulaire ministérielle du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement d'un montant de **711.20 €** [(25.40 €/jour/Manège) x 28 jours] est à acquitter auprès du régisseur des halles et marchés, dès réception du présent arrêté.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

16 - 3 4 4 9



Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il s'engage également à disposer de toutes les autorisations techniques et administratives liées à l'exercice de son activité. Il engage seul sa responsabilité. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement sont régies par les dispositions de l'arrêté municipal N°16-3302 sus-visé.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

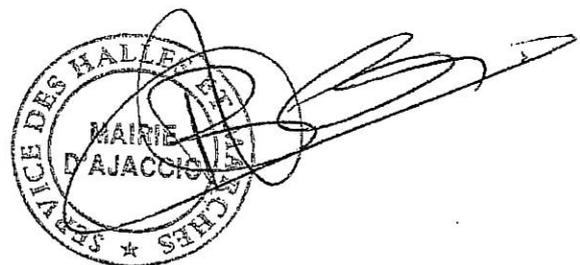
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24 NOV. 2016

**Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie**

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3450 -
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 16-3302 portant règlement particulier du marché de Noël 2016 de Ville d'Ajaccio ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande en date du 17 novembre 2016, afin d'installer un manège dans le cadre du marché de Noël 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Emeric NARELLI, N° SIRET 503057879, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 28/11/16 au 02/12/16 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Dates de la manifestation : Du 03/12/16 au 31/12/16

Horaires de la manifestation :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, dimanches de 10h00 à 20h00

Les vendredis et samedis de 10h00 à 22h00

Fermé le dimanche 25 décembre 2016

Dates de démontage : Du 02/01/17 au 04/01/17 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Objet : Pêche aux Canards

Propriétaire du manège : Monsieur Emeric NARELLI

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La présente autorisation est délivrée sans réserve de la production par le bénéficiaire exploitant de l'attestation de bon montage de matériel rédigé et signé par ce dernier conformément à la circulaire ministérielle du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement d'un montant de **711.20 €** [(25.40 €/jour/Manège) x 28 jours] est à acquitter auprès du régisseur des halles et marchés, dès réception du présent arrêté.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

16 - 3450



Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il s'engage également à disposer de toutes les autorisations techniques et administratives liées à l'exercice de son activité. Il engage seul sa responsabilité. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement sont régies par les dispositions de l'arrêté municipal N°16-3302 sus-visé.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

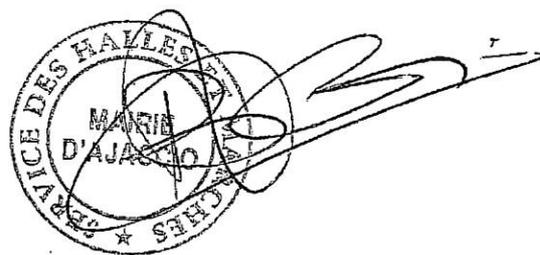
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3451
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 03 au 24 décembre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Bruno BACCHELLI, auto-entrepreneur SIRET N°49277400500028 en date du 24 octobre 2016, afin d'organiser la cuisson et la vente de «Châtaignes Grillées ».

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Bruno BACCHELLI, auto-entrepreneur SIRET N°49277400500028, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle

Dates : Du 03 au 24 décembre 2016

Horaires : Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, dimanches de 10h00 à 20h00
Les vendredis et samedis de 10h00 à 22h00

Objet : Cuissons et vente de châtaignes grillées durant le marché de Noël 2016

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal soit 15.30 €/jour.
Le régisseur des halles et marchés ou son suppléant est chargé du recouvrement de ladite redevance.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et de dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3451

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 03 au 24 décembre 2016**

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 24 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/3452

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons

Considérant la demande formulée par :CASTEL Alexandre-GERONIMI Pierre-Toussaint temporaire :du 03/12/2016 au 31/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : CASTEL Alexandre-GERONIMI Pirre-Toussaint sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place MIOT du 03/12/2016 au 31/12/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 24/11/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ARRETE D'INTERRUPTION DE TRAVAUX N° 2016-

3458

Le Député-Maire de la Ville d'Ajaccio

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.1 et suivants ; L 422.2 et suivants, L 460.1 L480.1 et suivants et R 421-119

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles R 123.1 et suivants

Vu le procès verbal d'infraction n° 16/2016 dressé par l'agent assermenté et constatant la réalisation de travaux de terrassement en vue de créer un bassin de rétention sans autorisation préalable sur la parcelle cadastrée section A n° 1005 lieu dit CAVONE

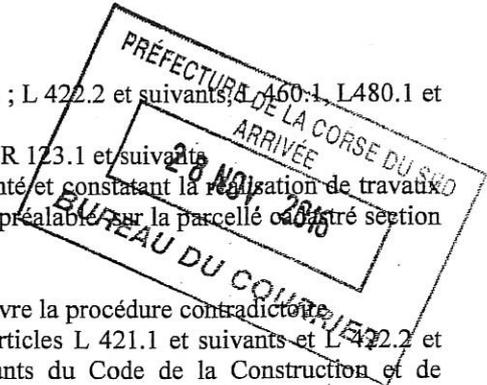
Vu la notification du procès-verbal

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas de mettre en œuvre la procédure contradictoire

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation des articles L 421.1 et suivants et L 422.2 et suivants du Code de l'Urbanisme et R 421- 19 et R123.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Considérant qu'il est de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus



ARRETE

Article 1er : Monsieur François LECCIA, représentant la SCI COSTI DI BAGLIONI demeurant Lotissement RENUCCI, 20167 SARROLA CARCOPINO est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris sur la parcelle A n° 1005

Article 2 : Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur François LECCIA, représentant la SCI COSTI DI BAGLIONI demeurant Lotissement RENUCCI, 20167 SARROLA CARCOPINO par lettre recommandée avec avis de réception postale et par la voie administrative

Article 4 : Copies de cet arrêté seront transmises à M. le Préfet de la Corse du Sud, M. le Procureur de la République, Mr le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur général des Services techniques, qui, chacun en ce qui le concerne seront chargés de son application..

Ajaccio, le 24 novembre 2016

P/ Le Maire
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme et
au logement

Nicole OTTAVY

Hôtel de ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision faisant grief peut saisir l'administration d'un recours gracieux ou le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision (Circ. 6 juin 1984, § 3-4 partiel et C. just. adm., art. R. 421-5)

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-3460

Portant stationnement interdit temporaire

Le lundi 28 Novembre 2016 de 21h00 à 00h00 inclus

Dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI

Portion comprise entre le parvis de la Cathédrale et l'avenue Eugene Macchini

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service ENERGIE -RESEAUX d'Ajaccio en date du 21 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre de dépose de lanterne,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 28 novembre 2016 de 21h00 à 00h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE FORCIOLI CONTI

Portion comprise entre le parvis de la Cathédrale et l'avenue Eugene Macchini

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service ENERGIE - RESEAUX de la ville d'Ajaccio .

Fait à Ajaccio, le 25 novembre 2016.



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 346 A
Portant stationnement interdit temporaire,

A compter du 28 novembre 2016, et ce jusqu'au 02 décembre 2016, de 07h00 à 17h00 inclus,
Ainsi que du 05 décembre 2016 et ce jusqu'au 09 décembre 2016, de 07h00 à 17h00 inclus,

Dans les artères ci-après :

COURS GRANDVAL
Sur sa totalité
COURS GENERAL LECLERC
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande du service Aménagement et Entretien des Espaces Vert Urbain de la Ville d' Ajaccio en date du 10 novembre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la campagne d'égagement des plantations,
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 28 novembre 2016, et ce jusqu'au 02 décembre 2016, de 07h00 à 17h00 inclus, ainsi que du 05 décembre 2016 et ce jusqu'au 09 décembre 2016, de 07h00 à 17h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

COURS GRANDVAL
Sur sa totalité

COURS GENERAL LECLERC
Sur sa totalité

L'entreprise mandatée pour réaliser la campagne d'égagement devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des Espaces Verts Urbains.

Fait à Ajaccio, le 25 Novembre 2016.



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3462

Portant restriction de circulation
Portant limitation de vitesse à 30Km/h
Portant déviation piétonne
Portant interdiction de stationnement au droit de la zone chantier
Portant suppression temporaire de places de stationnement

A compter du 25 novembre 2016 et ce jusqu'au 25 mars 2017 au plus tard,

BOULEVARD ALBERT 1^{ER}
Portion comprise entre le n°18 et le Cours Lucien Bonaparte
CHEMIN DE CACALOVO
PARKING TROTTEL
PARKING DE LA POSTE

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vial/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise RAFFALI TP en date du 19 OCTOBRE 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux des exutoires du ruisseau de Cacalovo,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 25 novembre 2016, et ce jusqu'au 25 mars 2017 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

RESTRICTION DE CIRCULATION

BOULEVARD ALBERT 1^{ER}
Portion comprise entre le n°18 et le Cours Lucien Bonaparte
La circulation des véhicules sera déviée selon les phases de chantier.

CHEMIN DE CACALOVO

L'accès au chemin de Cacalovo depuis le boulevard Albert 1^{er} sera maintenu pendant toute la durée des travaux mais sera modifié pendant certaines phases du chantier

STATIONNEMENT INTERDIT

Selon les besoins du chantier, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD ALBERT 1^{ER}

Portion comprise entre le n°18 et le Cours Lucien Bonaparte

PARKING TROTTEL
PARKING DE LA POSTE
CHEMIN DE CACALOVO

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

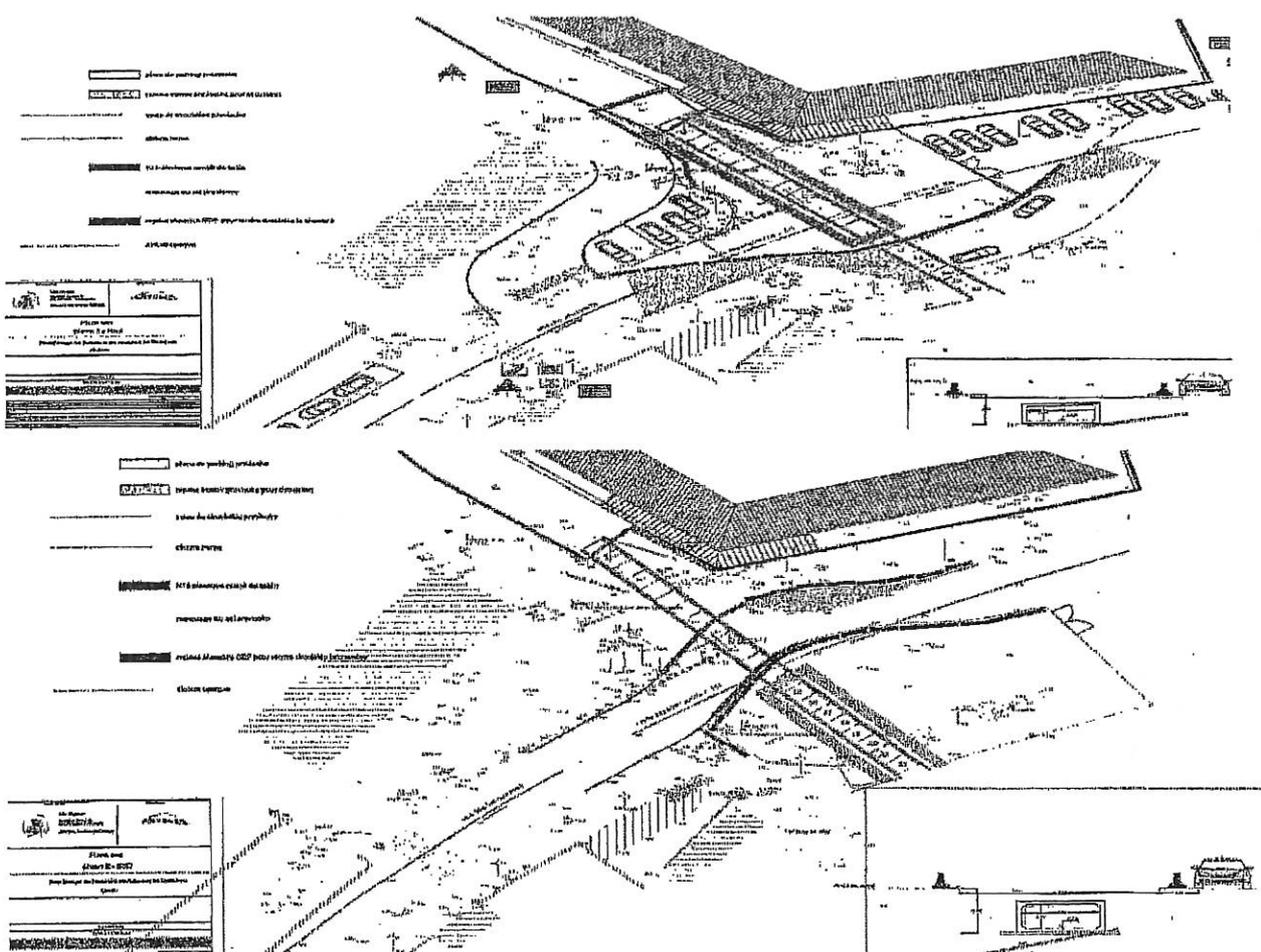
BOULEVARD ALBERT 1^{ER}

Portion comprise entre le n°18 et le Cours Lucien Bonaparte

DEVIATION PIETONNE

Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.



ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
 ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
 ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
 ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, a la SARL RAFFALI TP.

Fait à Ajaccio, le 25 novembre 2016.



Pour M. le Député Maire,
 L'Adjoint Délégué,
 Jacques BILARD.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio le 25 Novembre 2016



Pour M. Le D^éputé Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



Arrêté municipal N° 16-3464
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur AMBROSI Charles André, immatriculé n° 443004288.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur AMBROSI Charles André, Commerçant revendeur, domicilié, Domaine de Suartello, Villa 154 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètre:** 81 x 3L (4 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée D
- **Lot(s) n° :** 08, 09, 10, 11

Produits autorisés à la vente : fruits, légumes, confitures, miel

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d' Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d' Ajaccio.
5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Mme AMBROSI Emilie, en sa qualité de « conjointe-collaboratrice » et Mme BENAMAR POSTEL Alexandra, en sa qualité de « salariée », sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations règlementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

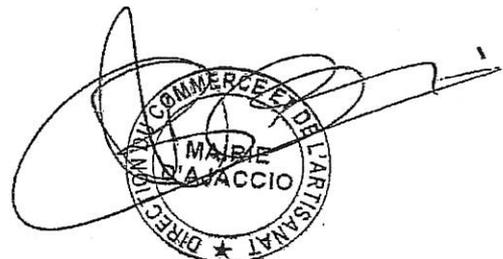
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d' Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 25 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-3465

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant
bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur VINCENTI Jean-Dominique, immatriculé n° 422256107.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur VINCENTI Jean-Dominique, Commerçant revendeur, domicilié, Rue des Halles 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le
titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres : 121 x 3L (6 lots)**
- **Emplacement des lots : Allée B**
- **Lot(s) n° : 29, 30, 31, 32, 33, 34**

Produits autorisés à la vente : confitures, huiles, vins locaux, charcuterie, fromages corses, miel

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son
activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et
marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions
prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être
initiales à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Mme MARCAGGI Françoise et M. BOUZAZI Hamda, en leur qualité de « salariés » sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

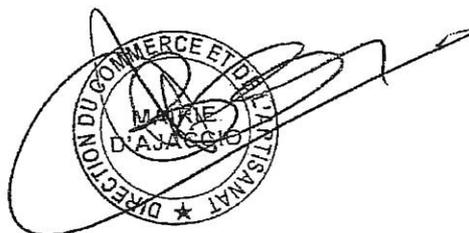
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 25 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



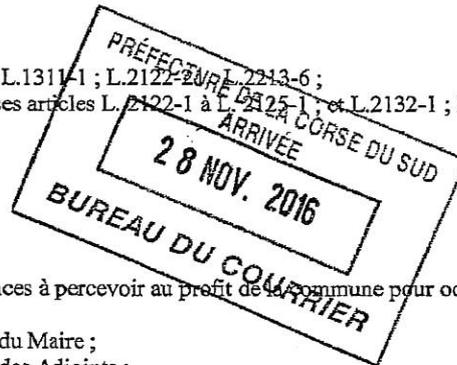


Arrêté municipal N° 16 - 3466
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-2 et L.2133-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;



CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur CASANOVA François-Pierre, immatriculé n° 533181731.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur CASANOVA François-Pierre, Commerçant revendeur, domicilié, Res parc Impérial, Imm le Chambord A4, 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres : 21 x 3L (1 lot)**
- **Emplacement des lots : Allée C**
- **Lot(s) n° : 15**

Produits autorisés à la vente : confitures, biscuiterie, confiserie, huiles, vins locaux, charcuterie, fromages corses, miel, produits labellisés

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de respecter le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

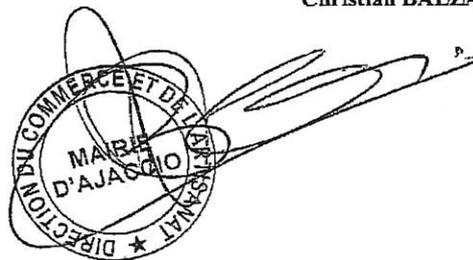
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 25 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





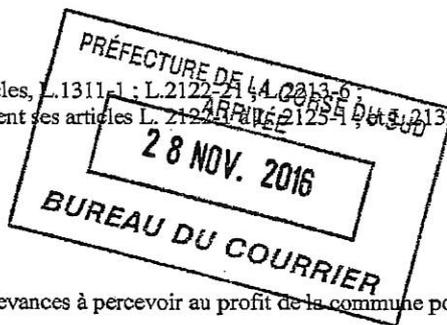
Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-3467

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-1, L.2123-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1, L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;



CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur SIDHOUM Jean-Luc, immatriculé n° 801432436.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur SIDHOUM Jean-Luc, Commerçant revendeur, domicilié, Chemin du Fort, chez Mme BALZAT Florence 20166 GROSSETTO PRUGNA ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres : 12l x 3L (6 lots)**
- **Emplacement des lots : Allée C**
- **Lot(s) n° : 30, 31, 32, 33, 34, 35**

Produits autorisés à la vente : fruits, légumes, fruits déshydratés, fruits confits, épices, aromates, huiles, produits rôtis à emporter, autres produits de la mer, traiteur, plats cuisinés à emporter

ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

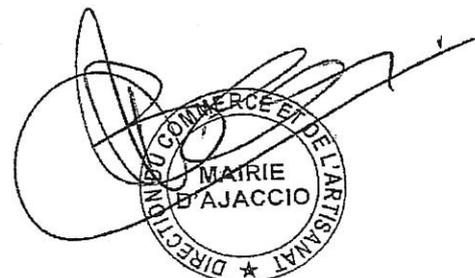
ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 25 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16-3468

Portant interruption temporaire de circulation dans le cadre du Marathon de la Marie Do

Le dimanche 27 novembre 2016 de 09h30 à 12h00 inclus,

LA PARATA
ROUTE DES SANGUINAIRES
RUE STEPHANOPOLI DE COMENE
BOULEVARD ALBERT 1^{ER}
BOULEVARD LANTIVY
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA
QUAI NAPOLEON
QUAI L'HERMINIER
BOULEVARD SAMPIERO
BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
AVENUE NOEL FRANCHINI
ROND POINT DU CODIS
ROUTE DU STILETTO
LE PALATINU

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service des Festivités de la Ville en date du 16 NOVEMBRE 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre du « Marathon la MARIE DO », il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le dimanche 27 novembre 2016 de 09h30 à 12h00, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

La circulation sera interrompue le temps du passage des coureurs dans les artères ci-après :

LA PARATA Départ : 09h30
ROUTE DES SANGUINAIRES
RUE STEPHANOPOLI DE COMENE
BOULEVARD ALBERT 1^{ER}
BOULEVARD LANTIVY
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA
QUAI NAPOLEON
QUAI L'HERMINIER
BOULEVARD SAMPIERO
BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
AVENUE NOEL FRANCHINI
ROND POINT DU CODIS
ROUTE DU STILETTO
LE PALATINU Arrivée : 12h00

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des Festivités de la Ville.

Fait à Ajaccio, le 25 novembre 2016.



DGA Ressources et Moyens

Jean-Philippe ARMAND

Pour M. le Député Maire,
Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N 16-03463

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée
N° 509 section CK, située en bordure de la voie dénommée Chemin de Cacalovo

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la demande de AGEX 2a ;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique ;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de la voie susmentionnée Chemin de Cacalovo au droit de la propriété du bénéficiaire (parcelle cadastrée n° 509 section CK) est défini par la ligne (orange) matérialisant la limite fixée par le plan dressé le 25 octobre 2016, matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6- Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le **28 NOV. 2016**

Le Député Maire,

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexe : Plan de l'alignement.



Laurent MARCANGELI

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO C 3 8 5 ☎ 04.95.51.52.53





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16-3470
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 23 janvier au 08 février 2017



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Anghjulamaria NIVAGGIONI, Gérant de la Société HAPPENCOM, en date du 22 novembre 2016, afin d'organiser le salon de l'habillement.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Anghjulamaria NIVAGGIONI, Gérant de la Société HAPPENCOM, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 23/01/17 au 01/02/17 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Dates de la manifestation : Du 02/02/17 au 05/02/17 **Horaires :** 09H00 à 19H00

Dates de démontage : Du 06/02/17 au 08/02/17 **Horaires :** 08H00 à 19H00

.....
Objet : Salon de l'Habillement

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

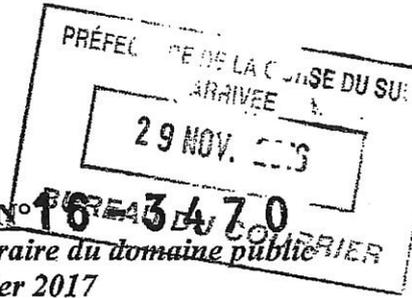
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16-3470
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 23 janvier au 08 février 2017

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

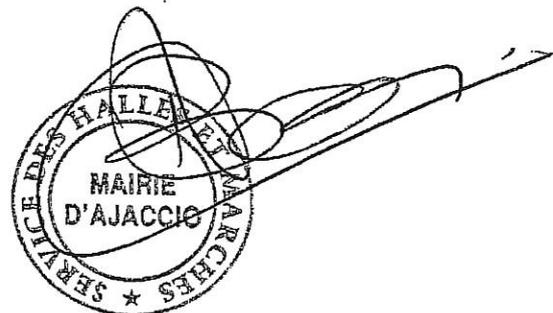
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 28 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°16-
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulancier et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 19/10/2016, de Mme MASSONI Marie, gérante de SOUVENIRS ARTISANAT T. SHIRTS, immatriculé 489736595 pour l'exercice des activités de souvenirs, artisanat, t.shirts, afin de procéder à l'installation de portants sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Mme MASSONI Marie, gérante, de SOUVENIRS ARTISANAT T. SHIRTS, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 14 Rue Fesch 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : 15 portants

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

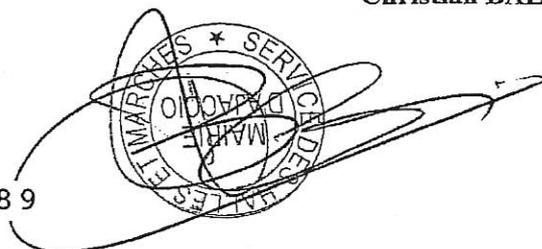
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 28 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 16 - 3472

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame NUNZI Claudine, immatriculée n° 423366699.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame NUNZI Claudine, Commerçant revendeur, domiciliée, 20119 BASTELICA ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres : 61 x 3L (3 lots)**
- **Emplacement des lots : Allée D**
- **Lot(s) n° : 12, 13, 14**

Produits autorisés à la vente : charcuterie, boucherie, fromages corses

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d' Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d' Ajaccio.
- 5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Mme AMBROSI, Emilie, en sa qualité de « salariée » est également autorisée à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires, et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

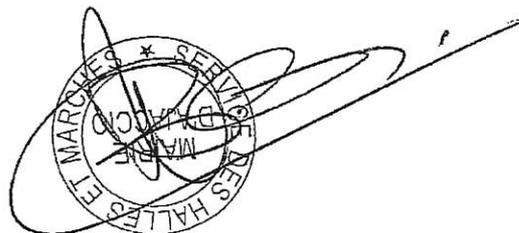
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d' Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 28 NOV 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°
Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 11/17/2016, de M BASTIANELLI Philippe, gérant de PIZZA AUX 4 COINS, immatriculé N°819983156, afin de procéder à la vente de restauration de type rapide, pizzas, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

M BASTIANELLI Philippe, gérant de PIZZA AUX 4 COINS, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Rue Martin Borgomano 20090 Ajaccio
Objet : restauration de type rapide, pizzas
Police d'assurance en responsabilité civile N° 7176616404

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- 1^{er} juin - 31 août : de 10 h 00 à 3 h 30 ;
- 1^{er} septembre – 31 mai : de 10 h 00 à 00 h 00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

Article 8 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 9 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 10 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 11.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 12.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 13.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 14.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

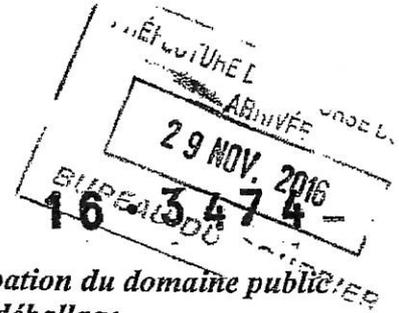
Fait à AJACCIO, le : 28 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 15-
Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité vente au déballage .

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur BATTESTI Pierre-Paul, président de l'association, ROTARY CLUB D'Ajaccio, enregistrée le 23/11/2016.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur BATTESTI Pierre-Paul, président de l'association ROTARY CLUB, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 1 cours Napoléon AJACCIO
Surface maximale autorisés / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) 1
Date(s) : Le 03 décembre 2016
Objet : Vente de clémentines

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n°89-989 susvisé :

- Période d'hiver : 09h00 – 18h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

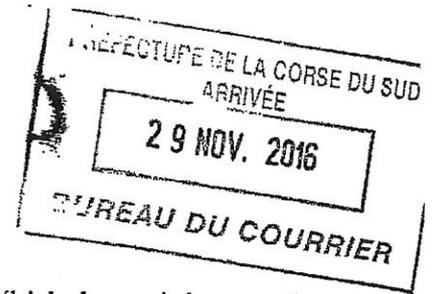
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

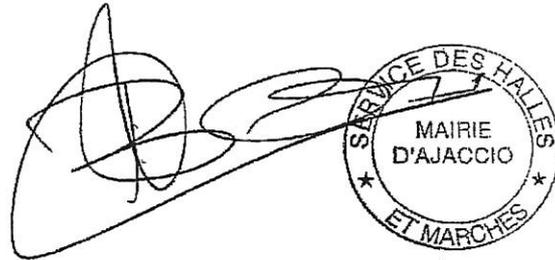
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie



Fait à AJACCIO, le : 28 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

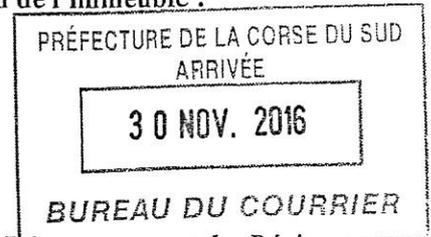
Christian BALZANO





Arrêté N° 2016 - 3474 bis

Portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble :



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;
Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Le rapport d'intervention des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio, en date 27/11/16 ;

Le rapport d'intervention des Services de Secours et d'Incendie, en date ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité des occupants et fait obligation de prononcer l'interdiction d'habitation et de prononcer l'évacuation des personnes,

Considérant l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la fermeture provisoire de : l'appartement 1^{er} étage gauche au 1^{er} rue des 3 maris 20000 AJACCIO

A compter de : 22h00 le 27/11/16

Article 2

L'accès et l'occupation dudit immeuble sont subordonnés à la réalisation des travaux de mise en conformité et après avis des experts qui seront missionnés.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- les locataires - M et Mme Hizi Fikha et Babel
- au propriétaire M. Benedetti Jacques (0609102509)
qui n'a pu être joint

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

Article 7

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

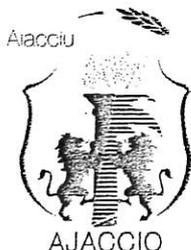
Article 8

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO le : 28 / 11 / 2016
Le Maire

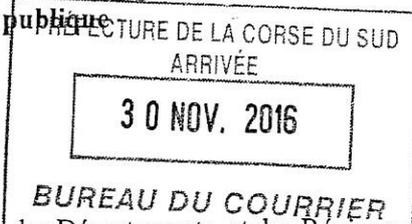
Laurent MARCHETTI

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
30 NOV. 2016
BUREAU DU COURRIER



Arrêté N° 2016 - 3474 Ten

Ordonnant l'hébergement provisoire et d'urgence
dans l'intérêt de la sécurité publique



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
- Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
- Vu le rapport de l'ingénieur d'astreinte ;
- Vu le rapport d'intervention des Services de Secours et d'Incendie ;

Considérant que la sécurité des personnes ne peut être assurée dans l'immeuble sinistré sis
..... appartenant à 1^{er} étage gr. che 1 Rue des 3 Marie 20000 Ajaccio
.....
à Ajaccio ;

Considérant l'urgence que les personnes ci après désignées n'ont pu prendre des mesures pour se reloger dans l'immédiat ;

Considérant qu'il est obligatoire de procéder à un hébergement d'urgence pour une durée limitée ;

Considérant l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1^{er}

Il est ordonné l'hébergement provisoire dont les noms suivent :

- Mme HIZI Fatha
- M. HIZI BIBEL
- et 3 enfants mineurs

Article 2

L'hébergement se fera à Le daphin
À compter du 28/11/16
Pour une durée de ... 5
Comprenant la nuitée et le petit déjeuner.

Article 3

Le règlement de cet hébergement sera pris en charge par la Ville sur présentation d'une facture détaillée.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 5

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 6

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

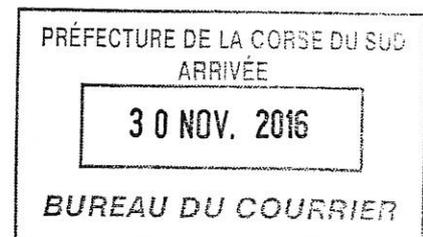
Article 7

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 28 / 11 / 2016

Le Maire

Laurent MARC ANGELI





Arrêté Municipal N° 2016/3477

**Portant refus d'autorisation de déplacement d'un débit de
dans les locaux situés : Les Jardins de Bodiccione AJACCIO**

Monsieur Laurent MARCANGELI, Député maire de la Ville d'AJACCIO

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 70.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 13.

Vu la demande du, présentée par M. visant à obtenir le déplacement de son débit de tabacs situé à AJACCIO.

Vu l'avis défavorable du Directeur des Douanes et des Droits Indirects en date du 23/11/2016

Vu l'avis défavorable de la Confédération Nationale des Buralistes (organisation professionnelle représentative des débiteurs de tabacs au plan national) en date du 21/11/2016

Arrête

Article 1^{er} : Le déplacement du débit de tabacs de Mr Cédric BETTINI, dans les locaux situés : Les Jardins de Bodiccione 20090 AJACCIO n'est pas autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique auprès du Préfet de la Corse du Sud dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

A défaut de réponse dans les deux mois ou en cas de rejet explicite, le demandeur peut former, dans les deux mois, un recours contentieux devant le Tribunal de Bastia.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au représentant de l'Etat dans le département et au Directeur des Douanes et des Droits Indirects.

Fait à Ajaccio le, 29 novembre 2016
Le Député maire d'AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul AGSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16-

3478

Portant circulation interdite,
Portant stationnement interdit,

Le dimanche 04 décembre 2016 de 08h00 à 12h00 inclus

Dans les artères ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI
Devant le parvis de la Cathédrale
RUE SAINT CHARLES
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04 en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06 en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la demande de l'association Napoléon Ajaccio Méditerranée en date du 21 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de « la Messe souvenir de la bataille d'Austerlitz ».

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le dimanche 04 décembre 2016 de 08h00 à 12h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE FORCIOLI CONTI
Devant le parvis de la Cathédrale

CIRCULATION INTERDITE

RUE FORCIOLI CONTI
Devant le parvis de la Cathédrale
RUE SAINT CHARLES
Sur sa totalité

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et à l'Association Napoléon Ajaccio Méditerranée.

Fait à Ajaccio, le 9 novembre 2016.

MAIRIE D'AJACCIO
Pour M. le Député Maire,
Et son Délégué,
Jacques BILLARD
Signature: *Jacques Billard*



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3479

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

Le samedi 03 décembre 2016, de 18h00 à 19h30 inclus.

PROMENADE SUR ROUES NON MOTORISEES,

Au départ de la PLACE FOCH

QUAI NAPOLEON

Sur sa totalité

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA

Sur sa totalité

AVENUE EUGENE MACCHINI

Sur sa totalité

COURS NAPOLEON

Portion comprise de la Couronne a la rue des 3 Marie

RUE DES 3 MARIE

Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue du Cardinal Fesch

RUE DU CARDINAL FESCH

Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande Du Service des Festivités de la Ville d'Ajaccio en date du 25 octobre 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre des animations de Noël, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 03 décembre 2016, de 18 h00 à 19h30 inclus, la circulation et le stationnement seront temporairement interrompus le temps du passage de la promenade :

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

La circulation sera stoppée, le temps du passage de la promenade sur roues non motorisées comme suit, dans les artères ci-après :

Au départ de la PLACE FOCH

QUAI NAPOLEON

Sur sa totalité

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA

Sur sa totalité

AVENUE EUGENE MACCHINI

Sur sa totalité

COURS NAPOLEON

Portion comprise de la Couronne a la rue des 3 Marie

RUE DES 3 MARIE

Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue du Cardinal Fesch

RUE DU CARDINAL FESCH

Sur sa totalité

ARTICLE 2: Les voies de circulation pourront étre réouvertes à la circulation ainsi qu'au stationnement, après le passage de la promenade sur roues non motorisées.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Service des Festivités de la Ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 09 novembre 2016.



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3480

Portant restriction de circulation avec alternat
Portant limitation de vitesse à 30KM/H

A compter du 05 décembre 2016 et ce jusqu'au 05 février 2017 inclus

Dans l'artère ci-après :

ROUTE SANS NOM ALLANT DE L'ANCIENNE ROUTE DE SARTENE AU DEPOT PETROLIER DU VAZZIO

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 10 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre de travaux de renouvellement de conduite d'eau.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 05 décembre 2016 et ce jusqu'au 05 février 2017 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT

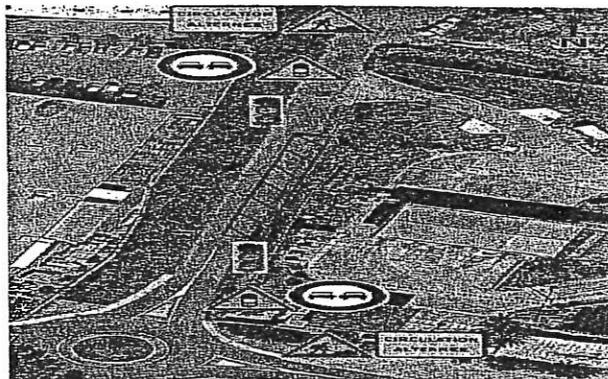
Un alternat manuel ou par feux sera mis en place au droit du chantier

ROUTE SANS NOM ALLANT DE L'ANCIENNE ROUTE DE SARTENE AU DEPOT PETROLIER DU VAZZIO

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h au droit du chantier

ROUTE SANS NOM ALLANT DE L'ANCIENNE ROUTE DE SARTENE AU DEPOT PETROLIER DU VAZZIO



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

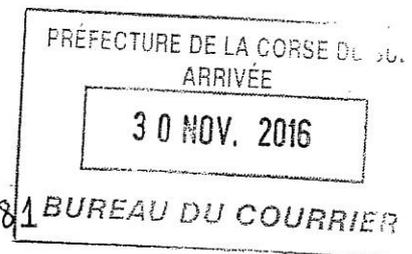
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la CAPA

Fait à Ajaccio, le 07 Novembre 2016.





COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2016- 3481

**PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE
POUR LA PATINOIRE ET L'ACROBRANCHE DU MARCHE DE NOEL**

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2016/323 du conseil municipal réuni le 7 novembre 2016 Festivités de Noel ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 25 NOV. 2016

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des recettes de la patinoire et de l'accrobranche du marché de Noel auprès du service halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée dans une billetterie édifiée sur la Place de Gaulle, 20000 AJACCIO.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 3 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 - La régie de recettes encaisse les droits d'entrée pour la patinoire et les deux parcours d'accrobranche du marché de Noel.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées au tarif défini par délibération en numéraire et par chèque, contre remise à l'usager d'un ticket.

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est 8000 euros.

ARTICLE 7 – Un fond de caisse d'un montant de 150 euros est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et, dans tous les cas, le jour de la clôture de la régie ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 9 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination.

ARTICLE 10 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ajaccio, en double exemplaire, le 29 NOV. 2016

Pour avis conforme, 25 NOV. 2016
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

Jacques COTTI.

Pour le Maire,
Le Premier adjoint au maire,



P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2016-173
Stéphane SBRAGGIA

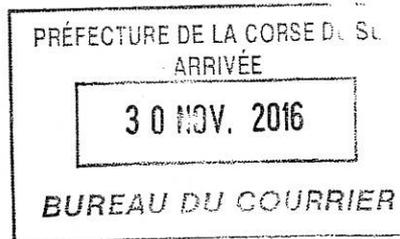
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

30 NOV. 2016

BUREAU DU COURRIER



COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2016- 3482



**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET
DE MANDATAIRES AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE
POUR LA PATINOIRE ET L'ACCROBRANCHE DU MARCHE DE NOEL**

LE MAIRE,

Vu l'arrêté municipal n°2016- 3481 portant création d'une régie de recettes temporaire pour la patinoire et l'accrobranche du marché de Noel ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2016/323 du conseil municipal réuni le 7 novembre 2016 Festivités de Noel ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 25 NOV. 2016 ..

ARRETE

ARTICLE 1 – SALERNO Frédéric est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire pour la patinoire et l'accrobranche du marché du Noel avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou en cas d'empêchement, le régisseur titulaire sera remplacé par son mandataire suppléant, COLONNA Michel.

ARTICLE 3 – Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement de 3800 euros.

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 320 euros.

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire ne percevra pas de nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire est, conformément au règlement en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne devront pas encaisser des recettes relatives à des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif sous peine d'être institués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales.

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés au minimum dès que le montant de l'encaisse est atteint et le jour de la clôture de la régie.

ARTICLE 9 – Le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié aux intéressés.

Fait à Ajaccio en double exemplaire, le 29 NOV. 2016

Pour avis conforme, 25 NOV. 2016
Le Trésorier du grand ajaccio,

Jacques COTI.

Le régisseur titulaire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

SALERNO Frédéric.

Vu pour acceptation

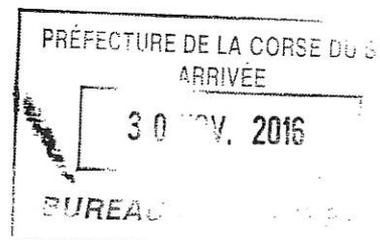
Pour le Maire,
Le Premier adjoint au maire,



Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

COLONNA Michel.

Vu pour acceptation





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-3483

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

Le samedi 03 décembre 2016, de 18h00 à la fin de la manifestation.

PROMENADE SUR ROUES NON MOTORISEES,

Au départ de la PLACE FOCH

RUE DU CARDINAL FESCH

Jusqu'à la rue des 3 Marie

RUE DES 3 MARIE

Portion comprise entre la rue du Cardinal Fesch et le cours Napoléon

COURS NAPOLEON

Portion comprise de la Couronne a la rue des 3 Marie

AVENUE EUGENE MACCHINI

Sur sa totalité

BOULEVARD LANTIVY

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA

Sur sa totalité

QUAI NAPOLEON

Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande Du Service des Festivités de la Ville d'Ajaccio en date du 25 octobre 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre des animations de Noël, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 03 décembre 2016, de 18 h00 à la fin de la manifestation , la circulation et le stationnement seront temporairement interrompus le temps du passage de la promenade :

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

La circulation sera stoppée, le temps du passage de la promenade sur roues non motorisées comme suit, dans les artères ci-après :

Au départ de la PLACE FOCH

RUE DU CARDINAL FESCH

Jusqu'à la rue des 3 Marie

RUE DES 3 MARIE

Portion comprise entre la rue du Cardinal Fesch et le cours Napoléon

COURS NAPOLEON

Portion comprise de la Couronne a la rue des 3 Marie

AVENUE EUGENE MACCHINI

Sur sa totalité

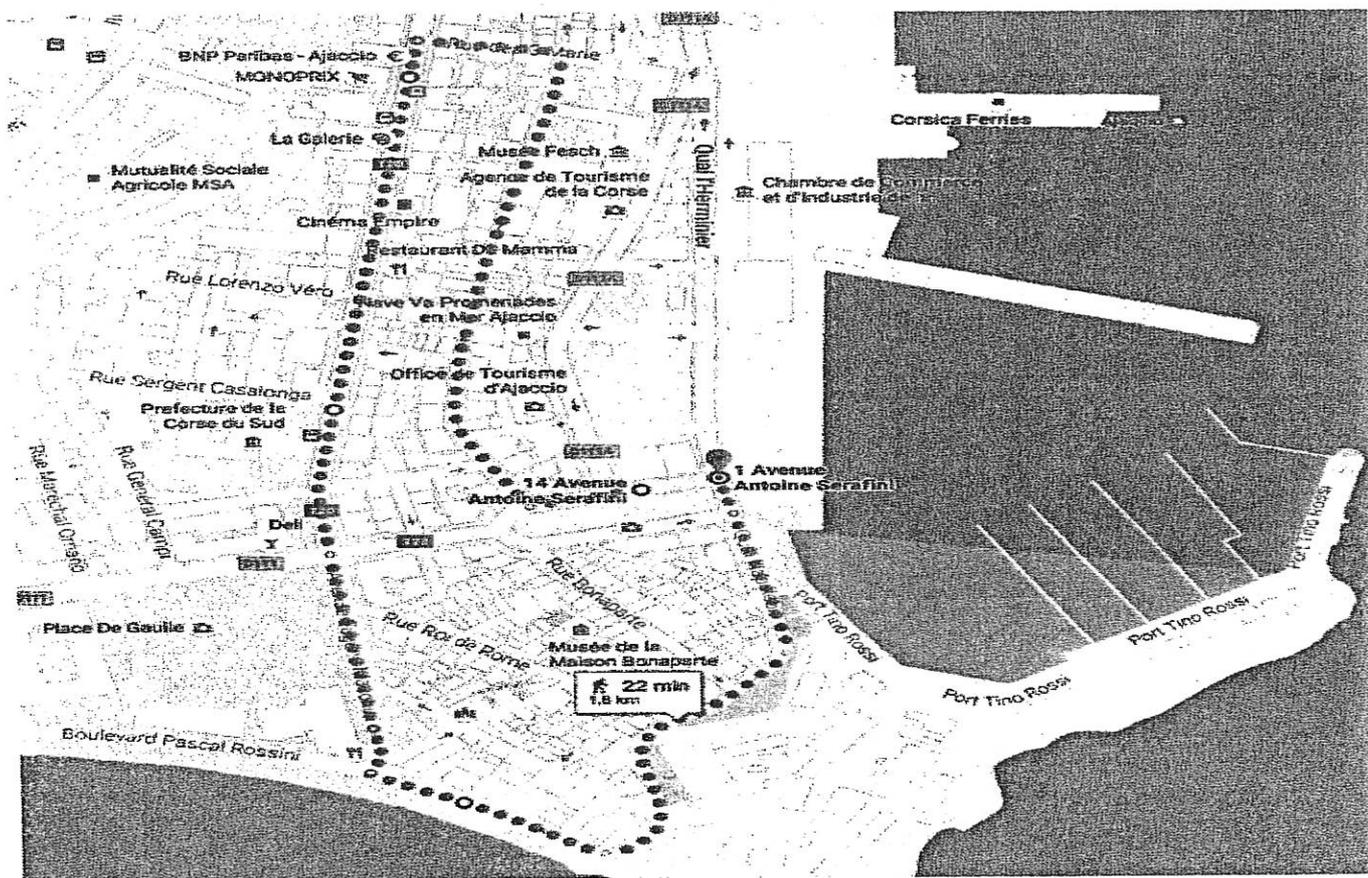
BOULEVARD LANTIVY

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA

Sur sa totalité

QUAI NAPOLEON

Sur sa totalité



ARTICLE 2 : Les voies de circulation pourront être réouvertes à la circulation ainsi qu'au stationnement, après le passage de la promenade sur roues non motorisées.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Service des Festivités de la Ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 23 novembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

[Signature]
M. BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3484

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 13 décembre 2016 ,08h00 et ce jusqu'au 21 décembre 2016 ,18h00 inclus.
Dans la zone ci-après :

PARKING DE MEZZAVIA
Dans sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande Du Service des Festivités de la Ville d'Ajaccio en date du 25 octobre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la manifestation « MEZZAVIA IN FESTA ».

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 décembre 2016 ,08h00 et ce jusqu'au 21 décembre 2016 ,18h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

PARKING DE MEZZAVIA
Dans sa totalité

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6al ;

ARTICLE 2: La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Service des Festivités de la Ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 30 novembre 2016.

Pour M. le Délégué Maire,



Laurent Marcangeli



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3485

Portant interdiction de stationnement temporaire,

PORSCHE CLUB

Le dimanche 11 décembre 2016, de 09h00 à 12h00 inclus.
Dans la zone ci-après :

PARKING DE LA PLACE MIOT
A côté du centre administratif sur 40 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande Du Service des Festivités de la Ville d'Ajaccio en date du 16 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la manifestation « Porsche club».

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le dimanche 11 décembre 2016, de 09h00 à 12h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

PARKING DE LA PLACE MIOT
A côté du centre administratif sur 40 emplacements

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2: La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Service des Festivités de la Ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 30 novembre 2016.



Laurent Marcangeli



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3486
Portant stationnement interdit temporaire,

A compter 12 décembre 2016, et ce jusqu'au 16 décembre 2016, de 07h00 à 17h00 inclus,

Dans les artères ci-après :

RUE JEAN BESSIERE
Sur la longueur du mur de la Crèche ELISA

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande du service Aménagement et Entretien des Espaces Vert Urbain de la Ville d'Ajaccio en date du 10 novembre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la campagne d'égagement des platanes.
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter 12 décembre 2016, et ce jusqu'au 16 décembre 2016, de 07h00 à 17h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE JEAN BESSIERE
Sur la longueur du mur de la Crèche ELISA

L'entreprise mandatée pour réaliser la campagne d'égagement devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des Espaces Verts Urbains.

Fait à Ajaccio, le 30 Novembre 2016.



Handwritten signature of Jacques BILLARD



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3487

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

Le Samedi 17 décembre 2016, de 17h00 à la fin de la manifestation.

MEZZAVIA IN FESTA
PROMENADE SUR ROUES NON MOTORISEES,

Au départ du Parking Municipal de MEZZAVIA

GIRATOIRE RT 22, intersection RD81

GIRATOIRE RD 81, en aval de l'enseigne commerciale GEANT CASINO

Demi tour

GIRATOIRE RT 22, intersection RD81
GIRATOIRE RT 22, intersection chemin d'Acqualonga.

Demi tour

Arrivée
Parking Municipal de MEZZAVIA

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande Du Service des Festivités de la Ville d'Ajaccio en date du 25 octobre 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre des animations de Noël, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 :Le Samedi 17 décembre 2016, de 17h00 à la fin de la manifestation, la circulation sera temporairement interrompue le temps du passage de la promenade :

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

La circulation sera stoppée, le temps du passage de la promenade sur roues non motorisées comme suit, dans les artères ci-après :

Au départ du Parking Municipal de MEZZAVIA

GIRATOIRE RT 22, intersection RD81

GIRATOIRE RD 81, en aval de l'enseigne commerciale GEANT CASINO

Demi tour

GIRATOIRE RT 22, intersection RD81
GIRATOIRE RT 22, intersection chemin d'Acqualonga.

Demi tour

Arrivée
Parking Municipal de MEZZAVIA



ARTICLE 2 : Les voies de circulation pourront étre réouvertes à la circulation ainsi qu'au stationnement, après le passage de la promenade sur roues non motorisées.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Service des Festivités de la Ville d' Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 3^e novembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,






Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3490
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation de domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 16-3302 portant règlement particulier du marché de Noël 2016 de Ville d'Ajaccio ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande en date du 23 novembre 2016, afin d'installer un manège dans le cadre du marché de Noël 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Roland DEGRAY, N° SIRET 340507565, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 28/11/16 au 02/12/16 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Dates de la manifestation : Du 03/12/16 au 31/12/16

Horaires de la manifestation :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, dimanches de 10h00 à 20h00

Les vendredis et samedis de 10h00 à 22h00

Fermé le dimanche 25 décembre 2016

Dates de démontage : Du 02/01/17 au 04/01/17 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Objet : Magic Circus

Propriétaire du manège : Monsieur DEGRAY Bruno

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La présente autorisation est délivrée sans réserve de la production par le bénéficiaire exploitant de l'attestation de bon montage de matériel rédigé et signé par ce dernier conformément à la circulaire ministérielle du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement d'un montant de **711.20 €** [(25.40 €/jour/Manège) x 28 jours] est à acquitter auprès du régisseur des halles et marchés, dès réception du présent arrêté.





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

16 - 3490

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il s'engage également à disposer de toutes les autorisations techniques et administratives liées à l'exercice de son activité. Il engage seul sa responsabilité. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement sont régies par les dispositions de l'arrêté municipal N°16-3392 sus-visé.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

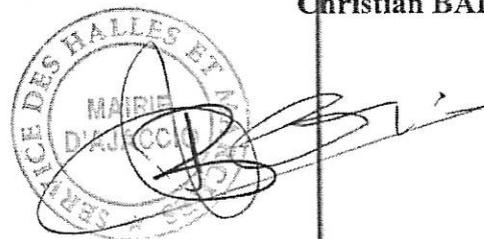
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 30 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16-3491
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017

BUREAU DU COURRIER
- 1 DEC 2016
ARRIVEE
BIBLIOTHEQUE DE LA CORSE DU SUD

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1, L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 16-3302 portant règlement particulier du marché de Noël 2016 de Ville d'Ajaccio ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande en date du 23 novembre 2016, afin d'installer un manège dans le cadre du marché de Noël 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Roland DEGRAY, N° SIRET 340507565, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot
Dates de montage : Du 28/11/16 au 02/12/16 **Horaires :** 07H00 à 19H00
Dates de la manifestation : Du 03/12/16 au 31/12/16
Horaires de la manifestation :
Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, dimanches de 10h00 à 20h00
Les vendredis et samedis de 10h00 à 22h00
Fermé le dimanche 25 décembre 2016
Dates de démontage : Du 02/01/17 au 04/01/17 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Objet : Magic Circus
Propriétaire du manège : Monsieur DEGRAY Bruno

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La présente autorisation est délivrée sans réserve de la production par le bénéficiaire exploitant de l'attestation de bon montage de matériel rédigé et signé par ce dernier conformément à la circulaire ministérielle du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement d'un montant de **711.20 €** [(25.40 €/jour/Manège) x 28 jours]) est à acquitter auprès du régisseur des halles et marchés, dès réception du présent arrêté.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

16-3491

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il s'engage également à disposer de toutes les autorisations techniques et administratives liées à l'exercice de son activité. Il engage seul sa responsabilité. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement sont régies par les dispositions de l'arrêté municipal N° 16-3302 sus-visé.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

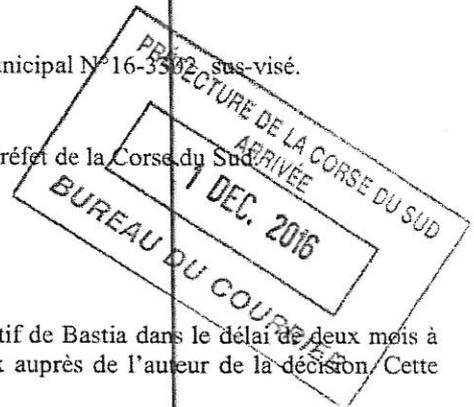
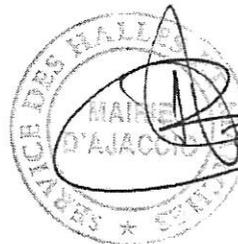
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le 30 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°

16 **163** **92**
BUREAU
1 DEC. 2016
ARRIVÉE
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
COURRIER

**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de fruits de mer sur le domaine public.**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 24 novembre 2016 » de « Monsieur LUNARDI François », « Patron pêcheur », immatriculé « 753 793 413 R.C.S », afin de procéder à la vente de « fruits de mer, huitres, moules », sur le domaine public, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur LUNARDI François, Exploitant personnel, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Port Charles ORNANO AJACCIO.

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1

Date(s) : Le 22/12, 23/12, 24/12/, 29/12,30/12, 31/12/2016 Horaires : 7h00 à 20h00

Objet : vente de fruits de mers, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

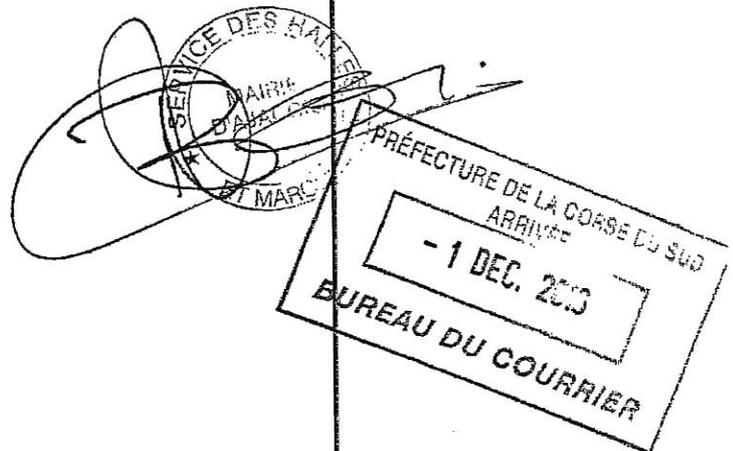
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

30 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 15-

16 - 3493

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-4 et L.2192-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur FEZAI Mansour, Ambulant non sédentaire, immatriculé « n° C2A016028293 » pour la vente de commerçant ambulante, enregistrée le 24/11/2016.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur FEZAI Mansour, Ambulant non sédentaire ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Quai des Torpilleurs la Miraute AJACCIO
Surface maximale autorisés / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) 1
Date(s) : Le 04/12, 11/12, 18/12, 25/12, 31/12/2016
Objet : Vente de clémentines

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n°89-989 susvisé :

- Période d'hiver : 09h00 – 18h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 1 DEC. 2016
BUREAU DU COURRIER



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

La présente autorisation est octroyée **uniquement pour les jours et horaires visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté**. Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite 15 jours avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

Article 8 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement d'un montant de **51.00 €** (10.20 €/jour x 10 jours) est à acquitter auprès du régisseur des halles et marchés, dès réception du présent arrêté.

Article 9 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 10 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 11.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 12.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 13.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 14.

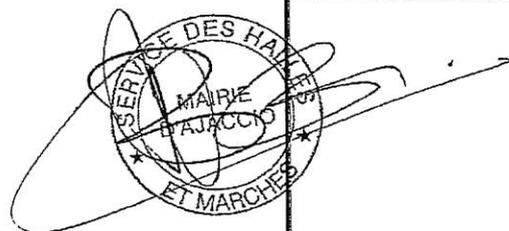
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le

30 NOV. 2016

**Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie**

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

16 - 3494

ARRETE MUNICIPAL N°

***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de sapins sur le domaine public***

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRÊTÉE
DEC. 2016
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 et L.2132-1 à L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 29 novembre 2016 » de « Monsieur DELCAMPE Raymond », « directeur de la société Monoprix », immatriculé « 552 083 297 R.C.S », afin de procéder à la vente de « sapins », sur le domaine public, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur DELCAMPE Raymond, directeur Monoprix Ajaccio, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Devant son établissement 21/23/ et 33 cours napoléon AJACCIO.

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1

Date(s) : Du 02/12/2016 au 24/12/2016 Horaires : 8h00 à 20h00

Objet : vente de sapins à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

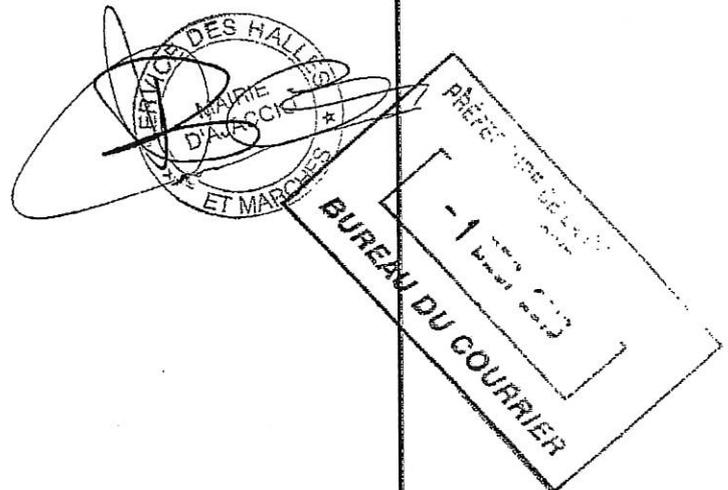
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 30 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 16 - 3495

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

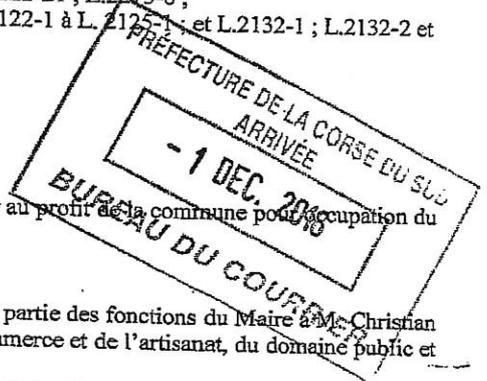
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;



CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur MANNELLO Ange-Antoine, immatriculé n° 477629232.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MANNELLO Ange-Antoine, Commerçant revendeur, domicilié, Lieu dit Carazzi, TAVACO 20167 MEZZAVIA ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres :** 161 x 3L (8 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée B
- **Lot(s) n° :** 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17

Produits autorisés à la vente : boulangeries, biscuiterie, pâtisserie, confiserie, produits rôtis à emporter

ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Mme GUESDON Ophélie, Mme GUESDON Julie, Mme JAMONEAU Delphine, Mme MANELLO Denise, M. COURCHAY Alain, Mme PERBOST Jacqueline, en leur qualité de « salariés » sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette dernière protège le délai de recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

30 NOV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

